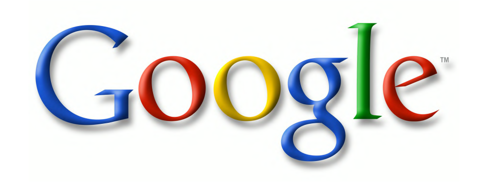

Google





JEAN IER

COMTE DE FOIX, VICOMTE SOUVERAIN DE BÉARN

LIEUTENANT DU ROI EN LANGUEDOC

Extrait du BULLETIN *de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau, t.* XII, *3e et 4e livraisons.*

XVE SIÈCLE. *Règne de Charles VII.*



Imp Lamus

JEAN DE GRAILLI, Comte de Foix.

JEAN IER

COMTE DE FOIX, VICOMTE SOUVERAIN DE BÉARN

LIEUTENANT DU ROI EN LANGUEDOC

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE SUD-OUEST DE LA FRANCE

PENDANT LE PREMIER TIERS DU XVe SIÈCLE

PAR

LÉON FLOURAC

ARCHIVISTE DES BASSES-PYRÉNÉES

PARIS

Alphonse PICARD

Libraire des Archives Nationales et de la Société de l'Ecole des Chartes

RUE BONAPARTE, 82

1884

Jean appartenait à la maison de Grailly : « *Cette maison*, dit le P. Anselme (1), *a pris son nom de la terre de Greilly ou Grailly, au pays de Gex, sur les bords du lac de Genève. Les anciens seigneurs de Grailly étaient aussi barons de Rolle. Ils ont tenu un rang très considérable, particulièrement depuis qu'ils se sont établis en Guyenne*.......» Leur établissement en Guyenne remonte au milieu du treizième siècle ; dès leur installation dans le Sud-Ouest, ils acquirent une importance qui alla croissant jusqu'à leur avènement au comté de Foix. Le prince Edouard d'Angleterre, fils du roi Henri III, leur donna, en 1266, la vicomté de Benauges et, en 1278, les seigneuries de Castillon et de Gurson (2).

Dans les premières années du quatorzième siècle, ils devinrent captals de Buch par le mariage de Pierre II de Grailly avec Assalide de Bordeaux, captalesse de Buch et héritière des nombreux domaines de la maison de Puy-Paulin (3).

Avant leur avènement au comté de Foix, les Grailly atteignirent leur plus haut degré de gloire et de puissance pendant la vie de Jean III. Le célèbre captal était un vaillant et hardi chevalier qui fut en maintes circonstances le compagnon d'armes de Gaston-Phœbus ; ils firent de concert l'expédition de Prusse et se battirent ensemble contre les Jacques, auxquels ils infligèrent à Meaux une sanglante défaite (1358). En 1356, sous les ordres du fameux Prince Noir, il prit une part brillante, en qualité de sénéchal d'Aquitaine, à la funeste bataille de Poitiers, qui coûta la liberté au roi Jean le Bon, et obligea le gouvernement royal à conclure, quatre ans après, avec son adversaire, le traité de Brétigny. En 1364, il assistait, toujours dans les rangs ennemis, à l'échec que firent éprouver à Cocherel les Français de Duguesclin aux bandes anglaises et navarraises de Charles le Mauvais. Fait prisonnier quelques années plus tard par les troupes de Charles V, plutôt que de promettre à ce prince de ne plus porter à l'avenir les armes contre la France, il préféra renoncer à sa liberté et passer les derniers jours de son existence en

(1) *Histoire généalogique de la maison de France*, Tome III, page 367 et suivantes.

(2) J. F. Bladé : Notice sur la vicomté de Bezeaume, le comté de Benauges...... Bordeaux, Lefebvre, 1878, p. 32. P. Anselme, III, 368.

(3) P. Anselme, ibid. Voir aux Archives des Basses-Pyrénées, sous la cote E 135, une généalogie manuscrite des Puy-Paulin et des Grailly.

prison dans la tour du Temple, à Paris. Le roi fit célébrer à Notre-Dame en son honneur de magnifiques funérailles (1).

Les Grailly étaient, depuis le commencement du quatorzième siècle, alliés à la première maison de Foix. Jean II, père et prédécesseur du personnage dont nous venons de résumer la biographie, avait épousé, en 1328, Blanche de Foix, fille de Gaston I (VIII de Béarn) (2). De nouveaux liens avaient été noués cinquante ans plus tard entre les deux familles par le mariage d'Archambaud de Grailly, successeur de Jean III, avec une princesse de la maison de Foix (1381) (3). Ces deux mariages faisaient des Grailly les plus proches parents des Foix-Béarn et leurs héritiers naturels, en cas d'extinction de la ligne directe; lorsque, en 1398, la mort de Mathieu, comte de Foix et vicomte de Béarn, dont l'union avec une infante d'Aragon avait été stérile, eut laissé vacante la souveraineté des deux grandes principautés pyrénéennes, les Grailly se trouvèrent donc tout naturellement préparés à recueillir son héritage et à devenir, par leur avènement au comté de Foix, cette puissante famille dont les partis allaient à l'envi se disputer l'alliance pendant les troubles qui désolèrent la France, sous les règnes de Charles VI et de Charles VII.

(1) P. Anselme. III, 370.
(2 et 3) Même auteur. III, 370 et suiv.

CHAPITRE PREMIER

AVÈNEMENT DES GRAILLY

1398-1402

Mort de Mathieu de Castelbon, comte de Foix et vicomte de Béarn. — Le captal de Buch, Archambaud, son beau-frère, se déclare son successeur. — Le sénéchal de Toulouse, au nom du roi, défend aux peuples du comté de Foix et de la vicomté de Nébouzan de le reconnaître.— Protestation d'Archambaud. — Les états de Béarn, réunis à Morlàas, adhèrent à son avènement. — Invasion du comté de Foix par le sénéchal et prise de Mazères et de Saverdun. — Les états de ce pays protestent contre l'invasion du sénéchal et se déclarent les partisans du captal. — Accord de Montaut. — Les hostilités cessent pendant deux mois.— Nouvelle réunion des états de Foix qui reconnaissent Archambaud comme successeur de Mathieu. — Le connétable de Sancerre reprend les hostilités. — Il enlève le Nébouzan au captal de Buch et prend diverses places dans le comté. — Le traité de Tarbes met fin à la guerre. — Réconciliation du captal avec la couronne ; le roi lui rend la possession des domaines de la maison de Foix. — Mariage de Jean avec la fille aînée du roi de Navarre, Charles III le Noble ; Jean et l'infante, sa femme, sont déclarés héritiers de la couronne, si le roi Charles meurt sans enfants mâles.

Lorsque, en août 1398, les évènements appelèrent la maison de Grailly à prendre possession des seigneuries de Foix et de Béarn, la situation était bien difficile pour les nouveaux princes et leurs chances de succès bien petites. D'une part, les hasards d'une guerre malheureuse, récemment entreprise en Aragon par le dernier comte, Mathieu, avaient momentanément affaibli la puissance béarnaise et fuxéenne et fait tomber de la couronne comtale un de ses plus riche fleurons, la vicomté aragonaise de Castelbon (1); d'autre part, les nouveaux venus allaient se heurter aux prétentions rivales de la cour de France dont les droits à l'héritage du dernier comte étaient assez sérieux. Ces droits, le gouvernement de Charles VI se proposait de les revendiquer avec d'autant plus d'énergie qu'il avait un immense intérêt à empêcher une famille, toute dévouée jusqu'à ce jour à l'Angleterre, de commander à des

(1) Il sera parlé avec quelques détails de cette guerre et de ses causes dans les premières pages du second chapitre.

peuples qui reconnaissaient la suzeraineté du roi de France. Il fallut donc que les Grailly fissent la conquête de leur héritage et s'engageassent dans une guerre, qui demanda plus de deux années de luttes et de négociations, pour arriver à jouir en paix de leurs nouveaux domaines et à les gouverner en toute tranquillité.

Ces évènements n'appartiennent pas directement à l'histoire de notre héros et intéressent plutôt la biographie de son père. Les exposer avec détails n'est cependant pas inutile. Ils sont en effet curieux et peu connus ; de plus, ils sont le point de départ d'une nouvelle dynastie et, par conséquent, d'une ère nouvelle dans l'histoire des contrées pyrénéennes ; c'est avec eux enfin que coïncident les commencements de la vie politique de Jean Ier.

Jean naquit en 1382 ou 1383 (1), très probablement en Guyenne, où son père vivait alors et avait ses possessions, et il était fils d'Archambaud, captal de Buch, qui, pendant le cours de l'année précédente, avait épousé Isabelle de Foix, sœur de Mathieu, vicomte de Castelbon. Ce dernier prince, devenu après la mort de Gaston-Phœbus, maître du vaste et riche héritage du célèbre comte de Foix, mourait à son tour, le 5 août 1398, après huit ans de règne, *ab intestat* et sans enfants. Légitimement, ses biens appartenaient et devaient revenir à sa sœur Isabelle, mais ce n'est pas sans difficultés que les droits de cette princesse furent reconnus. Le captal et sa femme étaient à Bordeaux, en leur hôtel de Puy-Paulin, lorsqu'ils apprirent, le 7 août, la nouvelle de la mort du comte. Leur résolution fut rapidement prise et, ce jour même, Isabelle affirmait ses droits à l'héritage de son frère en conférant la souveraineté de Foix et de Béarn à son mari, mais en ajoutant aussi que sa volonté bien arrêtée de succéder au dernier comte ne devait entraîner dans sa pensée aucun acte d'hostilité contre le gouvernement royal dont le droit supérieur sur les contrées pyrénéennes était incontestable. Elle défendait

(1) Cette date ne se retrouve ni dans les actes contemporains ni dans les vieux chroniqueurs, mais on peut l'établir de la manière suivante : Le captal Archambaud eut cinq fils, dont le quatrième, célèbre dans l'histoire ecclésiastique du quinzième siècle sous le nom du cardinal de Foix, mourut en 1464, âgé de 78 ans (P Anselme, III, p. 372), ce qui permet de placer sa naissance en 1386 ; donc, la naissance de ce quatrième fils étant de 1386 et le mariage d'Archambaud de 1381, il en résulte que la naissance de son fils aîné doit être nécessairement placée en 1382 ou au plus tard en 1383.

d'ailleurs au captal de rien faire qui fut au préjudice du roi de France (1).

Cette déclaration n'était pas inutile. Les Grailly étaient des adversaires redoutables pour la couronne de France ; leurs vastes et nombreux domaines en faisaient une des familles les plus puissantes de la Guyenne ; en outre, depuis le jour où, quittant la Savoie, leur patrie d'origine, ils étaient venus s'établir dans le Sud-Ouest, ils avaient mis au service de l'Angleterre une influence qui devint en peu de temps si considérable, que les rois d'outre-mer leur confièrent à diverses reprises la sénéchaussée de Bordeaux.

On a vu plus haut avec quel zèle tout anglais le captal Jean III avait guerroyé contre le gouvernement des Valois. Son successeur, Archambaud, était resté fidèle à ces traditions de famille ; à Cocherel, nous le trouvons aux côtés de Jean et de Charles le Mauvais combattant les Français de Duguesclin ; pendant toute la durée de la lutte anglo-française, il avait toujours suivi la bannière des Plantagenet ; enfin, à l'heure même où les évènements l'appelaient à succéder à un prince riche et puissant et à devenir, lui, ennemi de la France, vassal de la couronne de France, il gouvernait la Guyenne pour le roi d'Angleterre en qualité de sénéchal (2).

Les conseillers de Charles VI ne pouvaient sans danger laisser un de leurs adversaires les plus autorisés dans le Sud-Ouest augmenter d'un seul coup sa puissance, déjà si considérable, et apporter l'appoint de cette nouvelle force aux implacables ennemis, avec lesquels une reprise de la guerre pouvait être d'un jour à l'autre imminente.

A ces considérations d'un ordre purement politique, venaient s'ajouter des faits qui légitimaient dans une certaine mesure la

(1) Pièce justificative I. — Voir sur les évènements qui vont suivre. Olhagaray : *Histoire des comtes de Foix* (Paris, 1629) f° 318 et suiv. — D. Vaissete : *Histoire générale du Languedoc*, IV, p. 441 et suiv. — Cénac-Moncaut : *Histoire des Pyrénées* (Paris, Amyot, 1854, in-8°) IV p. 24 et suiv. — Monlezun : *Histoire de la Gascogne* (Auch, 1047, 6 vol. in-8°), IV, p. 101 et suiv. — Castillon d'Aspet : *Histoire du comté de Foix* (Toulouse, Cazaux, 1852, 2 vol. in-8°) II, p. 79 et suiv. — Voir aussi les chroniques du *Religieux de Saint-Denis* (éd. Bellaguet dans la collection des Documents inédits (Paris, 1839) liv. XIX ch. 7 et liv XXI ch. 9), et de *Miguel del Verms* (éd. Buchon dans le Panthéon littéraire p. 590).

(2) P. Anselme III, 370.

revendication par le gouvernement royal des domaines de la maison de Foix. Huit ans auparavant, le 5 janvier 1390, pendant le voyage de Charles VI dans le Midi, et quelques jours avant cette magnifique et fastueuse réception, dont le *Religieux de Saint-Denis* nous a gardé le souvenir (1), que fit à son souverain dans le château de Mazères le comte Gaston-Phœbus, un accord avait été conclu à Toulouse entre le roi et son vassal. Cet accord deshéritait le successeur présumé du comte, Mathieu, vicomte de Castelbon, et abandonnait à la couronne de France les terres qui composaient le patrimoine des Foix-Béarn (2).

Un traité formel existait donc, qui faisait du gouvernement royal le seul et légitime propriétaire des principautés pyrénéennes et qui réduisait à néant les prétentions rivales du captal de Buch; mais lorsqu'il s'était agi de le mettre à exécution, lorsque la mort de Gaston-Phœbus eut, quelques mois après, indiqué aux ministres du roi le moment de réunir légitimement au domaine de la couronne le riche héritage de ce prince, les conventions du 5 janvier étaient restées sans effet; trente mille francs d'or donnés à l'avare duc de Berry, tout puissant alors dans les conseils de Charles VI, avaient rendu ce prince favorable aux intérêts du vicomte de Castelbon, et le duc avait si bien manœuvré que la Cour, malgré les termes précis du traité, n'avait mis aucun obstacle à la prise de possession par Mathieu de l'héritage de Gaston-Phœbus (3).

Les choses devaient se passer tout autrement en 1398; dans cette circonstance, le gouvernement royal n'avait pas en face de lui un personnage, comme Mathieu de Castelbon, d'une importance politique médiocre, mais un homme riche et puissant en terres et en influence, qui avait à sa disposition les compagnies anglaises de la Guyenne, et dont l'avénement à la souveraineté des domaines de Foix-Béarn, s'il restait fidèle au parti qu'il avait servi jusqu'à ce jour, allait créer un danger de plus à la France sur ses frontières méridionales. Il fallait donc nécessairement que le

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis* (éd. Bellaguet, liv. X ch. 11).
(2) Arch. des Basses-Pyrénées, E. 311.
(3) Froissard (éd. Buchon) III, p. 119 et 140. — Henri Martin, *Histoire de France* (Paris, Furne et Cie, 1844), VI, p. 253. — Faget de Baure: *Essais historiques sur le Béarn*. Paris, 1818, in-8° p. 205. — Monlezun: *Histoire de la Gascogne*, IV, p. 67 et 408.

Conseil du roi se prévalut cette fois des conventions du 5 janvier 1390 ; mais on avouera que leur portée était singulièrement atténuée par la violation qui en avait été déjà faite au bénéfice de Mathieu, et qu'Archambaud avait en somme un droit suffisant à les regarder comme annulées par ce fait et à prétendre à la succession d'un prince dont il était, par sa femme, le plus proche parent et l'héritier naturel.

Le captal s'attendait donc à une résistance sérieuse de la Cour de France ; aussi voulut-il gagner ses adversaires de vitesse et, cinq jours après la déclaration d'Isabelle, datée de Bordeaux, il faisait son entrée à Morlàas, en Béarn. Mais il apprit, dès son arrivée, que ses ennemis l'avaient devancé, que le sénéchal de Toulouse, Colard d'Estouteville, avait défendu aux peuples du comté de Foix et de la vicomté de Nébouzan, de reconnaître le captal et Isabelle pour leurs seigneurs, et qu'il se préparait à donner à cette défense l'appui des armes. A cette provocation, Archambaud répondit par un acte daté du même jour (12 août) (1), dans lequel il affirmait à nouveau très énergiquement ses droits à la possession des domaines de la maison de Foix et appelait au roi et à son Parlement de l'acte politique, si préjudiciable pour lui, de Colard d'Estouteville. Il se plaignait amèrement que, dans cette circonstance, le sénéchal eut obéi à sa seule initiative, et que, sans donner au captal le temps de faire valoir ses droits, sans attendre même les ordres de Charles VI, il eut pris sur lui de mettre l'interdit sur ses biens et de s'opposer à son installation dans l'héritage de Mathieu de Castelbon.

Les menaces du sénéchal de Toulouse exigeaient immédiatement la présence d'Archambaud dans le comté de Foix, plus directement menacé ; mais le captal et sa suite avaient à peine pénétré sur le sol béarnais deqius un jour ou deux ; les Etats du pays, comme l'exigeaient une clause des Fors (2), n'avaient point encore adhéré à son avènement, et leur réunion ne devait avoir lieu que quatre jours plus tard ; si sûr d'avance qu'il fût de l'adhésion du Béarn, qui ne se souciait d'ailleurs aucunement de perdre son indépendance, Archambaud ne pouvait renvoyer à

(1) Arch. des Basses-Pyrénées, E. 416.
(2) Fors de Béarn (publiés par Mazure et Hatoulet, Pau, Vignancour), art. 2, p. 3.

une époque indéterminée cette formalité, qui était la consécration indispensable de son installation dans la souveraineté des Gaston. Il dut donc abandonner, quelques jours encore, le comté de Foix à la merci de ses adversaires ; d'ailleurs, on va le voir, ce premier séjour en Béarn ne devait pas durer fort longtemps ; les choses ne traînèrent pas en longueur, et la transmission du pouvoir de Mathieu à son successeur fut une affaire bien vite terminée.

Les Etats se réunirent, le vendredi 16 août, à Morlaàs, dans l'église des frères prêcheurs, où se pressaient en grand nombre les seigneurs laïques et ecclésiastiques et les gens des villes et des bourgs des trois vicomtés de Béarn, de Marsan et de Gavardan.

C'était une coutume ancienne en Béarn que, lorsqu'un nouveau souverain prenait possession de la vicomté, les Etats lui présentaient leurs doléances et lui signalaient les améliorations et les réformes qu'ils désiraient voir apporter à l'organisation et à la situation présente du pays. Cet usage, commun aux royaumes chétiens de l'Espagne, et qui se perpétua en Béarn jusqu'aux derniers temps, avait l'heureux effet de maintenir les antiques lois de la principauté, de ramener les vicomtes à l'observation scrupuleuse des Fors, parfois violés par leurs prédécesseurs, et de définir périodiquement d'une manière exacte les limites du pouvoir souverain comme les droits des seigneurs intermédiaires et les privilèges du Tiers-Etat.

Les Etats de 1398 ne manquèrent point à cette tradition. On trouvera dans la série de nos pièces justificatives (1) le document important qui contient, en vingt-neuf articles, les demandes présentées par eux à l'acceptation du captal. Il serait donc inutile de donner ici la traduction de chacun de ces articles ; nous nous bornerons aux plus essentiels, afin de ne pas interrompre trop longuement le récit des évènements.

« 1° Le captal et Isabelle jureront d'être pour tous leurs sujets, « de quelque condition qu'ils soient, de bons, justes, fidèles et « loyaux seigneurs ; ils les maintiendront dans les fors, coutumes, « privilèges, franchises et libertés que leur ont octroyés les vicom- « tes, prédécesseurs d'Archamband. Justice sera rendue à tous,

(1) Pièce justificative II.

« au pauvre comme au riche et au riche comme au pauvre (1), « et à chacun dans le vic où il aura son domicile.

« 2° Ils se hâteront, dans les délais voulus, de rendre hommage « de leurs nouveaux domaines aux suzerains dont ces terres re- « lèvent, afin que, faute par eux de remplir ce devoir, ils ne « provoquent une guerre, qui pourrait devenir préjudiciable au « pays de Béarn et à ses habitants (2).

« 3° Dans le schisme qui divise autuellement l'Eglise, ils « seront fidèles au pape Benoit XIII et maintiendront leurs « peuples dans l'obédience de ce pontife. De plus, ils ne souffri- « ront pas que les bulles ou autres actes émanés des rivaux de « Benoit soient publiés et mis à exécution dans les vicomtés de « Béarn, de Marsan et de Gavardan (3).

« 4° Tout baron ou seigneur, soit laïque, soit ecclésiastique, « qui a des *soumis*, a le droit consacré par un antique usage, « lorsque l'un de ses soumis commet quelque délit, de le retenir « en prison autant de jours et de nuits qu'il lui paraîtra nécessaire, « à moins cependant que le crime commis nedoive entrainer pour « le coupable la perte d'un membre ou la mort. Dans ce cas, il ne « peut le retenir qu'un jour et une nuit seulement après qu'il aura « été requis par le vicomte de le remettre entre ses mains. — « Néanmoins, comme Mathieu, le dernier souverain, à l'instiga- « tion de ses conseillers, prétendait que les barons et les seigneurs « béarnais ne pouvaient et ne devaient, dans aucun cas, retenir « dans leurs prisons leurs soumis coupables plus d'un jour et « d'une nuit et que, ce délai passé, sans attendre même la réquisi- « tion du vicomte, ils étaient toujours tenus de les lui remettre, « les barons et les seigneurs, désireux d'éviter à l'avenir toute « difficulté à ce sujet entr'eux et leur souverain, requièrent

(1) Ces mots sont la reproduction textuelle d'un article des Fors (v. Fors de Béarn. Ed. Mazure, p. 32. art. 77) : « *Fo stablit per tot temps que « lo senhor sie dret au paubre cum au ric et au ric aixi cum au pau- bre....* »

(2) Allusion à la guerre qui menaçait d'éclater entre le captal et les lieutenants du roi de France au sujet de la succession de Mathieu.

(3) Nous aurons à revenir, dans le cours de ce travail, sur la part prise à la grande querelle ecclésiastique des XIVe et XVe siècles par les populations de Foix et de Béarn et par leurs souverains. L'abbé Menjoulet a publié dans sa *Chronique du diocèse d'Oloron* (Oloron 2 vol. in-8° 1869) T. Ier p. 510, ce passage de l'acte de serment de 1398.

« Archambaud de les maintenir dans leur antique droit et de leur « reconnaître le pouvoir de retenir leurs soumis en prison autant « qu'ils le voudront, sauf dans les deux cas exceptés, à la charge « par eux de faire juger les coupables suivant le for et la coutu- « me (1) ».

« 5° Mathieu avait encore émis la prétention d'exiger des ba- « rons, seigneurs et cavers (2) béarnais qu'ils missent, une fois « l'an, leurs châteaux à sa disposition, selon les termes d'un arti- « cle des fors (3). Mais ceux-ci prétendent n'y point être obligés « et comme d'ailleurs il s'agit seulement des cavers dans l'article « invoqué et non pas des barons, et que, de plus, le dit article a « cessé d'être en usage depuis fort longtemps, les uns et les au- « tres demandent à Archambaud que, après avoir rendu leur « hommage et prêté leur serment de fidélité, ils ne soient point « tenus désormais de lui livrer leurs châteaux (4).

« 6° Le seigneur de Viellepinte demande qu'il soit permis à « chacun de faire bâtir des châteaux ou maisons de pierre aussi « élevés qu'il le voudra, sans que l'autorisation du vicomte soit « nécessaire, bien qu'un règlement, non inscrit dans le For, mais « qui tient lieu de for, « *scriut en loc de for* », interdise d'élever « une maison de pierre au-dessus de quatorze *arrases* (5). Les « barons et seigneurs béarnais ne se joignent pas complètement « au seigneur de Viellepinte (6) pour formuler cette requête

(1) Cet article se trouve encore dans le serment prêté aux Etats de Béarn par un des successeurs d'Archambaud, Gaston XII, à son avénement, le 12 juillet 1436 ; Cf. Faget de Baure, (*Essais historiques* p. 325) ; il a d'ailleurs été à notre avis inexactement traduit par cet auteur.

(2) Sur la signification du mot *cavers*, voir Marca (*Histoire du Béarn*. p. 546) et Mazure et Hatoulet (*Fors de Béarn* p. 6). Il y avait, au moyen-âge, en Béarn trois degrés de noblesse : Les barons, les cavers et les domengers.

(3) Mazure et Hatoulet. *Fors de Béarn*, p. 10, art. 19.

(4) Article également reproduit dans le serment de Gaston XII, cf. Faget de Baure, ibid.

(5) *Arrasa*, mesure de longueur qui, d'après un savant romaniste béarnais, notre contemporain, peut être évaluée à 0m 46. Faget de Baure, qui reproduit aussi cet article dans le serment du 12 juillet 1436 (*Essais*... p. 325), a lu à tort *quatre* arrases ; c'est *quatorze* qu'il faut lire.

(6) Chose étrange ! le même seigneur de Viellepinte formule, en 1436, à l'avénement de Gaston XII, la même requête. L'acte de 1436 reproduit d'ailleurs identiquement un assez grand nombre des articles compris dans le texte de 1398. Mais c'est volontairement, cela est probable, que les scribes qui rédigèrent en 1436, pour les présenter à Gaston XII, les doléances

« et ils se bornent à demander que le vicomte et son conseil soient « laissés juges de savoir si ces constructions peuvent être auto- « risées sans inconvénient pour le seigneur et les forteresses du « pays.

« 7° Dédommagement sera accordé à tous ceux qui auront « souffert des extorsions de Mathieu et de ses officiers.

« 8° Le nouveau vicomte ne prendra à son service aucun des « officiers et conseillers de Gaston-Phœbus et de Mathieu, à l'ex- « ception de ceux que les Etats eux-mêmes lui désigneront. Ces « officiers devront d'ailleurs être nés dans les pays de Béarn, de « Marsan ou de Gavardan.

« 9° Archambaud s'engagera à ne point suivre l'exemple de son « prédécesseur qui faisait souvent emprisonner les gens et les « livrait à la torture et à la mort, sans les entendre et sans la « moindre forme de procès.

« 10° Le vicomte Mathieu avait fait fabriquer divers instruments « de tortures *abominables* et jusqu'alors inconnus en Béarn ; ces « instruments seront détruits et il n'en sera plus fait usage désor- « mais.

« 11° Il a été convenu entre les gens du pays de Béarn et le « vicomte Mathieu que le souverain ne tiendrait plus désormais « d'autre cour de justice que la cour Majour, et qu'il aurait un « Sénéchal chargé de parcourir le pays et de rendre la justice en « son nom. Les Etats demandent qu'il en soit usé à l'avenir, con- « formément aux termes de cette convention (1).

« 12° Il ne pourra être établi en Béarn que quatre sergents « et deux procureurs généraux. Encore ces sergents ne « pourront-ils exercer leur ministère que lorsqu'il s'agira des « revenus du vicomte lui-même. Dans tout autre cas, ils ne pour- « ront exercer qu'en l'absence des bayles ; chaque exécution leur « sera payée à raison de douze deniers morlàas par jour (2).

des Etats, empruntèrent au texte de 1398 tous les passages de ce document qui avaient trait à la constitution générale du pays et qu'il était bon, dans une occasion solennelle comme celle d'un avènement, de remettre sous les yeux du souverain, afin d'en assurer l'observation la plus stricte.

(1) Cette convention est datée du 5 juillet 1393 ; elle a été publiée par Mazure et Hatoulet dans les *Fors de Béarn*, p. 252.

(2) Cet article se retrouve encore dans le serment de Gaston XII ; mais les États de 1436 sont plus larges et ils reconnaissent au vicomte le droit d'avoir *six* sergents et *trois* procureurs généraux.

« 13° Aucun jurat ne sera créé par le vicomte dans une com-« munauté que sur la présentation et le conseil des autres jurats « en exercice.

« 14° Comme il y a actuellement deux partis dans le val d'Os-« sau, et que le seigneur de Béon détient le château de Castet-« Gelos, d'où il peut causer de grands dommages aux gens et aux « terres du voisinage, le captal est prié de faire le nécessaire « pour enlever le dit château à ce seigneur (1) ».

Tels sont les plus importants des vingts-neuf articles qui furent présentés au captal par les Etats de 1398 ; il en jura la scrupuleuse observation, et reçut en retour l'hommage et le serment de fidélité de tous les barons et seigneurs qui assistaient en grand nombre à cette solennité.

Afin de faire participer le pays tout entier aux engagements que venaient de prendre le nouveau souverain, trente copies furent faites de l'acte important que nous venons d'analyser, et un exemplaire en fut adressé à chacune des principales villes de la vicomté (2).

Après les Etats, ce sont, les jours suivants, les délégués des diverses communautés de la vallée du Gave, qui viennent saluer Archambaud ; c'est le lendemain, 17 août, dans l'église de Pau, les jurats et habitants de cette ville ; le 19, les jurats et habitants de Jurançon (3) ; le 21, ceux de Morlàas ; le 24, ceux de Ger (4). Le lendemain, accompagné de ses hommes d'armes, il traversait la Bigorre et entrait dans Tournay (5), petite place qui appartenait à la maison de Foix et dont les habitants lui rendirent hommage. Deux jours après, les seigneurs et les gens des villes et bourgs du Nébouzan se réunissaient à Saint-Gaudens pour le reconnaître comme vicomte et héritier de Mathieu, et enfin, poursuivant sa

(1) Il semble résulter de cet article et d'un acte reproduit dans le Livre Rouge d'Ossau (Archives du Syndicat, AA. I f° 287) que la vallée était, depuis quelques année, désolée par la querelle de deux seigneurs du pays, les seigneurs de Béon et de Louvie. Cette petite guerre civile dura d'ailleurs longtemps encore et ne se termina que vingt ans après, en 1418, grâce à l'intervention du successeur d'Archambaud, c'est-à-dire du vicomte Jean.

(2) Arch. des Basses-Pyrénées E. 314.

(3) Basses-Pyrénées : Arr. et cant. de Pau.

(4) Basses-Pyrénées : Arr. Pau, C. Pontacq.

(5) Hautes-Pyrénées : Arr. Tarbes.

marche jusqu'alors facile, il arrivait le 28 août, devant Labastide de Sérou (1), sur les frontières occidentales du comté de Foix (2).

La déclaration de guerre du gouvernement royal l'attendait sous les murs de cette ville. Pendant qu'il marchait ainsi, sans rencontrer le moindre obstacle, les ministres de Charles VI envoyaient au sénéchal de Toulouse, à la date du 19 août, l'ordre d'envahir le comté de Foix et de le mettre, avec la vicomté de Nébouzan, sous la main du roi (3). Les raisons sur lesquelles s'appuyaient cet ordre, on les connaît déjà ; nous les avons fait pressentir au début de ce chapitre. Ces deux domaines relevaient de la couronne et lui appartenaient depuis l'accord conclu, en 1390, entre Charles VI et le feu comte Gaston-Phœbus ; ils étaient d'ailleurs tombés en commise parce qu'Archambaud et la comtesse, sa femme, cherchaient à en prendre possession violemment et sans l'autorisation royale. Enfin le captal était ennemi de la France et tout dévoué à l'Angleterre.

L'ordonnance du roi fut signifiée à Archambaud par des sergents royaux que lui dépécha le sénéchal. Il y répondit, le 28 août, au moment où il allait pénétrer dans le comté et opérer son entrée à Labastide. Tout en renouvelant son acte de protestation du 12 précédent, il affirma qu'il ne venait pas en ennemi de la France rompre les trèves jurées entre Charles VI et le roi d'Angleterre, qu'il ne se présentait pas comme Anglais et sénéchal d'Aquitaine, mais comme mari et représentant de la comtesse Isabelle, sa femme, seule et légitime héritière des biens de la maison de Foix, que d'ailleurs il n'entendait porter aucun préjudice aux droits supérieurs de la Couronne de France sur les pays contestés et qu'il était tout disposé à lui rendre hommage et à se reconnaître son vassal (4).

Ces réserves faites, le captal dut entrer à Labastide et s'avancer rapidement dans le cœur du pays, car nous le retrouvons, deux jours après (le 30), à Foix, où un chaleureux accueil lui était réservé. Au mépris des injonctions royales, les principaux de la

(1) Ariège : Arr. Foix.
(2) Arch. Basses-Pyrénées, E. 314 f° 71 et suiv.
(3) Arch. des Basses-Pyrénées, E. 416. — Auteurs déjà cités : Vaissete, Montlezun, Castillon d'Aspet,... ibid.
(4) Arch. B.-Pyr. E 416 et auteurs cités.

noblesse et du clergé et, à leur tête, l'évêque de Pamiers et Corbayrand de Foix, seigneur de Rabat, l'attendaient dans cette ville, prêts à lui rendre hommage et à saluer en lui l'héritier légitime de leurs comtes (1).

L'adhésion de Corbayrand était significative et dut être particulièrement agréable au captal. Ce personnage, bâtard de la maison de Foix, était un seigneur des plus influents du pays et, pour ainsi dire, le chef de la noblesse fuxéenne ; il avait joué un rôle considérable sous les deux règnes qui avaient précédé celui d'Archambaud ; c'est sous ses ordres que Gaston Phœbus avait fait ses premières armes ; Mathieu l'avait nommé sénéchal du comté de Foix (2). Son exemple allait évidemment entrainer les barons fuxéens à résister aux prétentions de la Cour de France et à se grouper autour d'Archambaud pour éviter l'incorporation du pays au domaine royal.

Deux jours après, le captal avait atteint Pamiers, où les barons de la partie septentrionale du comté vinrent en foule lui donner une pareille investiture. Les gens des villes et des bourgs ne furent pas moins empressés, et nous voyons dans un précieux document contemporain les consuls d'un grand nombre de communautés du pays se succéder pendant la journée du 2 septembre dans l'hôtel de Raymond de Durfort, à Pamiers, où le captal et Isabelle avaient établi leur résidence (3).

Cependant le Sénéchal de Toulouse mettait à exécution ses menaces. Au reçu de l'ordre royal dont il a été parlé plus haut, il se mit immédiatement en marche et n'eut qu'à se présenter sur la frontière pour réduire à l'obéissance les deux villes de Mazères et de Saverdun, qui lui ouvrirent leurs portes et dont les habitants jurèrent fidélité au roi entre ses mains le 30 août (4) ; mais là s'arrêtèrent ses premiers succès. La réunion de leur pays au domaine de la Couronne ne souriait que médiocrement aux villes du comté de Foix. Déjà, le 15 août précédent, avant l'arrivée d'Archambaud dans la contrée, les trois ordres s'étaient réunis à

(1) Arch. des Bass.-Pyr. E. 314 f° 26 et suiv.
(2) P. Anselme III p. 360.
(3) Arch. B.-Pyr. E 314 f° 77.
(4) Arch. B.-Pyr. E 392 f° 113. — Vaissete, IV p. 412. — Mazères et Saverdun. Ariège : Arr. Pamiers.

Pamiers, pour affirmer leur résolution d'embrasser le parti du nouveau comte et pour protester énergiquement contre les agissements du sénéchal (1). Le 24 suivant, les consuls de Foix faisaient, au nom de leur cité, une déclaration analogue (2). Nous venons de voir enfin avec quel enthousiasme les principaux du pays renouvelèrent quelques jours plus tard devant le comte lui-même leurs protestations et leurs serments de fidélité.

Cette attitude des populations du comté de Foix, leur résolution bien arrêtée de résister à la volonté royale et, par suite, la perspective pour les lieutenants de Charles VI d'une guerre longue et difficile, furent peut-être la cause des négociations qui s'ouvrirent peu de jours après. Archambaud et d'Estouteville, eurent en effet, le 6 septembre, une entrevue à Montaut (3), près de Saverdun; quelques-uns des officiers les plus marquants du Languedoc s'y étaient rendus : le sénéchal de Quercy et les juges mage et d'appeaux de Toulouse, entr'autres; l'évêque de Pamiers, l'abbé de Lézat et les seigneurs de Duras, de Montferrand et de Coarraze assistaient le captal de Buch. Cette conférence eut pour résultat un accord provisionnel, qui devait amener momentanément la cessation des hostilités, et dont les principales dispositions étaient les suivantes :

« Mazères et Saverdun, dont le sénéchal de Toulouse s'était « emparé, devaient être remises en main tierce et confiées à la « garde de Roger de Montespan, jusqu'à ce qu'il aurait été définitivement prononcé sur leur sort par le roi et son conseil, auxquels « Archambaud devait envoyer des députés, chargés de défendre sa « cause et d'exposer ses droits à la succession du dernier vicomte « béarnais. Tous les gens de la contrée, que la difficulté des temps « et la guerre actuelle avaient effrayés et contraints à abandonner « leur pays et leurs biens, pour aller se réfugier sous la protection « de l'une ou l'autre des deux bannières, pouvaient, sans aucune « crainte, regagner leurs foyers et reprendre possession de leurs « propriétés. Il était bien entendu que le présent accord ne « changeait nullement la situation respective des deux partis, et « que, jusqu'à nouvel ordre, le sénéchal persistait toujours, au

(1) et (2) Arch. B.-Pyr. E 416.
(3) Ariège. Arr. Pamiers. canton Saverdun.

« nom du roi, dans ses revendications, comme Archambaud dans « ses protestations » (1).

Si la question de la succession de Mathieu était encore pendante, la guerre néanmoins semblait terminée, et il ne manquait à l'avènement du nouveau comte, en dehors de l'investiture royale, que la sanction indispensable des états du pays. Cette sanction, Archambaud l'obtint trois semaines après les évènements que nous venons de raconter. La décision des états fut telle, d'ailleurs, que le laissait prévoir l'attitude des populations depuis la mort du dernier comte et, malgré les ordres formels du roi, malgré le voisinage menaçant du sénéchal de Toulouse et de ses compagnies, ils n'hésitèrent point à confirmer leurs premières déclarations.

Ils se réunirent le 30 septembre, à Foix, dans l'église de Saint-Volusien. Le captal jura solennellement devant eux qu'il respecterait et conserverait scrupuleusement les privilèges et franchises de ses nouveaux domaines. L'acte original (2), qui contient ce serment avec les revendications des états, est intéressant au plus haut degré; on peut y voir, à chaque ligne, jusqu'à quel point ces seigneurs et ces bourgs du moyen-âge étaient jaloux de leurs libertés et de leurs privilèges, et de combien de garanties ils en entouraient la conservation. Le contrat du 30 septembre, auquel la difficulté des temps obligea Archambaud à se soumettre, enlevait au nouveau comte et à ses successeurs le droit d'entreprendre une guerre sans l'assentiment préalable des états. Il était stipulé que dans le cas où le comte s'aviserait de porter atteinte aux coutumes et privilèges du pays, les états avaient le droit d'appeler de son arbitraire au juge ordinaire du comté et de ce juge au juge d'appels. Les précautions ne s'arrêtaient pas là. Si la juridiction locale donnait gain de cause au comte violateur, la juridiction royale et supérieure de Toulouse devait être appelée à connaître du différend, et ses décisions étaient forcément exécutables par le sénéchal comtal de Foix. Le sénéchal refuserait-il de se conformer à la sentence royale, les trois états de Foix devaient décider définitivement et souverainement.

Ces conditions et d'autres qu'il serait trop long de reproduire

(1) Pièce justificative III. D. Vaissete : *Histoire générale du Languedoc*, IV. p. 412.
(2) Arch. B.-Pyr. E 416.

furent le prix exigé par les états de Foix de leur soumission au captal. Archambaud s'empressa d'y souscrire, et reçut en échange avec l'hommage de ses nouveaux vassaux Fuxéens le droit de porter le titre et d'exercer l'autorité des comtes de Foix, ses prédécesseurs.

Restaient à venir l'approbation et l'investiture royales. Cette consécration suprême, le captal, après l'accord de Montaut, pouvait se flatter de l'obtenir pacifiquement. Cet accord, on l'a vu, avait pour objet principal les deux places de Mazères et de Saverdun dont le sénéchal s'était emparé. Il avait été convenu que ces villes seraient confiées à la garde d'un tiers jusqu'à ce que le roi eût pris, à leur égard, une décision définitive. A ce sujet et conformément aux termes du traité, Archambaud avait fait rédiger par un jurisconsulte célèbre un mémoire (1), qui établissait la parfaite légitimité de ses droits, et envoyé à la cour des députés, munis d'instructions étendues (2), avec mission de développer devant le conseil royal les diverses raisons qui militaient en faveur de sa cause. Le captal expliquait son entrée violente et à main armée dans le comté de Foix par ce motif qu'il avait dans le pays des ennemis personnels assez nombreux contre lesquels il devait se défendre, mais que cet appareil guerrier n'entraînait dans sa pensée aucune intention hostile contre la couronne dont il se déclarait, au contraire, le vassal fidèle et soumis. Il établissait de nouveau les droits d'Isabelle et les siens à la succession de Mathieu, et demandait au roi en terminant que les deux places de Mazères et de Saverdun lui fussent rendues, que nul obstacle ne fut mis désormais à sa prise de possession des pays contestés, et que toutes défenses faites à ses peuples de le reconnaître comme comte et seigneur fussent rapportées.

Le conseil royal ne sembla pas goûter ces raisons ; car, à la date du 10 janvier 1399, le roi, sur son avis, ordonna que Mazères et Saverdun seraient définitivement placées sous le gouvernement direct de la couronne et remises entre les mains du connétable

(1) Voir aux Arch. des Basses-Pyrénées (E. 416) une consultation donnée par Signorin Homodeis, docteur ès lois, en faveur d'Isabelle, comtesse de Foix, touchant l'ordre de succession dans la maison de Foix (*Inventaire des Archives des Basses-Pyrénées*, publié par P. Raymond, Paris, P. Dupont, 6 vol. in. 4° IV p. 118 et suiv.)

(2) Archives Basses-Pyrénées, E. 416.

de Sancerre qui commandait alors en Languedoc (1). Mais, en ce moment, la situation avait changé de face, et les affaires du captal étaient, on va le voir, dans une assez mauvaise voie.

En octobre précédent, le connétable avait reçu de la cour l'ordre de reprendre vigoureusement les hostilités. On fit appel aux communes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, qui consentirent un subside considérable pour lever les gens d'armes nécessaires, et une assez forte imposition fut établie pour le même objet sur les pays de Rouergue, de Quercy, d'Agenais et de Bigorre. De plus, les comtes d'Armagnac, de l'Isle-Jourdain et la comtesse de Comminges promirent leur appui. Sancerre se mit en route avec ses compagnies dans les premiers jours de novembre (1398) et n'eut aucune peine à soumettre le Nébouzan (2).

L'alarme dut être chaude en Béarn lorsqu'y parvint la nouvelle de l'invasion du connétable. Ne croyant plus probablement à la continuation de la guerre après le traité de Montaut, Archambaud s'était retiré dans ce pays immédiatement après la séance des états de Foix, et y passait pacifiquement son temps à parcourir, de bourg en bourg, les diverses régions de sa nouvelle vicomté. La brusque entrée des forces royales sur ses domaines l'obligea donc à prendre des mesures de défense, et le 10 décembre, étant à Morlàas, il commettait Pierre Arnaud de Béarn à la tête des compagnies chargées de protéger le comté de Foix et donnait à Fortaner de Lescun la même mission dans le Nébouzan. Néanmoins, désireux de garder toujours cette attitude soumise et pacifique dont il s'était fait une loi depuis les premiers jours de la lutte, il recommandait à ses lieutenants, dans l'acte de nomination, de ne jamais attaquer les gens et le territoire du roi de France, mais de rester continuellement sur la défensive (3).

Il faisait appel en même temps aux capitaines anglais de la Gascogne, qui vinrent en foule au secours de leur ancien compagnon d'armes (4), et le comte de Huntington, amiral d'Angleterre et gouverneur de Guyenne, lui envoyait sur sa demande une

(1) D. Vaissete, IV, p. 412.
(2) D. Vaissete, ibid.
(3) Pièce justificative IV.
(4) Cf. Vaissete, IV, 412.

somme de quinze mille livres, pour l'aider à recruter les gens d'armes nécessaires à la défense de ses domaines envahis (1).

Il était un peu tard pour agir; Saint-Gaudens et le Nébouzan lui étaient déjà enlevés, et plusieurs communautés du pays avaient entamé des négociations avec Sancerre, qui avait établi sa résidence à Cintegabelle (2), sur la limite septentrionale du comté (3).

Ces premiers succès en amenèrent d'autres; villes et bourgs se rendirent sans beaucoup d'efforts aux compagnies du connétable, et notamment les Bordes (4), le Fossat, Vernet, Saint-Ybars, Prades, le Mas-Saint-Antonin, Lézat et Saint-Martin d'Oydes dans le pays de Foix, Miramont (5) et Sauveterre dans le Nébouzan, Tournay (6) dans la Bigorre. En revanche, le Mas d'Azilh, La Bastide de Sérou et Varilhes (7) opposèrent une victorieuse résistance (8).

Vers la fin de janvier 1399, Arnaud de Béarn fut réduit à se jeter dans le château de Montaut. Cette position était très forte; la forteresse, solidement assise sur le sommet d'une colline d'un accès difficile, défiait les efforts des assiégeants. Sancerre réussit cependant à s'en rendre maître. Arnaud de Béarn fut fait prisonnier, et une garnison française mise dans la place pour la conserver au nom du roi de France, sous le commandement de Philippe de Bruyères (9).

Les évènements qui suivirent nous sont fort peu connus; il paraît cependant certain que le captal, mis aux abois par Sancerre dans le comté de Foix, chercha à faire une diversion dans le

(1) Arch. dép. de la Gironde. Voir dans un registre coté C. 3340 f° 111, une lettre du comte de Huntington au captal de Buch, en date du 20 septembre 1400, par laquelle le comte remercie Archambaud de l'envoi de 500 tonneaux de vin que le captal lui avait offerts en remboursement des dites quinze mille livres. — *Nous devons ce renseignement et cette note à l'obligeance de M. Roborel de Climens, attaché aux Archives départementales de la Gironde.*

(2) Haute-Garonne : Arr. Muret.

(3) et (7) Ci-après, pièce justificative V, E. 392, f° 103. — Miguel del Verms, *Chronique béarnaise* (éd. Buchon), p. 590. — Vaissete, IV, p. 413.

(4) Cette localité et les cinq suivantes sont situées dans le département de l'Ariège.

(5) Miramont et Sauveterre : Haute-Garonne : Arr. Saint-Gaudens.

(6) Hautes-Pyrénées : Arr. Bagnères-de-Bigorre.

(7) Ariège.

(8) Ci-après, pièce justificative V, E. 392 f° 103. — Miguel del Verms *Chronique béarnaise* (éd. Buchon), p. 590. — Vaissete, IV, p. 413.

(9) Ci-après, pièce justificative V.

Narbonnais, et qu'il surprit entr'autres places le lieu de Fitou, sur les frontières du Roussillon (1). Mais ce succès dût être de très petite importance et n'exercer qu'une très faible influence sur la marche des évènements, car Archambaud se vit obligé de traiter avec ses ennemis et d'envoyer au connétable, qui avait transporté son camp de Cintegabelle au château de Mazères, l'évêque d'Oloron, le seigneur d'Andoins et Pelegrin des Faux, docteur ès-lois, pour lui faire, en son nom, des propositions d'accommodement.

Les négociations se terminèrent par l'entrevue de Tarbes, le samedi 10 mai, où étaient présents les sénéchaux de Toulouse, de Quercy, de Rouergue et de Bigorre. Sancerre et Archambaud y arrêtèrent les bases d'une capitulation, qui devait amener celui-ci à une réconciliation avec le roi de France. Il était convenu par cette capitulation que « le captal et Isabelle s'engageaient à se « présenter devant le roi avec leurs deux fils aînés, Jean et « Gaston, pour le supplier de recevoir l'hommage du comté de « Foix, de la vicomté de Nébouzan et de toutes les terres qui « constituaient l'héritage de Mathieu, à l'exception du Béarn (2) « et des domaines qui relevaient de suzerains autres que le roi de « France.

« Dans le cas où Charles VI se refuserait à recevoir l'hommage « d'Archambaud et à lui rendre la possession de ses domaines, « le parlement serait appelé à se prononcer, et le captal s'engageait d'avance à se soumettre à son jugement, ce jugement « serait-il défavorable à sa cause.

« Jean et Gaston devaient être amenés à Tarbes, le lundi « 12 mai, et remis entre les mains du connétable, qui se chargeait « de les conduire à la cour où ils devaient rester, comme otages, « jusqu'à la solution définitive des difficultés.

« A dater du 12 mai, toute guerre cesserait entre les partisans « du captal et les compagnies au service du roi de France ; le « comté de Foix et la vicomté de Nébouzan seraient évacués

(1) Vaissete, loc. cit. — Autres auteurs déjà cités. — Fitou : Aude : arr. Narbonne, canton de Sigean.

(2) Sur l'indépendance absolue du Béarn et la souveraineté de ses vicomtes, consulter Marca (*Histoire du Béarn*, p. 274), Faget de Baure (*Essais historiques*, ch. II, III et VII) et les pièces contenues dans la liasse E 330 des Archives des Basses-Pyrénées.

« par les deux partis, et il ne serait laissé dans le pays que les « hommes d'armes nécessaires pour la garde des places et des « châteaux fortifiés (1) ».

Charles VI ratifia le traité du 10 mai par ses lettres du 19 juin suivant (2) et, deux mois après, en août 1399, le connétable amena à Paris, selon les termes de l'accord, les deux fils aînés d'Archambaud.

Ce n'est que dix-huit mois après la conclusion du traité de Tarbes que cette interminable affaire fut enfin définitivement résolue. Déjà, en novembre 1399 (3), la comtesse Isabelle avait fait le voyage de Paris et s'était présentée devant le roi ; mais Charles n'avait point voulu satisfaire à sa requête, sous prétexte que les droits de la couronne sur les biens en litige n'avaient pas encore été complètement discutés. Son attitude fut plus bienveillante, un an plus tard, à l'égard d'Archambaud, et il consentit enfin à recevoir son serment et l'hommage de ses domaines dans les premiers jours de mars 1401. Le 10 de ce mois, il lui accorda des lettres de rémission (4), par lesquelles il pardonnait au captal d'avoir servi la cause anglaise en Guyenne et lui rendait, avec ses deux fils aînés, la jouissance des domaines de la maison de Foix, à l'exception de la vicomté de Lautrec et des seigneuries de Fiac, Giroussens, Ambre, Saint-Sulpice et Marquefave (5), sur lesquelles le gouvernement royal prétendait avoir des droits incontestables. Le même jour, il envoyait au connétable de Sancerre l'ordre de faire évacuer les places du comté de Foix et du Nébouzan qui avaient été prises et occupées pendant la guerre (6).

Un brillant tournoi et un festin somptueux, offerts par le captal à la cour de Charles VI, le 28 suivant, mirent le sceau à la réconciliation d'Archambaud avec Charles VI. Ces fêtes furent pour lui une nouvelle occasion de renouveler devant le monarque ses pro-

(1) Arch. B.-Pyr., E 392, f° 104, E 417. — D. Vaissète, IV. Preuves Cix. p. 595.

(2) Arch. Basses-Pyrénées E. 418.

(3) Arch. Basses-Pyrénées E. 421.

(4) Pièce justificative VI.

(5) Fiac, Tarn, arrondissement de Lavaur. canton de Saint-Paul-Cap-de-Joux.—Giroussens et Ambres,Tarn arrondissement et canton de Lavaur. — Marquefave et Saint-Sulpice, Haute-Garonne, arrondissement de Muret, canton de Carbonne.

(6) Ci-après pièce justificative V.

testations de fidélité ; il jura solennellement de renoncer à la cause anglaise et d'être désormais le vassal soumis et fidèle de la couronne de France. Ces deux fils s'engagèrent par le même serment, mais avec beaucoup de répugnance, chez le second principalement, qui devait reprendre plus tard la politique anti-française des captals de Buch, car, si nous en croyons le Religieux de Saint-Denis, il menaça son frère aîné de le tuer, dans le cas où il abandonnerait, pour les lys de France, les léopards d'Angleterre (1).

Archambaud et la comtesse quittèrent la cour, pour regagner le midi, peu de jours après ces évènements, laissant auprès du roi leur fils aîné, Jean, qui resta, pendant quelques mois, au service de Charles VI. Tout jeune encore, apportant à la cour dissolue et efféminée des Valois l'ardeur de sa vingtième année et les hardiesses de sa race guerrière, il y obtint, nous dit le chroniqueur Miguel, un assez grand succès et put prendre avec raison peut-être cette flatteuse devise : « *Ay bela dama* » (2).

Cette longue question était enfin définitivement résolue (3) ; les principautés pyrénéennes, et surtout le comté de Foix, échappaient une fois de plus à l'incorporation au domaine de la couronne et conservaient une indépendance dont elles devaient jouir pendant deux siècles encore. Pour asseoir solidement et définitivement leur dynastie naissante, il ne manquait plus aux Grailly que de brillantes alliances avec les grandes maisons féodales voisines.

Ce fut la première pensée d'Archambaud après les évènements que nous venons de raconter. Le 2 mai 1402, il envoyait à la cour de Navarre deux de ses conseillers, avec mission de demander pour son fils Jean au roi Charles III le Noble, la main de l'infante doña Juana, sa fille aînée (4).

Les ouvertures du vicomte de Béarn furent accueillies avec

(1) *Chronique du religieux de Saint-Denis* (Bellaguet, II, p. 777).
(2) *Chronique béarnaise* (éd. Buchon) p. 590.
(3) De nouvelles difficultés furent cependant suscitées à Archambaud par la comtesse de Comminges qui prétendait avoir des droits à l'héritage de Mathieu. L'affaire fut portée devant le parlement de Paris dont la décision fut d'ailleurs favorable au captal de Buch (D Vaissete IV, p. 413).
(4) Arch. Basses-Pyrénées, E 423. — Bibliothèque nationale : Collection Doat, vol. 210, f° 91. Collection du Languedoc, vol. 88, f° 23.

faveur. Le 15 mai suivant le mariage était décidé et le contrat signé à Olite (1), dans le palais du roi de Navarre, en présence de Charles III, de la reine Eléonore et de l'évêque de Bayonne (2). Il était convenu que le comte Archambaud, avant la célébration du mariage, assurerait à son fils aîné par acte public l'héritage de tous les biens de la maison de Foix (3). La dot de l'infante était fixée à la somme de cinquante mille francs d'or, dont une partie pouvait être payée en joyaux (4) d'une valeur totale de quinze mille florins d'or. Ces joyaux étaient d'ailleurs rachetables par Charles III pendant la première année du mariage. Enfin, et c'était la clause la plus importante du contrat, le roi de Navarre déclarait que, s'il ne laissait point d'héritiers mâles, son trône et ses domaines appartiendraient à sa fille ainée, et, comme confirmation de cet article, les états de Navarre seraient invités, le jour de l'union des jeunes princes, à prêter devant eux un serment d'obéissance et de fidélité. S'ils ceignaient la couronne, Jean et l'infante devaient joindre sur leur écu les armes de Navarre aux armes de Foix et de Béarn, et leur fils ainé serait élevé à Pampelune pour y apprendre, dès son enfance, les mœurs et les coutumes des peuples qu'il devait gouverner un jour (5).

Telles étaient les principales dispositions de cet acte qui promettait au fils aîné d'Archambaud un magnifique avenir ; il pouvait caresser l'espérance de joindre un jour le royaume de Navarre aux domaines déjà si vastes de la maison de Foix et de fonder ainsi sur les deux versants des Pyrénées un état puissant et redoutable.

(1) Olite, chef-lieu, au 15e siècle, du cinquième baillage de la Navarre. Cf *Diccionario géografico historico de Espana* (Madrid, 1802) Seccion I, T. II.

(2) Pièce justificative VII.

(3) Ce qui fut fait deux mois après par un acte daté du 25 juillet 1402 (Arch. B.-Pyr. E 423).

(4) Voir Arch. B.-Pyr. E 423 et Bibl. Nat. coll. Doat v. 210 fo 161, un acte de Charles III de Navarre dans lequel, après avoir énuméré ces joyaux, le roi promet de les faire porter à Saint-Palais où ils seront remis entre les mains des procureurs du comte de Foix. Une quittance du 1er février 1404 constate que Jean les a reçus (E 423).

(5) Sur le mariage de Jean avec l'Infante, voir Chappuis : *Histoire du royaume de Navarre* (Paris, 1596) p. 380 — Favyn : *Histoire de la Navarre* (Paris, 1612) p. 478.—D. José Yanguas y Miranda : *Historia conpendiada del reino de Navarra* (1832) p. 249 — Même auteur : *Diccionario de antiguedades del reino de Navarra* (Pampelune, 1843). T. III p. 143 — Bascle de Lagrèze : *La Navarre française* (Paris imprimerie Nationale, 1881, Tome I, p. 226.)

Les évènements qui suivirent rendirent ces espérances encore plus certaines. L'infant Don Carlos, le jeune fils du roi de Navarre, mourut dans ces conjonctures (1), et la mort supprima ainsi le plus puissant obstacle qui séparait du trône l'infante Juana et son mari.

Cette situation nouvelle provoqua de nouveaux arrangements qui furent arrêtés par les deux parties à Orthez, le 24 octobre 1402 (2). La cérémonie nuptiale fut fixée au second dimanche après la Toussaint prochaine. La dot de l'infante fut réduite à vingt-cinq mille florins d'or ; la mort de l'infant héritier et, par conséquent, les chances plus grandes que Jean avait de recueillir le succession de Navarre étaient en effet une compensation plus que suffisante de cette réduction. Si toutefois la reine, alors enceinte, donnait le jour à un enfant mâle, cette dernière clause devait être considérée comme non avenue.

Le mariage fut célébré à Olite, au jour indiqué. Le 3 décembre suivant, le roi Charles III convoqua les états du royaume dans l'église cathédrale de cette ville et, en présence de la cour de Navarre réunie, les prélats, les barons et les députés des villes et des provinces prêtèrent aux jeunes époux le serment de fidélité qu'ils devaient à leurs futurs souverains. Ce serment avait été précédé de la promesse solennellement faite par Jean et l'infante que les fors, coutumes et privilèges du pays seraient par eux toujours respectés et scrupuleusement conservés (3).

La reine de Navarre, dont on attendait la délivrance, mit au monde un infant qui ne vécut que six mois (4) ; ce fut le dernier fils de Charles le Noble. Jean resta donc plus que jamais, après cet évènement, l'héritier désigné et reconnu de ce prince. Il n'était pas cependant dans sa destinée de ceindre la couronnne. En 1413, l'infante sa femme s'éteignit sans enfants, emportant avec elle dans la tombe l'espérance longtemps caressée par son mari de monter sur le trône de Pampelune. Cette fortune était réservée à la maison de Foix, mais elle devait l'attendre un demi siècle encore.

(1) P. Anselme. I, p. 288.
(2). Arch. B.-Pyr. E 421.
(3). Arch. B.-Pyr. E 529 — Collect. Doat, v. 210, f° 104.
(4). P. Anselme. I, p. 288.

CHAPITRE II

JEAN DE GRAILLY, VICOMTE DE CASTELBON

1402-1412

La vicomté de Castelbon, confisquée sur la maison de Foix à la suite d'une guerre malheureuse entreprise en Aragon par le comte Mathieu, est rendue aux Foix-Béarn, à l'avènement des Grailly. — Elle devient l'apanage de Jean. — Guerres dans le Midi. — Reprise de la lutte contre les Anglais. — Campagne des comtes de Clermont et d'Armagnac en Guyenne. — Expédition malheureuse du duc d'Orléans. — Echecs de ce prince devant Blaye et devant Bourg. — Siége et prise de Lourdes par les Français. — Guerre en Sardaigne. — Le vicomte de Narbonne, Guillaume II, dispute ce pays à l'Aragon. — Jean de Grailly se joint à l'armée aragonaise envoyée dans cette île; il assiste à la victoire de San-Luri gagnée sur Guillaume II par le roi de Sicile qui commande les Aragonais. — Après son retour, il conclut un traité d'alliance avec le comte d'Urgel. — Troubles de la succession d'Aragon; le vicomte de Castelbon en profite pour réclamer certains domaines, confisqués sur Mathieu, et qui n'avaient pas été compris dans la restitution du Castelbon; il essuie un refus. — Mort du comte Archambaud; il est enseveli à Boulbonne; son testament; ses obsèques à Orthez.

Pendant que les ambassadeurs du comte de Foix négociaient à Olite le mariage de Jean avec l'infante de Navarre, Archambaud donnait en apanage à son fils aîné la vicomté de Castelbon (1). Ce fief important, situé en Catalogne et vassal de la couronne d'Aragon, avait été tout récemment soustrait, puis rendu, après trois ans de confiscation, à l'autorité de la maison de Foix, à la suite d'évènements utiles à connaître pour l'intelligence de cette étude historique. Nous en emprunterons le récit aux historiens espagnols (2).

Au retour d'une expédition dirigée en Tunisie par le duc de Bourbon et l'amiral Jean de Vienne, le comte Mathieu avait épousé (1393) l'infante D. Juana, fille aînée du roi D. Juan Ier d'Aragon (3). Lorsque ce prince mourut, le 19 mai 1395, ne

(1) Archives nationales. J. 878, n° 5.
(2) Çurita: *Anales de la Corona de Aragon* (Saragosse, 1610), tome II, p. 416 et suiv. — Ferreras: *Histoire générale d'Espagne* (traduite par d'Hermilly, Paris, 1751), t. VI, p. 55 et suiv. — Cénac-Moncaut : *Histoire des Pyrénées*, IV, 16 et suiv.
(3) P. Anselme, III, 350.

laissant que des filles de ses deux mariages avec Mathe d'Armagnac et Yolande de Bar, le comte de Foix prit la résolution de faire valoir les droits de la comtesse, sa femme, à la succession de D. Juan et de revendiquer la couronne, au mépris des coutumes aragonaises, qui éloignaient les femmes du trône, et au préjudice de l'infant D. Martin, frère puîné du dernier roi et son héritier naturel et désigné. A l'appui de ses prétentions, Mathieu invoquait le contrat du mariage de D. Juan avec sa première femme, Mathe d'Armagnac (1), et la décision prise alors par son père, le roi D. Pedro IV, que les filles qui naîtraient de ce mariage, à défaut d'enfants mâles, seraient habiles à régner.

Le comte avait, dès le principe, tous les droits d'espérer un rapide et heureux succès. La mort absolument inattendue de D. Juan avait jeté le royaume dans un profond désarroi. L'infant D. Martin, que les lois aragonaises, comme le testament de son frère aîné, appelaient à ceindre la couronne, était malheureusement absent et occupé à guerroyer en Sicile (2), où une bonne part des forces royales l'avait probablement suivi. De plus, Mathieu avait en France de puissants alliés ; le duc de Berry, qui commandait alors en Languedoc, paraissait disposé à l'appuyer ; quelques grands seigneurs du Midi, le captal de Buch et le comte d'Armagnac notamment, étaient venus avec leurs hommes d'armes se ranger sous sa bannière. La frayeur était si grande au-delà des monts qu'on allait jusqu'à craindre même l'intervention du roi de France. Jamais occasion plus favorable de fonder ce puissant état pyrénéen, qu'avait rêvé Gaston-Phœbus, ne s'était offerte à la maison de Foix.

La sagesse politique d'une femme fit avorter cependant tous ces beaux projets. D. Martin avait l'heureuse fortune d'être représenté sur le continent par sa femme, D. Maria de Luna, princesse d'une grande énergie et d'une rare intelligence. Bien que la situation fut difficile, bien qu'elle eût à lutter non seulement contre les prétentions du comte de Foix, mais encore contre les revendications de la veuve du dernier roi, elle mit une telle habileté au

(1) L'acte de ce mariage est conservé aux Archives des Basses-Pyrénées, sous la cote E 243.

(2) Il y disputait ce pays à la maison française d'Anjou, ce qui explique les menaces d'intervention de la cour de France en faveur du comte de Foix.

service de la cause de D. Martin que, malgré ses chances nombreuses de succès, Mathieu essuya le plus complet échec; en quelques semaines, les places fortes de la frontière étaient fortifiées, deux armées aragonaises formées sous le commandement, l'une du comte de Paillars, l'autre de D. Hugues d'Anglesola, et la Catalogne prête à soutenir l'attaque des Fuxéens.

Le comte, qui aurait dû marcher sur l'Aragon, immédiatement après la mort de D. Juan, eut le tort de négocier avant d'agir. Les cortès s'étaient réunis à Saragosse, en juin, pour délibérer sur les affaires du pays et tâcher de tirer le royaume du trouble profond, où l'avaient jeté la mort du dernier roi et les menaces de guerre des Fuxéens. Mathieu leur envoya l'évêque d'Oloron, avec mission de faire valoir devant eux les droits de la comtesse et de revendiquer en son nom la succession de D. Juan. La réponse des états fut nette et précise, et, sous l'inspiration de Doña Maria, ils déclarèrent, par l'organe de l'archevêque de Saragosse, qu'ils ne reconnaissaient pour leur roi légitime que l'infant Don Martin.

Ce premier échec ne rebuta point l'opiniâtre feudataire et il s'obstina encore à négocier; éconduit par les Aragonais, il s'adressa aux Catalans. Dans le courant de juillet, l'évêque de Pamiers fut dépêché par lui, avec de nouvelles instructions, au conseil général de Catalogne, qui siégeait à Barcelone. Encouragés par l'attitude énergique des cortès en face des prétentions de Mathieu, influencés par la présence de D. Maria, les conseillers n'hésitèrent pas à répondre aux avances de l'ambassadeur béarnais par une déclaration, plus respectueuse dans la forme que celle des états, mais dans le fond aussi affirmative ; ils disaient « qu'ils « étaient surpris et attristés de la conduite inexplicable du comte « et de la comtesse de Foix dans cette affaire. Mathieu savait très « bien que le roi D. Pedro IV avait désigné par son testament « l'infant D. Martin comme héritier légitime du trône, dans le cas « où D. Juan, son frère aîné, mourrait sans enfants mâles. D'ail- « leurs, en Aragon, la couronne ne pouvait tomber en quenouille. « La comtesse Juana, ajoutaient-ils, n'ignorait pas et avait pu « voir dans le palais du roi, son père, que l'infant était considéré « par tous comme le successeur incontestable de D. Juan, et qu'il « était traité avec tous les égards dus à un futur souverain » (1).

(1) Çurita, II 417, V.

Pour atténuer leur refus, les conseillers barcelonais protestaient de leur amitié et de leur respect pour Mathieu, descendant de leurs anciens maîtres, les comtes de Barcelone, et pour la comtesse, qui appartenait à la famille royale d'Aragon, et ils terminaient en engageant respectueusement le comte à renoncer à ses prétentions. Ces prières n'eurent pas le résultat que les conseillers barcelonais se flattaient d'obtenir et, battu sur le terrain de la légalité, Mathieu n'en persista pas moins à se considérer, au nom de sa femme, comme le maître incontestable de l'Aragon ; c'est la réponse qu'il fit au pape Benoit XIII, qui était intervenu dans le débat et le priait de ne pas jeter les contrées aragonaises dans les troubles d'une guerre de succession.

Ces pourparlers avaient absorbé trois mois (de juin à septembre), pendant lesquels Mathieu attendait paisiblement dans son château de Pau le résultat des négociations. Ce n'est que dans les premiers jours d'octobre que, suivi de troupes nombreuses (1), il se décida à franchir les monts ; encore s'attarda-t-il jusqu'à la fin de novembre dans sa vicomté de Castelbon, perdant un temps considérable que ses adversaires mettaient précieusement à profit. Ses lenteurs avaient permis à Doña Maria et à ses partisans d'organiser la défense, et lorsque le comte envahit l'Aragon, ses chances de succès avaient diminué grandement et ses gens d'armes se heurtèrent à une résistance qu'ils n'auraient pas certainement rencontrée, si les hostilités avaient commencé cinq mois plus tôt.

Il n'importe pas à notre sujet que nous entrions dans tous les détails de cette guerre, dont les historiens espagnols (2), qui nous servent de guide, ont raconté d'ailleurs toutes les péripéties. La lutte traîna en longueur ; pendant dix-huit mois, tantôt vainqueur, tantôt vaincu, Mathieu sut se maintenir dans les gorges de l'Aragon septentrional. A la fin de 1396, les évènements se dessinèrent plus rapides ; Martin revint de Sicile et fut universellement reconnu ; la résistance devint plus énergique, et les Aragonais, triomphant des Fuxéens, rejetèrent Mathieu avec les siens dans ses terres héréditaires. La cause du comte de Foix et de Juana était perdue ; le roi fit instruire leur procès et, accusés des crimes de

(1) Il avait à son service cinq mille hommes d'armes, d'après Çurita et Ferreras.

(2) Auteurs cités : Çurita, Ferreras...

rebellion et de lèse majesté, ils se virent aux états, réunis à Barcelone, dépouiller à jamais, par sentence du 28 juin 1397, de la vicomté de Castelbon et de toutes leurs possessions ultrà-pyrénéennes.

L'effet de cette confiscation ne fut pas d'une bien longue durée, car, aussitôt que la mort de Mathieu eut, un an après ces évènements, donné au captal de Buch la souveraineté des domaines de Foix et Béarn, Archambaud tenta de réconcilier la maison de Foix avec l'Aragon. Une ambassade fut envoyée par lui dans ce but au roi D. Martin, avec charge de supplier l'Aragonais de l'admettre dans ses bonnes grâces, et de lui restituer les domaines confisqués sur son prédécesseur. Don Martin répondit favorablement aux propositions du comte de Foix, et lui fit mander de lui adresser un de ses fils, suivi d'un chevalier béarnais, avec plein pouvoir de lui rendre en son nom hommage de la vicomté de Castelbon qu'il consentait à remettre en sa possession (1). L'hommage et l'acte de restitution sont datés du 5 juin 1400 (2). Le roi se réserva cependant les deux places de Castelvi de Rosanès et de Martorel, qui appartenaient pareillement aux Foix-Béarn, et mit pour condition à l'exécution entière du traité, la mise en liberté sans rançon des prisonniers faits par Mathieu pendant son expédition en Aragon.

La vicomté de Castelbon devint l'apanage de Jean ; mais bien qu'elle lui ait été donnée en 1402, les évènements ne lui permirent pas d'aller immédiatement en prendre possession ; ce n'est que trois ans après, le 24 avril 1406, que, conformément à une ordonnance d'Archambaud datée du 25 mars précédent, il alla procéder à son installation dans cette seigneurie et recevoir des gens du pays le serment de fidélité habituel. Il nomma, le même jour, pour le remplacer en qualité de lieutenant dans l'administration de la vicomté, Arnaud de Sainte-Colomme, seigneur de Salies-en-Béarn, qui d'ailleurs occupait déjà cette charge depuis la réintégration du Castelbon dans l'ensemble des domaines soumis à l'autorité de la maison de Foix (3).

(1) Çurita, II p. 433.
(2) Arch. B.-Pyrénées E. 421. — Arch. Nat. J. 878. — Nous aurons à revenir sur le Castelbon dans un chapitre spécialement réservé aux possessions de la maison de Foix au XV[e] siècle.
(3) Arch. nationales. J. 878, n° 5.

Le vicomte de Castelbon tenait alors la campagne au service de la France. Les évènements avaient donné bientôt aux Grailly une occasion favorable d'affirmer, par des faits, la sincérité de leur conversion à la cause nationale. Dès 1404, la guerre s'était rallumée entre la France et l'Angleterre. Le duc d'Orléans, que la mort récente de son rival en influence, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, venait de rendre tout-puissant dans les conseils de Charles VI, crut trouver dans les difficultés nombreuses, qui assaillirent Henri IV pendant les premières années de son règne (1), une occasion favorable pour rompre la trève de Lœlinghen (1395) et reprendre contre l'Anglais la lutte séculaire. Pendant l'été de 1404, le roi, sur sa proposition, nomma le comte de Clermont capitaine général en Languedoc, sous le gouvernement du duc de Berry, et chargea ce capitaine de faire la chasse aux ennemis, qui occupaient presque tous les points fortifiés de l'Aquitaine. Clermont s'acquitta de cette mission avec assez de bonheur, et mena victorieusement la campagne dans le Limousin surtout, qu'il purgea presque entièrement de la présence des Anglais, après avoir pris sur eux un assez grand nombre de places. En juillet, ses forces s'augmentèrent d'un secours de mille hommes d'armes et de trois cents arbalétriers, que lui amena le comte Bernard VII d'Armagnac. Les deux généraux terminèrent la saison par une expédition en Guyenne, et vinrent mettre le siège devant Bordeaux. Il n'y eut sous les murs de cette ville aucun fait d'armes remarquable, mais elle fut si étroitement bloquée et ses avenues si bien gardées par les Français, que les Bordelais, à la veille de manquer de vivres, se virent contraints à acheter la retraite des assiégeants, au moyen d'une très forte rançon (2). Jean prit part à cette campagne, à la tête d'une compagnie de Béarnais, et il suivit encore les comtes de Clermont et d'Armagnac, l'année suivante, dans une nouvelle expédition que ces deux capitaines dirigèrent avec succès en Guyenne contre les Anglais (3).

(1) On sait que le roi Henri IV monta sur le trône d'Angleterre, à la suite d'une révolution qui enleva la couronne à Richard II; mais ce n'est pas sans efforts qu'il réussit à se maintenir au pouvoir, et les premières années de son gouvernement furent employées à réprimer de continuelles et incessantes révoltes.

(2 et 3) Religieux de Saint-Denis (éd. Bellaguet), III p. 355 et suiv. — Vaissete : *Histoire générale du Languedoc*, IV, p. 240. — Monlezun : *Histoire de la Gascogne*, IV, 123.

Le duc d'Orléans prit lui-même, en 1406, le commandement de l'armée de Guyenne. Il comptait frapper un grand coup et avait fait pour cette expédition des préparatifs considérables. Six mille hommes d'armes (1) l'accompagnaient, au dire des chroniqueurs (2), commandés par des capitaines éprouvés et renommés pour leur bravoure ; c'étaient le connétable de France, l'amiral Olivier de Brabant, les comtes d'Armagnac, de Clermont, de Vendôme, de Dammartin et d'Amboise, les sénéchaux de Poitou, de Limousin, de Saintonge et d'Angoumois (3). Le vicomte de Castelbon lui avait amené un contingent de quatre cent hommes (4). Avec tous ces élèments de succès, les résultats de la campagne furent plus que médiocres, et l'entreprise du duc d'Orléans aboutit au plus piteux échec.

Dans les derniers jours d'octobre, le prince vint mettre le siège devant Blaye, où commandait un bâtard du captal Jean III, Jean de Grailly (5). L'affaire dura jusqu'au milieu de décembre ; mais on échangea beaucoup plus de paroles que de coups pendant cette période sous les murs de la ville assiégée, et le temps se passa en négociations qui amenèrent la levée du siège et la retraite du duc d'Orléans.

L'arrivée des Français et surtout l'investissement de Blaye contrariaient fort les projets d'un prince puissant dans la contrée ; ce personnage était le comte de Foix, qui jouait pendant

(1) On ne doit point se tromper sur ce chiffre de 6000 hommes d'armes ; on sait que l'homme d'armes, au moyen-âge, était toujours accompagné de deux, trois ou quatre servants d'armes qui combattaient à ses côtés et augmentaient d'autant la force de l'armée. Voici d'ailleurs ce que dit à cet égard J. Quicherat dans son *Rodrigue de Villandrando* (Paris, Hachette, 1879 p. 9):
« Les cavaliers étaient de deux sortes : les uns appelés hommes-d'armes, « parce qu'ils étaient armés de pied en cap ; les autres, moins bien montés et plus légèrement équipés, étaient tenus pour les servants ou satellites des premiers. Chaque homme-d'armes en menait deux, trois, quatre à sa suite selon ses facultés. Maîtres et servants, groupés ensemble, « constituaient autant d'unités désignées sous le nom de lances, parce que la « lance, une longue lance de quatorze pieds, était l'instrument distinctif de « l'homme-d'armes. »

(2) Religieux de Saint-Denis (éd. Bellaguet) liv. XXVII, ch. 15 — Monstrelet (éd. Buchon) liv. I, ch. 28. — Juvenal des Ursins (éd Buchon), p. 432.

(3) Archives municipales de Bordeaux : Registre de la Jurade, (Bordeaux, imp. Gounouilhou, 1873) p. 162.

(4) Registre de la Jurade p. 127.

(5) Voir dans les Archives historiques de la Gironde (III p. 177) une relation contemporaine très curieuse des deux sièges de Blaye et de Bourg.

cette campagne un assez singulier rôle. Tandis que le vicomte de Castelbon, son fils, guerroyait au service du roi de France, le comte entretenait avec les officiers anglais de Bordeaux et les jurats de cette ville une correspondance secrète et suivie (1), et gardait entre les deux partis une neutralité douteuse, au mépris du serment de fidélité, qu'il avait prêté au roi Charles VI, et qui lui avait valu, cinq ans auparavant, la possession des nombreux domaines de la maison de Foix.

Pour certaines raisons que nous allons expliquer, le comte tenait à faire oublier aux Anglais en cette circonstance qu'il avait déserté leur cause, en entrant dans le vasselage de la couronne de France. Un mariage était, depuis quelques mois, projeté entre son troisième fils, Archambaud, et Marie de Montaud, dame de Mussidan (2). Marie était la fille unique et, par conséquent, la seule héritière d'Auger de Mussidan, auquel le roi Edouard III avait donné, en 1357, la ville et la châtellenie de Blaye (3). Auger venait de mourir tout récemment (6 juillet 1405) (4), en laissant à sa fille avec son héritage la recommandation de ne jamais épouser qu'un homme de guerre tout dévoué à la cause des rois d'Outre-Manche. Le comte de Foix désirait vivement la conclusion de ce mariage, qui devait donner à son fils l'importante seigneurie de Blaye avec les autres domaines de la famille de Mussidan. On comprend donc qu'il vit avec déplaisir l'investissement de cette place par les Français. Aussi fit-il tout au monde pour sauvegarder l'indépendance de la ville et éloigner de ses murailles les hommes d'armes du duc d'Orléans.

Les principaux parmi les assiégés l'aidèrent à atteindre ce but, et la demoiselle de Mussidan, ainsi que le commandant de la place, Jean de Grailly, se prêtèrent à ses projets (5). Bref, on convint de part et d'autre que le duc d'Orléans lèverait le siége, à

(1) Registre de la Jurade de Bordeaux, p. 127, 137, 146 et 147.
(2) Arch. hist. de la Gironde, loc. cit.
(3) Reg. de la Jurade, p. 22.
(4) Même publication, p. 90, dans une lettre adressée par le Cardinal de Bordeaux au roi d'Angleterre.
(5) Même publication. p. 119. — C'est d'ailleurs bien vainement que le comte de Foix agissait ainsi ; car les projets de mariage de son fils avec la dame de Mussidan furent ensuite abandonnés et Marie épousa deux ans après Jean de Gramont, seigneur de Bidache. (Arch. hist. de la Gironde III. 178)

condition que Marie de Mussidan épouserait le troisième fils du comte de Foix, vassal du roi de France, — c'était faire rentrer indirectement la place de Blaye dans l'obéissance française,— et que les gens d'armes renfermés dans la ville ne prendraient pas désormais les armes contre les Français. Le duc d'Orléans se contenta de cette mince satisfaction et s'éloigna, sans avoir même, paraît-il, pénétré dans la place (1).

De Blaye, le prince français, comptant toujours le vicomte de Castelbon dans les rangs de son armée, alla mettre le siége devant Bourg; il y fut moins heureux encore qu'à Blaye et se vit contraint, le 14 janvier 1407 (2), d'abandonner la ville sans l'avoir réduite. Le temps favorisait d'ailleurs fort peu ses entreprises; « ce temps si « mal de disposa, nous dit le chroniqueur Juvénal des Ursins (3), « que par son ost à peine pouvoit on aller, et estoient ses gens en « la boue jusques aux genouils, et si commençoient aucunement « à mourir. Et pour ce luy et sa compagnée furent constraints « de s'en retourner à Paris. » « Pour lequel retour, ajoute Mons- « trelet (4), les peuples de France et aussi aucuns nobles murmu- « rèrent fort contre lui pour tant qu'à l'instance d'icelle armée « on avoit par tout le royaume levé une grand'taille. »

Quelques mois après, le principal effort des Français dans le Sud-Ouest se fit sous les murs de Lourdes, qu'assiégeaient alors les sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, Roger d'Espagne et Robert de Chalus (5). Après la levée du siége de Bourg et la retraite du duc d'Orléans, Jean ne prit que le temps d'aller en Catalogne recevoir l'investiture de sa vicomté de Castelbon et courut aussitôt avec ses hommes d'armes se joindre aux milices dirigées par ces deux capitaines.

Le château de Lourdes, où commandait un bâtard de Béarn, était une des plus fortes places de la Gascogne. Assis sur une colline élevée dominant au loin toute la région, il servait de repaire à une bande de routiers et de pillards qui était, depuis trop longtemps, le fléau du pays, mettait la contrée environnante au pillage et poussait parfois ses incursions jusqu'aux frontières mêmes du Toulousain.

(1) Reg. de la Jurade, p. 119.
(2) Même publication, III. p. 179.
(3) Juvénal des Ursins (Ed. Buchon), p. 432.
(4) Monstrelet (Ed. Buchon) liv. 1er. ch. 28.
(5) D. Vaissette. IV. p. 422.

Il fallut d'immenses efforts pour le réduire, et c'est pressée par la famine et désespérant de recevoir un secours qui n'arrivait pas, que Lourdes se rendit aux Français, en novembre 1407, après un long siège de dix-huit mois (1).

Un an après ces événements, c'est au service du roi d'Aragon, son suzerain, que notre vicomte prenait les armes. On a dit, au début de ce chapitre, que le Castelbon créait aux Foix-Béarn des obligations de vasselage envers les rois régnant à Barcelone. Une expédition importante, dirigée par l'Aragon en Sardaigne, obligea donc les Grailly à s'acquitter de leurs devoirs féodaux, en allant guerroyer dans cette île pour le compte du roi D. Martin. Voici, d'après les historiens espagnols (2), le récit abrégé de cette campagne.

Depuis le mois de mai 1326, la suzeraineté de la Sardaigne était passée des Pisans à la maison royale d'Aragon ; mais cette contrée était pour les princes, qui régnaient à Barcelone, une province bien difficile à conserver, et les révoltes incessantes des populations indigènes les obligeaient à entretenir dans cette île une guerre presque continuelle. A l'époque qui nous occupe, ce pays était gouverné par Mariano d'Arborée. Ce prince, qui prenait le titre de juge de la principauté d'Arborée (3), avait réussi à étendre son

(1). C'est par erreur, à notre avis, que D. Vaissette place en novembre 1406 la prise de Lourdes. Cet évènement doit être renvoyé à l'année suivante. Outre que le religieux de St-Denis (Liv. XXVII, Chap. XII) dit formellement que c'est après la levée du siège de Bourg, dont la date est connue, c'est-à-dire en janvier 1407, que quelques-uns des capitaines de l'armée du duc d'Orléans allèrent combattre sous les murs de Lourdes, les actes du temps établissent que cette place n'était point prise avant novembre 1407. Les jurats de Bordeaux notamment s'occupent souvent, pendant le cours de cette année, de secours à envoyer à Lourdes assiégée par les Français (Registre de la Jurade : passim) ; c'est en octobre que le commandant de cette place, Jean de Béarn, sollicite pour la dernière fois des Bordelais un secours indispensable au salut des assiégés (même publication, p. 263). — Inutile d'ajouter que M. Bascle de Lagrèze commet une plus grande erreur encore, lorsqu'il essaie de renvoyer à vingt ans plus tard (1425) le siége et la prise de cette place. (*Le château de Lourdes*. 3e éd. Tarbes, 1875. p. 112).

(2) Çurita, II p. 449 et suiv. — Ferreras : *Histoire générale d'Espagne*, VI, p. 123, 128 et suiv., 130, 151 et 154. — Mariana : *Historia general de Espana*, VI, p. 453.

(3) Au moyen-âge, la Sardaigne se partageait entre les principautés ou judicats de Cagliari, Torrès. Gallura et Arborea. Cette dernière, dont Oristano était la capitale, était la plus importante et la seule qui eut con-

pouvoir sur la plus grande partie de l'ile et s'était rendu de fait complètement indépendant de l'Aragon. Il mourut en 1408, laissant un héritage que se disputèrent deux compétiteurs, Brancaléon Doria, son père, et le vicomte de Narbonne, Guillaume II, qui lui était allié par les femmes (1).

Brancaléon commença par s'assurer l'appui des Génois. Sa présence en Sardaigne, au moment de l'ouverture de la succession de Mariano, et l'influence exercée par sa famille lui avaient permis de soumettre en peu de temps une grande partie de l'île à sa domination, et il tentait de s'emparer des villes peu nombreuses restées fidèles à l'Aragon, quand les Sardes, qui supportaient son joug avec impatience, se donnèrent au vicomte de Narbonne et l'appelèrent à leur secours.

Le roi de Sicile (3), fils du roi régnant d'Aragon, vit dans ces divisions une occasion favorable de chercher à ressaisir le pouvoir que sa famille avait légitimement, depuis un siècle, le droit d'exercer sur ce pays. Il s'embarqua à Trapani en Sicile, vers la fin d'octobre 1408, et fit voile vers la Sardaigne avec dix galères. Devant l'invasion de ce prince, Brancaléon et Guillaume oublièrent leurs querelles et unirent leurs efforts contre l'ennemi commun. Trop faible contre eux deux, avec ses seules ressources, le roi envoya prier son père de lui expédier du renfort et invita la noblesse aragonaise à se trouver en armes auprès de lui, le 15 mai de l'année suivante, jour auquel il comptait livrer bataille à l'ennemi. Les barons aragonais s'armèrent en grand nombre et beaucoup de gentilshommes gascons et béarnais se joignirent à eux.

Le vicomte de Castelbon recruta pour cette expédition un corps assez considérable et courut, en janvier 1409, à Barcelone, où l'appelait le roi D. Martin, se joindre aux Aragonais; son frère,

servé, à la fin du XIV[e] siècle, une indépendance relative. (Cf., Notice sur l'ambassade au juge d'Arborée dans Buchon : *Panthéon Littéraire* : Choix de chroniques et mélanges sur l'histoire de France au XV[e] siècle, p. XLV).

(1) Guillaume II était petit fils de Béatrix d'Arborée, femme d'Aymery VII, vicomte de Narbonne. Béatrix était elle-même la sœur de Léonor d'Arborée qui avait précédé Mariano, son fils, dans le gouvernement de cette principauté (P. Anselme, VII, 765).

(2) Le roi de Sicile était le beau-frère du vicomte de Castelbon ; il avait épousé en 1402 l'infante Blanche de Navarre, la seconde des filles du roi Charles III.

Archambaud de Navailles, et les seigneurs de Mauléon et de Coarraze étaient ses lieutenants (1).

L'armée aragonaise, sous les ordres de Don Pedro de Torrellas, s'embarqua à Barcelone, le 9 mai 1409, sur une flotte composée, d'après Çurita, de vingt-cinq gros navires, dix galères et cent cinquante petits bâtiments. Quand ces troupes arrivèrent en Sardaigne, le roi de Sicile avait déjà remporté quelques avantages sur ses ennemis et reconquis à l'Aragon un assez grand nombre de places. Un de ses lieutenants, Francés Coloma, s'était porté avec quelques galères au devant d'une flotte génoise, qui venait au secours de Brancaléon, et l'avait obligée à rebrousser chemin.

Se voyant à la tête d'une nombreuse armée, le roi se décida à engager une action décisive. Il alla dans ce but, suivi de trois mille cavaliers et de huit mille piétons, se poster à deux lieues de San-Luri, où était campé le vicomte de Narbonne, avec des troupes dont Çurita porte le nombre à vingt mille hommes. La bataille fut livrée le samedi, 30 mai, et fut défavorable au vicomte qui essuya des pertes très sensibles ; il se vit obligé de fuir jusqu'à Montereale, poursuivi de près par les Aragonais. Miguel del Verms ajoute au récit de l'annaliste espagnol que Jean et ses compagnons d'armes béarnais se distinguèrent dans cette lutte et que leur courage contribua puissamment au succès de la journée (2).

La victoire de San-Luri semblait devoir résoudre immédiatement la question sarde en faveur de la maison d'Aragon, lorsqu'un événement inattendu vint compromettre quelque peu les résultats de la campagne. Le roi de Sicile s'éteignit subitement à Cagliari, le 25 juillet suivant : « Devenu amoureux d'une fille sarde, dit « l'historien Favyn (3), il s'efforça tant avec elle qu'il en mourut, « sans laisser des enfants légitimes ».

Le désarroi causé par cet événement permit à Guillaume de Narbonne d'améliorer ses affaires, grandement compromises par sa récente défaite ; il serait certainement arrivé à devenir le maître incontesté de la Sardaigne, si le duc de Berry, qui commandait en Languedoc, n'avait défendu aux nobles gascons et languedociens, qui formaient la meilleure partie de son armée, de com-

(1) Miguel del Verms, p. 590. — Yanguas : *Diccionario de antiguedados del reino de Navarra*, III, p. 143.
(2) Miguel del Verms, loc. cit.
(3) Favyn : *Histoire de Navarre* (Paris, 1612), p. 479.

battre désormais sous sa bannière (1). Le gouvernement de Charles VI était resté naturellement, dans le principe, indifférent à ces événements ; mais la mort du roi de Sicile, suivi dix mois après dans la tombe par le roi d'Aragon, son père, créait une situation nouvelle qui obligeait les conseillers du roi de France à s'intéresser aux affaires de Sardaigne. En effet, par suite du décès du vainqueur de San Luri, un prince du sang des Valois, Louis d'Anjou, roi de Naples et mari de Yolande, fille du feu roi D. Juan 1er, devenait un des prétendants au trône d'Aragon. Encourager les entreprises du vicomte de Narbonne en Sardaigne, aurait donc été contribuer à l'amoindrissement d'un royaume dont un prince français avait chance de devenir un jour le maître. L'armée de Guillaume fut donc désorganisée. Il réussit cependant à se maintenir pendant deux ans encore, mettant à profit les troubles de la succession d'Aragon et remportant de temps à autre quelques avantages de mince importance. Mais, dès que l'Aragon eut un roi (1412), la situation changea de face. Les principaux du pays offrirent leur soumission, les Génois, qui aidaient Guillaume depuis le commencement des hostilités, firent leur paix avec les Aragonais, le vicomte de Narbonne fut définitivement battu devant Algeri et la Sardaigne resta aux Espagnols (2).

Le vicomte de Castelbon n'attendit pas la fin de ces événements ; il quitta la Sardaigne, aussitôt après la mort du roi de Sicile, et nous le retrouvons, en septembre (1409), à Barcelone, où, le 10 de ce mois, il conclut avec le comte d'Urgel une étroite alliance (3).

Cette alliance était précieuse. Le comte d'Urgel, en effet, était un des cinq prétendants au trône d'Aragon, que la mort du roi D. Martin (31 mai 1410) laissa vacant, quelques mois après (4). Le comte avait, dès le principe, toutes les chances de recueillir sa succession ; la Catalogne était pour lui, et une assemblée de jurisconsultes, réunie par le dernier roi avant sa mort, s'était prononcée en sa faveur. Malheureusement, son impatience le perdit ; il ne put s'empêcher de prendre les armes pour faire triompher ses

(1) Vaissete, IV, p. 426.
(2) Ferreras, VI, p. 186.
(3) Ci-après pièce justificative VIII.
(4) Voir sur les troubles de la succession d'Aragon : Çurita, III, p. 1 et suiv. — Ferreras, VI p. 150 et suiv. — Cénac-Moncaut : *Histoire des Pyrénées*, p. 37 et suiv.

droits; il courut la Catalogne et l'Aragon, à la tête de ses hommes d'armes ; un de ses plus fougueux partisans alla jusqu'à assassiner l'archevêque de Saragosse. Ces violences mécontentèrent tout le monde et gâtèrent la bonté de sa cause. L'Aragon fut en proie pendant deux ans à de furieuses rivalités, qui prirent, dès le principe, une tournure des plus menaçantes pour la tranquillité de ce pays. Les puissances étrangères intervinrent. La Castille, qui soutenait un des prétendants, l'infant D. Ferdinand, envoya en Aragon un corps de troupes assez considérable. La France, favorable au duc d'Anjou, qui tenait son droit de sa femme Yolande, fille du roi D. Juan 1er, dépêcha sur les Pyrénées le maréchal de Bouciquaut et quelques compagnies.

Le comte de Foix prit part à ces événements, en sa qualité de vassal d'Aragon. Il profita même des circonstances pour essayer de rentrer dans la possession des domaines confisqués sur le comte Mathieu et que le roi D. Martin s'était réservés, lorsqu'il consentit à rendre à la maison de Foix la vicomté de Castelbon. Le 25 août 1410, il envoya dans ce but le seigneur de Sainte-Colomme à Barcelone, pour réclamer en son nom au conseil général de la province de Catalogne la restitution de ces domaines. Ses réclamations n'eurent pas d'ailleurs le moindre succès, et les conseillers répondirent que, le comte Mathieu ayant été reconnu à juste titre coupable du crime de félonie, la confiscation, dont il avait été victime, était bien méritée et que, par suite, il n'y avait pas lieu d'y revenir (1).

C'était une réponse bien orgueilleuse, dans un moment où l'absence de tout gouvernement régulier laissait l'Aragon sans défense et, pour ainsi dire, à la merci des puissances voisines ; il ne parait pas cependant que le vicomte de Castelbon ait poussé plus loin l'aventure, et les troubles de la succession d'Aragon se terminèrent, le 28 juin 1412, par la proclamation de l'infant D. Ferdinand de Castille, avant que les domaines qu'il réclamait au gouvernement aragonais lui eussent été rendus.

Jean était alors devenu comte de Foix et vicomte de Béarn. Pendant que ces événements se passaient au délà des Pyrénées, le

(1) Arch. Nat. J. 879 et 880. — Bibl. Nat. Coll. Doat, v. 211, f° 324. — Les domaines réclamés par Jean étaient les deux seigneuries de Martorel et de Castelvi de Rosanès.

comte Archambaud s'éteignait, laissant à ses enfants son pouvoir et ses domaines. Le P. Anselme place la date de sa mort en 1413 (1) ; mais D. Vaissette affirme avec raison qu'il mourut en 1412 (2). C'est, en effet, la date donnée par la chronique contemporaine de Miguel del Verms, (3); elle est, de plus, confirmée par les actes du temps qui nous permettent de la rendre même encore plus précise. Dans un document du 12 février (1412), Jean et son frère Gaston, captal de Buch, concluent à Orthez un traité d'alliance et, conformément aux dernières volontés de leur père, mort récemment, se promettent une mutuelle amitié et un mutuel appui (4). « *No a goaires es anat a Diu* », dit ce document en parlant d'Archambaud. On peut donc en déduire que le comte mourut dans le courant de janvier ou dans les premiers jours de février 1412.

Archambaud avait fait, longtemps avant de mourir, la loi de sa succession et, en 1399 d'abord, en 1402 (25 juillet) ensuite, il avait partagé entre ses enfants la totalité de ses domaines (5). A Jean, son fils aîné, échurent tous les biens de la maison de Foix, sur les deux versants des Pyrénées. Ces biens, nous les connaissons, ils ont été énumérés dans l'introduction.

A son second fils Gaston, furent départies les possessions de la maison de Grailly ; c'étaient le captalat de Buch, les vicomtés de Benauges et de Castillon, les seigneuries de Grailly, de Fleix, de Châteauneuf et de l'île Saint-George.

Les domaines de la maison de Navailles, qui provenaient de la succession de la mère de la comtesse Isabelle, constituèrent le lot d'Archambaud, le troisième des fils du comte. Ces domaines relevaient de la vicomté de Béarn ; à ce titre, Archambaud en devait l'hommage à son frère aîné.

A Mathieu, son cinquième fils, le comte avait attribué une somme de vingt mille francs d'or, payables par ses trois premiers frères. Ceux-ci étaient de plus obligés de lui constituer un apana-

(1) III, 371.
(2) *Histoire générale du Languedoc*, IV, 430 et 431.
(3) L'édition Buchon donne (p. 591) la date de 1410 ; mais le manuscrit original et autographe, conservé aux archives de Pau sous la cote E 392, donne très lisiblement la date de 1412.
(4) Ci-après pièce justificative IX.
(5) Ci-après pièce justificative X.

ge sur leurs héritages respectifs : Jean la vicomté de Gavardan, Gaston l'Ile Saint-George et Archambaud les seigneuries de Samadet, de Mante et de Montségur.

Pierre, l'avant dernier des enfants du comte, était destiné à l'Eglise. Il devait acquérir plus tard, sous le nom de cardinal de Foix, une influence considérable et jouer, dans les affaires ecclésiastiques et notamment dans la grande querelle du schisme d'Occident, un rôle qui mériterait d'être approfondi dans une étude spéciale.

Le comte fut enseveli dans le monastère de Boulbonne, le Saint-Denis des comtes de Foix ; mais ce n'est que deux ans plus tard, en mai 1414, que ses obsèques solennelles furent célébrées. On a publié (1), en 1860, dans la *Revue d'Aquitaine*, le document curieux qui contient le récit détaillé de la funèbre cérémonie ; il nous donne une idée véritablement grandiose des richesses immenses dont pouvaient disposer à cette époque les princes de la maison de Foix. L'église des Frères-Prêcheurs d'Orthez, où ces honneurs furent rendus à la mémoire d'Archambaud, était avec ses avenues décorée de deux cent vingt-et-un draps d'or. Deux mille deux cent cinquante-et-une torches furent consumées.

Dix évêques, huit cents prêtres, quatre cents clercs, le corps presque entier de la noblesse béarnaise et fuxéenne, un grand nombre de délégués des villes de la Guyenne et du Languedoc, et parmi eux une députation des Capitouls de Toulouse, se pressaient à ces obsèques du feudataire le plus puissant des régions méridionales.

La cérémonie se termina par un repas homérique au château d'Orthez où, si nous en croyons le document qui nous sert de guide, il fut consommé trente bœufs, cent moutons, deux cents poules, cinquante chevreaux et bu vingt-cinq pipes de vin, ou pour parler un langage plus moderne, quinze mille litres de vin (2). Il faut ajouter, pour justifier dans une certaine mesure cette abondance peut-être exagérée, que des tables, dressées dans les cours du château, furent pendant une journée entière mises à la disposition de tous.

(1) M. Lespy (*Revue d'Aquitaine*, IV p. 357). L'original de ce document est conservé aux Archives des Basses-Pyrénées sous la cote E 426.

(2) La pipe de vin contenait 600 litres (Cf. *Revue d'Aquitaine*, loc. cit.)

CHAPITRE III

AVÈNEMENT DU COMTE JEAN — GUERRES EN LANGUEDOC — ARMAGNACS ET BOURGUIGNONS

1412 — 1416

Jean, comte de Foix et vicomte de Béarn. — Le roi lui donne la charge de capitaine général en Languedoc. — Situation de la France en 1412 — Armagnacs et Bourguignons. — Le comte de Foix est chargé de défendre dans le Midi la cause bourguignonne. — Guerre contre le comte d'Armagnac. — Conquête du Comminges par ce prince. — Jean assiège Touget, où il échoue, et va en Bigorre prendre Mauvesin. — La paix de Bourges interrompt la lutte dans le Nord ; elle continue dans le Midi. — Intervention du pape Benoit XIII. — Le maréchal de Bouciquaut en Languedoc. — Triomphe des Armagnacs à Paris. — Retraite du comte de Foix. — Mort de la comtesse Jeanne. — Alliance du comte avec la Navarre. — Nouvelle guerre entre les comtes de Foix et d'Armagnac. — La Navarre vient au secours de Jean. — Appel aux Toulousains qui répondent par un refus. — La lutte, d'abord malheureuse, se termine assez heureusement pour le comte de Foix. — Jean va à Perpignan prendre part aux négociations entamées dans cette ville pour mettre un terme au schisme d'Occident. — L'Empereur Sigismond à Narbonne. — Les princes, qui tenaient le parti de Benoit XIII, renoncent à l'obédience de ce pontife.

Le 22 février 1412, par un acte daté du château de Pau, la comtesse Isabelle donna à son fils aîné, conformément aux termes du testament d'Archambaud, l'insufruit et le gouvernement des domaines de la maison de Foix, et enjoignit à tous de reconnaître son pouvoir et de lui prêter obéissance. Elle se réserva seulement le titre de « *done et majoresse* » de ces domaines et, pour s'entretenir selon son rang pendant la durée de sa vie, elle s'attribua une rente annuelle de cinq mille sept cent florins d'or, à prendre sur les revenus des villes béarnaises de Salies, Sauveterre et Orthez (1).

Peu de jours avant d'avoir reçu cette investiture, Jean avait été appelé officiellement à prendre sa part des graves événements qui se préparaient alors en France, et le roi lui avait confié, par des

(1) Ci-après pièce justificative XI.

lettres datées du 15 février, la charge de capitaine général dans les provinces du Languedoc et de la Guyenne (1).

Le royaume était alors en pleine guerre civile. Depuis deux ans avait commencé la querelle des Armagnacs et des Bourguignons, qui devait déchirer la France pendant de si longues années et permettre à l'Anglais, dont les partis allaient à l'envi se disputer la protection, de pousser ses heureux succès sur le continent jusqu'à chasser de son trône l'héritier légitime de Charles VI.

On connait l'origine de ces luttes intestines. La folie du roi et son incapacité avaient éveillé autour du pouvoir des rivalités furieuses. Pendant toute la durée de ce règne malheureux ,qui fit payer bien cher à la France la trop courte tranquillité que lui avait procurée naguère la sagesse de Charles V, le gouvernement et surtout les revenus du royaume furent une cause permanente de luttes acharnées entre les princes du sang royal, et les forces de l'état se dépensèrent dans d'incessantes guerres intérieures.

Au moment où nous en sommes arrivés, l'exaspération des partis avait été portée à son comble par le récent assassinat du duc d'Orléans (23 novembre 1407). Le duc de Bourgogne, son haineux rival, était l'instigateur de ce lâche attentat. Son crime, d'autant plus coupable qu'une réconciliation solennelle avait rapproché, peu de jours auparavant, les deux princes ennemis, excita en France une indignation générale. Le duc ne fut pas cependant inquiété; il demanda lui-même à Charles VI de fixer le jour de son jugement et, après une scandaleuse justification du meurtre prononcée par le cordelier Jean Petit, devant une assemblée nombreuse réunie sous la présidence du dauphin, le roi lui accorda des lettres de rémission (9 mars 1409). Le meurtrier gagna à son crime la toute puissance dans les conseils du gouvernement.

Cet événement fut le point de départ de luttes interminables. Tous ceux qui avaient à se plaindre du duc de Bourgogne, — et la cruelle administration de Jean Sans-Peur en augmentait chaque jour le nombre, — se déclarèrent pour les enfants de la victime, et il se forma bientôt autour des princes d'Orléans un parti considérable, résolu à tout entreprendre pour arriver au renversement du Bourguignon.

(1) Ci-après pièce justificative XII.

Dans les premiers jours de l'année 1410, un premier essai de révolte rapprocha les mécontents à Mehun sur Yèvres, où se réunirent les princes d'Orléans, le connétable d'Albret et les comtes d'Alençon, de Clermont et d'Armagnac. Celui-ci, qui allait devenir l'âme du parti des princes et lui donner son nom, avait déjà la réputation d'un capitaine expérimenté et d'un habile politique ; il était tout dévoué aux Orléans, — le duc Louis, en 1403, avait contracté avec lui une étroite alliance (1), — mais on voulut l'unir définitivement et par des liens indissolubles à la cause des princes et, dans ce but, on fit épouser au jeune duc Charles sa fille, Bonne d'Armagnac. Pendant les fêtes qui furent données à Mehun à l'occasion de ce mariage, on mit en discussion l'opportunité d'une prise d'armes, mais on se sépara sans prendre aucune résolution (2).

On s'était donné rendez-vous à Gien pour le 15 avril suivant. Les ducs de Berry, de Bourbon et de Bretagne vinrent grossir le nombre des mécontents. On convint unanimement de former une ligue, et une action commune contre le duc de Bourgogne fut décidée. Les princes disaient dans leur manifeste « qu'ils s'unis- « saient pour le bien du royaume, pour tenir le roy en son royal « majesté, liberté et franchise, et pour chasser dehors iceulx qui « veuillent ou vouldroyent aller à l'encontre (3) ».

La ligue de Gien fut le signal de la querelle. Malgré les efforts du roi et du duc de Bourgogne pour assurer la paix, les hostilités commencèrent dans le courant du mois d'août pour se terminer, après quelques heureux succès des Armagnacs, par un traité signé au château de Bicêtre, le 2 novembre suivant. Mais ce n'était qu'une trêve de quelques mois. Dès le mois de février 1411, la discorde avait éclaté de nouveau, et les deux irréconciliables, le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne, s'envoyaient réciproquement

(1) Monlezun : *Histoire de la Gascogne*, IV p. 118

(2) Sur ces faits d'ordre général et ceux qui suivent, voir : Religieux de St-Denis (éd. Bellaguet) IV, p. 325 et suiv. — Juvénal des Ursins (éd. Buchon) p. 437 et suiv. — Monstrelet (éd. Buchon) p. 172 et suiv. — et les modernes : Vaissete, IV p. 425 et suiv. — de Barante : *Histoire des ducs de Bourgogne* (Paris, Ladvocat, 1224-1226, 12 vol. in 8°) tomes III et IV — Vallet de Viriville : *Histoire de Charles VII* (Paris, Renouard, 1862, 3 vol. in-8°). I. p. 7 et suiv. — Du Fresne de Beaucourt : *Histoire de Charles VII* (Paris, 1881). I. p. 12 et suiv.

(3) Vaissete, IV, 426.

des cartels de défi. Les efforts de Charles VI, pendant les courts moments de lucidité que lui laissait parfois l'égarement de son esprit, ne purent arriver à prévenir la scission définitive. Circonvenu par les partisans du Bourguignon, pressé par les Parisiens qui voyaient en Jean Sans-Peur le représentant de leurs revendications populaires et leur seul appui contre les fureurs et les brigandages qui commençaient déjà à rendre fameux les Gascons du comté d'Armagnac, il se vit contraint à prendre parti pour le duc Jean et, sur l'avis de son conseil, il appela le puissant feudataire au secours de la royauté (1er septembre 1411).

Le Languedoc allait prendre sa part des luttes qui se préparaient. Le duc de Berry en était toujours le gouverneur. L'assassinat du duc d'Orléans l'avait rejeté parmi les adversaires du Bourguignon. Fort mécontent en outre de Charles VI qui, sur le conseil de Jean Sans-Peur, disposait en faveur du dauphin et à son préjudice des revenus et du gouvernement de la Guyenne dont lui-même avait été précédemment investi, il faisait cause commune avec les princes d'Orléans et avait formellement adhéré à la ligue de Gien. Aussi publia-t-on, en octobre (1411), dans les villes et bourgs des deux provinces, des lettres royales qui déclaraient le duc de Berry déchu de son gouvernement et déléguaient le pouvoir à trois commissaires bourguignons. Mais, pour atténuer le mauvais effet produit par cette révocation, le duc écrivit à son tour de Montargis, le 22 octobre, et notifia aux populations méridionales que, son renversement étant dû aux intrignes des conseillers du roi et non au roi lui-même, malade et mal conseillé, il était absolument décidé à conserver ses fonctions. Un mois après, le 1er décembre, il nommait le comte d'Armagnac son lieutenant dans le Midi (1).

Les villes du Languedoc ne l'entendaient pas ainsi ; elles avaient peu à se louer de l'administration du prince, dont l'insatiable avidité épuisait leurs ressources depuis vingt ans, sans profit aucun pour la couronne et pour le bien public. Aussi, quand le roi donna pour successeurs au duc dans le gouvernement de la province trois personnages dévoués à la cause bourguignonne, Reynier Pot, gouverneur du Dauphiné, Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-

(1) Vaissete, IV, p. 429.

Georges, et maitre Pierre de Marigny (1), ces trois commissaires furent-ils reçus avec enthousiasme par les populations languedociennes (décembre) . « Tout le Languedoc, dit le Religieux de « Saint-Denis, se soumit aux ordres du roi, et les peuples de cette « province louaient Dieu de ce qu'il les avait délivrés de l'ava-« varice insatiable du duc de Berry » (2).

C'est dans ces conjonctures que, sur le conseil du duc de Bourgogne, le comte de Foix fut nommé par Charles VI capitaine général en Languedoc (15 février 1412). Les lettres qui lui conféraient cette charge lui attribuaient également des pouvoirs assez étendus ; il avait le commandement général des forces chargées d'opérer dans le Midi contre Bernard VII et les princes alliés, devait mettre sous la main du roi les places, châteaux et forteresses que détenaient le dit Bernard et ses adhérents, ainsi que le temporel des gens d'Eglise qui avaient embrassé le parti des princes, et contraindre tous les prélats, les barons et les représentants des communautés de la province à garder leur fidélité à la couronne. Pour arriver à ces fins, payer ses gens d'armes et faire face aux frais de la guerre, Jean avait le droit de lever sur les sujets du Languedoc tous les subsides nécessaires à l'accomplissement de sa mission (3).

Opposer, en ces circonstances, le comte de Foix au comte d'Armagnac était d'une habile politique. La cour de France, ou, pour parler plus proprement, le parti bourguignon avait un immense intérêt à s'attacher la maison de Foix, dont la puissance féodale était la seule dans le sud-ouest capable de contrebalancer l'influence de la maison d'Armagnac. On savait que la haine contre les Armagnacs était héréditaire chez les Foix-Béarn, on se rappelait les vives inimitiés qui séparaient depuis un siècle et plus ces deux familles rivales et les longues et sanglantes guerres qui en étaient résultées, et on espérait avec raison que Jean mettrait d'autant plus d'ardeur à défendre dans le Midi la cause royale et bourguignonne que ses intérêts propres lui commandaient de contribuer le plus possible à l'amoindrissement d'une maison ennemie.

(1) Bibl. Nat. *Collect. du Languedoc*, v. 88 f· 104 — Vaisseete, loc. cit.
(2) *Religieux de St-Denis*, IV, p. 571. — Vaissete, ibid.
(3) Ci-aprés pièce justificative XII.

Malgré l'injonction qui lui était faite par les lettes royales du 15 février de se rendre en Languedoc « *tantost et sans délai* », le comte ne se pressa pas de quitter ses domaines patrimoniaux, et nous le trouvons à Pau, le 22 février suivant, où il reçoit l'investiture de ses domaines (1), à Labastide de Sérou, le 4 mars, où il conclut un traité d'alliance avec un bâtard d'Astarac, Beaumont, qui lui promit le secours de ses armes, moyennant une rente annuelle de deux cent florins d'or d'Aragon (2), et, le 18 du même mois, au château de Mazères, d'où il data une ordonnance qui enjoignait à son trésorier du comté de Foix de servir désormais tous les ans aux religieux du monastère de Boulbonne une somme de cent cinquante livres tournois (3).

Il ne put donc assister, comme l'affirme D. Vaissete, aux premiers faits de la guerre entreprise par les commissaires Bourguignons contre les princes, et notamment à la prise des deux places de Lunel et de Saint-Sulpice, qui appartenaient à la duchesse de Berry et auxquelles Charles VI donna pour gouverneur le sire de Crouy, son chambellan (4). Jean était alors dans ses terres héréditaires et devait y séjourner encore jusqu'aux derniers jours du mois de mars. On aurait eu besoin cependant dans la province de ses hommes d'armes et de son autorité. Le comte d'Armagnac avait vigoureusement commencé la campagne, et profitait des circonstances pour faire la conquête du comté de Comminges qu'il prétendait lui appartenir. L'infortunée comtesse Marguerite, qui le gouvernait, princesse dont la vie toujours malheureuse serait si intéressante à étudier, se voyait chassée de place en place et obligée de s'enfermer dans l'Ile en Dodon (5) où, après un siège de quelques jours, elle était prise et amenée prisonnière au château de Lectoure. Bernard terminait l'aventure en annexant le Comminges à ses domaines et donnait pour gouverneur à cette province le sire de Fontenilles, une de ses créatures, aventurier sans scrupules, connu par tous, dit le document qui nous sert de

(1) Pièce justificative XI.
(2) Arch. d. B.-Pyr., E. 424.
(3) Bibl. Nat. : Collection Doat. v. 86 f° 272.
(4) Vaissette, IV, 431.
(5) Haute-Garonne : Arr. St-Gaudens.

guide, comme l'ennemi le plus haineux et le plus acharné de la comtesse (1).

Dans les premiers jours d'avril, le comte prit la direction de la lutte. Tandis que le sire de Saint-Georges allait dans le Rouergue conquérir à la cause bourguignonne cette province qui appartenait au comte d'Armagnac, Jean guerroyait en Languedoc contre les partisans des princes et mettait leurs domaines sous la main du roi (2). Si nous en croyons l'historien Bonal (3), Bernard VII n'était pas dans le Midi pendant les premières attaques de son adversaire. On négociait alors à Bourges avec les ambassadeurs du roi d'Angleterre ; les chefs armagnacs demandaient à ce prince l'appui des compagnies anglaises contre les Bourguignons et l'obtenaient par le honteux traité du 18 mai (4). Peut-être le comte Bernard était-il allé prendre part à ces négociations, laissant dans les contrées méridionales le champ libre à ses ennemis. Jean, mettant à profit son absence, aurait facilement remporté quelques avantages et enlevé quelques places aux Armagnacs. Mais les historiens du Languedoc ne donnent aucun éclaircissement sur les débuts de cette guerre, et les documents manuscrits font absolument défaut.

La campagne fut énergiquement menée de part et d'autre pendant la belle saison. En juin et juillet, les Armagnacs coururent l'Albigeois qu'ils mirent au pillage (5), prirent Sainte-Gemme, Bournazel et Valence (6). En août, Jean et les commissaires bourguignons portèrent la guerre au cœur des possessions de Bernard VII et allèrent dans le Fésenzaguet assiéger le château de Tou-

(1) Arch. B.-Pyr. E 425 : Plaintes de Marguerite au roi de France au sujet de la consfication du comté de Comminges faite à son préjudice par Bernard VII d'Armagnac. — Vaissete, IV, 430.

(2) Vaissete, IV, 430 et 431.

(3) *Histoire manuscrite des comtes de Rodez* (Bibl. Nat. Fonds français, 2639) II f° 937.

(4) Traité d'aliance du 18 mai 1412 entre le roi d'Angleterre et les princes d'Orléans, dans Rymer : *Fœdera, conventiones et acta publica* (Londres, 1727) V. IIIe p., p. 738.

(5) Jolibois : *Inventaire sommaire des Archives communales d'Albi* : CC. 169.

(6) Ste-Gemme : Tarn : Arr. Albi, canton Pampelonne — Bournazel ; Tarn : Arr. Gaillac, canton Cordes — Valence : Tarn : Arr. et canton Albi.

get (1). De grands préparatifs avaient été faits pour ce siège et une *grosse bombarde de métal* avait été amenée tout exprès de Carcassonne pour battre en brèche les murs de la ville ; mais, malgrés les dires de ses chroniqueurs (2), le comte de Foix ne put réussir à s'emparer de cette place dont Bernard VII l'obligea à lever le siège. Ce capitaine sut, d'ailleurs, après la délivrance de Touget, reconquérir en peu de temps les villes et les forteresses que son absence avait permis à ses adversaires de lui enlever. (3)

Jean se consola de ces échecs en allant dans la Bigorre assiéger et prendre le château de Mauvesin, où commandaient les seigneurs de Lesparre et de Labarthe, barons aquitains au service du comte d'Armagnac (4). C'était une conquête des plus importantes. Mauvesin était, avec Lourdes, la plus forte place de la Bigorre. Ses garnisons de routiers qui mettaient le pays environnant au pillage, les sièges mémorables qu'elle avait eus à soutenir l'avaient rendue fameuse pendant les guerres du quatorzième siècle, et le chevalier Espaing de Lyon pouvait dire avec un sentiment d'orgueil bien légitime à son compagnon de route Froissart, en lui montrant les tours de la vieille forteresse : « *Vela Mauvoi-* « *sin !* (5) »

(1) Vaissete, IV, 431. — Bonal, loc. cit. — Touget : Gers : Arr. Lombez, Canton Cologne.
(2) Miguel del Verms (éd. Buchon), p. 592 — Bertrand Hélie : *Historia comitum Fuxensium* (Paris, 1540) p. 61.
(3) Vaissete, loc. cit.
(4) Miguel del Verms, ibid. — Mauvesin : Hautes-Pyrénées : Arr. Bagnères de Bigorre, canton Lannemezan.
(5) Froissart (éd. Buchon). II p. 383. — Le siège de Mauvesin, bien que les historiens du Languedoc soient muets à cet égard, est un fait indiscutable. La chronique contemporaine de Miguel le mentionne formellement et, de plus, les actes du temps sont d'accord avec cette chronique; (le roi ordonne, le 28 novembre 1412, de ne pas remettre en liberté les seigneurs de Lesparre et de Labarthe, qui commandaient à Mauvesin, tant que la comtesse Marguerite de Comminges sera retenue prisonnière à Lectoure. Arch. B.-Pyr. E 425). Mais si le fait est vrai, « il devient difficile, comme « le dit l'historien du vieux château, M. Curie-Seimbres (*Monographie du* « *château de Mauvesin* dans le Bulletin de la Société académique des Hau- « tes-Pyrénées, 10e année, 1867, p. 85) il devient difficile d'expliquer com- « ment ce château-fort était sorti de la possession des descendants de Gaston « Phœbus pour rentrer dans celle des comtes d'Armagnac ». Le traité de Tarbes qui termina, en 1377, la longue querelle de Gaston Phœbus et de Jean II d'Armagnac, donna à la maison de Foix la possession du château et de la viguerie de Mauvesin (Vaissete, IV, 360). Comment, en 1412,

Les seigneurs de Lesparre et de Labarthe, qui commandaient les assiégés, furent pris et conduits dans les tours de Foix, où on les tint sous bonne garde. Le roi, par lettres du 28 novembre suivant, donna l'ordre de les retenir prisonniers tant que la liberté ne serait pas rendue à la comtesse Marguerite de Comminges, enfermée à Lectoure (1). Aucun compte ne fut d'ailleurs tenu de la volonté royale. Jean rouvrit peu de temps après à de Lesparre les portes de sa prison, sous promesse d'une rançon de huit mille trois cent francs d'or (2), et Marguerite resta, pendant de longues années encore, au pouvoir du comte d'Armagnac.

Pendant qu'Armagnacs et Bourguignons se déchiraient dans le Midi, la guerre cessait inopinément dans le Nord, et les deux partis signaient à Bourges, le 14 juillet, une paix qui devait être confirmée, le 22 suivant, à Auxerre. Pour y faire participer le comte d'Armagnac, les ministres de Charles VI dépêchèrent à ce capitaine, en septembre, l'archevêque de Toulouse et le conseiller Jean Audry. De concert avec le comte de Foix et les commissaires bourguignons, ces députés firent à Bernard VII des propositions d'accommodement et lui promirent, si leurs ouvertures étaient favorablement accueillies, la restitution des places et domaines pris et confisqués pendant la lutte sur lui, ses vassaux et ses adhérents. Bernard ne pouvait accepter bénévolement la paix de Bourges qui ne donnait au parti des princes aucun avantage sérieux; aussi profita-t-il de quelques avantages que ses troupes venaient de remporter en Languedoc, et notamment en Gévaudan où elles s'étaient emparées du château de Saint-Alban, pour demander aux négociateurs un délai avant de se prononcer définitivement. Le comte voulait gagner du temps; il savait parfaitement que les haines politiques entre les princes étaient trop vives pour

ce château se retrouvait-il entre les mains du comte d'Armagnac? Fut-il restitué par Gaston-Phœbus à Jean II lorsque ces deux grands seigneurs, après une nouvelle guerre, revinrent, en 1381, sur le traité de 1377 et convinrent de nouveaux arrangements? (Vaisete, IV, 380). N'aurait-il pas été le prix de l'intervention du comte Bernard VII dans la guerre que firent les lieutenants de Charles VI au captal de Buch, Archambaud, pour empêcher ce prince de recueillir, en 1398, après la mort de Mathieu de Castelbon, l'héritage des domaines de la maison de Foix? Je laisse à des chercheurs, qui seront plus heureux que moi, le soin d'élucider cette question.

(1). Arch. B.-Pyr. E. 425.

(2) Bibl. Nat : Collect. Moreau, v. 370, f° 324.

s'accommoder d'une paix durable et il était convaincu que, tôt ou tard, les hostilités seraient reprises. Il réussit donc à se faire accorder une trêve jusqu'au premier mars de l'année suivante (1413) (1).

Mais cette trêve ne fut que nominale. Un mois après, le 26 octobre, Jean était encore en armes à la tête de ses compagnies. Le roi lui-même nous l'apprend par des lettres qu'il adressait à cette date au comte de Foix et par lesquelles il accordait au Béarnais, « de « présent occupé en et sur les marches de nos pays de Languedoc « et duché de Guyenne pour le fait de nostre guerre ou autrement », un délai d'un an pour venir lui rendre l'hommage qu'il devait à la couronne, à cause de son avènement récent au comté de Foix (2).

Les hostilités entre les deux comtes ne subirent donc, malgré la trêve, qu'un très court moment d'arrêt. Le recteur de l'Université de Paris s'en plaignait d'ailleurs amèrement lorsque, venant porter aux pieds du trône les doléances de tous les gens de bien qu'exaspéraient ces luttes intestines, il constatait que la paix de Bourges n'avait pas rendu la tranquilité à toutes les provinces du royaume et que, en Languedoc principalement, les partis continuaient à se déchirer (3).

L'Eglise s'émut de cet acharnement à prolonger une guerre que les récents traités de paix rendaient inutile et, le 11 janvier 1412, l'archidiacre de Lérida offrit à Bernard VII et à Jean, au nom du pape Benoit XIII, la médiation du pontife (4). Mais cette haute intervention n'eut pas le résultat qu'on se flattait d'obtenir, et la lutte se prolongea encore pendant quelques mois. Peut-on croire avec Bonal (5), l'historien toujours élogieux du comte d'Armagnac, que cette offre de médiation pontificale est une preuve que Bernard VII avait l'avantage et que, si le Saint-Père essaya de s'entremettre dans les querelles des deux puissants feudataires, c'est à l'instigation du comte de Foix qui, peu heureux dans cette guere, usa de l'influence que son frère, le cardinal de Foix, exerçait sur l'esprit

(1) Bibl. Nat : Collect. du Lang. v. 88. f° 118. — Bonal : *Hist. mss. des comtes de Rodez*. II. p. 1008. — Vaissete, IV, 432.
(2). Arch. B.-Pyr. E 425.
(3). Religieux de Saint-Denis, IV, p. 747. — De Barante : *Histoire des ducs de Bourgogne*, IV p. 7.
(4). Ci après, pièce justificative XIII.
(5). *Hist. mss. des comtes de Rodez*, loc. cit.

de Benoit XIII pour amener celui-ci à intervenir en sa faveur et prévenir ainsi de nouveaux désastres ?

Quoiqu'il en soit, dès les premiers jours de cette année, le Languedoc avait changé de maître. Le 4 février, Charles VI nommait le maréchal de Bouciquaut son lieutenant dans la province, au lieu et place des commissaires bourguignons, qui avaient envoyé leur démission un mois auparavant (5 janvier), et, par des lettres datées du même jour, il confirmait le comte de Foix dans ses fonctions de capitaine général (1).

Arrivé à Toulouse vers la fin de mars, le maréchal prit immédiatement ses dispositions pour engager contre Bernard une action décisive. Le 16 avril, il ordonnait au sénéchal de cette ville d'appeler sous les armes tous les vassaux du roi habitant la sénéchaussée, « car, disait-il, à cause de certaines nouvelles qui lui « étoient survenues depuis son arrivée, il avoit besoin de rassem- « bler le plus de gens d'armes que faire se pourroit » (2). Malheureusement, l'absence de tout document contemporain ne nous permet pas de donner des détails précis sur les événements militaires qui suivirent. Les hostilités cessèrent d'ailleurs bien peu de temps après l'arrivée de Bouciquaut dans la province, car, dès le mois de mai, des conférences rapprochèrent le maréchal et le connétable d'Albret, représentant en cette circonstance le comte Bernard VII, et dans ces conférences furent consentis de part et d'autre quelques arrangements, destinés à amener la cessation d'une guerre qui désolait le Languedoc et la Guyenne depuis dix-huit mois (3).

En attendant la ratification royale qui devait mettre le sceau à ces préliminaires de paix, Bernard conclut, le 28 mai, avec ses adversaires une trève jusqu'au premier août suivant et, par un acte daté du même jour, il accepta et confirma les conventions arrêtées entre le connétable et le maréchal. Par ces conventions, les deux partis promettaient d'observer scrupuleusement jusqu'à la date fixée la trêve convenue ; tous les sujets du roi habitant le Languedoc et la Guyenne française, la Bigorre, l'Agenais, le

(1). Bibl. Nat : Coll. du Lang. v. 88, f°s 118, 123 et 130. — Vaissete, IV, 433.
(2). Bibl. Nat : Coll. du Lang., v. 88, f° 130. — Vaissete, IV, 433.
(3). Coll du Lang., 88 f° 125. — Vaissete, ibid.

Quercy, le Rouergue, le Périgord et l'Auvergne étaient compris dans cette trève. Armagnacs et Bourguignons s'engagaient à empêcher, par tous les moyens possibles, les gens d'armes des deux partis, que la paix allait laisser inoccupés, d'exercer dans les campagnes les ravages et les pilleries qui étaient, en ces temps troublés, la conséquence fatale de toute cessation de guerre (1).

La veille du jour où expirait cette trève (31 juillet), Bernard VII la prolongea jusqu'à la fête de Noël suivante, par un acte daté de Lectoure (2). Mais, pendant cet intervalle, il se produisit un brusque changement dans la situation politique du royaume. A la suite de la grande révolution cabochienne (28 avril 1413), qui mit Paris sous la domination des bouchers et fit régner pendant trois mois la terreur dans cette capitale, une réaction violente provoquée par les Orléanais amena, le 2 août suivant, le renversement des Bourguignons et donna le pouvoir aux Armagnacs. Le 29 septembre, le comte Bernard faisait son entrée dans Paris et devenait le maître du gouvernement. Le 22 octobre, la lieutenance du Languedoc était rendue au duc de Berry (3).

La restauration de ce prince dans le Midi fut le signal de la retraite du comte de Foix. Depuis le mois de juillet, il s'était d'ailleurs désintéressé des affaires politiques générales. Ce mois avait apporté le deuil dans sa famille. La comtesse, sa femme, s'était éteinte en Béarn, ne laissant pas d'héritier à la maison de Foix et emportant avec elle dans la tombe l'espérance longtemps caressée par son mari de ceindre un jour la couronne de Navarre. On transporta son corps à Olite, où ses obsèques furent célébrées. La cour de Charles III et les cortès du royaume assistèrent en foule à la funèbre cérémonie (4). Six mois après, Jean écrivait d'Orthez au roi de Navarre et lui annonçait la restitution des joyaux, qui formaient en partie la dot de la comtesse et qu'une

(1). Coll. du Lang. 88 f° 125. — Vaissete, l. c.
(2). Bibl. Nat. : Coll. du Lang. v. 88, f° 128. — Vaissete, IV, 434.
(3) Bibl. Nat.: Coll. du Lang. v. 88, f° 128. — Vaissete, IV, 434.
(4) Yanguas ; *Diccionario de antiguedades del reino de Navarra*, III. 143. Les auteurs modernes ont unanimement placé la mort de la comtesse Jeanne en 1421. Seul D Vaissete se rapproche de la vérité et la fait remonter au moins à 1418 (*Hist. du Lang.* IV, 484) Les actes du temps conservés aux Archives de Pampelune, que cite Yanguas dans son dictionnaire, et le document conservé dans le Trésor de Pau, permettent de déterminer la date précise de cet événement.

clause du contrat de mariage attribuait au roi ou à ses héritiers, si Jeanne mourait sans enfants (1).

Loin de porter atteinte aux bons rapports qui unissaient depuis quinze ans la maison de Navarre et la maison de Foix, la mort de l'infante sembla rapprocher davantage les deux plus puissants princes des contrées pyrénéennes. Le 22 mai 1414, le roi Charles III s'engageait avec le comte Jean dans les liens d'une étroite alliance. Le traité, signé à Olite, était pour notre comte des plus avantageux. Le roi lui promettait en toutes circonstances une loyale et fidèle amitié. En cas de guerre, un corps de gens d'armes devait être mis à sa disposition ; toutes les forteresses de la Navarre seraient ouvertes à ses troupes et, si la fortune des armes ne leur était pas favorable, les Béarnais auraient le droit d'aller chercher un refuge sur le sol navarrais. Le comte de Foix prenait d'ailleurs envers Charles III les mêmes engagements. Enfin les deux contractants promettaient de se comprendre mutuellement dans les traités et alliances que l'un et l'autre négocieraient à l'avenir (2).

Cette alliance allait être, dans quelques mois, d'une assez grande utilité au comte Jean, que le ressentiment du comte d'Armagnac était sur le point d'entraîner dans une nouvelle et malheureuse lutte. Le vindicatif feudataire gardait un amer souvenir des guerres précédentes. Ces guerres avaient compromis pendant plusieurs mois l'intégrité de ses domaines héréditaires. Aussi fallait-il à l'orgueilleux comte une éclatante vengeance. Le triomphe du parti d'Orléans et le renversement des Bourguignons ne lui suffisaient pas; il lui fallait encore le châtiment de ceux qui, dans le Midi, avaient gerroyé contre lui et défendu la cause de Jean sans Peur. L'occasion lui parut favorable en 1415, alors que le parti dont il était l'âme avait définitivement ressaisi le pouvoir et que le duc de Berry, son beau-père, avait regagné sa toute-puissance en Languedoc.

Il rassembla une nombreuse armée. Les routiers et les pillards, que le récent traité d'Arras avait laissés disponibles et qui couraient la campagne, à la recherche d'aventures, vinrent en foule se ranger sous sa bannière. Des capitaines fameux et éprouvés lui

(1) Arch. B.-Pyr. E. 318.
(2) Ci-après pièce justificative XIV.

amenèrent, avec leurs vertus guerrières, le secours de leurs compagnies : c'étaient Amaury de Sévérac, La Hire, Xaintrailles, Barbazan, Ramonet de la Guerre et le vicomte de Narbonne, Guillaume II (1).

Jean était à Olite, en Navarre, lorsque les troupes de Bernard d'Armagnac entamèrent ses états (2). Il se proposait alors d'aller en pélerinage à Saint-Jacques de Compostelle ; mais l'invasion des Armagnacs, dont la nouvelle lui parvint en chemin, l'obligea à revenir en grande hâte sur ses pas (3).

C'est très probablement en mars ou avril (1415) que les gens d'armes de Bernard VII ouvrirent les hostilités. Dès le principe, la campagne fut vigoureusement menée. Se réservant d'entamer le Béarn, Bernard lança sur le pays de Foix Amaury de Sévérac et le vicomte de Narbonne avec une partie de ses forces. Dès leur arrivée, soit que leur attaque ne fut pas prévue, soit que l'absence du comte Jean paralysât toute velléité de défense chez les Fuxéens, ces capitaines purent sans trop de peine s'emparer d'un certain nombre de places situées sur les frontières du pays et, entr'autres, de Canté, de Lissac et de Saint-Quirc dans le Savartès (4).

Sévérac établit son quartier général à Canté et Guillaume de Narbonne à Saint-Martin d'Oydes (5). De là, ils firent des courses dans la partie septentrionale du comté et atteignirent les portes de Pamiers, de Mazères et de Saverdun. Ces trois villes furent pour eux néanmoins une barrière infranchissable ; ils ne purent réussir à les dépasser pour aller envahir le haut pays. Un des leurs, le routier, Jean Raoulet, en fit malheureusement l'expérience. S'étant aventuré à aller guerroyer aux environs de Mazères, il se laissa prendre avec ses compagnons par un groupe de gens d'armes, sortis des murs de cette place, et fut retenu prisonnier.

En Béarn, le comte d'Armagnac avait également remporté cer-

(1) Bonal : *Hist. mss. des comtes de Rodez*, l. c. — Miguel del Verms, p. 592.
(2) Ferreras : *Histoire d'Espagne*, VI, p. 212.
(3) Miguel del Verms, ibid. — Hélie : *Historia comitum Fuxensium*, p. 61.
(4) Miguel, l. c. — Canté, Lissac et St-Quirc, Ariège : arr. Pamiers, c. Saverdun.
(5) Ariège : Arr. et c. Pamiers.

tains avantages. Miguel avoue qu'il avait réduit sur la frontière septentrionale de ce pays quelques places et châteaux, mais « *ben petits* », se hâte-t-il d'ajouter, car il en coûte beaucoup à son amour propre de Fuxéen de constater la défaite et l'infériorité de son maître.

En somme, dès le mois de mai, les affaires du comte Jean n'étaient point prospères. Le 12, il adressait de Morlaàs un appel pressant aux capitouls de Toulouse. Se plaignant amèrement de la guerre injuste que lui faisait Bernard VII pour se venger des échecs de 1412 et de 1413, il leur demandait du secours en hommes et en argent et les priait d'agir de telle sorte, que le sénéchal de Toulouse défendît à ses soumis de prêter leur appui au comte d'Armagnac. Jean rappelait les nombreux services qu'il avait rendus aux capitouls et à la ville de Toulouse, pendant qu'il occupait en Languedoc la charge de capitaine général, et demandait en récompense aide et protection contre son redoutable ennemi (1).

La réponse des Toulousains ne fut et ne devait pas être, d'ailleurs, favorable à l'infortuné feudataire. Les capitouls ne pouvaient sans danger pour leur ville intervenir dans les querelles des deux puissants voisins. Toulouse était située trop près du théâtre de la guerre et son alliance était trop précieuse pour qu'elle n'eût pas à souffrir en perdant une neutralité, qui déjà ne suffisait pas à la garantir complètement des effets de la lutte. Aussi, alléguant la pénurie de leurs finances et les défenses que le roi avait faites de prendre les armes pendant la paix, les capitouls répondirent-ils par un refus à la demande du comte. Ils lui refusaient même l'autorisation pour ses troupes de pénétrer dans l'enceinte de Toulouse, et l'informaient qu'elles seraient retenues prisonnières si, malgré cette décision, elles y pénétraient. D'ailleurs, pour éviter toute surprise et tenir en respect les deux partis, ils annonçaient qu'ils allaient garnir de gens d'armes les murailles et les tours de leur cité (2).

Les premiers mois de la guerre avaient grandement entamé les ressources du comte Jean. Pour que la situation changeât de face, il fallait un redoublement d'énergie. De nouvelles mesures de dé-

(1) Ci-après pièce justificative XV.
(2) Archives municipales de Toulouse, n° 429 ; Délibérations des capitouls.

fense furent prises. On mit en état les places et forteresses de la frontière (1), et les états de Foix consentirent, sur la demande de Jean, un subside de quatre mille florins d'or, dont le sénéchal du comté, Géraud'de Mauléon, ordonna la levée immédiate par une ordonnance datée de Pamiers, le 11 juillet (2).

D'autre part, la Navarre vint au secours du comte. Conformément au traité du 22 mai 1414, un corps de seize cents lances fut dépêché en Béarn (3). De plus, les cortès accordèrent au roi une assez forte allocation destinée à seconder les efforts des Fuxéens (4).

Un fils naturel de Charles le Noble, Don Godefroi, commandait le corps navarrais. Le roi lui-même passa les Pyrénées, peu de jours après, et vint rejoindre les Béarnais avec une nouvelle compagnie de deux cent lances (5).

Grâce à ces secours, le comte put améliorer ses affaires. Les dernières péripéties de la lutte furent plus favorables à ses armes que ne l'avaient été les premières. Malheureusement, la pénurie des actes contemporains nous oblige à passer sous silence la série des évènements, qui se succédèrent depuis le mois de juillet jusqu'à la cessation des hostilités. Tout ce que nous savons, c'est que la guerre se termina à Moncaup (6), en Béarn, où les deux partis se rencontrèrent pour engager une action décisive. Mais il n'y eut pas bataille ; au moment d'en venir aux mains, les deux adversaires entrèrent en accommodement. Tous les chroniqueurs sont d'accord sur ce point ; tous se contredisent en revanche sur la manière dont se produisit ce fait inattendu. Selon Miguel del Verms (7), dont l'opinion a certainement le plus d'autorité, car il a été contemporain de ces évènements, le comte d'Armagnac, en voyant la belle disposition et l'aspect imposant que présentaient les troupes massées de son adversaire, aurait pressenti un désas-

(1) Bibl. Nat.: Coll. Doat, v. 212, folio 180 : Le sénéchal du comté de Foix ordonne de mettre en état de défense le château de Montalion.

(2) Coll. Doat, v. 95 f° 232.

(3) Ferreras : *Histoire d'Espagne*, VI, 212.

(4) Yanguas : *Diccionario de antiguedades del reino de Navarra*, III, p. 158.

(5) Ferreras, l. c.

(6) Basses-Pyrénées, Arr. Pau, Cant. Lembeye.

(7) *Chronique Béarnaise*, p. 593.

tre et demandé la paix. Si nous en croyons Bertrand Hélie (1), le comte Jean aurait proposé à son ennemi de trancher le différend en combat singulier ; mais le jour, l'heure et le lieu de la rencontre ayant été fixés de part et d'autre, Bernard d'Armagnac, mentant à sa promesse, ne se serait pas présenté. D'après Bonal enfin (2), au moment où allait commencer l'attaque, les deux rivaux se seraient réconciliés, sur les exhortations de l'archidiacre de Lérida, que le pape Benoit XIII aurait chargé, une fois encore, de les ramener à la paix (3).

Quoi qu'il en soit, la guerre finit brusquement, et le sire de Duras fut choisi pour établir les bases d'une paix acceptable par les deux belligérants. Bernard VII dut céder à son adversaire le château de Mauvesin, dont les Fuxéens s'étaient déjà emparés, en 1412, mais que le triomphe du parti des princes avait fait rentrer, l'année suivante, dans la possession du comte d'Armagnac. On ajouta de plus à cette cession la viguerie dont la vieille forteresse était le chef lieu (4). Ce fait indiscutable, car nous voyons, à dater de ce jour, le comte de Foix agir en maître dans le château (5), prouve surabondamment que les derniers jours de la lutte n'avaient pas été favorables aux Armagnacs. Une défaite seule, en effet, nécessitait un tel abandon de territoire.

Les deux réconciliés jurèrent, dit-on, une trève de cent ans. Le 6 décembre, par un acte daté du château de Mazères, le comte Jean confirma les articles de la paix conclue par ses ambassadeurs avec le comte d'Armagnac. Il promit sous serment d'être désormais, en toutes circonstances, le loyal parent et le fidèle allié de Bernard VII, de considérer comme siens tous les ennemis de ce prince et de le seconder dans toutes ses guerres et entreprises. Il ajoutait que, dans le cas même où le roi et le dauphin de France

(1) *Historia comitum fuxensium*, l. c.
(2) *Histoire mss. des comtes de Rodez*, l. c.
(3) On se rappelle que l'archidiacre de Lérida fut chargé de la même mission par Benoit XIII, en 1412, à la suite de la première campagne du comte de Foix contre Bernard VII d'Armagnac. Bonal n'aurait-il pas fait une confusion et attribué à l année 1415 un fait qui doit être placé trois ans auparavant ?
(4) Miguel del Verms, l. c.
(5) Nous avons aux Archives des Basses-Pyrénées quelques actes émanés du comte Jean ou de sa mère, la comtesse Isabelle, contenant nominations de capitaines du château de Mauvesin.

essaieraient de causer quelque préjudice à son nouvel allié, il l'aiderait de ses conseils et de ses armes dans une mesure compatible, toutefois, avec la soumission et la fidélité qu'il devait à ses souverains (1).

Au moment même où cette guerre arrivait à son terme (septembre 1415), le roi appela les comtes de Foix et d'Armagnac au secours de la couronne contre les Anglais qui avaient rouvert les hostilités, fait une descente sur les côtes normandes et mis le siége devant Harfleur (2). Un mois après, le 25 octobre, on se battait à Azincourt. Mais Jean ne put répondre à l'appel de son suzerain et prendre part, sous la bannière française, à cette journée funeste qui mit en péril, pour une longue suite d'années, l'indépendance du pays. Dans ces conjonctures, le comte était à Perpignan.

On tentait alors dans cette ville un suprême effort pour rendre à l'église catholique une unité, que trente ans de schisme avaient bien compromise. Trois pontifes portaient la tiare, ayant chacun leur obédience et leurs fidèles ; mais sur les injonctions du concile, qui s'était réuni à Constance, l'année précédente, pour mettre un terme à ces compétitions, deux d'entr'eux, Jean XXIII et Grégoire XII, avaient renoncé à la papauté. Afin que les difficultés fussent définitivement tranchées, il ne restait plus, en 1415, qu'à obtenir la renonciation de Benoit XIII.

L'obédience de ce pontife s'étendait, dans le principe, sur les contrées de la France méridionale et sur les royaumes chrétiens de l'Espagne. Mais le vent de conciliation qui soufflait de Constance, depuis quelques mois, avait grandement affaibli, en 1415, le parti de Benoit. La France s'était prononcée contre lui. Les hauts dignitaires ecclésiastiques du Languedoc et de la Provence l'avaient abandonné et s'étaient rendus au concile. La Navarre, la Castille, le Portugal désiraient ardemment la cessation du scandale et pressaient Benoit XIII d'imiter l'exemple de ses rivaux. Seuls, l'Aragon et son roi résistaient à ce mouvement général, qui portait les esprits à l'union, et persistaient à défendre la cause du pontife aragonais, leur compatriote.

(1) Bibl. Nat.: Coll. du Lang., v. 88, f° 163.—Coll. Doat, v. 212, f° 231. — Vaissete, IV, 439.
(2) Juvénal des Ursins (éd. Buchon, à l'année 1415).

L'empereur Sigismond d'Allemagne, dont la sollicitude infatigable s'était donnée pour but l'union de la chrétienté, voulut aller sur les lieux même achever l'œuvre commencée par le concile et enlever au parti de Benoit XIII les princes qui le soutenaient. Il fit demander une entrevue au roi D. Ferdinand d'Aragon, qui répondit favorablement à ses ouvertures, et, dans le courant du mois de septembre, il arrivait à Perpignan. Une suite nombreuse de prélats et de gens de guerre l'accompagnait (1).

D. Ferdinand et Benoit XIII étaient déjà dans cette ville, où ils attendaient l'empereur. Le comte Jean s'y était pareillement rendu, avec son frère le cardinal de Foix. Tous les princes de l'obédience avaient envoyé leurs ambassadeurs. Les négociations furent aussitôt entamées ; mais elles n'eurent pas le résultat que Sigismond se flattait d'obtenir. Ses sollicitations et ses prières ne purent amener Benoit à renoncer à son titre pontifical. Aussi les réponses toujours évasives et les continuelles défaites du prélat lassèrent-elles l'empereur, qui quitta brusquement Perpignan, le 7 novembre, et vint s'installer à Narbonne.

Le départ de Sigismond eut un bon résultat. L'indignatiou générale s'en accrut contre l'obstination de Benoit XIII. On se décida enfin à l'abandonner ; mais on voulut faire auparavant auprès de lui une dernière tentative. Il fut résolu qu'il serait sommé, par trois injonctions successives, de renoncer à la papauté et de prendre l'engagement formel de se soumettre aux décisions ultérieures du concile de Constance. Le comte Jean fut un de ceux qui portèrent au pontife, le 10 novembre, la première de ces sommations. Elle n'obtint pas d'ailleurs le moindre résultat. Toujours équivoque et faux, plus désireux de garder son pouvoir que de rendre à l'église l'union qui lui manquait, Benoit fit une réponse évasive et, pour se soustraire à de nouvelles sollicitations, il s'échappa furtivement de Perpignan et alla s'enfermer dans Peniscola (2).

Les négociations se terminèrent par la capitulation de Narbonne, signée, le 3 décembre, dans le palais épiscopal de cette ville, et par

(1) Raynald : *Annales ecclesiastici* (Rome, 1659) vol. XVII, ad. ann. 1415. — Çurita : *Anales de la Corona de Aragon*, III, p. 116 et suiv. — Ferreras : *Histoire d'Espagne*, VI, p. 208 et suiv.
(2) Auteurs cités.

laquelle les princes de l'obédience de Benoit XIII, abandonnant en fait ce pontife, s'accordèrent avec l'empereur et les prélats qui l'avaient suivi sur un certain nombre de points, que le concile de Constance se hâta d'accepter et de confirmer, dès les premiers jours de l'année suivante (1). Le 6 janvier 1416, la déchéance de Benoit XIII était solennellement proclamée dans l'église cathédrale de Perpignan. Peu de temps après, le concile consacrait cette déposition en déclarant ce pontife coupable de schisme et d'hérésie (2).

La capitulation de Narbonne donnait aux princes, qui avaient suivi jusqu'à ce jour le parti de Benoit XIII, le droit d'envoyer à Constance des ambassadeurs chargés de travailler avec le concile à l'extinction du schisme. Le cardinal de Foix fut le délégué des états pyrénéens soumis à l'autorité du comte Jean. Il prit part, en cette qualité, à l'élection du pape Martin V qui termina, en 1417, cette longue querelle religieuse (3).

Cependant, il y eut encore en Aragon des velléités de révolte contre les décisions du concile. Benoit XIII conserva quelques partisans jusqu'à sa mort (1423). Ses fidèles lui donnèrent un successeur, sous le nom de Clément VIII. Mais ce parti alla s'affaiblissant de jour en jour. Quelques années après, en 1433, il n'en restait plus aucune trace, et l'union était définitivement rendue à l'église romaine.

Les deux années qui suivirent les événements de 1415 sont fort pauvres en renseignements sur la vie politique de Jean I[er]. Le P. Anselme dit bien qu'il fut nommé, en 1416, lieutenant du roi en Dauphiné (4) ; mais il serait bien difficile de retrouver les sources d'où cet auteur a pu tirer ce fait. Les ouvrages historiques relatifs

(1) *Recueil des conciles*, XII, p. 177.

(2) Quelques auteurs ont avancé que le comte Jean, désirant contribuer pour sa part à l'union religieuse que la seule obstination de Benoit rendait impossible, fit prendre ce pontife à Perpignan et donna l'ordre de l'enfermer en prison dans les tours de Foix, ce qui lui aurait mérité du pape Martin V le titre de *vengeur de la Foi*. Mais cette assertion ne supporte pas la critique. On ne trouve nulle part trace de ce fait dans les actes contemporains. Miguel del Verms n'en dit pas un mot. Çurita, D. Vaissete et tous les historiens, qui ont écrit d'après les sources, gardent le silence sur ce point. C'est évidemment une erreur.

(3) Sources citées : *Annales ecclesiastici*.— *Recueil des conciles*. — Religieux de St-Denis, livre XXXVIII, ch. 27.

(4) III, p. 373.

à cette province sont muets à cet égard, et les actes du temps ne contiennent aucune trace de cette nomination.

A-t-il pris, pendant cette période, une part quelconque à la querelle d'Armagnac et de Bourgogne qui continuait à déchirer le pays, pendant que les Anglais, à la faveur des discordes civiles, faisaient tous les jours sur le sol français de nouvelles conquêtes? L'histoire et les documents contemporains gardent encore le silence sur ce point. Le seul fait historique intéressant le comte, qui puisse être mentionné pendant cet intervalle, est un traité d'alliance conclu par lui avec le duc de Guyenne, dauphin de France (1). Le texte de cet accord n'a pas été d'ailleurs conservé.

(1) Bibl. Nat.: Collection Moreau, vol. 370, f° 282.

CHAPITRE IV

POLITIQUE ÉQUIVOQUE DU COMTE JEAN PENDANT LES ÉVÉNEMENTS QUI PRÉCÈDENT ET SUIVENT LA CONCLUSION DU TRAITÉ DE TROYES.

1417-1425

Continuation de la querelle d'Armagnac et de Bourgogne. — Commissaires bourguignons en Languedoc. — Le comte de Foix est investi par le Dauphin des fonctions de capitaine général, et est chargé de défendre dans le Midi la cause de ce prince. — Ligue d'Aire. — Négociations du comte avec les capitouls de Toulouse. — Le duc de Bourgogne abandonne les commissaires, précédemment envoyés par lui dans la province, et confie à son tour la lieutenance du Languedoc au comte de Foix. — Entrée en campagne de Jean de Grailly ; les commissaires bourguignons sont expulsés du Languedoc et la province gagnée à la cause du Dauphin. — Attitude équivoque du comte entre les partis ; il est destitué. — Jean se tourne alors vers l'Angleterre, négocie avec le roi Henri V, promet son appui à ce prince, adhère au traité de Troyes et reçoit en échange du monarque anglais le gouvernement du Languedoc et de la Bigorre. — La mort de Henri V et celle de Charles VI amènent un nouveau changement dans sa politique ; sans abandonner toutes relations avec l'Angleterre, il renoue avec le Dauphin, devenu le roi Charles VII. — Les Anglais le somment d'exécuter le traité précédemment conclu par lui avec Henri V. — Longue correspondance à ce relative. — Après avoir longtemps tergiversé, le comte rompt définitivement avec l'Angleterre et embrasse le parti du roi Charles VII.

Le duc de Berry était mort à Paris, le 15 juin 1416, laissant presque épuisé le Languedoc qu'il avait si longtemps gouverné (1). Sa mort fut une heure de soulagement pour les contrées méridionales, que ses besoins de luxe et les exigences de sa prodigalité l'obligèrent à écraser, pendant son gouvernement, d'énormes impositions sans cesse renouvelées ; mais elle ne marqua point cependant dans ces pays le commencement d'une période de tranquillité. Les troubles, qui agitaient alors Paris et les autres parties du royaume, allaient bientôt faire sentir leur désastreuse influence

(1) Vaissete, IV, 440. — Le duc de Berry conserva le gouvernement du Languedoc pendant une grande partie de sa vie. Il en fut quatre fois investi : 1° de 1356 à 1361, 2° de 1380 à 1389, 3° de 1401 à 1411, 4° enfin de 1413 à 1416.

dans ces infortunées provinces du Midi, d'où tous les partis indistinctement tiraient, en hommes et en argent, une bonne part de leurs ressources.

Le duc ne fut pas remplacé immédiatement. Ses excès de pouvoir avaient grandement mécontenté les populations méridionales, dont l'esprit devenait tous les jours plus hostile au gouvernement royal. En ce moment difficile où la royauté des Valois, obligée à la fois de résister aux envahissements de l'étranger et de réprimer par les armes les agissements d'un parti rebelle, avait besoin de grouper autour d'elle tous ses moyens de défense, il était urgent deregagner à la Couronne dans ces provinces les sympathies qu'une administration maladroite lui avait fait perdre. Le roi ou plutôt le connétable d'Armagnac, en qui résidait depuis Azincourt toute l'autorité, crut atteindre ce but en annonçant qu'il gardait désormais dans ses mains l'administration directe des contrées languedociennes. Quelques mois après (1417), il donnait le commandement militaire dans ces pays à son propre fils, le vicomte de Lomagne, et confiait à ce jeune prince, qui n'avait pas encore atteint sa vingtième année, les fonctions de capitaine général et la mission de faire aux étrangers en Guyenne une guerre incessante (1).

Ces mesures ne réussirent pas cependant à conserver au gouvernement de Charles VI et du connétable la fidélité des provinces méridionales. Dès les premiers jours de l'année suivante, le Languedoc, sous l'impulsion des Bourguignons, se prononçait contre le premier ministre. La querelle d'Armagnac et de Bourgogne entrait alors dans une phase nouvelle. Tandis que les Anglais augmentaient tous les jours d'une nouvelle conquête la portion, déjà si grande, du territoire français soumis à leur autorité, les luttes intestines recommençaient en France avec un acharnement dont le voisinage menaçant de l'étranger envahisseur ne diminuait point la vivacité. Le duc de Bourgogne avait repris les armes. Bien que triomphant et maître du pouvoir, le parti armagnac était désorganisé. Presque tous les princes, qui l'avaient conduit à la victoire, n'étaient plus à sa tête. Les uns, le duc de Berry et le duc d'Anjou, venaient de mourir ; les autres, le duc

(1) Vaissete, IV, 442.

d'Orléans et le duc de Bourbon, étaient prisonniers depuis Azincourt (1). Seul, le connétable d'Armagnac aurait pu opposer une vigoureuse résistance aux entreprises du Bourguignon ; mais, obligé d'employer une partie de ses forces à repousser les efforts de l'invasion anglaise et préoccupé parallèlement de défendre son pouvoir contre les attaques incessantes des Parisiens, il ne pouvait que dificilement soutenir une lutte sérieuse contre les partisans de Jean Sans-Peur et se bornait à défendre Paris et ses environs.

Les circonstances étaient donc favorables, et une excellente occasion s'offrait au duc de Bourgogne de prendre sa revanche des échecs que lui avaient fait éprouver les Armagnacs pendant la période précédente. Les événements, qui suivirent, augmentèrent encore ses chances de succès. La reine, dont l'opposition tracassière fatiguait le connétable, venait d'être éloignée de Paris, sur l'ordre du ministre, et exilée à Tours. Le duc pensa avec raison qu'attacher la reine de France à son parti, serait augmenter son prestige et aider grandement à la réalisation des projets que sa politique ambitieuse avait formés. Ses ouvertures furent favorablement accueillies. Une haine commune contre le connétable rapprocha les deux princes, autrefois ennemis, et, dans le courant de novembre (1417), Isabeau de Bavière et Jean Sans-Peur unirent leurs mécontentements (2).

Le parti de la reine et du duc fit en peu de temps de rapides progrès. Jean Sans-Peur devint aux yeux du plus grand nombre le sauveur destiné à délivrer le royaume des maux incessants dont il souffrait. Pour recruter des adhérents et se ménager les sympathies des classes pauvres, le duc lançait manifestes sur manifestes, où il promettait la suppression des subsides qui pesaient lourdement sur le pays et se présentait comme le défenseur du peuple et le partisan des antiques libertés populaires. En outre, des commissaires étaient dépêchés dans toutes les provinces soumises à la couronne, chargés de convertir les populations à la

(1) Nous empruntons ces renseignements d'ordre général et ceux qui suivent à l'œuvre récente de M. du Fresne de Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, I, p. 21 et suiv. — Voir aussi : de Barante : *Histoire des ducs de Bourgogne*: tomes IV et V, Vallet de Viriville : *Histoire de Charles VII*, I, p. 25 et suiv., et les chroniques du Religieux de Saint-Denis, de Monstrelet, de Juvénal des Ursins, de Pierre de Fénin.... etc.

(2) Auteurs cités.

cause bourguignonne. Ceux à qui fut confié le soin de gagner le Languedoc furent Louis de Châlons, comte de Genève, fils aîné du prince d'Orange, Regnault, vicomte de Murat, chambellan du duc Jean, Guillaume de Saulieu et Jean de Tarraut, ses conseillers. Par acte du 30 janvier 1418, la reine les nomma ses procureurs dans les provinces de Languedoc, Guyenne et Auvergne, avec pleins pouvoirs de faire rentrer ces pays dans l'obéissance du roi et sous l'autorité du Bourguignon (1).

Au gouvernement irrégulier d'Isabeau de Bavière et de son allié, le pouvoir royal avait opposé, le 6 novembre précédent, le gouvernement légitime du dauphin, auquel le roi confia, sur la proposition du connétable d'Armagnac, la lieutenance générale du royaume. En même temps des lettres royales étaient adressées à toutes les villes, engageant les populations à résister aux agissements du Bourguignon et à demeurer fidèles à la Couronne. Mais ces mesures n'eurent pas de sérieux résultats. Les Armagnacs conservèrent peu de partisans dans les provinces qui nous occupent. Ruinées par les énormes subsides auxquels leur dernier gouverneur les avait habituées, les villes du Languedoc étaient séduites par les promesses de la faction bourguignonne et, principalement, par l'ordonnance émanée de la reine, le 31 janvier, et renouvelée encore le 3 avril, qui exemptait les peuples de toute taxe, à l'exception de la gabelle (2). Aussi les commissaires n'eurent-ils aucune peine à entraîner les populations dans le parti de Jean Sans-Peur et, sauf Beaucaire, quelques autres place de moindre importance et les baillages du Velay et du Vivarais, qui demeurèrent fidèles au roi et au dauphin, les communautés de la province s'empressèrent de faire acte d'adhésion (3).

La révolution, qui renversa le 28 mai, à Paris, le gouvernement armagnac, acheva de rendre les commissaires bourguignons complètement maîtres dans les provinces méridionales. Ce fait créait

(1) Archives municipales de Toulouse : *Lettres des Gouverneurs*, carton 66. — Besse ; *Recueil de pièces pour servir à l'histoire de Charles VI*, p. 186. — Vaissete, IV, 443.

(2) Arch. mun. de Toulouse : *Lettres des Gouverneurs*, c. 66. — Vaissete, IV, 444.

(3) Vaissete, l. c. — Dans le courant de mai, les consuls d'Abi vont, au nom de leur ville, saluer à Montpellier les commissaires de la reine (Jolibois : *Inventaire des archives d'Albi*. CC. 174.)

en France une situation toute nouvelle. Dans cette journée, qui fut le point de départ d'une période de massacres pendant laquelle il fut tué, dit-on, près de cinq mille victimes (1), les Bourguignons prenaient en main le pouvoir dont ils allaient faire un si triste usage, en le mettant au service du roi d'Angleterre et en aidant aux progrès de l'invasion jusqu'à provoquer l'établissement définitif du gouvernement anglais à Paris. Quelques jours après, la mort du connétable d'Armagnac, qui périssait assassiné, débarrassait les partisans de Jean Sans-Peur de leur plus redoutable adversaire. Le parti armagnac était désorganisé et ceux de ses chefs, qui avaient pu échapper aux massacres, allaient en province se rallier autour du dauphin Charles. La lutte était désormais entre ce prince et le duc de Bourgogne.

Le comte de Foix était à Mazères pendant ces troubles, attendant le moment favorable de se prononcer pour le parti qui lui paraîtrait devoir seconder le plus utilement ses intérêts. Il paraît cependant certain que, au moment où nous sommes arrivé, ses sympathies étaient acquises au dauphin, car, dans le courant du mois de mai 1418, il faisait arrêter sur les frontières du comté de Foix et conduire dans son château de Mazères le vicomte de Carmaing, que les commissaires bourguignons avaient nommé sénéchal de Toulouse, à la place de l'ancien sénéchal, Jean de Bonnay, resté fidèle aux Armagnacs. Carmaing fut d'ailleurs relâché, peu de jours après, sur la prière du comte de Genève et des principaux de la province, qui envoyèrent supplier le comte de rendre la liberté à son prisonnier (2).

Les conseillers du dauphin ne devaient pas longtemps laisser à l'écart un personnage, dont l'influence sur les contrées méridionales pouvait être à la cause de ce prince d'une immense utilité. Jean était dans ces pays le seul grand seigneur capable de reconquérir au prince Charles une province, qu'il avait fallu bien peu de temps et d'efforts aux Bourguignons pour gagner à leur cause. La mort récente du comte d'Armagnac, en le délivrant d'un rival redoutable, l'avait élevé au premier rang parmi les grands feudatai-

(1) Du Fresne de Beaucourt : *Charles VII*, I p. 33.
(2) Arch. mun. de Toulouse : *Pièces à l'appui des comptes*, année 1418. — Vaissete, IV, 445.

res méridionaux. L'étendue des domaines soumis à son autorité et le grand nombre de gens de guerre, que ses ressources financières lui permettaient de recruter, lui prêtaient une force que le dauphin avait tout intérêt à s'attacher. Un rapprochement fut donc bien vite provoqué entr'eux. Dans les premiers jours d'août 1418, le comte adressait au prince son héraut d'armes, Béarn, et Jean de Moncaup, seigneur de Bénac, son chambellan. Charles reçut, le 7 à Chinon, les ambassadeurs béarnais (1). Les négociations marchèrent rapidement et eurent un plein succès. Le 17 suivant, le dauphin confiait à son allié la charge de « lieutenant et capitaine « général par tout le pays de Languedoc et duché de Guyenne, « oultre la rivière de Dourdogne », et lui attribuait dans ces pays des pouvoirs très étendus. Il avait pour mission d'enlever ces provinces aux Bourguignons et de les remettre sous l'autorité du dauphin, de convoquer en armes, pour arriver à ces fins, la noblesse des trois sénéchaussées languedociennes, de réunir les états pour leur demander des subsides, lorsque cette mesure lui paraîtrait nécessaire, et enfin de révoquer et remplacer tous les magistrats et officiers qui se montreraient hostiles à sa politique (2).

Par un acte daté du même jour, le dauphin fixait les émoluments du comte à la somme de douze mille francs par an (3).

La veille, Charles avait également donné au Languedoc comme lieutenant l'archevêque de Reims, Regnault de Chartres (4). Expliquer la coïncidence de ces deux nominations, émanées du dauphin à un jour de distance l'une de l'autre, semble assez difficile. Or, le second de ces actes n'annulait certainement pas le premier; nous voyons, en effet, l'archevêque de Reims exercer pendant plusieurs mois en Languedoc la charge que les lettres du 16 août lui avaient confiée. Nous n'avons pas le texte de ces lettres, que

(1) Pièce justificative XVI. — Vallet de Viriville ; *Charles VII*, I, p. 130. — Du Fresne de Beaucourt ; *Charles VII*, I, p. 35.

(2) Pièce justificative XVII. — C'est donc par erreur que D. Vaissete (*Histoire du Languedoc*, IV, p. 448, 590 et suiv.) place en décembre 1418 la nomination du comte par le dauphin. M. Du Fresne de Beaucourt (*Charles VII*, I, p. 121) est plus près de la vérité, quand il fait remonter au mois d'octobre précédent, d'après la chronique de Berry, la date de cette nomination. L'acte dn 17 août, dont nous publions le texte à la fin de ce travail, nous permet, on le voit, de préciser exactement cette date.

(3) Arch. B.-Pyr : E. 428.

(4) Vaissete : IV. p. 447.

D. Vaissete cite sans les publier ; elles nous apprendraient probablement que les fonctions confiées à Regnault de Chartres étaient d'une autre nature que celles confiées au comte de Foix. L'archevêque de Reims avait l'administration de la province dont le commandement militaire était déparli à Jean de Grailly. Le comte reçoit dans les lettres du 17 août le titre de capitaine général ; il était appelé très certainement à remplir ces fonctions, en 1418, sous le gouvernement de Regnault de Chartres, comme il les avait remplies en 1413, sous le gouvernement du maréchal de Boucicuaut.

Quoi qu'il en soit, malgré les promesses dont sa nomination devait être le prix, le comte ne se pressa point d'agir. Ses hommes d'armes ne prirent aucune part à la guerre que l'archevêque de Reims fit, en octobre, au comte de Genève dans le Gévaudan et le Bas-Languedoc (1). D'ailleurs, à cette date, il n'avait pas encore pris possession de sa lieutenance, car, le 17 de ce mois, le dauphin lui faisait don d'une somme de douze mille francs, à toucher sur les revenus de la province, le jour où il entrerait en fonctions (2). L'irrésolution du comte était calculée. En tergiversant ainsi, il obéissait à de secrets mobiles, qui l'empêchaient encore de rendre publiques ses préférences pour la cause du prince Charles. Avoir obtenu du dauphin le commandement militaire en Languedoc lui suffisait pour le moment ; mais prendre immédiatement et publiquement parti pour un prince, dont l'influence était peu considérable et que la fortune semblait abandonner, lui paraissait inhabile et dangereux, alors surtout que le Languedoc était presque entièrement au pouvoir des gens d'armes du comte de Genève. Aussi, avec peu de sincérité, pendant que le dauphin lui confiait le soin et la direction de ses intérêts dans le Sud-Ouest, négociait-il très probablement avec le duc de Bourgogne. Cette politique équivoque lui réussissait d'ailleurs à merveille. Par acte du 3 août (1418), le roi lui faisait, sur le conseil de Jean Sans-Peur, un présent de dix mille florins (3). Quelques mois après, le duc de Bourgogne disgraciait le comte de Genève et les commissaires, que la reine avait, sur son avis, envoyés en Lan-

(1) Vaissete, ibid.
(2) Pièce justificative XVIII.
(3) Arch. Basses-Pyrénées E. 428.

guedoc, et entraînait Charles VI à nommer en leur place, par lettres du 30 janvier (1419), l'habile comte de Foix. Avant de se prononcer pour l'un ou pour l'autre parti, le puissant feudataire voulait tenir des deux son titre de lieutenant.

Un évènement d'une certaine importance précéda de quelques jours la seconde des nominations de Jean. La situation du royaume était déplorable. Pendant qu'Armagnacs et Bourguignons se disputaient le pouvoir et que les forces du pays se dépensaient dans d'inutiles luttes intestines, les Anglais faisaient tous les jours de nouveaux progrès. Les factions songeaient bien plus à se déchirer qu'à unir leurs forces contre les ennemis du dehors, et les efforts tentés pour délivrer le pays des maux dont il souffrait étaient presque nuls. Les provinces éloignées de Paris, les provinces mér dionales surtout, étaient complètement abandonnées à elles-mêmes et attendaient vainement un secours que la monarchie était impuissante à leur donner. Pressés entre la guerre civile et la guerre étrangère qui menaçaient leurs domaines de toutes parts, les grands feudataires aquitains virent dans l'union étroite de toutes leurs forces le seul moyen de garantir leurs peuples et leurs fiefs des maux qui désolaient toutes les parties du royaume. Le sire d'Albret et les comtes de Foix, d'Armagnac et d'Astarac se réunirent entre Aire et Barcelonne, le 16 novembre. Dans une loge en bois, édifiée pour la circonstance, ces quatre représentants des maisons féodales les plus puissantes du Sud-Ouest s'unirent par les liens d'une étroite alliance et se promirent protection mutuelle de leurs personnes et de leurs biens (1).

La ligne d'Aire présentait une particularité remarquable. Dans tous les actes de ce genre, à cette époque, les contractants, tout en se promettant un mutuel appui contre leurs ennemis respectifs, prenaient généralement le soin de déclarer que, si les ennemis des uns étaient ou les suzerains ou les alliés des autres, les conventions premières devenaient dans ce cas non avenues. Dans le traité du 16 novembre, au contraire, nul personnage n'était excepté, pas même le roi de France ; la royauté elle-même tenterait-elle de causer quelque dommage à l'un des signataires

(1) Vaissete, IV, 477 et suiv. Preuve CLXXXII, p. 414.

de la ligue, ses alliés seraient tenus de lui porter secours. Il fallait que la monarchie des Valois fut dans une situation bien difficile et bien précaire, pour que la féodalité détruisit ainsi en un seul jour l'œuvre de centralisation des derniers Capétiens et en revint impunément à ces mœurs indépendantes du dixième siècle, qui avaient fait bien vain le titre de roi.

Le traité du 16 novembre n'eut pas néanmoins, malgré son importance, de sérieux résultats. Les feudataires aquitains s'engageaient implicitement, en le signant, à garder une prudente neutralité entre les partis, et cependant tous, peu de temps après, prenaient leur part des luttes politiques. Jean fut le premier qui se mit en mouvement. Son silence et ses hésitations effrayaient les conseillers du dauphin, qui comptaient sur lui pour gagner le Languedoc à leur cause. Mais, bien loin de lui en faire un reproche, comme ils avaient tout intérêt à le ménager et à ne pas perdre le bénéfice de son influence, ils lui firent accorder par le prince Charles, à la date du 17 octobre, un présent de douze mille francs (1). De plus, pour calmer ses inquiétudes au sujet de l'avenir, le dauphin lui promit de le couvrir de sa protection, si la cause qu'il défendait était malheureusement vaincue (2).

Ce présent et cette promesse décidèrent le comte. Mais, avant d'agir effectivement, il voulut d'abord s'assurer l'appui de la ville la plus considérable de la province. Dans le courant de décembre, il adressait de Mazères aux capitouls de Toulouse copie des lettres, qui lui conféraient le commandement, et enjoignait à ces magistrats de reconnaitre son pouvoir et de lui prêter obéissance (3). On ne se pressa pas néammoins de satisfaire à ses désirs. Ce fut entre lui et les capitouls une série de négociations, qui durèrent jusqu'en mars de l'année suivante. Les réponses toujours différentes de ceux-ci et les fluctuations de leur pensée donnent une idée bien caractéristique de l'état déplorable dans lequel l'absence d'un horizon politique rassurant et bien défini jetait le midi de la France.

Le 14 décembre, comme le bruit courait dans le pays que le

(1) Pièce justificative XVIII.
(2) Arch. B.-Pyr. E, 428.
(3) Archives municipales de Toulouse : *Délibérations des Capitouls :* vol. 430. f° 5.

dauphin arrivait avec une armée, les capitouls se hâtèrent d'expédier au comte des députés chargés de le supplier de prendre en mains les intérêts de la province et d'en accepter le gouvernement (1). Fort de cette démarche, Jean chargea trois de ses officiers, Géraud de Mauléon, Jean d'Andoins et Bertrand de Maysonnave, d'aller assurer les magistrats toulousains de sa bonne volonté à l'égard du pays de Languedoc et de leur présenter une fois encore les lettres de sa lieutenance, en les pressant à nouveau d'obéir (2).

Les députés du comte arrivèrent à Toulouse, le 27 décembre. Mais, pendant cet intervalle, les capitouls avaient vu leurs craintes se dissiper et leurs premier enthousiasme se refroidir. Le lendemain, ils demandaient un délai pour se concerter, sur le meilleur parti à prendre, avec les états de la province, alors réunis à Carcassonne. Ils prétendaient qu'il serait peut-être dangereux de reconnaître immédiatement les pouvoirs du comte de Foix; mais ils se hâtaient d'ajouter qu'ils n'entendaient pas, en tergiversant ainsi avec leur puissant voisin, faire acte d'hostilité contre ce prince et le dauphin Charles (3).

Impatienté de ces lenteurs, Jean se contenta de répondre qu'il donnait aux magistrats toulousains dix jours pour se décider, à compter du 20 janvier. Il les chargeait également de notifier cette réponse aux états de Carcassonne et de provoquer de ceux-ci une résolution définitive avant l'expiration du même délai (4).

La décision des capitouls ne se fit pas attendre. Dès le 21 janvier, probablement influencés par la présence des commissaires bourguignons, ils déclarèrent que, attendu les défenses récemment faites par le roi de reconnaître un autre pouvoir dans la province que celui du comte de Genève, il leur était impossible d'obéir aux injonctions du comte de Foix (5).

L'attitude des capitouls était conforme à l'esprit politique de la province. On a vu qu'il avait fallu bien peu d'efforts aux commissaires bourguignons pour convertir à leur cause les populations languedociennes. Malheureusement, les magistrats municipaux de Toulouse avaient bien mal choisi leur moment pour répondre à

(1) et (2) Arch. municipales de Toulouse ; v. 430.
(3) et (4) Arch. mun. de Toulouse, même registre.
(5) Arch. municipales de Toulouse, ibid.

l'habile feudataire par un refus d'obéissance aussi catégorique. Le comte, en effet, venait enfin de recueillir le fruit de sa politique équivoque et ambitieuse et, la veille du jour où les capitouls lui signifiaient leur décision, le duc de Bourgogne abandonnait le comte de Genève et, sur les conseils de ce prince, le roi nommait à sa place le comte de Foix (1).

Avec cette seconde nomination, Jean atteignait le but que sa politique avait poursuivi. En entrant ainsi dans les bonnes grâces des deux partis, il avait le champ libre dans la province et pouvait désormais, sans redouter une seule compétition, arborer franchement son drapeau. Il s'empressa de notifier la teneur des lettres royales aux officiers de la sénéchaussée de Toulouse et aux états du Languedoc, qui délibéraient toujours à Carcassonne (2). Malheureusement, le comte de Genève n'avait pas accepté bénévolement sa disgrâce et paraissait disposé à la résistance. Sa présence en armes dans le diocèse de Toulouse empêcha le comte de Foix d'aller immédiatement prendre possession de son gouvernement.

Cette seconde nomination surprit et embarrassa fort les capitouls. Ils avaient montré jusqu'alors quelque répugnance à se rallier à la cause du comte et du dauphin ; mais en présence de cet évènement, qui changeait la situation des partis dans la province, ils adoptèrent une nouvelle tactique et agirent de tout autre façon. Volontiers auraient-ils reconnu avec empressement les pouvoirs du comte de Foix ; mais le comte de Genève était alors dans le pays. Sa présence et celle de ses hommes d'armes paralysaient leur bonne volonté et les empêchaient de se prononcer librement. De janvier en avril, recommença entr'eux et Jean une nouvelle série de négociations qui eurent pour objet, cette fois, non pas la reconnaissance des pouvoirs du comte de Foix, mais un rapprochement entre lui et le comte de Genève, rapprochement qui devait éviter à la province les troubles d'une guerre civile. N'osant se prononcer franchement pour l'un ou pour l'autre parti, ils essayaient de les réconcilier. Leurs efforts furent infructueux. Le 17 mars, ils proposèrent une solution qui

(1) Besse : *Recueil de pièces pour servir à l'histoire de Charles VI*, p. 253. — Vaissete, IV, p. 448.
(2) Vaissete, IV, 448.

devait, pensaient-ils, concilier et satisfaire les intérêts rivaux et aurait prévenu, si elle avait été acceptée, toute menace de guerre. Insistant longuement sur l'état déplorable du royaume déchiré par les factions ennemies et entamé par l'étranger, ils engageaient vivement les deux adversaires à entrer en accommodement, à confier à quelques personnes sages, qui agiraient en leur nom collectif, le soin d'administrer la province et à tourner exclusivement leurs efforts contre les ennemis du roi et de la patrie (1). Vaine tentative ! Les deux partis allaient en venir aux mains.

Après deux mois de silence, le comte se décida à agir. Déjà, en mars, le bruit avait couru dans la province qu'il arrivait suivi de troupes assez nombreuses, et ces rumeurs obligeaient les Toulousains à prendre les mesures nécessaires pour éviter à leur ville les inconvénients qui pourraient résulter de la présence de gens d'armes, capables de tout oser (2).

En réalité, le comte n'arriva à Toulouse que dans la seconde quinzaine d'avril. Le 28, il publia les lettres, qui lui conféraient le gouvernement de la province et se fit installer en grande pompe (3). Le même jour, il donna commission au vicomte de Murat, à Jacques de Montaut, coseigneur d'Auterive, et à Pierre Fournier, juge de Verdun, d'aller en son nom dans les principales villes des trois sénéchaussées prendre possession de son gouvernement et promettre à tous, Armagnacs et Bourguignons, amnistie pleine et entière en échange de leur soumission (4). Un de ses officiers, le sire de Campagnac, était chargé de la même mission dans l'Albigeois (5).

L'installation du comte en Languedoc mettait fin aux pouvoirs de l'archevêque de Reims. Dès les premiers jours du mois de mai, ce prélat passait le Rhône et se retirait dans le Dauphiné, dont le prince Charles lui avait confié le gouvernement (6).

A peine arrivé à Toulouse, le comte prit une attitude nettement anti-bourguignonne et se conduisit en partisan du dauphin. Sur

(1) Arch. mun. de Toulouse, v. 430, fos 45, 50 et 51.— Pièce justificative XIX.
(2) Arch. mun. de Toul., v. 430, folio 51.
(3) Vaissete, IV, 448.
(4) Besse : *Recueil de pièces...*, p. 253.
(5) Jolibois : *Inventaire des archives d'Albi*, CC. 175.
(6) Vaissete, IV, 448.

ses injonctions, cette ville se hâta d'embrasser le parti de ce prince. Bien plus, les communes du pays s'engagèrent à lui donner une somme de soixante-huit mille livres tournois, pour l'aider à chasser du Languedoc les hommes d'armes du comte de Genève (1). Afin de pouvoir consacrer à cette besogne toutes ses forces et tout son temps, le comte voulut d'abord assurer la tranquillité des frontières occidentales de la province et, dans ce but, il conclut une trève d'un an avec le sénéchal des Lannes, qui commandait en Gascogne pour le compte du roi d'Angleterre (2). Libre de toute inquiétude à cet égard, il convoqua les milices de la sénéchaussée de Toulouse, forma, en joignant ces troupes aux gens d'armes que lui avaient fournis ses domaines héréditaires, une assez nombreuse armée, et se mit en devoir de faire la chasse aux soldats du comte de Genève. Celui-ci, que la mort de son père avait fait tout récemment prince d'Orange et que nous nommerons désormais ainsi, dut reculer devant son adversaire et se vit enlever la province aussi rapidement qu'il l'avait conquise, pendant le cours de l'année précédente. Les villes languedociennes mettaient autant de hâte à se soumettre au comte de Foix qu'elles en avaient mises, en 1418, à se soumettre au prince. Dans les premiers jours de mai, Carcassonne, qu'assiégeaient les troupes de ce capitaine, résistait assez longtemps pour permettre à l'armée dauphinoise d'arriver et de forcer à la fuite les gens d'armes ennemis (3). Le 20, le comte Jean entrait à Montpellier, qui se soumettait sans grande résistance (4). Peu de jours après, Nîmes se donnait au vainqueur (5). Le prince d'Orange se voyait obligé de passer le Rhône et d'abandonner la province. Il ne restait à ce capitaine dans le Languedoc

(1) et (2). Vaissete IV, 448 et 449.
(3) Bouges : *Histoire de la ville et du diocèse de Carcassonne* (Paris, Gaudouin, 1741). p. 269.
(4) Vaissete, IV, 450, d'après le *Thalamus* de Montpellier.
(5) D. Vaissete ne parle pas de la prise de cette ville. Le fait est cependant réel. Il résulte d'un document, conservé aux archives municipales de Toulouse (v. 8496), que des commissaires furent délégués par les états de la province, en octobre suivant, pour aller dans toutes les villes du Languedoc établir l'assiette de la contribution de soixante-huit mille livres qui avait été consentie précédemment en faveur du comte de Foix. Or, ces commissaires disent dans le rapport, adressé par eux aux états à leur retour, qu'ils ont rempli leur mission à Nîmes, comme ailleurs. L'auraient-ils pu faire si cette ville avait été au pouvoir du prince d'Orange ?

que les places d'Aigues-Mortes, de Sommières, du Pont-Saint-Esprit et du château de Nimes (1) ; encore les deux dernières lui furent-elles enlevées par le dauphin, l'année suivante.

Dans les derniers jours de juin, tout était fini et le comte envoyait au dauphin deux de ses vassaux, l'évêque de Pamiers et le sire de Coarraze, dire à ce prince que le Languedoc tout entier, à de rares exceptions, était gagné à sa cause (2). Jean était de retour à Toulouse, en juillet. Il y présida les états de la province qu'il avait convoqués dans cette ville, pour le 15 de ce mois (3). D. Vaissete ignore l'objet des délibérations de cette assemblée; il est également muet sur celle qui fut tenue à Béziers, en août suivant. Faute de documents, nous ne serons pas plus précis et plus complets sur ce point que la savant historien.

D'ailleurs les sessions se précipitent, pendant les derniers mois de 1419, de telle sorte que les états furent convoqués cinq fois. En octobre, ils furent tenus à Carcassonne. Le comte, à qui le soin des affaires générales ne faisait point oublier ses propres intérêts, leur demanda de régler définitivement le mode de payement des soixante huit mille livres tournois, que les états avaient consentis en sa faveur, six mois auparavant. Il fut convenu qu'on y pourvoirait en augmentant l'impôt de la gabelle d'une crue de six sols tournois sur chaque quintal de sel vendu dans la province. Des commissaires furent délégués par les états pour aller dans chacune des parties du Languedoc établir l'assiette de cet impôt, et, par lettres du 8 octobre, le comte en ordonna la perception immédiate (4).

Le 25 août précédent, par lettres datées de Mazères, il avait fixé la prochaine session au 10 décembre (5), à Olonzac, et, dans ses lettres de convocation, il en formulait d'avance le programme, en déclarant qu'il demanderait aux états un nouveau subside destiné

(1) Andoque (*Histoire du Languedoc*) dit bien que ces villes furent prises par le comte de Foix; mais aucun texte contemporain ne vient corroorber cette affirmation.

(2) Jolibois : *Inventaire des archives d'Albi*, e. c. 175.

(3) Jolibois, loc. cit. — Vaissete, IV, 450.

(4) Arch. mun. de Toul., v. 8496 — Bibl. Nat. : Fonds latin, 9177, folio 222. — Vaissete, IV, 450.

(5) Et non le 5 décembre, comme l'affirme D. Vaissete. — Olonzac : Hérault, arr. St Pons.

à contribuer au payement de la rançon du duc de Bourbon, que les Anglais retenaient prisonnier depuis Azincourt (1). Mais un événement d'une importance capitale provoqua une convocation plus immédiate des trois ordres de la province. Dans les premiers jours d'octobre, arrivait en Languedoc la nouvelle de la catastrophe du pont de Montereau (10 septembre).

Pour mettre un terme aux luttes intérieures et amener dans les esprits un apaisement bien désirable, une entrevue avait été ménagée entre les chefs des deux partis. Cette entrevue eut malheureusement de fâcheuses conséquences; les explications échangées par les deux princes ennemis prenaient, dès le principe, une tournure des plus vives, et le duc de Bourgogne était tué sous les yeux du dauphin (2). Ce tragique événement provoqua dans tout le royaume un immense retentissement. Les suites en furent désastreuses pour la tranquillité du pays. Il accentua les haines politiques et rendit de longtemps imposssible toute réconciliation entre les partis. En jetant les Bourguignons dans l'alliance anglaise, il eut pour conséquence la conclusion du traité de Troyes et l'abandon de la France à un roi étranger.

Le dauphin avait adressé, le 27 septembre, à toutes les villes du royaume, des lettres-circulaires qui expliquaient sa conduite et engageaient les peuples à la soumission. Au reçu de ces lettres, le comte se hâta d'appeler les états à Béziers, en novembre, pour délibérer avec eux sur le meilleur parti à prendre dans ces conjonctures. Il avait l'intention de faire confirmer par cette assemblée l'adhésion de la province au parti du dauphin; mais il changea bientôt d'avis; voici comment: A l'instigation de la reine, le roi avait envoyé dans le Midi un certain Gui de la Brosse, moine et sacristain du Pont-Saint-Esprit, qui avait mission de faire connaître aux populations méridionales tous les détails du meurtre de Jean Sans-Peur et de notifier au comte et aux états du Languedoc sa résolution formelle de venger le duc. Il les engageait à suivre l'exemple des villes du Nord qui, comme Paris, Amiens et Troyes, lui restaient fidèles et leur enjoignait de lutter énergiquement contre le dauphin et ses partisans. Soit qu'il vit la cause de ce prince

(1) Bibl. Nat. Collection du Languedoc, v. 88, f° 237.
(2) Voir, sur le meurtre de Montereau, l'œuvre récente de M. du Fresne de Beaucourt : *Charles VII*, I. p. 128 et suiv,

dans une assez mauvaise voie pour que ses intérêts eussent à souffrir d'être liés aux siens, soit que la mort de son frère Archambaud, tué à Montereau aux côtés du duc de Bourgogne, l'eussent indisposé contre les adversaires de la victime, le comte finit par céder aux discours de la Brosse et se déclara pour les Bourguignons (1).

Son hostilité contre le prince Charles dut probablement se manifester dès le mois de décembre, car, vraisemblablement à la nouvelle de ce changement de politique, nous voyons le dauphin quitter Bourges, le 21 de ce mois, et se diriger vers le Languedoc (2). Le prince était d'ailleurs, pour plusieurs motifs, mécontent de son lieutenant. Non seulement, le comte jouait entre les deux partis un rôle assez équivoque ; mais encore il détournait à son profit les deniers royaux perçus dans son gouvernement (3). En outre, se fondant sans doute sur des lettres datées du 12 février 1419, par lesquelles le dauphin lui avait donné le pouvoir de transporter dans les villes de son obéissance les monnaieries royales établies dans certaines villes rebelles, le comte avait installé dans ses domaines, à Pamiers, un atelier monétaire et y faisait frapper une monnaie blanche à laquelle on donnait le nom de *Guillems* (4). Au lieu d'en attribuer le profit au trésor du dauphin, il trouvait plus simple de se le réserver. Bien plus, cette monnaie était fabriquée à faux poids et à moindre titre que la monnaie royale. Son frère, Mathieu, devenu depuis peu comte de Comminges, imitait son exemple et avait établi à Salies (5) une fabrique analogue.

Ces méfaits, mais surtout le changement de politique du comte de Foix, appelaient une punition sévère. Le comte était désormais un danger pour la cause du dauphin dans les provinces méridionales. Aussi ce prince résolut-il de le révoquer de ses fonctions. Charles vint en Languedoc ; il lui était plus facile de se débarrasser sur les lieux même d'un lieutenant hostile et dangereux. Sa

(1) Vaissete, IV, 450.
(2) Du Fresne de Beaucourt, *Charles VII*, I, p. 196.
(3) Juvénal des Ursins (éd. Buchon, à l'année 1419). — Berry, dans Godefroy, p. 439.
(4) Bibl. Nat.: Collection du Lang., v. 88, f° 236, et v. 89, f° 25.
(5) Salies : Haute-Garonne ; Arr. St-Gaudens.

venue fut notifiée au comte, le 15 février (1420). Quinze jours plus tard, il faisait son entrée à Toulouse (1).

Jean était alors occupé à délibérer avec les états de la province, réunis à Carcassonne, sur le meilleur parti à prendre dans ces conjonctures. C'est probablement dans cette ville que la révocation vint l'atteindre, car, dès ce moment jusqu'en 1425, où il fut réintégré dans ses fonctions, on ne le voit plus agir officiellement en Languedoc.

Cette révocation accentua et rendit pour longtemps définitive la rupture du comte avec le dauphin. Du mois de mars 1420 au milieu de l'année 1422, son attitude dans le Sud-Ouest est complètement hostile au parti français. En août (1420), il prête son appui aux Anglais qui cherchent à s'emparer des châteaux du Fousseret et de Cintegabelle (2), dans la sénéchaussée de Toulouse, sur les frontières septentrionales de son comté de Foix (3). L'année suivante, il favorise la résistance de Béziers contre le comte de Clermont, capitaine général pour le dauphin dans la province. Ses émissaires s'introduisent dans la ville rebelle et encouragent les habitants à la révolte. C'est lui qui dicte, le 19 juin (1421), la capitulation qui doit mettre fin à la résistance des Biterrois, et le dauphin, par ses lettres du 17 août suivant, est obligé de l'accepter entièrement, à de légères modifications près (4).

Tous ces faits grandissaient l'importance du comte dans le Midi. Il devenait de plus en plus l'homme nécessaire en ces régions et, malgré son attitude toujours douteuse et intéressée, les partis n'hésitaient pas à lui faire de nouvelles propositions. Peu de temps après sa destitution, il recevait à Orthez la visite du captal de Buch, son frère. Ce grand seigneur, qui avait repris en Guyenne les traditions anti-françaises des Grailly et servait avec dévouement la cause des rois d'Outre-Manche, venait, au nom de Henri V, informer son frère des négociations alors pendantes entre ce monarque et Charles VI et l'engager à se rattacher désormais à l'Angleterre. L'épée de connétable ou la lieutenance du Languedoc

(1) Vaissete, IV, 451.
(2) Fousseret et Cintegabelle : Haute-Garonne, Arr. Muret.
(3) et (4). Vaissete. IV, 456 et 457.

devaient être la récompense de son adhésion (1). Le comte accueillit assez favorablement ces ouvertures. Néanmoins, comme il se savait indispensable à tous et, par conséquent, maître de choisir son heure, il ne voulut point s'engager trop vite et fit à ces premières avances une réponse évasive. Il se borna à envoyer au roi d'Angleterre deux de ses officiers, Gratien de Gramont et Jean de Forton, sans leur donner des pouvoirs suffisants pour négocier une alliance. Leur seule mission consistait à répéter à ce prince la réponse déjà faite au captal : le comte appelait de ses vœux un rapprochement entre la France et l'Angleterre et, quant à son attitude à venir à l'égard du roi Henri V, il se conformerait sur ce point à la volonté du roi de France, son suzerain (2).

Bientôt après était conclu, grâce à la funeste complicité de la reine et des Bourguignons, ce malheureux traité de Troyes (21 mai 1420), qui consacrait l'abandon du royaume des Valois à l'étranger et déshéritait, au profit du roi anglais, le fils et l'héritier légitime de Charles VI (3). Il résulte des actes contemporains que le captal de Buch, à la suite de cet évènement, fut de nouveau dépêché par Henri V au comte de Foix (4). L'adhésion du puissant feudataire était indispensable pour assurer dans les régions méridionales l'exécution entière du traité. Si le Nord presque tout entier avait, pour ainsi dire, applaudi aux conventions de mai 1420, le Midi restait en grande partie fidèle à la cause du dauphin. Le comte avait seul assez de force et d'influence pour arracher au prince Charles cette importante partie du royaume. Aussi mit-on à son acquisition un prix considérable. Revenant sur ses premières propositions, le roi d'Angleterre lui offrait, à son choix, l'épée de connétable ou la lieutenance du Languedoc (5) ; il s'engageait, en outre, à lui faire rendre la vicomté de Lautrec, qui appartenait autrefois aux Foix-Béarn, mais que les évène-

(1) Bibl. Nat.: Collection Doat, v. 214, folio 53.
(2) Rymer : *Fœdera, conventiones et acta publica*, X, p. 46.
(3) Voir le texte du traité dans le recueil des *Ordonnances*, tome XI, p. 86.
(4) Bibl. Nat. : Collect. Doat, v. 214, folio 53.
(5) Arch. B.-Pyr., E. 436 : Mémoire contenant les propositions faites au comte de Foix par le captal de Buch, de la part du roi d'Angleterre.

ments de 1398-1400 avaient soustraite à l'autorité de ces princes (1).

Le comte ne trouva pas cependant ces offres assez séduisantes. Il acceptait volontiers la lieutenance du Languedoc et le don de la vicomté de Lautrec ; mais il désirait y voir ajouter le comté de Bigorre et les fiefs seigneuriaux de Tournay, de Thor, de Calmont et de Marquefave, sur lesquels il prétendait avoir des droits et qui d'ailleurs étaient, disait-il, d'un bien mince revenu pour la Couronne de France. De plus, il demandait trois mille francs par mois d'appointements, comme lieutenant et gouverneur du Languedoc, et mille livres par mois pour les émoluments de ses officiers. Il réclamait enfin l'autorisation de conserver son atelier monétaire de Pamiers (2).

Par des lettres données à Lescar, le 30 octobre 1421, le comte chargea trois de ses officiers, Bertrand de Domazan, Jean de Sauterisse et Jean de Forton, d'aller soutenir ces prétentions devant les rois de France et d'Angleterre (3). Ceux-ci furent obligés de souscrire presque entièrement aux volontés de leur trop puissant vassal et, le 3 mars suivant, à Saint-Faron-lès-Meaux, après que les ambassadeurs béarnais eurent promis sous serment l'adhésion de leur maître à la teneur du traité de Troyes et reconnu le roi anglais comme l'héritier de la Couronne des Valois, le roi de France confiait au comte de Foix le gouvernement du Languedoc et de la Bigorre. Il lui accordait un délai de six ans pour donner la preuve certaine que le comté de Bigorre et les seigneuries de Thor, Calmont et Marquefave lui appartenaient réellement et promettait, si cette preuve était concluante, de les lui abandonner à tout jamais. La monnaie de Pamiers était tolérée pendant quatre ans, à condition que les officiers en seraient nommés par le roi et que les pièces y seraient fabriquées au même titre que celles du royaume. Au premier juin, le comte était tenu de se mettre en campagne et de faire la guerre aux partisans du

(1) La vicomté de Lautrec avait été confisquée sur le comte Archambaud, à la suite de la guerre que ce prince soutint, de 1398 à 1400, contre les troupes de Charles V. (Voir le premier chapitre de ce présent travail).

(2) Arch. B-Pyr. E, 436 : Instructions données par le comte de Foix aux ambassadeurs qu'il envoyait au roi d'Angleterre pour négocier une alliance avec ce prince.

(3) Pièce justificative XX.

dauphin, à la tête de mille hommes d'armes et de mille hommes de trait. Pour l'aider à commencer cette campagne dans de bonnes conditions, on lui paierait d'avance les deux premiers mois de gages de ses soldats, soit une somme de douze mille sept cent cinquante écus d'or. Enfin, ses émoluments étaient fixés à sept cent cinquante écus d'or par mois (1).

Le lendemain, le roi déterminait par de nouvelles lettres l'étendue des pouvoirs confiés au comte en Languedoc. Il avait la connaissance de toute affaire civile ou criminelle qu'il lui plairait d'examiner, pouvait accorder, au nom du roi, des lettres de rémission, recevoir à merci tous ceux qui manifesteraient l'intention de se soumettre, punir et contraindre par la force à l'obéissance tous ceux qui se montreraient rebelles. La nomination des officiers royaux dans la province était à sa discrétion, sous la réserve de l'autorisation royale. Il avait enfin le droit, lorsque cette mesure lui paraîtrait nécessaire, de convoquer les états généraux du Languedoc pour en obtenir des ressources pécuniaires (2). Les mêmes pouvoirs lui étaient confiés dans la Bigorre (3).

Le captal de Buch, que les deux rois avaient chargé de porter à Jean le texte de ces conventions, arriva trop tard auprès de lui pour que le comte put au premier juin, selon les termes du traité, entrer en campagne contre le dauphin. Le 22 juillet, par un acte daté d'Orthez, Jean pria ses alliés de renvoyer cette échéance au 15 avril de l'année suivante. En renvoyant à une époque si lointaine l'exécution de ses engagements, le comte prétendait vouloir laisser au roi anglais le temps de répondre à ces nouvelles propositions (4).

Henri V et Charles VI moururent dans ces conjonctures, et les affaires du Languedoc furent quelque peu oubliées par les conseillers du nouveau roi, Henri VI. Le comte reçut huit mois après seulement, en mars 1423, une réponse conforme à ses exigences. Malheureusement pour l'Anglais, cette réponse arrivait trop tard. Toujours politique et faux, l'ambitieux feudataire avait

(1) Rymer : *Acta publica*... X, 176.
(2) Rymer, ibid. p. 181.
(3) Rymer, ibid.
(4) Rymer, p. 230. — Delpit : *Documents français en Angleterre*, p. 232.

déjà renoué avec le dauphin. Nous avons la preuve certaine que, dès les premiers mois de l'année 1422, alors que ses ambassadeurs obtenaient des Anglo-Bourguignons, à Saint-Faron-lès-Meaux, toutes les concessions qu'il avait demandées, les négociations étaient reprises entre lui et le prince Charles. Celui-ci, en mars ou avril, lui avait envoyé l'archevêque de Reims pour s'informer de ses intentions et lui offrir à nouveau, en échange de son alliance et de son appui, le gouvernement du Languedoc (1). Mais ces négociations traînèrent en longueur. Le comte devait probablement, selon la marche des évènements, se rapprocher tantôt de l'un, tantôt de l'autre parti, car nous remarquons dans la conduite du dauphin à son égard diverses phases successives de bienveillance et de sévérité, qui avaient vraisemblablement pour causes premières les fluctuations politiques de Jean. Le 8 octobre 1422, par exemple, Charles permet aux états du Languedoc, réunis à Béziers, de s'imposer extraordinairement, afin d'achever le payement de la somme de soixante huit mille livres tournois, que la province avait octroyée au comte, en 1419, pour l'aider à rejeter au delà du Rhône les Bourguignons du prince d'Orange (2). Deux mois plus tard, le 19 décembre, il s'élève contre la Monnaie, que Jean conservait à Pamiers malgré ses défenses, et renouvelle à cet égard les ordonnances déjà lancées en 1419 et en 1421 (3).

Les graves évènements qui marquèrent les derniers mois de l'année 1422, c'est-à-dire la mort d'Henri V (août) et celle de Charles VI (21 octobre), influèrent sur les résolutions du comte Jean. Il adopte, dès le commencement de l'année suivante, une nouvelle attitude politique. Jusqu'alors, tout en entretenant des relations avec les deux partis, il semblait pencher depuis deux ans et penchait en réalité pour l'alliance anglaise. Maintenant, sans rompre brusquement toutefois avec les conseillers du roi d'Angleterre, il va se tourner vers le parti français.

Sa réconciliation définitive avec le dauphin, alors devenu le roi Charles VII, date du mois de mai 1423. Le jeune roi voulut bien

(1) Arch. mun. de Toulouse : *Délibérations des Capitouls*, v. 431.
(2) Bibl. : Nat. Coll. du Languedoc, v. 88, f° 228.
(3) Ces lettres sont datées de Bourges. Bibl. Nat. : Coll. du Lang. v. 88, f° 256.

oublier que le comte avait traité avec ses ennemis et lui accorda pour ce fait des lettres de rémission (1). La longue question de la forge monétaire de Pamiers fut aussi définitivement résolue. Jean trouva le moyen de justifier cette faute en déclarant que, s'il avait installé une Monnaie à Pamiers, c'était dans un but utile au prince Charles et que, s'il y avait fait fabriquer des pièces à moindre titre que les pièces royales, c'était pour employer les profits, qu'il tirait de cette fabrication, à la solde des gens de guerre qui l'aidèrent, en 1419, à débarrasser le Languedoc du comte de Genève et à conquérir cette province à la cause du dauphin. Bonnes ou mauvaises, Charles VII dut se contenter de ces raisons.

Néanmoins, malgré ce changement d'attitude, le comte était lié avec le roi d'Angleterre et par les serments de ses ambassadeurs et par les siens. Aussi n'osa-t-il pas rompre immédiatement avec son ancien allié, et nous voyons, pendant le cours de l'année 1423, Jean et le conseil anglais, séant à Bordeaux, échanger tour à tour de nombreuses lettres, celui-ci pour demander au comte l'explication de son silence et de son inertie, celui-là pour essayer tant bien que mal de lui en rendre compte.

Les ministres de Henri VI avaient, par lettres des 6 mars et 18 avril 1423, accordé au comte le délai que celui-ci demandait pour l'exécution de ses engagements dans sa missive du 22 juillet précédent. Ils confirmaient, en outre, le traité intervenu, en 1422, entre Jean et le feu roi, renouvelaient les pouvoirs confiés au comte dans les provinces de Languedoc et de Bigorre, et le sommaient de tenir jusqu'au bout ses promesses, de reconnaître leur jeune maître comme souverain légitime de la France et de faire au roi Charles une guerre incessante (2).

L'un des secrétaires de Henri VI, Pierre Guiraud, avait été chargé de porter à Jean la réponse et les ordres du monarque anglais. Il arriva le 8 juin à Bayonne. De cette ville, il écrivit au comte pour lui annoncer sa venue et lui demander un entretien ; il voulait, disait-il, lui remettre en personne les lettres du roi, son maître, et causer avec lui sur leur contenu. Jean ne répondit pas.

(1) Bibl. Nat. : Coll. du Lang., v. 89, f° 25 — Coll. Doat, v. 214, f° 6.
(2) Rymer : *Acta publica*... X. p 273 et 275. — *Archives historiques de la Gironde*, XVI, p. 26 et suiv. — *Catalogue des rôles gascons*, I, p. 204 et suiv.

Etonné de son silence, Guiraud réécrivit de nouveau, le 21 juillet suivant (1). De son côté, le conseil anglais de Bordeaux avait par une lettre appris au comte l'arrivée de Guiraud et demandé pour lui une audience. Le comte répondit qu'il serait heureux de voir l'ambassadeur du roi d'Angleterre et d'apprendre de sa bouche ce qu'il était chargé de lui faire connaître; mais, comme il était alors dans son comté de Foix et séparé des possessions anglaises par des contrées hostiles à la cause du roi Henri VI, il n'osait courir le risque de se mettre en marche dans ces régions dangereuses pour se rapprocher de Guiraud. Pour les mêmes motifs, il ne voulait point engager le négociateur anglais à entreprendre ce périlleux voyage (2).

Cette raison était spécieuse. Le conseil de Bordeaux ne s'y arrêta pas. Il écrivit de nouveau, le 23 juillet, et pria le comte de se rendre en sa vicomté de Béarn, c'est-à-dire à proximité de Bordeaux, afin de pouvoir plus aisément s'aboucher avec Guiraud, le jour, au lieu et à l'heure qu'il lui plairait d'indiquer (3). Le comte répondit évasivement à ces demandes, alléguant toujours les dangers qu'il y avait à traverser la Guyenne, mais ajoutant que, si Guiraud tenait absolument à le voir, il n'avait qu'à se rendre dans le comté de Foix, où il serait accueilli et écouté volontiers. Par ses lettres du 10 septembre, le conseil anglais acceptait le rendez-vous qu'offrait le comte ; mais il désirait que ce rendez-vous eut lieu en Béarn et demandait, en outre, un sauf-conduit pour son ambassadeur (4).

Jean répliqua qu'il ne pouvait délivrer de saufs-conduits, que son intention n'était pas d'aller actuellement en Béarn, et que d'ailleurs Guiraud aurait pu le voir dans ce pays, s'il avait effectué son voyage avant le 15 avril précédent, comme Jean le demandait au roi d'Angleterre par ses lettres du 22 juillet 1422 (5).

Le lendemain, le comte répondait dans le même sens à Pierre Guiraud. Il ajoutait cependant qu'il serait heureux de recevoir sa visite et l'engageait à le venir voir pendant le cours des deux mois suivants dans le comté de Foix ; mais, quant au sauf-conduit

(1) Pièce justificative XXI.
(2) et (3) Pièce justificative XXII.
(4) Pièce justificative XXIII.
(5) Pièce justificative XXIV.

demandé, il ne pouvait le lui donner pour traverser des terres qui ne lui appartenaient pas (1).

Les négociations continuèrent toujours sur le même ton, le conseil anglais demandant, le comte se dérobant, jusqu'aux premiers mois de l'année suivante (1424). En novembre (1423), nouvelles lettres des conseillers bordelais. Un certain Papailhon, porteur de ces lettres, revient à Bordeaux, le 28, annonçant que le comte ne voulait donner aucune réponse, sous le prétexte étrange que ces lettres ne portaient point le nom de leur auteur et qu'il en ignorait, par conséquent, la provenance. Le 24 décembre, les Anglais reviennent encore à la charge, envoient à leur insaisissable allié les lettres royales du 6 mars et le somment, une fois de plus, d'accorder aux ambassadeurs anglais une entrevue dans sa vicomté de Béarn (2).

La réconciliation du comte avec Charles VII était alors sur le point d'aboutir à une alliance définitive. Jean allait recevoir du jeune roi, avec d'autres avantages, le gouvernement du Languedoc et la direction de la cause française dans le Sud-Ouest. Aussi crut-il le moment venu de rompre complètement avec l'Angleterre. Sa réponse, datée du 6 janvier 1424, aux lettres anglaises du 24 décembre précédent, fut donc une fin de non recevoir définitive (3). De plus, pour se disculper à l'avance du reproche qu'on allait lui faire de trahir la cause du roi d'Angleterre qu'il avait juré de servir, bien plus que pour calmer les scrupules de sa conscience, il chargea (5 mars) un de ses plus habiles juristes, Pierre de Rébonit, juge-mage du comté de Foix, d'approfondir la question et de lui dire s'il était tenu ou non de remplir ses engagements envers l'Anglais. Pierre de Rébonit répondit selon les secrets désirs du comte et, se fondant sur cette considération que les serments faits à une personne s'éteignent avec la mort de cette personne, il réussit à prouver par une argumentation longue et spécieuse que la mort de Henri V et celle de Charles VI avaient rendu à Jean toute sa liberté d'action, et qu'il n'avait, par consé-

(1) Pièce justificative XXV.
(2) Pièce justificative XXVI.
(3) Pièce justificative XXVII.

quent, aucun engagement à tenir envers l'héritier de ses deux anciens alliés (1).

Fort de cette assurance, le comte cessa toute négociation avec les conseillers du roi d'Angleterre et se rallia définitivement à la cause du roi Charles VII.

(1) Le texte de cette curieuse consultation a été conservé. Il est à la Bibliothèque Nationale dans un des registres de la collection Doat (v. 214, f° 52).



CHAPITRE V

LE COMTE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROI EN LANGUEDOC — SON DEUXIÈME MARIAGE. — CAMPAGNE CONTRE LES ANGLAIS EN FRANCE.

1418 — 1427.

Veuf de l'infante Jeanne de Navarre, le comte entreprend de conclure un second mariage avec la sœur cadette de cette princesse. — Une dispense de parenté est demandée au pape Martin V. — Brusque abandon de ces projets. — Alliance du comte avec l'infant Jean d'Aragon. — Son mariage avec la demoiselle Jeanne d'Albret. — Jean, lieutenant-général du roi en Languedoc et Guyenne. — Accord de Mazères. — La comtesse Isabelle conclut, au nom du Béarn, un traité de paix avec la Guyenne anglaise. — Campagne sans résultats du comte Jean dans la France centrale. — Le roi lui donne le comté de Bigorre et la vicomté de Lautrec. — Nouvelle expédition du comte de Foix en France. — Inanité de ses services. — Jean se mêle aux intrigues de la cour de Charles VII et fait alliance avec les principaux personnages de l'entourage royal. — Querelles des partis autour du souverain. — Le comte a l'habileté de n'y prendre qu'une part assez peu importante pour n'être point obligé d'afficher ouvertement ses préférences. — Le Languedoc en proie aux ravages des routiers. — André de Ribes, dit le bâtard d'Armagnac. — Ce partisan occupe plusieurs places dans la province et notamment Lautrec dans l'Albigeois. — Le comte lui fait la guerre. — Siège de Lautrec. — Capitulation d'André de Ribes.

La lieutenance générale du Languedoc, qu'il conserva jusqu'à ses derniers jours, fut le prix de la conversion définitive du comte Jean à la cause du roi Charles VII. Cette haute situation empruntait aux malheurs des temps et à l'amoindrissement de la monarchie des Valois une importance qui faisait de notre héros un des principaux personnages du royaume. Mais, avant d'entreprendre l'étude de son nouveau rôle dans les contrées méridionales et d'aborder l'histoire des événements qui

marquèrent la seconde phase de son existence, il est indispensable de revenir en arrière et d'insister sur quelques faits, que nous avions dû laisser dans l'ombre pour ne pas interrompre la suite de notre récit et qui cependant méritent d'être mis en lumière, à cause de l'influence certaine qu'ils durent avoir sur les destinées politiques de Jean.

En juillet 1413, le comte avait, on se le rappelle, perdu sa première femme, l'infante Jeanne de Navarre. Les ordonnances du roi, son père, et les déclarations des cortès du royaume avaient à maintes reprises reconnu cette princesse comme l'héritière de Charles III. Le jour de son mariage avec le comte Jean, les états de Navarre la saluaient solennellement de ce titre et rendaient pareillement à son mari comme à elle l'hommage qu'ils devaient au futur successeur de leurs rois. Jeanne mourut malheureusement sans enfants. Avec elle s'évanouissait donc le rêve longtemps caressé par son mari de recueillir un jour l'héritage royal de la maison d'Evreux. Mais le comte n'avait pu renoncer bénévolement à ces ambitieuses espérances dont il devait poursuivre la réalisation jusqu'au terme même de son existence, et il chercha par un second mariage à se créer de nouveaux droits à la succession de Navarre.

L'occasion qu'il cherchait se présenta bientôt. C'était en 1418. L'infante Blanche, la seconde des filles de Charles III, était veuve depuis dix ans. Son mari, D. Martin, roi de Sicile, avait trouvé la mort en Sardaigne dans des circonstances que nous avons précédemment rapportées. Blanche avait naturellement hérité des droits de sa sœur aînée à la succession de son père, et, en 1416 notamment, une ordonnance du vieux roi lui avait assuré cet héritage (1). Mais, sa première union ne lui avait point donné d'enfants. Afin que la succession de Navarre ne tombât pas en deshérence après elle, il fallait qu'elle se mariât une seconde fois et qu'elle donnât des héritiers à la maison d'Evreux. Le mari qu'elle devait choisir était donc appelé à monter sur le trône. Le comte se mit sur les rangs. Il entama des négociations avec la cour de Pampelune, sut intéresser à sa cause les prélats et les barons de

(1) Yanguas : *Diccionario de antiguedades del reino de Navarra*. I p. 142.

Navarre, et fortement appuyé par ces grands personnages auprès du souverain, il vit ce prince faire à ses ouvertures un accueil des plus favorables (1).

De graves difficultés canoniques s'opposaient néanmoins à ce mariage. Blanche était la belle sœur du comte de Foix et, par conséquent, la parente à un degré prohibé du mari qu'on lui proposait. L'Eglise consentirait-elle à cette union ?

Une supplique fut adressée par les principaux du royaume au pape Martin V, que le concile de Constance venait, depuis quelques mois à peine, d'élever sur le trône pontifical. On pria ce pontife de laisser fléchir en faveur de ce mariage la rigueur des lois ecclésiastiques ; on lui dit combien désirable était cette alliance qui, en amenant un jour la fusion sous un même gouvernement de peuples jusqu'alors séparés et souvent divisés par la guerre, aurait l'heureux effet d'assurer aux contrées pyrénéennes une paix définitive, et on le supplia instamment d'accorder aux futurs époux les dispenses nécessaires.

Martin V accueillit favorablement cette requête et chargea trois de ses cardinaux d'étudier cette affaire et de lui donner leur avis sur l'objet de la pétition (2). Quel fut le résultat de l'enquête ? Nous n'en savons rien. Les historiens navarrais n'en disent pas un mot, et les actes contemporains sont muets à cet égard. Quoiqu'il en soit, ce mariage, si vivement souhaité de part et d'autre, ne fut jamais célébré, et Blanche épousa, dix-huit mois après, l'infant D. Juan d'Aragon (3). Martin V et les cardinaux enquêteurs refusèrent-ils au comte de Foix les dispenses demandées ? Cela n'est point probable (4). Les termes dans lesquels était formulée la bulle pontificale, qui chargeait les cardinaux de l'examen de cette affaire, étaient trop favorables au grand feudataire béarnais, pour qu'une solution pareille en ait été la suite. Le nouveau

(1). Tous ces détails nous sont connus par la bulle de Martin V, relative à la demande de dispenses formulée par les parties pour la conclusion de ce mariage. Voir quelques lignes plus loin.

(2) Raynald : *Annales ecclesiastici....* (Rome, 1659) t. XVIII, ad ann. 1418, nº 34.

(3) Yanguas : *Diccionario*, I. p. 139. — Arch. B.-Pyr.; E 534.

(4) Un auteur moderne (Moulezun : *Histoire de la Gascogne*, IV, 428) affirme cependant que Martin V refusa d'accorder ces dispenses. Mais son affirmation ne repose sur aucune preuve, et il ne cite pas un seul document justificatif de son assertion.

pontife avait, d'ailleurs, un trop grand intérêt à ménager les princes pyrénéens, autrefois partisans de Benoit XIII, et dont l'adhésion toute récente à la politique du concile de Constance avait seule rendu possibles l'extinction du schisme et son élévation, pour qu'il ait songé à froisser le bon vouloir de ces princes en cette circonstance.

Y eut-il scission entre la maison de Foix et la maison de Navarre ? C'est encore improbable. Le comte de Foix assistait, peu de mois après, aux fêtes données à Pampelune, à l'occasion du mariage de Blanche avec l'infant d'Aragon, et donnait ainsi à ses voisins un témoignage de sa sympathie (1). Bien plus, le comte et l'infant s'engageaient ensemble, l'année suivante, dans les liens d'une étroite alliance et échangeaient, à la cour de Navarre, en présence du roi Charles III, la promesse de se prêter un secours mutuel contre tous leurs ennemis (2). Evidemment, une telle alliance exclut toute idée de scission entre les deux maisons féodales voisines. Le brusque abandon de ces projets de mariage est donc un problème historique que la pénurie et le silence des actes contemporains rendent malheureusement impossible à résoudre.

Ce traité d'alliance du comte avec Jean d'Aragon, soit dit en passant, est un document curieux dont il serait difficile de dire les causes et les résultats. Il porte la date du 17 juillet 1420, et fut signé à Pampelune. On en trouvera le texte dans la série des pièces justificatives publiées à la fin de cette étude. Il semble dirigé contre le comte d'Armagnac. Ce grand seigneur venait d'épouser tout récemment la troisième des filles du roi Charles III et était devenu, par conséquent, le beau-frère de l'infant d'Aragon (3).

Quelque difficulté s'était-elle élevée entr'eux ? Cela semble ressortir des termes du traité. Il n'est, en effet, question dans cet acte que de secours à prêter par le comte Jean à son allié, dans le cas où une guerre s'élèverait entre l'infant et le comte d'Armagnac. Si le grand seigneur gascon est le promoteur de cette guerre, Jean s'engage à donner à l'infant l'appui de ses armes; mais, comme il est pour sa part actuellement en paix avec le comte d'Armagnac, il se réserve le droit de garder la neutralité,

(1) Yanguas : *Diccionario....* loc. cit.
(2) Pièce justificative XXVIII.
(3) Arch. B.-Pyr., E 534.

si l'offensive est prise par Jean d'Aragon. Nous ne connaissons pas les résultats de cette ligue, sur laquelle, d'ailleurs, tous les historiens sont muets ; mais nous en retirons néanmoins une nouvelle preuve que les difficultés, qui empêchèrent le comte de Foix de donner suite à ses projets de mariage avec l'infante Blanche, ne vinrent pas de la cour de Navarre.

Il fallait, cependant, un héritier au comte de Foix pour recueillir après sa mort le vaste et beau domaine qu'il était à la veille d'enrichir encore. Peu heureux dans ses tentatives matrimoniales de l'autre côté des Pyrénées, il jeta son regard sur les maisons féodales de l'Aquitaine. Il résulte d'un acte, daté du 9 février 1422, par lequel le comte Jean promet son alliance au sire d'Albret, qu'une union était alors projetée depuis quelques mois entre le Béarnais et Jeanne, une sœur cadette de ce grand seigneur (1). Ce mariage, que le P. Anselme (2) et D. Vaissete (3) placent à tort en février 1422, fut célébré pendant les premiers mois de l'année suivante. Le 25 février 1423, furent arrêtées à Nérac les clauses du contrat (4). Trois vassaux du comte de Foix, Fortaner, seigneur de Lescun, Arnaud d'Abbadie, abbé de Pimbo, et Guichard de Navailles, gouverneur de la maison de Jean, représentaient ce prince, qui les avait nommés ses procureurs par un acte du 10 précédent (5). Jeanne d'Albret, la première de ce nom si célèbre depuis en Béarn, apporta en dot à son mari une somme de quarante-huit mille florins d'or d'Aragon.

La maison d'Albret était une des plus puissantes maisons féodales de l'Aquitaine. Charles d'Albret, le père de Jeanne, tué à Azincourt où il commandait les Français, avait tenu pendant quinze ans l'épée de connétable et joué dans les évènements de cette époque, notamment pendant la querelle d'Armagnac et de Bourgogne, un rôle d'une assez grande importance (6). Ajoutons que les d'Albret étaient, au moment où nous en sommes, en grande faveur à la cour de Charles VII. Cette alliance contribua donc puissamment à accroître dans le Sud-Ouest l'influence du

(1) Arch. B.-Pyr. E. 429. — Bibl. Nat. : Collect. Doat, v. 213, f° 252
(2) *Histoire des grands officiers de la Couronne*, III, p. 373.
(3) *Histoire du Languedoc*, IV, p. 484.
(4) Pièce justificative XXIX.
(5) Bibl. Nat. : Coll. Doat, v. 213, f° 291.
(6) P. Anselme, VI, p. 206.

comte de Foix. De plus, elle fixa sa politique jusqu'alors équivoque et irrésolue, et entraîna son retour à la cause française dont les d'Albret étaient les dévoués partisans. Bien que les documents ne le disent pas formellement, on peut avancer que cette union fut pour beaucoup dans les négociations qui détachèrent le Béarnais de l'alliance anglaise et amenèrent, de 1423 à 1425, sa réconciliation définitive avec la cour de France.

Charles VII était alors dans la période la plus critique de son règne. Le désastre de Verneuil (août 1424) venait encore de porter un nouveau coup à la puissance française, si amoindrie cependant depuis dix ans. Maîtres de Paris, établis dans les positions les plus importantes du Nord et de l'Ouest, aidés par la complicité des Bourguignons, les Anglais faisaient journellement sur tous les points du royaume de nouveaux et rapides progrès. Quelques provinces du Centre et du Midi seulement restaient fidèles à la fortune du jeune roi et résistaient encore aux envahissements de l'étranger.

Dans ces circonstances difficiles, l'appui du comte de Foix, qui, malgré le peu de sincérité habituel de sa politique, était plus que jamais cependant le seul personnage capable d'exercer sur les contrées méridionales une action favorable à la cause française, fut bien accueilli par le gouvernement de Charles VII. On mit à l'acquisition du puissant feudataire béarnais le prix le plus considérable : « L'alliance du comte de « Foix, dit un historien moderne (1), fut peut-être celle dont le « conseil de Bourges poursuivit la conquête avec le plus d'ardeur. « G. Champeaux, commissaire général en Languedoc, l'un des « intrigants les plus démoralisés de cette époque, négocia cette « acquisition. Jean de Foix consentit à accepter définitivement le « titre de lieutenant-général pour le roi Charles VII en Langue- « doc ».

Les lettres de provision, qui investissaient le comte de cette lieutenance, sont datées du 6 janvier 1425 (2). Elles lui confiaient les pouvoirs les plus étendus et livraient, pour ainsi dire, les provinces méridionales à son entière discrétion. Sa mission consistait principalement à les défendre contre l'invasion anglaise et, pour

(1) Vallet de Viriville : *Histoire de Charles VII*, I. p. 476.
(2) Pièce justificative XXX. — Vaissete, IV, 464.

ce faire, il avait la complète disposition de toutes les forces militaires du pays : « Comme, disait le roi dans ses lettres, par les « grans charges et affaires que avons es parties de part deçà tant « pour le recouvrement de nostre seigneurie que nos anciens ene- « mis et autres nos adversaires nous détiennent et occupent, « comme pour résister à leur pernicieuse et dampnable entrepri- « se, nous ne puyssions estre en personne en nostre pays de Lan- « guedoc pour pourveoir à ce qui est nécessaire à la conservation « du dit pays et aux choses qui survenir y peuvent, pour quoy « nous est nécessaire y ordonner et laissier aucun chief qui ait « savoir, puissance et autorité pour garder et défendre le dit « pays et pourveoir à la conservation et seurté d'iceluy et des « bons subgiez qui y habitent...., savoir faisons que Nous.... ice- « luy (le comte de Foix) avons ordonné.... nostre lieutenant-gé- « néral es dits pays de Languedoc et duchié de Guyenne delà la « rivière de Dourdogne, et pour ce luy avons donné.... pouvoir, « autorité et mandement espécial de entendre, vacquer et soy « employer pour et au lieu de nous à la garde, conservation et « défense de nos dits pays.... et de faire tout ce qu'il verra estre « à faire au bien.... de ces pays et qui appartient à l'office de « lieutenant-général. »

Par acte du même jour, les appointements du comte étaient fixés à la somme de deux mille francs par mois (1). De plus, comme ses domaines patrimoniaux du Béarn et du Marsan étaient voisins des possessions anglaises, et que sa conversion à la cause nationale pouvait amener les Anglais à traiter dorénavant ces contrées en pays hostiles, le trésor royal devait lui payer annuellement une somme de vingt mille écus d'or, spécialement destinée à leur défense (2). Enfin, le roi donnait au comte pour sa garde personnelle une compagnie de cent vingt-cinq hommes d'armes et de cinquante hommes de trait. Son frère, le comte de Comminges, avait sa part de ces faveurs et recevait de la générosité royale une pension annuelle de cinq cent livres tournois (3).

Charles VII avait chargé trois de ses serviteurs, l'évêque de Laon, le sénéchal de Beaucaire et le gouverneur de Montpellier,

(1) Bibl. Nat.: Coll. du Lang., v 89, f° 35.
(2) Arch. Nat.: J. 334, n° 41. — Coll. du Lang., v. 89, f° 38.
(3) Arch. B.-Pyr.: E 422. — Bibl. Nat.: Fonds français, 23.177, f° 41.

d'aller auprès du comte poursuivre les dernières négociations et convenir avec lui des derniers arrangements. C'est au château de Mazères, où Jean résidait habituellement, que les envoyés de Charles VII se rencontrèrent avec le nouveau lieutenant-général. Le traité, qui résulta de leur entrevue, porte la date du 16 février (1). Il renouvelait une seconde fois et ratifiait définitivement les conventions précédemment arrêtées et les concessions déjà faites au comte par les lettres royales du 6 janvier. Le rôle de Jean, pendant la campagne qui allait s'ouvrir, y était pareillement réglé. Le comte, à la tête de huit cents hommes d'armes et de huit cents hommes de trait, devait se rendre en France pour y combattre les Anglais dans les trois mois qui suivraient le premier avril prochain. Quinze mille francs lui seraient préalablement payés pour parer aux premiers frais de la campagne et faciliter le recrutement et l'équipement de ces troupes. Le comte de Comminges, son frère, et le sire d'Albret, son beau-frère, devaient le suivre dans son expédition, et tous deux, outre leur pension habituelle, recevraient, lorsqu'ils se mettraient en marche, une aide de trois mille francs.

Le jour même, Jean faisait, en présence des députés du roi, la promesse d'exécuter scrupuleusement toutes ces conventions (2) et, un mois après, le 23 mars, Charles VII donnait à Chinon le sceau de la ratification royale au traité conclu par ses ambassadeurs avec le comte. Il l'informait, en outre, des préparatifs de la campagne prochaine et, comme les besoins étaient alors pressants, il le priait « très humblement » de devancer le jour de sa venue en France et de venir le rejoindre immédiatement avec un corps de mille hommes d'armes et de mille hommes de trait (3).

Ce pressant appel fut sans résultat. Trois mois et plus après sa nomination, le comte n'avait pas encore pris possession de sa lieutenance et, le 11 avril seulement, il se faisait installer à Toulouse devant le parlement de cette ville réuni (4). Pourquoi ces retards ? Le comte regrettait-il son alliance avec Charles VII ?

(1) Vaissete, IV, 464 et Preuve CLXXXVII, p. 446.
(2) Arch. Nat.: J. 333, n°s 39 et 40. — Bibl. Nat. : Coll. du Lang., v. 89, f° 36. — Vaissete, IV, p. 466.
(3) Coll. du Lang., v. 89 f° 42. — Coll. Doat, v. 214, f° 345.
(4) Coll. du Lang., n. 89, f° 46.

Hésitait-il encore à s'attacher définitivement à la fortune d'un prince dont les évènements semblaient condamner la cause ?

Ce n'était point là le motif de ses lenteurs. Mais les ressources manquaient. A la fin de mars, le comte n'avait encore rien reçu sur les fonds qui lui avaient été promis par le traité de Mazères, et le corps de gens de guerre, qui devait aller sous ses ordres en France renforcer l'armée du roi, se recrutait très difficilement. Des lettres royales, datées du 19 mars, pressèrent donc la perception d'une aide, que les états de Languedoc avaient accordée récemment à Charles VII, et ordonnèrent aux commissaires des finances de se transporter incontinent dans les principales villes de la province, pour y requérir les habitants d'avancer sur cette aide les plus grosses sommes possible (1). Le même jour, le roi enjoignait au sénéchal de Beaucaire d'aller en toute hâte rejoindre le comte avec le ban de sa sénéchaussée (2).

D'autres mesures furent encore prises. Le comte de Foix put enfin, à la belle saison, se mettre en mouvement. En juin, il se rendit auprès du roi, à la tête de ses compagnies. Le 25 juillet, Charles récompensait Gaillard Dubos, sénéchal de Béarn, des soins apportés par ce capitaine au recrutement des gens de guerre que le comte de Foix, disait-il, « a menés présentement en notre service » (3).

Mais nous n'avons aucun renseignement sur cette première expédition qui n'eut, d'ailleurs, qu'une très courte durée. Dans les derniers jours de juillet, Jean était de retour à Toulouse. Le 4 août, il annonçait par acte public qu'il se préparait à prendre de nouveau la campagne avec un corps de troupes considérable, et il défendait formellement pendant son absence, « pour obvier aux in-« convénients et aux surprises, d'exécuter aucunes lettres du roy « sans ses lettres d'attache, jusqu'à ce qu'il eut rendu compte à ce « prince de l'état du Languedoc et de la Guyenne, jusqu'à ce qu'il « fut assuré de ses intentions, parce que, sous prétexte des or-« dres du roi, plusieurs divertissoient les finances de ces pays,

(1) et (2) Coll. du Lang., v. 89, f° 26. — Vaissete, IV, 466.
(3) Arch. Nat. K 62, n° 20. — D. Vaissete commet donc une erreur quand il affirme (IV. 466) que le comte ne fut en état d'aller rejoindre le roi que dans le courant du mois d'août suivant.

« qui estoient destinées pour la guerre et la défense des mêmes « pays, et qui avoient été laissées à sa disposition » (1).

Tandis que le comte préparait en Languedoc les éléments de la campagne prochaine, on était bien loin en Béarn de songer à la guerre et les esprits y étaient occupés d'une question fort intéressante pour la sûreté et la tranquillité de ce pays. Le Béarn vivait depuis longtemps en paix avec la Guyenne anglaise. Pendant que d'interminables luttes, mettant Anglais et Français en présence, déchiraient depuis plus d'un demi-siècle les provinces de la France occidentale, des rapports journaliers d'échange et de commerce maintenaient entre ces deux contrées voisines d'amicales relations. Mais, dans les circonstances actuelles, en présence des évènements qui se passaient, une scission pouvait se produire et était à redouter. Il était fortement à craindre que la nouvelle attitude politique du comte de Foix, attitude désormais hostile à l'Angleterre, ne fit perdre au Béarn le bénéfice de cette alliance et que la conversion récente de Jean au parti français, motif bien suffisant de rupture, n'entrainât les Anglais de la Guyenne à traiter dorénavant les Béarnais en ennemis.

Les états de Béarn s'émurent. On voulut faire entendre à l'Angleterre que les Béarnais n'étaient nullement engagés par l'attitude nouvelle de leur souverain, et qu'ils n'étaient point liés au roi de France par les promesses de fidélité toute personnelles faites à ce prince par le comte de Foix. Le 4 août (1425), la comtesse Isabelle signait une ordonnance, qui défendait aux gens des pays de Béarn, Marsan et Gavardan tout acte hostile contre les Anglais et leur recommandait au contraire de traiter leurs voisins en alliés et de les laisser en toute liberté aller et venir en Béarn pour y vaquer à leurs affaires.

La comtesse adressait en même temps un de ses officiers au sénéchal anglais de Guyenne, Jean de Radclyf. L'ambassadeur béarnais avait charge de dire au sénéchal et aux gens du conseil anglais de Bordeaux le désir qu'avaient la comtesse et son pays de Béarn de vivre en paix avec l'Angleterre, bien que le comte de Foix eût complètement rompu avec le roi Henri VI et qu'il eût offert au roi de France ses services et l'appui de ses gens de guerre (2).

(1) Coll. du Lang., V. 89, f. 55. — Vaissete, l. c.
(2) *Archives historiques de la Gironde*, XVI, 119.

On accueillit favorablement à Bordeaux les ouvertures de la comtesse. Le sénéchal anglais en référa aux trois états du pays, qui émirent un avis favorable aux propositions des Béarnais, et par un acte daté du 25 août, Jean de Radclyf confirma une fois encore l'alliance qui unissait depuis longtemps le Béarn à la Guyenne anglaise. Le traité spécifiait que la nouvelle politique du comte de Foix ne serait point une cause de guerre entre les deux pays et assurait aux habitants de l'un et de l'autre toute liberté de commercer ensemble pacifiquement (1).

Le comte Jean était alors dans les provinces du Centre, auprès de Charles VII. Dans le courant du mois d'août, après avoir pourvu au gouvernement de la province et donné au Languedoc comme lieutenant pendant son absence le sénéchal de Toulouse, Jean de Bonnay, il avait pris une seconde fois la route de France avec ses gens de guerre. Le sénéchal de Béarn, Gaillard Dubos, et un de ses vassaux béarnais, Bernard de Coarraze, étaient ses lieutenants. Sa marche fut gênée en chemin par les bandes anglaises qui couraient l'Agenais et le Quercy. Pour les protéger contre les incursions des envahisseurs, il dut charger le sire de Coarraze de tenir la campagne dans ces pays avec une centaine d'hommes d'armes (2).

Arrivé en France, le comte reçut de Charles VII le commandement d'une armée assez importante. Il établit à Orléans son quartier général et se porta ensuite à la rencontre d'un parti anglais, qui occupait le pays entre Chartres et Bonneval. Mais là s'arrêtèrent ses opérations. Ses gens de guerre ne firent point grand mal aux envahisseurs. Les malheureux campagnards de l'Orléanais, en revanche, souffrirent baucoup de la présence au milieu d'eux de ces étranges défenseurs. C'est ce que nous apprend, en effet, le chroniqueur contemporain, Cousinot : « En icellui an, dit-il, vint à puissance le comte à Orléans, « qui contre Anglois emprinst aler, qui à puissance estoient entre « Chartres et Bonneval, mais rien n'y fist qui à honneur luy tour-

(1) Même publication, p. 121.
(2) Vaissette, IV, 466. — Arch. Nat., K. 62, n° 22. Une partie de la compagnie de Coarraze, ce qu'on appelait alors une *chambre*, commandée par le chevalier Arnaud de Lavedan, est passée en revue à Cahors, le 3 octobre.

« nast, ainçois manga pays et en brief retourna en sa contrée (1). »

Mais, si la campagne du comte de Foix ne fut pour la cause française que d'une utilité très-contestable, il sut en revanche la rendre fort productive pour lui. Habile et intrigant, il chercha et trouva facilement des amis dans l'entourage royal et parmi les gens de guerre les plus renommés de ce temps. La Hire, qu'il rencontra à Poitiers en septembre, conclut avec lui un traité d'alliance (2). Le comte de Clermont, Charles de Bourbon, lui promit son amitié (3). Guillaume de Champeaux, chancelier de Laon, que nous avons déjà vu précédemment remplir auprès de lui de la part du roi une importante mission, lui fit aussi de semblables promesses (4).

Mais sa conquête la plus précieuse fut surtout la protection et l'appui du sire de Giac, le favori et le conseiller le plus écouté de Charles VII, homme intrigant qui avait su se rendre nécessaire à ce prince et, loin d'employer utilement son influence à servir les intérêts du roi et du pays, n'avait d'autre souci que de satisfaire aux appétits de son âme ambitieuse (5). Giac promit au comte de Foix de le servir auprès du monarque (6). Peu de temps après, cette promesse était tenue et, grâce à l'influence du favori, Jean obtenait de Charles VII le don du comté de Bigorre (7).

Cette grande seigneurie appartenait depuis un siècle et demi à la couronne de France. Mais la maison de Foix avait sur elle certains droits, que les souverains béarnais avaient vainement essayé de faire valoir à maintes reprises, pendant le cours du quatorzième siècle. Cette donation, présent magnifique et inespéré, augmentait dans des proportions considérables la puissance territoriale du comte de Foix. Dès lors, il était maître de toute la chaine des Pyrénées depuis la vallée de la Soule

(1) *Chronique de la Pucelle ou de Cousinot* (édition Vallet de Viriville) ch. 216. — Voir aussi Vallet de Viriville : *Histoire de Charles VII*, I. 476.

(2). Arch. B.-Pyr. E 432. — Ce document a été publié dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1859.

(3). Arch. B.-Pyr. E. 432.

(4). Pièce justificative XXXI.

(5). Vallet de Viriville : *Charles VII*, I. p. 468.

(6). Pièce justificative XXXI

(7). Ci après pièce justificative XXXII. — Bibl. Nat. Cabinet des titres : *Giac*. — Vallet de Viriville, loc. cit.

jusqu'aux frontières occidentales du Roussillon et devenait par cet agrandissement le feudataire le plus puissant des contrées méridionales. Le lendemain du jour (18 novembre), où Charles VII payait aussi royalement des services fort contestables, Jean faisait à son suzerain l'hommage de son nouveau domaine et, le 15 décembre suivant, la Chambre des comptes, sur un ordre du roi, enregistrait cette donation (1).

La faveur royale ne s'en tint pas là. Au comté de Bigorre, elle ajouta la vicomté de Lautrec. Ce n'était, il est vrai, qu'une restitution. Jusqu'à l'année 1400, la vicomté de Lautrec avait appartenu à la maison de Foix. Quand, après la guerre que dut soutenir Archambaud pour faire valoir et triompher ses droits à la succession de Mathieu, Charles VI rendit au captal de Buch la possession des domaines de Foix et de Béarn, le gouvernement royal s'était réservé, on se le rappelle, cette importante seigneurie. La maison de Foix avait depuis maintes fois protesté contre cette confiscation ; mais aucun succès n'avait jusqu'alors accueilli ses demandes. L'abaissement de la monarchie des Valois et les difficultés des temps, qui contraignaient la cour à se ménager coûte que coûte l'appui des grands feudataires, firent plus dans cette affaire pour les Foix-Béarn que les droits les plus incontestables. Le jour même où Charles VII gratifiait le comte Jean du comté de Bigorre, d'autres lettres royales faisaient droit aux demandes de l'insatiable vassal et ajoutaient à ce premier présent le don de la vicomté de Lautrec (2).

Le 19 décembre, Jean rendait au roi l'hommage de ce nouveau domaine et, peu de jours après, sur l'ordre du souverain, cette seconde donation était enregistrée à la Chambre des comptes (3).

Il résulte de ces divers actes, qui faisaient payer bien cher au jeune roi des services encore à venir, que le comte séjourna à la cour de Charles VII jusqu'aux derniers jours du mois de décembre. Il put donc assister aux réunions des états généraux de Fran-

(1). Arch. Nat J. 334, n° 44. — Arch. B.-Pyr. E. 375. — Cette donation du Bigorre donna lieu à un long procès dont il sera parlé dans un des chapitres suivants.
(2) Ci-après pièce justificative XXXIII.
(3) Arch. Nat. : P. 568¹, p. 3,508.

ce, que Charles avait convoqués à Mehun-sur-Yèvre, en novembre précédent. Les députés des communes du Languedoc avaient été invités à venir prendre part aux travaux de cette assemblée, qui accorda au roi des ressources pécuniaires destinées à subvenir aux frais de la guerre contre les Anglais. Les représentants du Languedoc prirent à leur charge une partie des subsides accordés, et ils consentirent pour leur part, au nom de la province, une aide de deux cent cinquante mille livres (1).

Les premiers jours de l'année suivante (1426) trouvèrent le comte dans son gouvernement. Un corps de partisans anglais désolait alors la province. Jean leur fit la chasse, à la tête de ses gens de guerre, et réussit à en débarrasser le Languedoc. Le 13 février, par un acte daté de Montpellier, le comte ordonnait au bailli de cette ville de faire élever un gibet sur la route conduisant à Béziers, « pour illec pendre et exécuter, disait-il, certains « Angloys qui depuis peu de temps en ça estoient venus en ce dit « pays pour vouloir prendre chasteaux, places ou marchans, « lesquels ont été prins et par nous condempnéz à mourir (2) ».

Peu de jours après, Jean était à Issoudun, auprès du roi Charles VII (3). Mais ce nouveau voyage fut de courte durée. Vers le milieu de mars, un ordre royal envoya le comte préparer dans le Midi les éléments de la campagne prochaine. Déjà, pour aider au recrutement et à l'équipement de ses gens de guerre, le roi avait ordonné, le 18 février précédent, le payement anticipé du premier terme de l'aide que les communes du Languedoc lui avaient récemment accordée à Mehun-sur-Yèvre, et enjoint aux commissaires des finances d'exiger des familles aisées, s'il le fallait, la quote-part des familles pauvres (4). De plus, il avait organisé en partie l'armée du comte et placé sous son commandement un certain nombre de capitaines et leurs compagnies, entr'autres Pierre de Cabassolles avec vingt-cinq hommes d'armes (5), les seigneurs de Grignan et de Saint-Rémézy avec soixante hommes d'armes et

(1) Vaissete, IV, 467.
(2) Bibl. Nat. : Cabinet des titres : *Foix*.
(3) La comtesse de Foix avait accompagné le comte. Le roi lui fit, le 23 février, un présent de deux mille livres tournois (Cabinet des titres : *Foix*).
(4) Coll. du Lang., v. 89, f° 55.
(5) Par acte du 18 février 1426 (Bibl. Nat. : *Titres de la collection Clairambault*, v. 957, f° 79).

vingt-cinq arbaletriers (1), le sire de Montlaur et le vicomte de Polignac, son fils, avec cent lances (2), et plusieurs autres.

Un autre motif ramenait le comte dans le Midi. Les états généraux de la province avaient été convoqués à Béziers pour le 20 avril (3). Jean tenait à assister aux délibérations de cette assemblée dont il attendait de nouvelles ressources. Mais cette session fut ajournée, on ne sait pour quel motif, et renvoyée au mois de juin suivant à Montpellier. Jean arriva dans cette ville, le 24 du mois de mai. Le *Petit Thalamus* nous a conservé le souvenir de la réception enthousiaste qui l'accueillit, à son entrée dans cette ville. Les consuls, suivis d'une foule nombreuse, se portèrent en corps à sa rencontre et l'escortèrent ensuite jusqu'au palais des gouverneurs, ou de riches présents lui furent offerts, au nom de la cité (4). Mais, en revanche, nous n'avons aucun renseignement sur les décisions qui furent prises par les états de Montpellier. D. Vaissette n'en dit pas un mot, et les actes du temps ne nous ont pas conservé la moindre trace de leurs délibérations.

La dissolution des états précéda de bien peu de jours le départ du comte pour la France centrale. De grands efforts avaient été nécessaires pour arriver à rassembler dans les provinces méridionales les éléments de la campagne qui se préparait. Les ressources pécuniaires manquaient absolument, et malgré les mesures prises précédemment par Charles VII, l'armée destinée à combattre l'Anglais pendant la saison prochaine, sous les ordres du comte Jean, se recrutait avec beaucoup de difficultés. C'est ce que Jean notifiait aux capitouls de Toulouse, dans les premiers jours de juin, en enjoignant à ces magistrats de hâter le plus possible le payement des sommes, qui constituaient la part fixée à leur ville sur l'aide de deux cent cinquante milles livres octroyée au roi par la province, en novembre précédent. Il ajoutait qu'il avait un besoin immédiat de ces ressources pour payer les gages de ses gens de guerre, et il laissait entendre malicieusement que, s'ils ne touchaient point leur solde, ceux-ci se dédommageraient très certainement en mettant la province au pillage. C'était l'ar-

(1) Par acte du 18 février (Bibl. Nat. : *Fonds français*, v. 25,710, f° 39)
(2) *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, VIII p. 141.
(3) Vaissete IV, p. 469.
(4) *Petit Thalamus de Montpellier*, p. 473. — Vaissete, loc. cit.

gument le plus puissant dont le comte pouvait se servir pour arriver à ses fins. Si grande était la terreur qu'inspiraient à cette époque les gens qui faisaient métier des armes, et si vraisemblable était l'éventualité peu rassurante, dont Jean menaçait les capitouls, qu'ils s'empressèrent de satisfaire à ses désirs ; mais, en retour, ils exprimèrent énergiquement le vœu que les gens de guerre du comte de Foix sortissent en toute hâte du pays (1).

Nous ne savons si les autres villes languedociennes imitèrent ou non l'empressement des Toulousains à verser entre les mains des trésoriers royaux leurs quote-parts des subsides précédemment votés ; mais, dans tous les cas, en juin, les ressources étaient encore insuffisantes. Il fallut recourir à l'emprunt. Sur l'invitation de Jean, plusieurs marchands et banquiers consentirent à prêter au gouvernement royal des sommes considérables. Un certain Digno Boche, entr'autres, riche Lucquois établi à Montpellier, fournit une somme de quatre mille cinq cents écus d'or (2). Douze mille livres tournois furent pareillement avancés par un nommé Jean de Boulogne (3). Enfin, le comte lui-même alla jusqu'à engager les joyaux et les pierreries de la comtesse de Foix, sa femme (4).

Grâce à tous ces efforts, on put mettre sur pied un corps de gens de guerre suffisant pour tenir la campagne. Le comte se mit en route dans les premiers jours de juillet. Trois mille hommes environ composaient son armée. Le sénéchal de Toulouse, Jean de Bonnay, l'accompagnait avec le ban de sa sénéchaussée, et le comte d'Astarac était venu le rejoindre avec un assez fort contingent (5). Mais les résultats de la campagne ne furent point brillants. On s'attendait à mieux à la cour de France. La nouvelle expédition du comte ne donna guère plus de profits à la cause française que celle de l'année précédente. Comme toujours, c'est surtout aux dépens des malheureux campa-

(1) Arch. mun. de Toulouse : v. 432 : *Délibérations des capitouls.*
(2) Arch. Nat. : K. 62, n° 35.
(3) Arch. Nat. : K. 62, n° 33.
(4) C'est entre les mains de Tanneguy du Châtel, conseiller et chambellan du roi, que furent engagées ces pierreries. Par un acte en date du 18 juin 1426, le comte ordonne de vendre après sa mort son domaine de Castillon en Aragon et d'employer le produit de cette vente au rachat de ces joyaux (Arch. B.-Pyr., E. 434.)
(5) Arch. Nat. : K. 62, n° 27.

gnards de la France centrale que s'exerça presque exclusivement l'ardeur belliqueuse des gens de guerre du feudataire béarnais ; les Anglais, en revanche, n'en auraient que fort peu souffert. Le chroniqueur Gruel le constate dans un langage amèrement ironique et peu flatteur pour notre héros : « Et monseigneur de Foix, « dit-il, lequel avoit amené trois mille Béarnois qui devoient faire « merveille, et si firent-ils sur le pauvre peuple, car oncques ne « passèrent la Croix verte, à Saulmur (1) ».

Dans un passage de sa chronique qui doit évidemment se rapporter à cette expédition, Miguel del Verms excuse l'inertie du comte en affirmant qu'il tomba gravement malade, au moment de faire flotter au vent sa bannière, et qu'il fut même pendant quelque temps en danger de mort (2). La chose est fort possible, en somme. Le comte s'était montré, en maintes circonstances, véritable homme de guerre et capitaine expérimenté. Il serait étrange qu'il eût cette fois abandonné la campagne sans obtenir de résultats, si des impossibilités matérielles ne lui en eussent fait une obligation. D'ailleurs, un acte contemporain nous donne la preuve qu'il entreprit, en septembre ou octobre, une nouvelle expédition dans la Beauce et le Gâtinais (3). Mais quelle fut l'issue de cette expédition ? Fut-elle pour la cause française l'occasion d'un succès ? Nous n'en savons rien. Les annalistes contemporains sont muets, et le silence des documents de cette époque ne nous permet point d'avancer le moindre fait à cet égard.

En revanche, si les chroniqueurs et les originaux du temps sont pauvres en renseignements sur les actes militaires du comte de Foix, ils sont riches sur ses faits et gestes à la cour de Charles VII. Jean se mêlait volontiers aux intrigues par lesquelles les courtisans du jeune roi se disputaient les faveurs du prince. On a déjà vu plus haut qu'il avait eu l'habileté de s'acquérir les bonnes grâces du sire de Giac, dont l'influence lui avait fait obtenir, l'année précédente, le comté de Bigorre et la vicomté de Lautrec, et il était un des rares grands seigneurs que ce personnage ombrageux, jaloux de son autorité, laissât approcher du monarque (3).

Il séjourna en France jusqu'aux premiers jours de l'année sui-

(1) Gruel : *Chronique d'Artus III, duc de Bretagne* (éd. Buchon, p. 364)
(2) Miguel del Verms : *Chronique béarnaise* (édition Buchon, p. 594.)
(3) Gruel : *Chronique d'Artus III*, (édit. Buchon, loc. cit.)

vante et accompagna la cour dans toutes les villes où elle se se transporta, ne rendant aucun service ou peu s'en faut et cherchant toujours à se ménager l'amitié et l'alliance des puissants de l'entourage royal (1). Toujours fidèle à cette politique équivoque qui lui avait si bien réussi jusqu'alors, il ne se gênait point pour aller parfois chercher ses alliances dans le parti qui battait en brèche le pouvoir du sire de Giac, son protecteur.

En effet, la division régnait en maîtresse à la cour de Charles VII. Aux malheurs amenés par l'invasion anglaise, s'ajoutaient les désastreux résultats d'une guerre de cour, qui paralysait les forces du gouvernement royal et ne lui permettait pas de se consacrer tout entier à la lutte contre l'étranger. La pernicieuse influence de Giac, le ministre tout puissant de Charles VII, mais habile seulement à faire servir sa toute puissance à la seule satisfaction de ses propres intérêts, était énergiquement combattue par une influence rivale, qui obéissait aux inspirations du connétable de Richemont. Ce capitaine s'était donné pour but la réforme des abus, qui maintenaient le gouvernement français dans un continuel état de faiblesse dont savaient si bien profiter les Anglais envahisseurs. Giac était donc pour le connétable le plus puissant obstacle à la réalisation de ces vues. Ces deux influences partageaient la cour du jeune roi, et tandis que les chefs militaires, comme la Trémoille, marchaient avec Richemont, les favoris et les courtisans de Charles VII restaient fidèles à la fortune de Giac (2).

Le comte n'adopta point pour sa part une attitude des plus franches dans ces querelles de partis. Bien qu'il dut beaucoup au ministre qui tenait en main le pouvoir, il n'en fut pas en toutes circonstances, secrètement du moins, le partisan dévoué. Sa duplicité politique habituelle lui inspira de ne point afficher trop ouvertement ses préférences. Toujours équivoque et faux, il sut

(1) Le 14 septembre, il signe à Jargeau un traité d'alliance avec Jean et Poton de Xaintrailles (Arch. B.-Pyr., E, 434). — Le 2 octobre suivant, il conclut à Bourges une pareille alliance avec le vicomte de Turenne (Arch. B.-Pyr., loc. cit.) — Le 26 janvier, alliance semblable contractée à Montluçon avec Jean Stewart, connétable de l'armée d'Ecosse (Arch. B.-Pyr., l. c.)

(2) Voir sur ces évènements les chroniques de Gruel, de Cousinot, de Berry, de Monstrelet, etc., et parmi les historiens modernes, Vallet de Viriville: *Charles VII*, I, 441 et suiv., de Beaucourt, *Charles VII*, II, ch. 3

habilement se créer des amis dans les deux camps. Le 6 janvier, il signait à Montluçon un traité d'alliance avec le connétable (1). En revanche, peu de jours après, il refusait de prêter son concours à la conjuration ourdie par Richemont et la Trémoille contre le sire de Giac (2). Mis dans le secret comme tous les grands seigneurs de l'entourage royal, il ne voulut point jouer son rôle dans ces évènements importants, qui brisèrent la puissance du premier ministre et firent passer en d'autres mains le gouvernement du royaume. Il ne fut pas d'ailleurs le témoin de cette révolution, et il avait regagné les provinces méridionales, lorsque la rivalité du ministre et du connétable se termina, dans les premiers jours de février, par le triomphe de Richemont.

Le comte n'avait point quitté la cour de France sans avoir reçu de son souverain un nouveau témoignage de sa confiance. Par des lettres patentes données à Montluçon, le 23 janvier, Charles VII confirmait le puissant feudataire dans sa lieutenance et étendait dans une proportion considérable les limites de son autorité (3). Tout ce qui était nécessaire aux intérêts du roi et de la chose publique dans la province, le comte avait tout pouvoir de l'accomplir. Jean devenait ainsi le véritable souverain du Languedoc. Dès ce jour et jusqu'au terme de son existence, en vertu des lettres du 23 janvier, il exerça dans les contrées méridionales un pouvoir presque absolu dont ces pays, d'ailleurs, n'eurent pas toujours lieu de se réjouir. Le comte abusa souvent, en effet, de son excessive autorité. Habile à profiter de la faiblesse du gouvernement royal, il se permit parfois envers les peuples confiés à sa garde des actes arbitraires, que l'autorité souveraine fut trop souvent impuissante à réprimer. Bien souvent encore, il se montra inférieur à sa tâche, et dans ce moment difficile où le Languedoc, comme les autres provinces du royaume, était presque continuellement en proie aux ravages des gens de guerre de tous les partis, il ne sut point toujours faire servir au bien de la province et à sa tranquillité les grands pouvoirs que le gouvernement de Charles VII avait remis entre ses mains.

En février 1427, lorsque le comte revint dans le Midi, la situa-

(1) Arch. B-Pyr., E, 434.
(2) Gruel (édition Buchon p. 364).
(3) Ci-après pièce justificative XXXIV.

tion du Languedoc était déplorable. Anglais et routiers, mettant à profit son absence, avaient pénétré en grand nombre dans la province et l'avaient ravagée de leur mieux. Déjà même, avant son départ, les capitouls l'avaient informé de la présence sur leur territoire d'un corps d'ennemis qui courait les environs de Toulouse, pillant et rançonnant les villages voisins (juin 1426) (1). Un certain André de Ribes, chef de routiers célèbre à cette époque, conduisait les courses de ces ravageurs. On l'appelait le bâtard d'Armagnac. Bien que ses droits à porter ce titre fussent des plus douteux, le comte d'Armagnac l'avouait en cette qualité et favorisait secrètement ses brigandages. Bien plus, il avait mis obligeamment à sa disposition quelques places de ses comtés d'Armagnac et de Rouergue, et ces places servaient à André de Ribes pour mettre son butin en sûreté. « Comment expliquer que « le grand seigneur dont le nom servait encore à rallier le parti « français fit de ce nom la sauvegarde de tous les attentats com- « mis contre la France ? C'est que le comte d'Armagnac touchait « sa part des contributions de guerre levées par André de Ribes, « et qu'en même temps, par les courses de ce partisan, il se don- « nait le plaisir de causer des insomnies au comte de Foix, son « rival, qui venait d'être, de préférence à lui, gratifié du gouver- « nement du Languedoc (2). »

Il y avait encore un autre motif à cette guerre sourde que le comte d'Armagnac faisait à son voisin. Fils de ce connétable d'Armagnac dont nous avons raconté les longs démêlés avec le comte Jean dans les premiers chapitres de cette étude, héritier des haines de son père et ardent à saisir toute occasion de battre en brèche l'influence de la maison de Foix, ce grand seigneur s'était montré vivement froissé que le roi eut donné à Jean, l'année précédente, la souveraineté de la Bigorre et avait vu avec grand déplaisir cette importante faveur faite à une maison rivale, depuis plus d'un siècle ennemie acharnée de la sienne. Les Armagnacs, en effet, prétendaient avoir des droits à la possession de la Bigorre et, depuis deux ans, un procès dont on attendait encore la solution était pendant à cet égard devant le parlement de Béziers.

(1) Arch. mun. de Toulouse : v. 432, *Délibérations des Capitouls*.
(2) Quicherat : *Rodrigue de Villandrando*, p. 31.

Avec l'appui secret du comte d'Armagnac, André de Ribes et ses gens de guerre devinrent en peu de temps redoutables. En juin 1426, ils s'emparaient de Pavie (1), dans le diocèse d'Auch, et enlevaient quelques places du Toulousain et de l'Albigeois (2). En août, ils étaient maîtres dans ce pays de Combefa (3), Courbarrieu et Lautrec (4), et tenaient toute la contrée sous l'influence d'un terreur telle que, pour éviter une ruine totale, un grand nombre de petits bourgs avaient préféré composer avec eux. La proximité des grandes villes n'arrêtait même pas les courses de ces aventuriers et, aux portes de Toulouse, dans le bourg de Colomiers, ils avaient, le 20 août, enlevé pour les rançonner une quarantaine d'habitants (5).

Cet état de choses était intolérable. Le roi fut supplié d'y mettre bon ordre, et les communautés de la province envoyèrent des députés au comte, alors en France, pour lui demander du secours. Jean donna immédiatement à l'un de ses lieutenants, Bernard de Coarraze, l'ordre de gagner en toute hâte le Languedoc avec quelques troupes (octobre). Mais les efforts de ce capitaine ne purent aboutir. Il vit à son grand étonnement les populations qu'il venait défendre accueillir avec mécontentement sa venue. Quelques petites villes même, qu'il voulait munir de gens de guerre pour leur défense, refusèrent de lui ouvrir leurs portes (6). C'est que grande était la terreur inspirée par les routiers. On préférait de beaucoup renoncer à la protection des hommes d'armes à la solde du roi que s'exposer, en aidant leurs efforts, à la colère vengeresse des pillards. Aussi Bernard de Coarraze, malgré toute son énergie, vit-il toutes ses tentatives échouer, et la situation était encore la même, à peu de chose près, lorsque le comte revint dans le Midi, en février suivant.

Dès son retour, il se mit en campagne. Un mois après, il avait repris quelques-unes des places dont André de Ribes avait fait la conquête, l'année précédente, et ne laissait à ce partisan que les trois villes de Combefa, Courbarrieu et Lautrec où le bâtard d'Ar-

(1). Gers. Arrond. et cant. Auch.
(2) Vaissette, IV, 469.—Jolibois, *Inventaire des archives d'Albi*, CC. 182.
(3). Tarn. Arr. Albi Cant. Monestier.
(4). Tarn. Arr. Castres.
(5). Arch. mun. de Toul. v. 432, *Délibér. des capitouls.*
(6). Arch. mun. de Toul. *loc. cit.*

magnac s'était réfugié. Le 26 février, étant à Béziers, il ordonnait la rupture de toutes les trêves particulières que les villes du pays avaient en grand nombre conclues avec les routiers, en défendait le renouvellement à l'avenir et prescrivait à tous de faire aux pillards une chasse acharnée (1).

Le comte tenait surtout à reprendre sur le bâtard d'Armagnac la ville de Lautrec qui faisait partie, depuis peu de temps, de son propre domaine. Aussi fit-il de grands préparatifs pour assiéger cette place. Les nobles de la province furent appelés aux armes, et toutes les milices du Languedoc convoquées à Puylaurens, pour le 1[er] avril suivant. En attendant cette date, il alla se faire accorder par les états généraux du pays, réunis à Béziers, une aide de cent cinquante mille livres et courut ensuite à Puylaurens prendre le commandement de ses gens de guerre (2).

Le siège fut mis devant Lautrec dans les premiers jours d'avril (3). Dès le principe, les opérations furent poussées avec vigueur, et un mois de luttes suffit pour contraindre André de Ribes à capituler. Cette capitulation, il est vrai, était pour le routier des plus honorables et surtout des plus productives, car il obtint de son vainqueur que la reddition de Lautrec lui serait payée la somme considérable de sept mille écus d'or. Naturellement, c'est la province qui fit les frais de cet arrangement. Jean annonçait, le 5 mai, aux capitouls de Toulouse la conclusion de ce traité et leur enjoignait de lui faire parvenir trois mille écus, qui représentaient la part fixée à leur ville pour le payement de la rançon de Lautrec (4). Le bâtard d'Armagnac donnait, le 20 mai, au comte de Foix quittance de la somme entière promise par la capitulation, et ce capitaine évacuait enfin Lautrec et l'Albigeois, en promettant sous serment de laisser le pays en repos jusqu'à la fête de la Toussaint prochaine (5). Mais cette promesse ne devait pas être tenue.

(1). Coll. du Lang. v. 88. f. 169. — Vaissette, IV, 469.
(2) Vaissete, ibid.
(3) Voir sur le siège de Lautrec : *Monographies communales du Tarn* par Rossignol. I, 209.
(4) Arch. mun. de Toul. : v. 432.
(5) Vaissete, IV, 470.

CHAPITRE VI

POUVOIR ABSOLU DU COMTE EN LANGUEDOC — LUTTES CONTRE LES ROUTIERS.

1427 — 1431.

Situation fâcheuse des provinces méridionales. — Les routiers en Languedoc. — André de Ribes recommence ses courses dans l'Albigeois. — Guillaume de Flavy en mission auprès du comte Jean. — Alliance du comte avec la Trémoille. — Mort de la comtesse Isabelle. — Ses funérailles. — Jean prête serment aux états de Béarn. — Pouvoir absolu du comte en Languedoc. — Ses actes arbitraires. — Occupation violente de l'hôtel épiscopal de Béziers. — Négociations qui en sont la suite. — Rodrigue de Villandrando et ses routiers dans la province. — Fin de la lutte contre André de Ribes. — Les états de Languedoc à Chinon. — Le comte ne quitte point le Midi pendant les grands évènements militaires qui marquent, avec l'apparition de Jeanne d'Arc, l'année 1429. — Les routiers continuent leurs ravages dans la province. — Inactivité du comte de Foix en présence de ce fâcheux état de choses. — Etats de Béziers. — Assemblée de Cabestan. — Evènements d'Espagne. — Rivalité de l'Aragon et de la Castille. — Allié de l'Aragon, le comte prend part à ces querelles. — Nouvelles courses des routiers en Languedoc. — Les armes étant impuissantes à les réduire, on les éloigne à prix d'argent.

La capitulation de Lautrec n'avait point rendu la tranquillité au Languedoc. Les agissements d'André de Ribes et de ses routiers dans la province ne devaient subir, malgré les trèves, qu'un très court moment d'arrêt. Un mois après ces évènements, poussé sans doute par le chef de la maison d'Armagnac, le redoutable bâtard avait repris les armes et réoccupé dans l'Albigeois les places de Lautrec et de Combefa. Pour donner à cette violation inouïe des traités un semblant de justification, de Ribes prétendait n'avoir point été payé intégralement des sommes qui lui avaient été promises par les conventions précédentes (1).

D'ailleurs, ce n'était pas là la seule affaire qui inquiétât en ce moment les contrées languedociennes. L'état ne pouvait en être plus pitoyable. Pendant que les gens d'André de Ribes mettaient

(1) Vaissete : *Histoire de Languedoc*, IV, 470.

l'Albigeois au pillage, les Bourguignons préparaient au-delà du Rhône une invasion dans la partie orientale de la province, et de nombreux routiers, sous le commandement d'un chef célèbre, Jean Raoulet, se jetaient sur la sénéchaussée de Beaucaire et la ravageaient de leur mieux (1).

Jean n'était point en Languedoc dans ces circonstances difficiles. Alors que sa présence aurait été pour la province d'une si grande utilité, il s'était rendu à Perpignan, où résidait présentement le roi d'Aragon, et donnait dans cette ville tous ses soins à diverses affaires qui intéressaient ses domaines particuliers (2).

En revanche, ce fâcheux état de choses amena dans le Midi Charles VII et ses conseillers. Dans les premiers jours de juin, Charles vint en Languedoc. Dès son arrivée, il prit pour remédier au mal les mesures nécessaires. Uue compagnie fut dépêchée sur Lautrec, sous les ordres de Bernard de Villemur, avec mission d'en déloger André de Ribes et ses gens de guerre. Quant à la sénéchaussée de Beaucaire, le comte d'Armagnac reçut la charge d'aller avec un corps de troupes important la délivrer de Jean Raoulet et des siens (3).

Le comte s'acquitta à merveille de cette mission difficile. Il s'employa contre les routiers avec une ardeur d'autant plus grande qu'il avait quelques raisons particulières de les détester (4). Quelques mois lui suffirent pour chasser entièrement de la sénéchaussée les bandes pillardes qui la désolaient. Mais le pays n'y gagna rien ou peu de chose. A défaut des routiers de Raoulet, ce furent les gens d'armes armagnacs eux-même qui se chargèrent de le ravager. Le comte, à son départ, laissa Nîmes et son territoire complètement épuisé. Aussi le roi fut-il obligé, pour donner

(1) Même auteur. — Ménard : *Histoire de la ville de Nîmes*, III, p. 145.
(2) Le comte s'occupait à Perpignan de quelques questions importantes, relatives à ses domaines d'Aragon, sur lesquelles nous aurons à revenir ; il négociait en même temps une alliance avec le souverain de cette contrée, qui était alors Alphonse le Magnanime, et signait un traité avec ce prince, à la date du 29 juin. (Pièce justificative XXXV).
(3) Vaissete, *ibid*. — Ménard, *ibid*.
(4) Ces routiers avaient fait partie jusqu'alors des bandes commandées par le vieux maréchal de Sévérac. Ce capitaine venait de mourir. On accusait, avec raison d'ailleurs, le comte d'Armagnac de l'avoir fait assassiner pour extorquer sa succession. On comprend donc le sentiment de haine qui animait le comte contre les compagnies du maréchal. (Quicherat, *Rodrigue*... p. 33).

à cette ville quelque soulagement, de remettre aux Nîmois les sommes qu'ils devaient sur les subsides précédemment alloués par les états de la province, à condition qu'ils emploieraient ces sommes à la réparation de leurs murailles (1).

En outre, pour veiller à la tranquillité du pays et prévenir de la part des routiers de nouvelles irruptions, le comte d'Armagnac avait jugé nécessaire de laisser en partant dans la sénéchaussée quatre cents de ses hommes d'armes. Mais ces gens de guerre s'acquittèrent si mal de leur mission et commirent tant de méfaits dans la contrée que, sur les plaintes fort vives des états, le roi dut ordonner au comte de Foix, par lettres du 2 décembre suivant, de licencier ces troupes et de les contraindre par la force à quitter le pays, si elles opposaient la moindre résistance (2).

Il fallut cependant récompenser bien cher ces services d'une efficacité contestable. Les états du Languedoc durent accorder au comte d'Armagnac, pour l'indemniser de son expédition dans le Nîmois, une somme de vingt deux mille livres. Encore faillirent-ils être victimes de leur générosité. Ils avaient décidé que cette somme serait prise sur une aide de cent cinquante mille livres, qui avait été consentie par la province dans une des précédentes sessions. Mais le comte de Foix prit sur lui de considérer leur décision connue nulle et imposa à la province, sans les consulter, cette somme de vingt deux mille livres en plus de la totalité du subside déjà voté. De là, réclamations énergiques des états. Ils se plaignirent vivement au roi de cet acte arbitraire, qui allait à l'encontre de leurs privilèges, et Charles leur donna en partie gain de cause. Par un acte daté du 2 décembre, il suspendit la levée de la somme injustement imposée et renvoya la solution de l'affaire à la session prochaine des trois états de son obéissance, qui devait être tenue à Poitiers, le 8 de janvier suivant (3).

Plus difficile fut de débarrasser l'Albigeois d'André de Ribes et de ses gens de guerre. On ne put même y parvenir. Le bâtard d'Armagnac tenait bon dans Lautrec, pillant et rançonnant le pays,

(1) et (2) Coll. du Lang. v. 89, f°s 62 et 68. — Vaissete, *l. c.* — Ménard, *l. c.*

(3) *Recueil des Ordonnances*, XIII, p. 143. — Vaissete, IV, 471 et Preuve CXC, p. 432.

et réclamant toujours les sommes qui lui avaient été promises par la capitulation de mai. On essaya de satisfaire à ses exigences. Dans le courant de juillet, Charles VII chargea deux de ses officiers d'aller dans la sénéchaussée de Toulouse emprunter les fonds nécessaires à l'évacuation de Lautrec (1); mais cette mission fut sans résultats. Les sommes exigées par le routier pour la rançon de cette place ne purent sans doute être recueillies, et André de Ribes continua pendant de longs mois encore à terroriser l'Albigeois.

Au reste, le comte de Foix ne se donna point beaucoup de mouvement pour reprendre sur les routiers une ville qui lui appartenait en propre. Il dépensait son temps à parcourir ses domaines patrimoniaux, oubliant quelque peu les affaires du roi, son maître, et négligeant par trop les intérêts de la vaste province confiée à sa garde. En octobre, il était dans sa vicomté de Béarn. Là, vint le trouver Guillaume de Flavy, un des personnages les plus importants de la cour de Charles VII et l'un de ceux qui avaient une part d'influence des plus grandes sur les choses du gouvernement (2). Flavy venait de la part du roi et de son ministre favori, la Trémoille, remplir auprès de Jean une mission secrète et confidentielle. Il était chargé de « porter à mondict seigneur le com- « te.... certaines lectres closes tant du roy comme d'aucuns de « ses principaulx conseillers, et de dire de bouche aucunes choses « secrètes à lui enchargées, qui grandement touchoient le bien, « honneur et prouffit d'icelluy seigneur, et mesmement la tuition, « seurté et garde des pays de Languedoc et duchié de Guyen- « ne » (3).

Il serait, certes, intéressant de connaître l'objet de cette mission confidentielle, qui devait être d'une certaine importance, puisqu'elle motivait le déplacement d'un des principaux personnages de la cour. Malheureusement, le défaut absolu de documents con-

(1). Bibl. Nat. : Portefeuilles Fontanieu, vol. 115.
(2). Flavy remplissait auprès du premier ministre, la Trémoille, un poste de confiance. Il était son agent, son affidé, l'homme de sa politique. Il fut accusé plus tard d'avoir été, sous l'inspiration de ce ministre, cause de la prise de Jeanne d'Arc à Compiègne. (Vallet de Viriville, *Charles VII*, II, 156).
(3) Bibl. Nat. Cabinet des titres, *Flavy*.—Vallet de Viriville, *Charles VII* l. c.

temporains relatifs à cette affaire, autres que celui que nous venons de citer, ne nous permet pas de hasarder à cet égard la moindre conjecture.

Le roi suivit de près son ambassadeur dans le Midi. En janvier 1428, il était en Languedoc avec ses conseillers, et le comte de Foix allait le rejoindre à Montpellier. Ce voyage fut pour le Béarnais une occasion de resserrer les liens d'amitié qui l'unissaient au ministre tout-puissant de Charles VII, la Trémoille. Le 28 janvier, il signait à Montpellier un acte par lequel il s'engageait à rester toujours le partisan et l'allié de ce grand seigneur, à servir fidèlement sa politique et à contribuer le plus possible au maintien de sa situation prépondérante auprès du souverain (1). En retour, par un acte signé à Blois, le 18 février suivant, le premier ministre promettait au comte de Foix son alliance et son appui (2).

Les affaires de la province occupèrent le roi et le comte, pendant le séjour de la cour de France en Languedoc. On craignait alors dans la sénéchaussée de Beaucaire une nouvelle irruption de routiers. Pour prévenir toute catastrophe de ce genre et veiller à la sûreté de ce pays, Charles VII envoya, sur la proposition du comte de Foix, le chevalier Jean de Lavedan occuper le château de Nîmes avec un corps de gens de guerre (3).

Tandis qu'il donnait ainsi ses soins aux affaires de la province, le comte recevait à Montpellier la nouvelle d'un triste événement. La comtesse Isabelle, sa mère, venait de mourir. Jean courut aussitôt à Orthez pour assister à ses obsèques et préparer ses funérailles. Un curieux document contemporain nous a conservé le récit fort détaillé de cette funèbre cérémonie (4). Elle provoqua une immense affluence dans la vieille capitale de Gaston Phœbus. Les grands feudataires du Sud-Ouest français s'y étaient tous rendus en personne ou par leurs ambassadeurs. L'Aragon, la Navarre avaient envoyé plusieurs de leurs plus importants personnages. Les prélats, les barons et les seigneurs d'un rang inférieur assistaient en très grand nombre à cette solennité, et toutes les villes de la France méridionale y étaient représentées

(1) Arch. B.-Pyr. E, 434.
(2) Ci-après, pièce justificative XXXVI.
(3) Vaissete, IV, 471. — Ménard, III, 146.
(4) Arch. B.-Pyr. E, 426.

temporains relatifs à cette affaire, autres que celui que nous venons de citer, ne nous permet pas de hasarder à cet égard la moindre conjecture.

Le roi suivit de près son ambassadeur dans le Midi. En janvier 1428, il était en Languedoc avec ses conseillers, et le comte de Foix allait le rejoindre à Montpellier. Ce voyage fut pour le Béarnais une occasion de resserrer les liens d'amitié qui l'unissaient au ministre tout-puissant de Charles VII, la Trémoille. Le 28 janvier, il signait à Montpellier un acte par lequel il s'engageait à rester toujours le partisan et l'allié de ce grand seigneur, à servir fidèlement sa politique et à contribuer le plus possible au maintien de sa situation prépondérante auprès du souverain (1). En retour, par un acte signé à Blois, le 18 février suivant, le premier ministre promettait au comte de Foix son alliance et son appui (2).

Les affaires de la province occupèrent le roi et le comte, pendant le séjour de la cour de France en Languedoc. On craignait alors dans la sénéchaussée de Beaucaire une nouvelle irruption de routiers. Pour prévenir toute catastrophe de ce genre et veiller à la sûreté de ce pays, Charles VII envoya, sur la proposition du comte de Foix, le chevalier Jean de Lavedan occuper le château de Nîmes avec un corps de gens de guerre (3).

Tandis qu'il donnait ainsi ses soins aux affaires de la province, le comte recevait à Montpellier la nouvelle d'un triste événement. La comtesse Isabelle, sa mère, venait de mourir. Jean courut aussitôt à Orthez pour assister à ses obsèques et préparer ses funérailles. Un curieux document contemporain nous a conservé le récit fort détaillé de cette funèbre cérémonie (4). Elle provoqua une immense affluence dans la vieille capitale de Gaston Phœbus. Les grands feudataires du Sud-Ouest français s'y étaient ous rendus en personne ou par leurs ambassadeurs. L'Aragon, a Navarre avaient envoyé plusieurs de leurs plus importants ersonnages. Les prélats, les barons et les seigneurs d'un [illegible] férieur assistaient en très grand nombre à cette solennité [illegible] utes les villes de la France méridionale y étaient rep[illegible]

[illegible] XXXVI.
[illegible], III, 146.

par leurs députations (1). C'est le 27 février, dans l'église du monastère des Frères-Prêcheurs d'Orthez, que ces honneurs furent rendus à la mémoire d'Isabelle.

La comtesse avait, à la mort de son mari, confié à son fils aîné le gouvernement des domaines soumis à l'autorité de la maison de Foix ; mais elle s'en était expressément réservé, on se le rappelle, la haute suzeraineté. En succédant à Archambaud comme vicomte de Béarn, Jean n'avait donc pas eu à prêter aux états généraux de ce pays le serment d'usage que les souverains béarnais étaient tenus, d'après les fors, de prononcer solennellement devant les trois ordres, à leur avènement. Cette obligation essentielle, qui devait consacrer son installation dans la souveraineté des Gastons, Jean la remplit devant les états de Béarn réunis à Orthez, trois mois après la mort d'Isabelle, le 15 juin 1428. C'est encore dans le monastère des Frères-Prêcheurs qu'eut lieu cette solennité à laquelle assistaient en très grand nombre les prélats, les barons et les députés des communes des trois vicomtés de Béarn, de Marsan et de Gavardan. Nous n'analyserons pas le serment du comte, qui est presque identiquement semblable à celui que prononça Archambaud à son avènement et dont nous avons donné de nombreux extraits dans notre premier chapitre. Selon la formule inscrite dans les fors, Jean promit aux Béarnais de se conduire envers tous, riches et pauvres, en bon et juste souverain ; il s'engagea à rester scrupuleusement fidèle dans tous ses actes aux prescriptions contenues dans les fors et les coutumes qui depuis des siècles régissaient le pays, et, comme ses prédécesseurs, fit à ses vassaux force promesses qui ne devaient pas être tenues. En retour, ses sujets présents à cette cérémonie, à genoux devant lui, lui rendirent hommage, et tous vinrent successivement prêter entre ses mains un serment d'obéissance et de fidélité (2).

Cependant, la guerre continuait toujours en Languedoc. En avril, les Anglais se jetaient sur la sénéchaussée d'Agen, prenaient dans ce pays Marmande et plusieurs autres places et menaçaient de pénétrer au cœur de la province. On s'émut à Toulouse des dangers

(1) Toulouse, notamment, qui envoya deux de ses capitouls. Jean l'y avait invité par lettres du 28 janvier. (Arch. mun. de Toul. 433, *Délibér. des Capitouls*.)
(2) Arch. B.-Pyr. E, 321.

que faisait courir au pays le voisinage de ces étrangers, et on fit appel à la vigilance du gouverneur. Le comte en profita pour imposer aux Toulousains, avec l'assentiment des capitouls, un subside de six mille écus d'or, dont seize cents furent versés immédiatement entre les mains de son trésorier. Avec ces ressources, on put prendre les mesures nécessaires et envoyer un corps de gens de guerre suffisant à la rencontre des envahisseurs (1).

Mais ce n'étaient pas seulement les Anglais et les routiers qui jetaient le trouble dans les contrées méridionales. Les actes arbitraires, que se permettait fréquemment le comte de Foix, aggravaient encore chaque jour leurs soucis. Jean tranchait, en effet, du souverain en Languedoc. Sachant le gouvernement royal trop faible pour réprimer ses excès, lié d'alleurs étroitement avec les conseillers les plus influents de Charles VII et libre par conséquent de son action dans la province, il exerçait du Rhône à la Garonne un pouvoir absolu qui ne savait pas toujours s'incliner devant les volontés du roi. Sur son ordre, on frappait dans les monnaieries royales du Languedoc des pièces qui n'avaient point la valeur légale, et les plaintes incessantes des états et des villes de la province s'élevaient vainement contre cette dangereuse mesure (2). Le 1er avril (1428), il signait à Mazères une ordonnance qui défendait à tous les officiers de son gouvernement de mettre à exécution les lettres du roi sans son autorisation préalable, et principalement les lettres qui contenaient des provisions d'offices (3). Aucune mesure, s'il ne l'avait lui-même décidée, ne devait être prise dans la province.

Mais, c'est surtout le fait suivant, qui nous donnera une idée bien caractéristique du sans-gêne avec lequel le comte exerçait son pouvoir. Il avait convoqué pour le mois d'août les états généraux de la province. C'est à Béziers que ceux-ci devaient se réunir. Quelques jours avant l'ouverture de la session, le comte écrivit de Narbonne à l'évêque de Béziers et pria ce prélat de mettre son hôtel épiscopal à sa disposition pendant la durée des états ; cet hôtel lui était nécessaire pour son logement et celui de sa suite. L'évêque s'empressa naturellement d'accéder aux désirs du comte

(1) Arch. mun. de Toulouse : v. 432, *Délibérations des Capitouls.*
(2) Arch. mun. de Toul : ibid.
(3) Coll. du Lang. v. 89, f° 68.

et chargea son vicaire général d'aller en personne lui offrir la libre disposition non seulement de sa maison de Béziers, mais encore de tous les châteaux qu'il possédait dans les environs de cette ville.

Les états siégèrent un mois ; mais, après leur dissolution, le comte se garda bien de rendre à l'évêque son hôtel épiscopal. Plus simple lui parut de le conserver. Il y installa une forte garnison de gens de guerre, sous le commandement du sénéchal de Foix, Arnauton d'Espagne, et y fit exécuter d'importants travaux de défense. La cathédrale de Béziers, qui confinait à l'hôtel, fut traitée, sur son ordre, de la même façon. On en mura les portes et on crénela ses murailles. Enfin, les hommes d'armes de Jean reçurent l'ordre de chasser des maisons, qu'ils occupaient à Béziers, les chanoines de la cathédrale, et le comte fit faire de ces maisons autant de petites forteresses (1).

Pour colorer d'un prétexte cette étrange conduite, le comte prétendit que les intérêts du roi et de la chose publique l'obligeaient à cette mesure. En réalité, cet acte d'un arbitraire révoltant devait certainement avoir pour cause première quelque dissentiment survenu précédemment entre l'évêque et le lieutenant du roi. Ombrageux et vindicatif, le comte aurait profité de sa toute puissance dans la province pour tirer ainsi brutalement vengeance du malheureux prélat. Mais ce n'est là d'ailleurs qu'une simple conjecture, car le silence absolu des chroniques du temps comme des documents contemporains nous empêche de donner à cet égard le moindre renseignement précis.

L'évêque ne souffrit pas naturellement sans se plaindre l'attentat dont il était victime. Ses récriminations obligèrent Charles VII à donner au comte de Foix, par lettres du 8 novembre, l'ordre d'évacuer et de rendre à son légitime propriétaire l'hôtel épiscopal de Béziers. Le pape intervint aussi dans la querelle et, par une bulle datée de Rome, le 28 suivant, il chargea l'évêque de Laon, qui remplissait en Languedoc les fonctions de commissaire général des finances, d'user de son influence sur le comte pour ramener l'opiniâtre feudataire à de meilleures dispositions (2).

(1) Bibl. Nat. Coll. du Lang. v. 89, f° 89 et suiv. — Vaissette, IV, 473.

(2) D. Martenne : *Thesaurus annecdotorum*, I, p. 1777.

Mais tout fut inutile. Jean se savait assez puissant dans le Midi pour braver à son aise les foudres de l'Eglise et les injonctions de l'autorité royale.

Les moyens d'intimidation n'ayant pu réussir, on passa de la menace aux prières. Le 24 décembre, Pierre, abbé de Saint-Lucien de Beauvais, Imbert de Chissiaco, official de Béziers, Pierre Villain, chanoine, et Jean Bodeu, consul de la même ville, vinrent trouver le Béarnais au château de Mazères, où il faisait alors sa résidence. Ils étaient porteurs de lettres du roi, de l'évêque de Reims, chancelier de France, de l'évêque de Béziers, du chapitre de la cathédrale et des consuls de cette ville et venaient, au nom de ces personnages, inviter le comte à restituer à l'évêque les biens dont il l'avait injustement dépossédé.

Jean accueillit ces messagers avec beaucoup de hauteur et leur fit longtemps attendre une audience. Ils s'étaient présentés au château le matin du 24, mais le comte les avait renvoyés à l'après-midi. L'après-midi venue, il leur fit mander par son secrétaire d'attendre au lendemain. Le lendemain, ce fut encore un nouvel ajournement. Le 26 enfin, Jean consentit à les recevoir. Les évêques de Tarbes, de Lescar et de Pamiers étaient présents à l'audience. En leur présence, entouré de sa cour, Jean donna aux députés de l'évêque les explications qu'ils attendaient. Il leur dit que « lorsqu'il fit prier l'évêque de Béziers de lui céder momenta- « nément son hôtel épiscopal, il n'avait point l'intention de le « garder plus tard et d'y placer une garnison ; mais que, dans l'in- « tervalle, les motifs les plus graves l'avaient contraint à cette « mesure. Il avait d'abord espéré que ces motifs cesseraient « d'avoir leur raison d'être après un mois ou six semaines ; mais « il n'en avait pas été ainsi, et aujourd'hui encore les mêmes motifs « l'obligeaient à conserver une garnison dans l'hôtel épiscopal de « Béziers. Si le roi lui avait donné l'ordre d'évacuer cet hôtel, c'est « qu'il ignorait les raisons qui le faisaient agir, et le comte se « proposait d'ailleurs de les lui faire connaître incessamment. « L'évêque n'avait, au reste, aucun droit de se plaindre ; ses « possessions personnelles avaient été respectées. Et d'ailleurs, « dans le cas d'extrême nécessité, les biens ecclésiastiques comme « les autres n'appartenaient-ils pas au roi qui avait le droit d'en « disposer à sa guise ? L'évêque avait en outre, ajoutait le comte,

« fait plus que de se plaindre ; il s'était permis à l'adresse « de Jean, et le comte en était fort mécontent, certaines paroles « calommieuses et insultantes. Il avait dit, entr'autres choses, que « le comte avait essayé pendant la nuit de s'emparer par escalade « de son château de Lignon. Cela était faux. Si le comte avait « voulu ce château, il l'aurait pris publiquement et au grand « jour. Aurait-il besoin, d'ailleurs, dans l'intérêt du roi et de la « chose publique, de n'importe quel château en Languedoc, appar- « tenant à n'importe quel personnage sans exception, qu'il le « prendrait de même, quand et comme il l'entendrait. Si l'évêque « de Béziers, disait-il enfin en terminant, ou tout autre personna- « ge de la province se permettait à l'avenir sur son compte des « propos injurieux, il se sentait assez puissant en France pour « expulser le coupable non seulement du Languedoc, mais encore « du royaume » (1).

C'était là un langage bien hautain dans un temps où l'on ne bravait pas impunément la puissance de l'Eglise. L'official de Béziers y répondit en niant l'exactitude des paroles outrageantes attribuées à l'évêque. Il dit que les canons défendaient, sous peine d'excommunication, de toucher aux biens ecclésiastiques et conjura le comte de réparer par une restitution immédiate l'injustice de ses actes. Mais Jean ne voulut rien entendre. Il se contenta d'accorder que des ordres seraient donnés pour que le service divin n'eût pas à souffrir de la présence de ses gens de guerre dans la cathédrale. Quant à l'évêque, ajouta-t-il, s'il voulait aller loger dans son hôtel, on en mettrait une partie à sa disposition.

L'affaire en resta là pour le moment. En septembre de l'année suivante (1429), les gens de guerre du comte occupaient toujours l'hôtel épiscopal de Béziers. De nouvelles négociations furent alors entamées, et l'évêque fit faire auprès de Jean une seconde démarche. Le comte voulut bien cette fois accéder à ses prières ; mais il y mit une condition qui fit encore tout échouer. Il exigeait que l'évêque fit le serment de conserver les travaux de défense, que Jean avait fait exécuter à l'hôtel épiscopal et à la cathédrale. Il devait, de plus, s'engager à remettre de nouveau entre les mains du comte, à la première réquisition qui lui en

(1). Coll. du Lang. v. 89, f° 88.

serait faite, les clefs de ces deux bâtiments. Mais l'évêque se refusa formellement à adhérer aux exigences de l'autoritaire Béarnais. Il dit qu'il avait déjà prêté au roi un serment de fidélité à Espaly-lès-le-Puy, que sa loyauté ne pouvait être suspecte, que ses biens avaient toujours été à la disposition du souverain et de ses officiers et qu'il n'avait, par conséquent, nul besoin de prêter un nouveau serment, contraire d'ailleurs à sa dignité et à la liberté ecclésiastique (1).

Les renseignements font absolument défaut sur les suites qui furent données à cette affaire. Sans doute, le comte Jean dut un jour ou l'autre accéder aux demandes incessantes de l'évêque de Béziers. Mais, comment et à quel moment ? Les documents ne le disent pas. Nous n'avons si longuement insisté sur ce fait que pour donner une idée du désordre qui régnait alors dans les esprits, du mépris qu'inspiraient aux grands feudataires, en ce temps de trouble et de relâchement, les injonctions sans conséquence de l'autorité royale, et surtout de l'absolutisme avec lequel le comte de Foix gouvernait l'importante province que Charles VII avait confiée à sa garde.

Les états de Béziers, qui avaient fourni à Jean cette belle occasion de se livrer ainsi tout à son aise à ses fantaisies d'arbitraire, siégèrent pendant le mois d'août. Leurs doléances nous ont été conservées (2). Elles faisaient une peinture énergique du misérable état de la province. L'hiver précédent avait été très rude, et les récoltes de la saison suivante en avaient fortement souffert. Pressuré d'une part par les agents du roi qui exigeaient à tout instant de nouveaux subsides, — on en avait payé depuis dix ans plus de seize cents mille livres,—ravagé d'autre part par les routiers et les gens de guerre à la solde de tous les partis, le pays était complètement épuisé. Pour faire preuve de bonne volonté cependant, les états consentaient à accorder au comte une aide de cinquante mille livres, dont moitié serait payée à la Saint-Martin prochaine et moitié à la Saint-André. Mais ils exprimaient le

(1) Coll. du Lang. v. 89, f° 90. — Vaissete, IV, 474.
(2) Arch. mun. de Toulouse : Cahiers des doléances (1428-1579), n° 155 du catalogue des manuscrits, f° 1 et suiv.

désir que ces ressources fussent exclusivement employées à défendre la province contre les routiers et les Anglais (1).

On en avait en effet grand besoin. Il n'était pas une contrée du Languedoc qui ne pâtit plus ou moins des courses de ces pillards. Les Anglais ne cessaient de se montrer sur les frontières occidentales de la province. André de Ribes continuait toujours à terroriser le Toulousain et l'Albigeois. Quant à la partie orientale du Languedoc, qui fut sous le gouvernement de Jean un théâtre de luttes perpétuelles, elle était depuis quelque temps la proie des bandes du plus fameux des aventuriers de cette époque, Rodrigue de Villandrando (2).

Venu du fond de la Castille pour pressurer ce riche et beau royaume de France, depuis un siècle le paradis des hommes de guerre et le champ de bataille de l'Europe occidentale, ce hardi capitaine dirigeait les opérations d'un nombre fort respectable des routiers les plus audacieux de son temps. Son armée venait de s'enrichir tout récemment des bandes qu'avait commandées jusqu'alors le vieux maréchal de Sévérac, et qui, conduites par ses deux lieutenants, Valette et Andrelin, couraient les contrées languedociennes à la recherche d'un chef digne de remplacer à leur tête le capitaine qu'elles avaient perdu (3). Sous les ordres de Rodrigue, ces pillards acharnés s'employèrent consciencieusement à ruiner le Languedoc. Ils élurent domicile dans la sénéchaussée de Beaucaire et exercèrent dans cette malheureuse contrée des ravages dont on dut se souvenir longtemps. « Jamais guerre de pillage ne fut menée avec un tel ensemble. Le « nom du castillan, devenant inséparable de celui des deux chefs « avec lequel il avait fait société, résonna comme un glas incessant aux oreilles des populations : Rodrigue, Valette, Andrelin ! « Ils avaient établi leur quartier général entre le mont Lozère et

(1) On donna cependant sur cette aide diverses sommes à différents personnages qui avaient assisté aux états, et en vertu de lettres royales du 31 août, l'archevêque de Reims, le gouverneur de Montpellier, le vicomte de Carmaing et plusieurs autres se partagèrent une somme de 2,250 livres tournois (Bibl. Nat. : Fonds français, 25,710, f° 58).

(2) Jules Quicherat, l'éminent érudit dont la science regrette la perte récente, à consacré à l'histoire de ce célèbre aventurier une remarquable étude que nous citons souvent dans le cours de ce travail (*Rodrigue de Villandraudo*, 1 vol. in-8°, Paris, Hachette. 1879).

(3) Quicherat : *Rodrigue*, p. 34.

« la chaîne du Vivarais. De là, ils dirigèrent leurs courses tantôt « au nord à des distances considérables, tantôt dans la séné« chaussée de Nîmes ou dans celle de Carcassonne. La rapidité « de leurs manœuvres est quelque chose de surprenant. A la fin « de septembre 1428, le comte de Foix recevait à l'autre extrémi« té du Languedoc la nouvelle de leurs ravages autour du Puy : « un mois après, nous voyons l'Hôtel de Ville de Lyon délibérant « sur le moyen de les éloigner de la marche beaujolaise envahie « par eux, et en novembre, ils occupaient les routes entre Avi« gnon et Nîmes » (1).

De grands efforts auraient été nécessaires pour mettre bon ordre à cette situation lamentable. Cependant, on ne fit rien ou peu de chose. Si le comte de Foix s'employa, comme sa charge de lieutenant général lui en faisait un devoir, à délivrer le Languedoc des bandes pillardes qui le dévoraient, les documents et les chroniqueurs du temps ne nous en ont pas conservé la trace. Le roi s'ingéniait cependant à donner à l'armée placée sous ses ordres un continuel accroissement. Le 28 août notamment, il avait *retenu* sous son commandement, pour employer les termes d'alors, le comte de Dreux avec un assez fort contingent (2).

Malgré sa négligence habituelle, le comte dut cependant prendre sa part des efforts qui furent tentés avec succès en septembre (1428), pour débarrasser enfin l'Albigeois du bâtard d'Armagnac et de ses gens de guerre. Mais ce n'est pas à lui surtout que l'honneur en revint. On trouva plus avantageux, pour vaincre ces routiers, d'appeler à l'aide d'autres routiers. Rodrigue de Villandrando fut chargé de cette importante exécution. Il était tout dévoué au comte de Pardiac, sous les ordres duquel il avait commencé sa fortune. Le beau-père de ce grand seigneur, Jacques de Bourbon, comte de Castres et de la Marche, souffrait impatiemment depuis deux ans que les hommes d'armes d'André de Ribes vécussent comme en pays conquis sur ses domaines de l'Albigeois. Il obtint facilement de son gendre que Rodrigue emploierait ses gens de guerre à délivrer le pays du bâtard d'Armagnac et des siens (3).

(1) Même auteur, *l. c.*
(2) Bibl. Nat. : Fonds français, v. 25,710 f° 56.
(3) Quicherat : *Rodrigue*, p. 33.

Peu de jours suffirent au célèbre routier pour s'acquitter de cette mission cependant difficile. Son exemple provoqua dans tout l'Albigeois un mouvement général contre les pillards, et les villes voisines, lasses enfin d'être par eux à tout instant mises à contribution, envoyèrent leurs milices renforcer l'armée du Castillan. Les places, qui servaient de repaires aux routiers pour mettre en sûreté le fruit de leurs rapines, tombèrent successivement au pouvoir des gens de Rodrigue. Grâce aux efforts des habitants de Gaillac qui s'y firent avec ardeur, l'une des plus fortes, Combefa, fut contrainte à capituler (1).

Quant au bâtard d'Armagnac, il fut battu en rase campagne et pris par les soldats de son vainqueur. Animé d'un beau zèle contre le vaincu, qui pendant trois ans s'était servi de son nom pour mettre le Languedoc au pillage, le comte d'Armagnac demanda instamment qu'il lui fut livré, sous prétexte qu'il se réservait de le punir. En réalité, il l'aurait sans doute lancé de nouveau sur la province pour augmenter les tracas de son ennemi, le comte de Foix. On éluda fort heureusement ses demandes, et André de Ribes fut livré par le Castillan au comte de la Marche, qui le fit immédiatement mettre à mort (2).

C'est en septembre (1428) qu'eurent lieu ces évènements qui délivraient la province d'un de ses plus grands soucis. Le 8 octobre, dans un acte daté de Foix, par lequel le comte accordait des lettres de rémission aux habitants de Pavie coupables d'avoir reçu sans résister dans leur enceinte le bâtard d'Armagnac et ses hommes d'armes, Jean annonçait cette guerre comme définitivement terminée (3).

C'est du château de Foix que le comte Jean datait ces lettres, le 8 octobre, c'est au château de Mazères qu'il se trouvait le mois suivant. Pendant cette période, en effet, et jusqu'aux derniers jours de l'année 1430, il séjourna presque continuellement dans ses terres héréditaires, loin des provinces de la France centrale, où se passaient cependant les évènement les plus graves, et loin des contrées languedociennes, où son absence donnait beau jeu aux rou-

(1) Le roi récompensa les gens de Gaillac de leur zèle par un acte daté du 26 mars de l'année suivante. (Coll. Doat, v. 116, f° 221).
(2) Vaissete, IV, 473 — Quicherat : *Rodrigue*, *l. c.*
(3) Collect. du Lang. v. 89, f° 86.

tiers et aux Anglais qui faisaient rage dans ce malheureux pays. Le 12 novembre, il signait à Mazères une ordonnance enjoignant aux capitouls de Toulouse, dont le renouvellement était proche, de surseoir à toute élection de nouveaux capitouls jusqu'aux premiers jours du mois de décembre. Il comptait se rendre à Toulouse à cette époque et présider lui-même à cette opération (1).

En ce moment délibéraient à Chinon, en présence du roi, les états généraux des provinces de France restées fidèles à la cause de Charles VII. Les députés du Languedoc étaient venus prendre part aux travaux de cette assemblée. Pour aider le gouvernement royal à poursuivre la lutte contre l'étranger, ces états accordèrent au roi un subside de quatre cents mille francs. Les gens du Languedoc, au nom de ce pays, prirent à leur charge la moitié de cette somme. Le roi voulut cependant tenir compte sur ces deux cents mille francs de l'aide de cinquante mille livres qui avait été consentie à Béziers par la province, en août dernier, et de plus il suspendit, par lettres du 11 novembre, la levée du subside de vingt deux mille livres que le comte de Foix s'était permis d'imposer indûment au pays, l'année précédente, sans le consentement des états (2).

On se hâta de faire rentrer dans le trésor royal les ressources accordées à Chinon. Le 10 février 1429, les commissaires des finances ordonnèrent, sur l'invitation du roi, la perception immédiate de quatre-vingt mille livres dans la province (3). Les besoins étaient grands, en effet, et la situation difficile. Orléans, vivement pressé par les généraux anglais, demandait à tout instant du secours. Il fallait à tout prix pour le triomphe définitif de la cause nationale que cette place, la plus forte du royaume et la dernière dans le Nord qui tint encore pour Charles VII, résistât victorieusement à l'attaque des envahisseurs. Aussi les conseillers du roi gardaient-ils pour cette ville assiégée toutes leurs préoccupations, et toutes les ressources dont ils disposaient

(1) Archives mun. de Toulouse : *Ordonnances des gouverneurs*, c. 66.
(2) Collection du Languedoc, v. 89, f° 80. — Vaissete, IV, 472 et suiv. — Voir encore, à propos des états de Chinon, Du Fresne de Beaucourt (*Charles VII*, II p. 171 et 592), qui donne, d'après un manuscrit conservé à la Bibliothèque Nationale (ms. lat. 9,177), l'analyse des doléances présentées au roi par les députés du Languedoc.
(3) Coll. du Lang. v. 89, f° 70.

étaient-elles employées à la secourir. De plus, ajoutaient les lettres du 10 février, le gouvernement royal faisait en ce moment recruter en Ecosse et ailleurs de nouveaux corps de gens de guerre, et pour mener à bien cette importante opération, il était de toute nécessité que les subsides alloués par les états rentrassent au plus vite dans le trésor de Charles VII.

Pendant cette année 1429, à laquelle nous sommes arrivé, la France allait tenter un suprême et victorieux effort pour arrêter, après quinze ans de défaites sans revanches, les progrès incessants des envahisseurs. L'explosion d'enthousiasme, que provoquèrent sur tous les points du royaume l'apparition de Jeanne d'Arc et les premiers succès de cette femme extraordinaire, fit accourir en foule les gens de guerre sous les bannières royales. La délivrance d'Orléans, la victoire de Patay, la prise de Troyes, le sacre du roi à Reims furent coup sur coup autant d'évènements qui changèrent profondément, dans l'espace de quelques mois à peine, la situation politique de la France. Désormais, la période critique du règne de Charles VII était terminée, et pour ce prince et pour son royaume commençait une nouvelle période, signalée dans sa première phase surtout par une série presque ininterrompue de victoires qui portèrent une atteinte mortelle au prestige militaire des Anglais et fit perdre bientôt à ceux-ci toute confiance dans le succès final de leur entreprise.

D'après quelques-uns de nos historiens (1), le comte Jean aurait brillamment figuré parmi ceux qui travaillèrent avec la Pucelle à la délivrance d'Orléans et assistèrent à Reims au sacre de Charles VII. Mais, en réalité, sa coopération fut nulle aux grands évènements de 1429. Les actes contemporains nous signalent sa présence dans le Midi pendant tout le cours de cette année glorieuse, et c'est seulement dans les premiers jours de l'année suivante que, répondant enfin aux pressants appels de son souverain, il vint avec ses gens de guerre offrir ses services au roi.

Le château de Mazères dans le comté de Foix fut la résidence du comte pendant la plus grande partie de cette période. Le 28

(1) Laperrière, *Annales des comtes de Foix* ; Olhagaray, *Histoire des comtes de Foix* ; Mazure, *Histoire de Béarn*, et d'autres.

mars, il y signait un traité d'alliance avec un des plus grands seigneurs de la Gascogne, le comte d'Astarac. Par ce traité, d'Astarac s'engageait à prêter au comte, en toutes circonstances, son appui et le secours de ses hommes d'armes, et Jean lui donnait en retour une somme de cinq cens florins d'or d'Aragon (1).

Le 30 mai, il datait encore de cette ville une ordonnance adressée au viguier et aux magistrats de Toulouse. Cette ordonnance mettait fin à un abus criant dont les capitouls de cette grande cité s'étaient plaints vivement auprès de lui. Voici ce dont il s'agissait. Les officiers royaux, les prêtres, les écoliers de l'Université et les ouvriers des monnaieries royales jouissaient depuis longtemps du privilège, formellement reconnu et consacré par diverses ordonnances, de ne point contribuer au payement des subsides alloués tous les ans par la province au gouvernement du roi. Nombre de bourgeois aisés de Toulouse, jaloux de posséder ce privilège, avaient eu l'habileté de s'approprier moyennant finance des charges d'officiers royaux, notamment des offices de sergents, et réussissaient ainsi « malicieusement » à se dispenser du payement de l'impôt. Quelques années avaient suffi pour voir s'augmenter dans des proportions exagérées le nombre de ces sergents et, en 1429 notamment, on en comptait à Toulouse de deux à trois cents. L'abus était intolérable. Il en résultait que les Toulousains avaient d'autant plus à payer au trésor royal que beaucoup de leurs compatriotes, et des plus riches, ne payaient point. Aussi les plaintes étaient-elles nombreuses.

Pressés par leurs concitoyens, les capitouls durent prier le comte de mettre bon ordre à cet état de choses. Les lettres du 30 mai furent la réponse à ces sollicitations. Jean ordonna au viguier de Toulouse de faire une sérieuse enquête, de révoquer et soumettre au payement de l'impôt tous les sergents royaux qui n'exerçaient point régulièrement leurs fonctions et, si ceux-ci faisaient mine de résister, de les citer pour les contraindre à l'obéissance devant la cour du sénéchal (2).

En août, Jean était encore à Mazères. Le 26, il y signait un traité d'étroite alliance avec un des seigneurs anglo-gascons, qui

(1) Arch. B.-Pyr. E, 434.
(2) Arch. mun. de Toulouse ; *Ordonnances des gouverneurs*, c. 66.

guerroyaient en Guyenne pour la cause du roi Henri VI. Ce seigneur était le sire de Montferrand. Par ce traité, il promettait au comte de l'aider dans toutes ses entreprises contre tous ses ennemis, à l'exception du roi d'Angleterre. En échange, deux jours plus tard, Jean ordonnait au trésorier de sa vicomté de Marsan de servir désormais tous les ans à ce capitaine une pension de trois cent florins d'or, prix de son alliance (1).

Dans les premiers jours du mois suivant, le comte se rendit à Carcassonne où il avait convoqué les états. La session dura du 7 au 23 septembre. On venait alors de recevoir en Languedoc la nouvelle du sacre de Charles VII. Jean proposa aux états d'envoyer au roi à cette occasion une ambassade solennelle. Elle devait apporter au souverain les félicitations de la province pour l'heureux évènement qu'on venait d'apprendre et lui offrir parallèlement un subside de trente mille livres pour aider à la lutte contre l'Angleterre. Mais, comme un grand nombre de députés n'avaient point reçu de pouvoirs suffisants pour délibérer sur ce double objet, il ne put être pris aucune résolution (2).

Ajournés au 15 octobre, les états se réunirent de nouveau à cette date. On leur soumit les mêmes propositions, et ils surent cette fois obéir aux instances du comte de Foix. L'envoi d'une députation au roi fut décidée, et un nouveau subside alloué. Cinquante mille livres furent le montant de cette allocation nouvelle, soit une somme supérieure de vingt mille livres aux premières propositions du Comte Jean (3). La part supportée par la ville de Toulouse dans le payement de ce subside s'éleva à la somme de six mille livres tournois (4).

Les états dissous, le comte prépara son départ pour la France centrale. Vers le milieu de décembre, il avait rassemblé à Montpellier ses gens de guerre et se tenait prêt avec eux à aller rejoindre le roi. Afin que la province n'eut pas à souffrir de son absence, il en confia la garde et le gouvernement à deux de ses vassaux, Jean de Mauléon et Bernard de Coarraze, et nomma ces officiers capitaines-généraux de la guerre en Languedoc et

(1) Arch. B.-Pyr. E, 320 et 434.
(2) Arch. mun. de Toul. : *Délibérations des Capitouls*, v. 433. — Vaissete, IV, 475.
(3) Du Fresne de Beaucourt : *Charles VII*, II, p. 594.
(4) Arch. mun. de Toul : *Délibér. des Capitouls*, v. 433.

Guyenne, tant que le service du roi le retiendrait éloigné des contrées méridionales (1).

Peu s'en fallut que le comte n'atteignit pas le but de son voyage. Une désagréable rencontre lui fut ménagée en chemin qui, s'il n'avait pris à temps ses mesures, aurait pû lui coûter fort cher. Les routiers, ces éternels pillards qui redoublaient d'audace dans la province, furent naturellement les auteurs de cet incident : Un de leurs chefs, Valette, « osa lui tendre une embûche au passage « des Cévennes. Le comte en reçut l'avis lorsqu'il venait de se « mettre en route, quittant à peine Montpellier. Aussitôt, il fit « doubler le pas à son escorte, et toujours au trot, jusqu'à faire « dix-sept lieues en une seule nuit, il se trouva le lendemain ma- « tin en présence des routiers qu'il investit dans leur camp. Un « vigoureux assaut contre lequel ils ne purent pas tenir mit le « plus grand nombre d'entr'eux en son pouvoir. Valette était par- « mi les prisonniers. Aussi déconcerté qu'un loup pris au piège, « il confessa toute la conduite de sa damnable entreprise. Son « procès fut promptement expédié sans écritures ni plaidoiries. « Le surlendemain, on le pendit à Nîmes » (2).

Le comte n'eut guère en France l'occasion de guerroyer contre les Anglais. Les grandes opérations militaires, qui avaient signalé après l'apparition de Jeanne d'Arc les dix premiers mois de l'année 1429, s'étaient brusquement interrompues, et à cette première période si remplie et si féconde pour la cause de Charles VII avait succédé, par la faute des ministres du roi, jaloux du prestige et de l'autorité grandissante de la Pucelle, une période d'inaction presque complète qui compromettait malheureusement en partie le fruit des victoires précédentes.

La cour habitait alors Sully, le château du ministre favori, la Trémoille. Le roi avait convoqué dans cette résidence pour le mois de mars les trois états de la province du Languedoc. Le comte assista aux délibérations de cette assemblée, qui accorda au souverain, pour subvenir aux frais de la guerre, une aide de cent cin-

(1) Coll. du Lang. v. 89, f° 108. — Vaissete, IV, 475.
(2) Quicherat : *Rodrigue*, p. 38. — Miguel del Verms : *Chronique béarnaise* (dans le *Panthéon littéraire*) p. 594.

quante deux mille livres (1) ; mais, peu de jours après, au moment même où recommençait une nouvelle période d'action et où Jeanne d'Arc reprenait contre l'envahisseur la lutte interrompue depuis décembre précédent, il revenait dans le Midi.

Les routiers avaient fait rage en Languedoc pendant son absence. Malgré tous leurs efforts, Jean de Mauléon et Bernard de Coarraze n'avaient pu empêcher ces éternels pillards de terroriser la province d'une frontière à l'autre. Les bandes s'étaient montrées dans toutes les sénéchaussées. Certaines, sous les ordres de Rodrigue de Villandrando, avaient plus particulièrement vécu sur la partie occidentale de la province et mis au pillage le Toulousain, l'Albigeois et le Gévaudan. D'autres, conduites par un second Valette, frère de celui que le comte avait si bien châtié, s'étaient réservées le Bas-Languedoc et avaient tout mis à sac de Montpellier à Beaucaire. Pézénas était leur centre d'action. Cabrières, une place forte sise dans les environs de cette ville, leur servait de repaire pour mettre en sûreté le fruit de leurs déprédations. Nîmes avait reçu leur visite. Uzès, Maguelonne, Alais, Anduze avaient été à diverses reprises le théâtre de leurs exploits (2).

Au reste, les routiers n'étaient point les seuls à rançonner le pays. Les gens de guerre envoyés pour les combattre ne se gênaient guère pour les imiter. Aussi les redoutait-on dans la province à l'égal des pillards. C'était parfois à fort gros deniers que les villes, menacées de leur passage, achetaient leur éloignement. Les sujets du roi, qu'ils auraient dû défendre, étaient souvent en butte à leurs tracasseries. Un riche marchand de Toulouse, qu'on nommait Antoine de Lapeyre, en avait fait tout récemment une bien triste expérience. Il s'acheminait tranquillement vers Lunel,

(1) Arch. mun. de Toul : *Ordonnances des gouverneurs*, c. 66. — Vaissete, IV, 475. — M. de Beaucourt (*Charles VII*, II, p. 595, note 4), dit que le comte ne se trouvait pas à Sully, lors de la réunion des états. Sa présence à la cour dans cette circonstance ressort formellement cependant d'une pièce publiée par Ménard (Preuve LXVIII, p. 232, tome III) dans laquelle nous voyons les Nîmois dépêcher en janvier 1430 des courriers au comte Jean, qui se trouvait alors en France, pour l'informer des ravages exercés par les routiers dans le pays.

(2) Doléances des Etats de Languedoc présentées au comte de Foix (mai 1430). dans le reg. 155 des Archives municipales de Toulouse. — Ménard : *Histoire de Nimes*, III, p. 152 Preuve LXVIII p. 232 — Quicherat : *Rodrigue* p. 39.

où l'appelaient ses affaires, lorsqu'il fut assez peu heureux pour rencontrer dans les environs de Sommières un gros de gens de guerre qui couraient le pays à la recherche d'aventures. Lapeyre était porteur d'une véritable fortune, six mille moutons d'or. Avec un pareil trésor, ayant commis en outre la grave imprudence de ne pas se munir d'une escorte suffisante pour s'aventurer ainsi dans la campagne, il fut trouvé de bonne prise par les soudards qui le dépouillèrent entièrement sans le moindre scrupule (1).

Pendant son séjour à la cour de France, le comte avait été mis au courant de cette fâcheuse situation. Les Nîmois notamment, plus maltraités que tous, avaient maintes fois dépêché vers lui pour lui demander du secours (2). Ses lieutenants, Mauléon et Coarraze, s'employaient en vain pour arrêter le cours de ces déprédations. Leurs efforts ne réussissaient qu'à augmenter encore les charges de la province. Sous prétexte de recruter les gens de guerre nécessaires à la défense du pays, ils frappaient les trois sénéchaussées d'impositions ruineuses qui provoquaient sur tous les points du Languedoc d'universelles récriminations. La sénéchaussée de Beaucaire avait dû donner six cents moutons d'or, le Vivarais six cents écus, le Toulousain, l'Albigeois d'autres sommes encore (3). Mais ces ressources ne suffisaient point pour tenter une action énergique, et les opérations, entreprises par les deux capitaines généraux pour délivrer la province des ravageurs, n'aboutissaient en somme à aucun résultat sérieux.

On ne respira un peu en Languedoc que lorsque le comte revint dans le Midi (avril). La nouvelle de son retour modéra l'ardeur dévastatrice des routiers. Ils abandonnèrent en partie la contrée et reprirent le chemin de la frontière. Beaucoup passèrent le Rhône. Une guerre importante, qui leur promettait force coups à donner et de grands profits à recevoir, les appelait alors dans le Dauphiné (4).

(1) Arch. mun. de Toulouse. : *Doléances des états*, v. 155, p. 17.
(2) Ménard : *Histoire de Nîmes*, III, Preuve LXVIII, p. 232.
(3) Arch. mun. de Toulouse : *Doléances des états* de 1430, reg. 155
(4) A la faveur des troubles qui régnaient alors en France, le prince d'Orange, Louis de Châlon, le même que nous avons vu chasser si rapidement du Languedoc par le comte Jean en 1418, avait formé le projet de faire pour son propre compte la conquête du Dauphiné. Il y eut à cette occasion dans ce pays, pendant le printemps de 1430, une lutte sérieuse qui se termina par la défaite du prince Louis. Les routiers de Rodrigue,

Dès son retour, le comte convoqua les trois ordres de la province. Les capitouls de Toulouse, comme les magistrats de toutes les villes languedociennes, furent invités à déléguer plusieurs d'entr'eux à cette assemblée (1). Elle devait se réunir à Béziers, le 20 mai ; mais un concile provincial, qui fut tenu à Narbonne pendant la seconde quinzaine de ce mois, en retarda quelques jours l'ouverture (2).

Les historiens du Languedoc ne donnent sur ces états aucun renseignement. Cependant leurs doléances nous ont été conservées. Ils n'accordèrent aucun subside. Le province venait, en effet, de consentir tout récemment à Sully une aide de cent cinquante deux mille livres; mais, en revanche, ils se répandirent en plaintes amènes sur l'état déplorable du pays et demandèrent qu'on mit désormais un peu plus d'activité à le défendre contre les pillards.

Ils désiraient être dédommagés des sommes que Mauléon et Coarraze avaient précédemment imposées aux trois sénéchaussées pour recruter des gens de guerre. A propos des états récemment tenus à Sully, ils demandaient instamment qu'on ne les convoquât plus désormais en dehors de leur pays et que, pour éviter des dépenses inutiles, ils fussent toujours réunis en Languedoc. Enfin, ils réclamaient le rétablissement du parlement de Béziers (3).

Les états de Béziers réglèrent encore les conditions de payement du subside de cent cinquante deux mille livres accordé à Sully par les gens du Languedoc. La perception en fut échelonnée sur trois échéances. Soixante douze mille livres devaient être versées entre les mains des receveurs royaux, le premier août suivant ; quarante mille le premier octobre, et autant le premier décembre. Par lettres signées à Béziers, le 9 juin, le comte ordonna la répartition immédiate de ce subside dans la province et en confia la perception dans la sénéchaussée de Toulouse à l'un de ses trésoriers, Barthélemy du Ver (4).

appelés au secours du Dauphiné par les lieutenants de Charles VII, prirent une part des plus importantes à cette guerre et contribuèrent puissamment à la victoire du parti français. (Voir sur ces faits Vallet de Viriville : *Charles VII*, II p. 257 et suiv., et Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 40).

(1) Arch. mun. de Toul. : v. 433, *Délib. des Capitouls*.

(2) Vaissete, IV, 476.

(3) Arch. mun. de Toul., reg. 155, f° 17 et suiv. : *Doléances des états*.

(4) Arch. mun. de Toul.: *Ordonnances des gouverneurs*, c. 66.

Avec ces ressources, on prépara un nouvel effort contre les Anglais et les routiers. Le 1er juin, un ordre du roi enjoignit aux sénéchaux de la province de se tenir prêts, le premier août prochain, à rejoindre le comte de Foix à la tête de leurs contingents (1). Il y eut à cette occasion un échange de communications entre ces officiers et le comte, et, dans le courant de juin, le sénéchal de Beaucaire dépêcha son frère au château de Mazères, où Jean s'était retiré après les états de Béziers, pour arrêter avec le lieutenant général, en vue de la campagne qui allait s'ouvrir, toutes les dispositions nécessaires (2).

Ces troupes devaient être dirigées vers la Loire pour prendre part à la guerre que les lieutenants du roi soutenaient dans les régions du Centre contre les généraux anglais. Mais il fallut aussi prendre des mesures contre les routiers qui continuaient de plus belle leurs ravages en Languedoc. Par un acte daté de Beziers, le 6 juin, Jean appela aux armes contre eux tous les gens nobles de la province encore disponibles (3). D'autre part, comme les Anglais massés alors dans la sénéchaussée d'Agen, faisaient mine de pénétrer dans le cœur du pays, il envoya à leur rencontre le sénéchal de Carcassonne avec un corps de troupes important (4).

Cependant, les efforts ne furent pas à la hauteur du danger. Malgré les mesures prises, Anglais et routiers agirent en maîtres dans la province. Le comte ne s'employa d'ailleurs que fort médiocrement à sa défense. Presque toujours retiré dans ses domaines patrimoniaux de Foix ou de Béarn, il n'apportait aux affaires du Languedoc qu'une attention très superficielle. Plus d'activité de sa part eût été cependant nécessaire. L'état de la province était des plus fâcheux, et cette situation déplorable, disaient à chaque session les doléances des états, durait depuis dix ou douze ans au grand dommage du pays.

Pendant cette année 1430, les courses des pillards dans la sénéchaussée de Beaucaire avaient tellement épuisé la contrée qu'une disette en était survenue. Pour prévenir la famine, il fallut que le comte défendit la sortie des grains de cette sénéchaus-

(1) Coll. du Lang., v. 89, f· 108. — Vaissete, IV, 476.
(2) Ménard : *Histoire de Nîmes*, III, p. 154. Preuve LXXI.
(3) Coll. du Lang. v. 89, f· 120.
(4) Vaissette, IV, 476.

sée. Des lettres données au château de Mazères, le 26 septembre, prescrivirent cette défense (1).

Sur les frontières de la Guyenne, la défense contre les Anglais était si molle que, pour se racheter une fois pour toutes de leurs incursions incessantes, les habitants du pays avaient pris le parti de conclure avec eux des trêves particulières. Nombre de petites villes étaient dans ce cas, dans la sénéchaussée de Toulouse notamment, et ce nombre augmentait tous les jours. Conclues à l'insu des officiers du roi, ces trêves coûtaient fort cher aux gens du pays, qui les trouvaient cependant moins ruineuses que les pillages continuels des envahisseurs. Comme le mal prenait des proportions inquiétantes, le comte donna des lettres, datées de Mazères, le 29 décembre, qui édictaient la rupture de toutes ces trêves et les défendaient sévèrement à l'avenir (2).

Mais, pour remédier au mal, ces défenses ne suffisaient pas, et l'on ne se gênait point pour le dire. C'est de l'action surtout qu'on aurait désiré en Languedoc. La province, en effet, commençait à trouver étrange l'inactivité du comte de Foix. Ne pouvant obtenir que ce prince donnât à leurs affaires les soins que nécessitait la situation, les gens du pays voulurent chercher eux-mêmes les moyens d'atténuer les maux dont ils souffraient depuis trop longtemps. De nombreux personnages appartenant aux trois ordres se réunirent à Cabestan, en décembre, sous la présidence du vicaire général de l'archevêque de Narbonne. Cette assemblée fut naturellement réunie sans le consentement et à l'insu du comte de Foix. Quelques résolutions y furent prises, et quelques mesures décidées. On résolut d'envoyer au roi pour lui faire connaître la situation fâcheuse du pays et le supplier d'y mettre bon ordre. L'évêque de Carcassonne fut chargé de cette mission, et le clergé de la province ecclésiastique de Narbonne s'imposa extraordinairement pour subvenir aux frais de son voyage. On décida de plus que les gens nobles de la province seraient appelés aux armes et réunis dans la sénéchaussée de Toulouse, et qu'une action énergique serait tentée avec eux pour délivrer enfin le pays des pillards qui le ruinaient.

Mais on n'eut pas le temps de songer à l'exécution de ces pro-

(1) Coll. du Lang., v. 89, f° 120. — Vaissete, *l. c.*
(2) Mêmes sources.

jets. Cette assemblée illégale des trois ordres avait fort mécontenté le comte de Foix. Réunie sans son consentement, elle battait en brèche son pouvoir et portait une grave atteinte à l'autorité qu'il tenait du roi Charles VII. Aussi défendit-il en termes sévères, par des lettres données à Mazères, le 10 janvier (1431), que de pareils faits se reproduisissent à l'avenir. Il recommandait formellement, en outre, aux trois sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire d'empêcher par la force les réunions de gens de guerre, qui avaient été décidées aux états de Cabestan, et leur enjoignait de châtier sévèrement les coupables, si ces réunions illicites avaient lieu (1).

Contraindre les sujets languedociens au respect de son autorité était de bonne politique ; mais s'employer un peu plus à leur défense eût été de meilleure administration. Peut-être aurait-on trouvé la cause du peu d'activité du comte en Languedoc dans les graves évènements, qui se passaient alors au delà des Pyrénées et qui attiraient vivement son attention. Une longue rivalité, qui se traduisait alternativement par des faits de guerre toujours suivis d'interminables négociations, divisait depuis quelques années les couronnes d'Aragon et de Castille. Alliée du premier de ces royaumes, la Navarre prenait aussi sa part de ces querelles. En 1430, les choses en étaient arrivées à ce point que tout arrangement pacifique entre les états rivaux semblait impossible et qu'une guerre décisive paraissait imminente et inévitable.

Vassal d'Aragon, possédant au sud des Pyrénées de vastes et nombreux domaines, le comte de Foix devait forcément s'intéresser à ces évènements. De plus, un traité d'étroite alliance l'unissait depuis 1427 à son suzerain espagnol et l'obligeait, le cas échéant, à courir à son secours (2). Si, comme tout le faisait prévoir, une scission définitive se produisait, il était de toute nécessité qu'il traversât les montagnes pour aller défendre contre les gens de guerre castillans ses terres aragonaises menacées. Fort désireux, on le comprend, de prévenir une lutte désastreuse pour lui, si l'Aragon en sortait vaincu, il essaya de s'interposer et envoya ses ambassadeurs à la cour de Castille faire en son

(1) Coll. du Lang., v. 89, f° 121. — Vaissete, IV, 477.
(2) Ci-après pièce justificative XXXV.

nom au roi don Juan des offres de médiation. Mais ce prince ne voulut point prêter l'oreille à ces ouvertures; il remercia les envoyés béarnais de leurs propositions obligeantes et les chargea de répondre à leur maître qu'il n'était nullement encore disposé à traiter de la paix (1).

Transmis au comte de Foix, ce refus piqua grandement son amour-propre. Il en fut d'autant plus vivement froissé que le comte d'Armagnac, son ennemi, à la tête de tous les gens de guerre qu'il avait pu recruter, se dirigeait alors à marches forcées sur la ligne des Pyrénées, prêt à coopérer aux luttes prochaines pour le compte du roi de Castille par une invasion de ses compagnies en Catalogne (2). La querelle de l'Aragon et de la Castille s'aggravait donc de l'inimitié assoupie, mais toujours vivace, des deux maisons de Foix et d'Armagnac. Comme les deux grands feudataires méridionaux étaient appelés à prendre leur part de ces luttes dans des camps opposés et que, par conséquent, les hasards de la campagne devaient fatalement mettre en présence leurs hommes d'armes soit en deçà, soit au delà des Pyrénées, c'était en somme une guerre particulière avec le comte d'Armagnac dont les évènements d'Espagne menaçaient le comte de Foix.

Jean dépêcha au roi d'Aragon deux de ses vassaux, l'évêque de Tarbes et son sénéchal de Béarn (mai 1430). Les ambassadeurs béarnais étaient chargés de régler avec ce prince les détails de la coopération du comte aux luttes qui se préparaient. Le grand feudataire s'engageait à venir dans les quatre mois rejoindre l'armée du roi d'Aragon, à la tête d'un contingent qui devait, au dire de l'historien Ferreras, s'élever à deux mille lances (3).

On comprend donc que le comte de Foix put difficilement dans ces conditions s'employer avec ses gens de guerre à la défense du Languedoc contre les routiers. Obligation lui incombait de réserver ses forces pour la guerre qui allait s'ouvrir en Espagne, et cette guerre allait certainement absorber la meilleure part, sinon la totalité, de ses ressources militaires. En échange de son appui, le roi d'Aragon promettait au comte Jean d'enrichir ses domaines espagnols de quelques places situées en Catalogne. De plus, ses

(1) et (2) Ferreras: *Histoire d'Espagne* (Traduction Hermilly, VI, p. 357).
(3) Six à huit mille hommes environ.

gages de capitaine pendant la guerre étaient fixés à la somme fort convenable de dix mille florins d'or (1).

Mais ces conventions devinrent inopinément inutiles. Le comte n'eut même pas le temps de passer les monts. En juillet, au moment où l'action commençait à peine, des négociations entamées arrêtèrent d'un commun accord les premieres hostilités, et les trois rois signèrent à Osma une trève de cinq ans dans laquelle furent compris les comtes de Foix et d'Armagnac (2).

Cette trève, il est vrai, ne fut pas si scrupuleusement observée de part et d'autre qu'on n'eut à craindre avant son expiration la reprise des hostilités. L'année suivante, le roi d'Aragon ayant songé un moment à diriger en personne une expédition dans le royaume de Naples, le roi de Castille conçut le projet de mettre à profit l'absence de l'Aragonais pour rompre la trève d'Osma et envahir les terres de son ennemi. Le comte d'Armagnac devait encore prendre part à cette entreprise, pour laquelle on s'était aussi assuré le concours de Rodrigue de Villandrando et de ses compagnies. Mais la politique avisée du roi d'Aragon, « qui était alors « cet illustre Alfonse qu'on a surnommé le Magnanime, » (3), fit avorter les projets du Castillan. Ses ambassadeurs allèrent en France essayer d'enlever au roi D. Juan les alliances que ce prince s'était créées dans ce pays. On tenta notamment de détacher le comte d'Armagnac de la Castille, en provoquant le mariage d'une fille de ce grand seigneur avec le fils aîné du comte de Foix, et de faire servir au profit de l'Aragon l'union nouvelle de ces deux maisons féodales jusqu'alors ennemies (4). Cette tentative, d'ailleurs, n'eut pas le succès qu'on se flattait d'obtenir. Mais on fut plus heureux auprès de Rodrigue, qui consentit à conclure un traité de paix avec le roi Alfonse. Les projets d'invasion des Castillans sur les terres aragonaises étaient ainsi prévenus. Le roi D. Juan dut les abandonner (5).

(1) Çurita : *Anales de Aragon*, liv. XIII, ch. 65. — Ferreras, VI, p. 359.
(2) Çurita, liv. XIII, ch. 69. — Ferreras, VI, p. 361.
(3) Quicherat : *Rodrigue*, p. 70.
(4) L'ambassadeur aragonais, qui fut envoyé par le roi Alfonse au comte de Foix pour traiter de cette affaire, se nommait Bernard Aubert. Le 2 septembre, il signait pour sa part, au château de Mazères, avec le comte Jean, un traité d'alliance (Arch. B.-Pyr. E, 435).
(5) Çurita, liv. XIII, ch. 71. — Quicherat, *Rodrigue*, ibid.

Cependant, les routiers continuaient toujours leurs courses dans la province. Aux premiers beaux jours de l'année 1431, ils envahirent en foule les plaines du Bas-Languedoc et commirent dans ces infortunés pays, théâtre habituel de leurs exploits, toutes sortes de déprédations. Il en vint une véritable armée. Si nous en croyons les documents contemporains, on comptait dans leurs rangs plus de quatre mille chevaux avec un grand nombre de gens à pied (1). Deux lieutenants de Rodrigue, Jean d'Apchier et le bâtard de Peire, dirigeaient leurs opérations (2). Occupé à d'autres affaires, le comte ne s'employa point à les combattre. Il en chargea un de ses lieutenants, Jean de Mauléon, et confia à cet officier avec les fonctions de capitaine général la conduite des opérations militaires dans la province (3). De plus, il appela aux armes dans le même objet le ban et l'arrière ban de la sénéchaussée de Toulouse, et enjoignit au sénéchal de cette ville, par lettres du 26 juin, datées de Mazères, de se porter en force à la rencontre des envahisseurs (4).

Convoqués à son de trompe dans tous les lieux habités du Languedoc, les gens nobles de la province vinrent, au mois d'avril, se masser en foule dans l'Albigeois, où Jean de Mauléon leur avait donné rendez-vous (5). Mais, malgré les efforts du capitaine général et de ses gens de guerre, on ne put parvenir à se rendre maître des pillards. Les armes étant impuissantes à les réduire, on se décida à acheter moyennant finance leur éloignement. Triste ex-

(1) Ci-après pièce justificative XXXVII.

(2) Arch. B.-Pyr. E, 436. Acte par lequel le comte donne à Guillaume d'Audaux une compagnie de trente hommes d'armes et de vingt hommes de trait et charge ce capitaine de se porter avec ce contingent à la rencontre des routiers de Jean d'Apchier et du bâtard de Peire.

(3) Coll. du Lang., v. 89, f. 124. — Vaissete, IV, p. 477. Les affaires qui occupaient le comte, nous venons d'en parler, c'étaient les affaires d'Espagne; mais D. Vaissete se trompe, à notre avis, lorsqu'il dit que Jean fut empêché de prendre part à la lutte contre les routiers par une conférence qu'il eut, en mai, dans le Roussillon avec le roi D. Alphonse, conférence où ces deux princes promirent de se livrer mutuellement à l'avenir tous les malfaiteurs qui passeraient d'Aragon en France et réciproquement. Ce fait doit être renvoyé à l'année suivante. C'est d'ailleurs dans la collection du Languedoc elle-même que nous trouvons les moyens de relever cette erreur (v. 89, f. 59). L'accord du roi d'Aragon et du comte de Foix y est donné comme étant du 9 mai 1432. La collection Doat (v. 215), qui reproduit aussi cet accord, donne également la même date.

(4) Coll. du Lang., Vaissete, *ibid.*

(5) Coll. du Lang., v. 89, f. 124.

pédient qui devait fatalement les ramener un jour plus audacieux que jamais ! Un des capitaines français, le comte de Clermont de Lodève, vint porter à leur chefs les propositions de la province. Ceux-ci accueillirent avec empressement ces ouvertures et mirent pour condition à leur départ le payement préalable d'une rançon de quatre mille écus d'or (1).

On délibéra sur ces exigences à l'assemblée des états que le comte avait réunie à Béziers, en juillet. Les gens de la sénéchaussée de Beaucaire poussèrent fortement à leur acceptation : « Leur « pays, dirent-ils, était plus maltraité que les autres. On arrivait « alors au moment de la moisson. Si satisfaction n'était pas don- « née aux demandes des envahisseurs, nul doute qu'ils ne « cherchassent à se dédommager en continuant leurs ravages. « Dans ce cas, les récoltes avaient grandes chances d'être com- « promises ; il fallait l'éviter à tout prix. » Le comte se rendit à ces bonnes raisons. Approbation fut donnée par lui à l'arrangement que le comte de Clermont venait de conclure avec les routiers, et, par lettres datées de Béziers, le 7 juillet, il autorisa la province à s'imposer extraordinairement pour cet objet d'une somme de quatre mille écus d'or (2). De plus, pour prévenir la disette dont les parties orientales du Languedoc étaient menacées, il défendit, par lettres du 18 juillet suivant, toute exportation de grains hors de la sénéchaussée de Beaucaire (3).

Les états de Béziers accordèrent au gouvernement royal une aide de cent cinquante mille livres. Cette aide devait être exclusivement employée à subvenir aux frais de la lutte contre l'Angleterre. Mais, en plus de cette allocation, le comte se fit donner encore, à titre de présent, une somme de dix mille moutons d'or. Dans le courant du mois d'août, il en régla la distribution entre ses familiers et serviteurs. Pas n'est besoin d'ajouter qu'il se réserva la plus grosse part (4).

Les états dissous, le comte séjourna encore à Béziers jusqu'à la

(1 et 2) Pièce justificative XXXVII.
(3) Coll. du Lang. v. 89, f° 119. — Vaissete, IV, 477.
(4) Arch. Nat. : K. 63, 15. — Bibl. Nat. : Cabinet des titres : *Foix*. — Vaissete, *ibid*. — Sur cette somme de dix mille moutons d'or, cinq cent cinquante livres furent donnés au seigneur de Mirepoix, cent à Menaut Danos, secrétaire du comte, autant à Bertrand de Nogaret, juge mage de Toulouse..., etc. (Arch. Nat. K. 63, n. 15).

seconde quinzaine d'août (1). Installé dans l'hôtel épiscopal de cette ville, il y donnait ses soins à l'administration de la province. Ensuite, aucune affaire de quelque importance ne le retenant en Languedoc, il reprit le chemin de ses domaines et vint habiter ses terres qu'il ne quitta point jusqu'au printemps de l'année suivante. Le château de Mazères fut dans ces pays, pendant cette période, sa résidence habituelle. Le 23 novembre, il y signait une ordonnance qui prolongeait d'un an les pouvoirs des capitouls de Toulouse actuellement en fonctions (2).

(1) Il y reçut, le 25 juillet, l'hommage d'Odon de la Rivière pour la baronnie des Angles et le château de Sérignac en Bigorre. (Coll. du Lang. v. 89, f· 119. — Vaissete, IV, 478).

(2) Arch. mun. de Toul. : *Ordonnances des gouverneurs*, c. 66.

CHAPITRE VII.

DERNIÈRES ANNÉES DU COMTE JEAN. — SON TROISIÈME MARIAGE.

1430-1436.

Relations du Béarn et de la Guyenne anglaise. — Longues négociations entre le comte Jean et les représentants du roi d'Angleterre à Bordeaux. — Un traité de paix termine ces négociations. — Mystérieuse correspondance du comte avec La Hire. — Conjuration ourdie par eux et Guillaume de Champeaux, évêque de Laon, contre le premier ministre de Charles VII, la Trémoille. — Alliance de Jean avec le comte de Pardiac. — Les routiers recommencent leurs courses en Languedoc. — Troubles à Avignon.— Le cardinal de Foix. — Le pape Eugène IV confie à ce prélat le gouvernement du Comtat Venaissin ; mais les Avignonnais refusent de reconnaître son pouvoir. — Avignon est assiégé par le comte qui contraint cette place à capituler. — Les états du Languedoc à Villeneuve. — Réunion des mêmes états à Vienne, en Dauphiné. — Le fils aîné du comte, Gaston, épouse l'infante Eléonore de Navarre. — Mort de la comtesse de Foix, Jeanne d'Albret. — Ses enfants. — Jean contracte peu de temps après une union nouvelle avec une fille du comte d'Urgel, Jeanne d'Aragon. — Il meurt un mois après ce troisième mariage. — Ses obsèques à Mazères.

Le récit des évènements, qui se passèrent en Languedoc pendant le gouvernement du comte Jean, nous a fait négliger l'histoire pendant la même période des domaines patrimoniaux soumis à l'autorité du grand feudataire et particulièrement de la vicomté de Béarn. Aucun fait bien saillant ne signala d'ailleurs, dans ces pays, ces années si troublées sur les autres points du royaume. Tandis que le comte guerroyait en France pour la cause du roi Charles VII, la paix continuait à régner entre ses terres de Béarn et les possessions anglaises de la Guyenne ; le traité que la comtesse Isabelle avait, en 1425, conclu avec le sénéchal Jean de Radclyf régissait toujours les rapports des deux pays, et, pendant que des luttes incessantes ensanglantaient depuis nombre d'années les autres provinces du royaume, ces deux contrées voisines avaient su maintenir entr'elles d'amicales relations.

La trêve fut parfois violée cependant. A maintes reprises, les gens de guerre du parti anglais passèrent en ennemis les fron-

tières béarnaises. Mais, avec le désordre profond qui caractérise cette époque, il était difficile qu'il en fut autrement. Les faits étaient, d'ailleurs, sans gravité. Le comte n'usa point de représailles. Fidèle pour sa part aux conventions de 1425, il se contenta de demander aux principaux de la Guyenne réparation du dommage causé à ses terres et la punition sévère des coupables (1). Mais aucune satisfaction ne fut jamais donnée à ses demandes. Les choses en étaient là en 1430, lorsque vint à se produire un fait d'une certaine importance, qui faillit amener une scission définitive entre les deux pays.

Plusieurs groupes de gens de guerre, qui couraient les frontières de la Guyenne sous les ordres des capitaines de La Réole, de Meilhan et de Budos, eurent la fâcheuse inspiration d'entrer en armes sur les terres béarnaises du Marsan et du Gavardan et se comportèrent dans ces contrées amies comme ils l'eussent fait en terre française ; ils les mirent au pillage et exercèrent tant de dépradations aux dépens de leurs malheureux habitants que le dommage s'élevait, au dire du comte Jean, à la somme de cinquante mille florins d'or. Ces faits, beaucoup plus graves que ceux dont on s'était plaint jusqu'alors, provoquèrent en Béarn de vifs mécontentements et furent le point de départ de longues négociations. Jean se plaignit vivement de cette violation inouïe des traités et fit entendre ses plaintes à Bordeaux. Les jurats de cette ville, aussitôt qu'ils la connurent, s'empressèrent d'adresser au comte un messager pour lui témoigner leurs regrets. Ils le priaient instamment de ne point considérer ces actes d'hostilité comme une rupture de l'alliance qui unissait, depuis 1425, le Béarn à la Guyenne anglaise, lui donnaient l'assurance que ces faits ne se reproduiraient point à l'avenir et l'invitaient enfin à conclure avec eux et avec les états de Guyenne un nouveau traité de paix.

Les lettres des jurats de Bordeaux étaient datées du 9 septembre 1430. Jean les reçut à Montaner, deux jours après, et y répondit immédiatement. Il protestait fort de ses sympathies pour les Bordelais et leur ville, affirmait son désir de leur être

(1) Ces faits nous sont connus par les négociations qui suivirent et par les documents, conservés dans nos archives, relatifs à ces négociations (Arch. B.-Pyr., E. 435).

agréable, autant que son honneur et ses intérêts pouvaient le lui permettre, et disait qu'il avait vu, par conséquent, avec un grand déplaisir les actes hostiles commis sur ses terres par les gens de guerre du parti anglais. Il était vivement froissé surtout que ces faits n'eussent point attiré à leurs auteurs la punition qu'ils méritaient, et que les dommages causés à ses sujets par les envahisseurs n'eussent pas encore, malgré ses demandes, reçu la moindre réparation. Cependant, il consentait une fois de plus à oublier ces évènements regrettables et, si les officiers du roi d'Angleterre et les états de Guyenne désiraient renouveler le traité de 1425 ou convenir avec lui de tous autres arrangements équivalents, il se disait tout disposé à se prêter à leurs vues (1).

Au reçu de ces lettres, on se hâta à Bordeaux de rédiger les termes du traité, qui devait être soumis à l'acceptation du comte de Foix, et l'on chargea le doyen de Saint-Seurin d'aller porter à Jean le texte de ces propositions. Ces faits se passaient dans les derniers jours de l'année. Le comte était alors à Mazères. Il reçut dans cette ville le négociateur anglais et le renvoya à Bordeaux, le 2 février suivant, avec sa réponse et ses exigences. Revenant sur ses lettres du 11 septembre, il rappelait longuement les dommages exercés sur ses terres par les gens de guerre du parti anglais et se plaignait vivement que les Bordelais, au mépris des traités, eussent parfois aidé à ces pillages. « Ces faits, disait-il, « lui eussent donné le droit d'user de représailles ; il n'en avait « rien fait cependant et s'était contenté de commettre à la garde « de ses domaines menacés quelques-uns de ses officiers avec « leurs compagnies. Se refuser à conclure un nouveau traité d'al- « liance, le comte le pourrait donc sans remords ; les derniers « évènements et la conduite coupable de ses voisins lui

(1) Paul Raymond a publié (*Archives historiques de la Gironde*, III p. 177) ce document important sous la date de 1376, en faisant suivre cette date d'un point d'interrogation. Il attribue donc cette lettre à Gaston-Phœbus. Mais, d'autre part, dans l'inventaire modèle de nos archives qu'il a rédigé, cette pièce a été jointe par lui à une liasse composée de documents appartenant tous à la période qui nous occupe (E. 435). C'est dans cette seconde publication que P. Raymond a raison, et non dans les *Archives de la Gironde*. Cette lettre émane très certainement du comte Jean, et non de Gaston-Phœbus. On peut lui assigner une date certaine (11 septembre 1430.) L'objet qu'elle traite, les faits auxquels elle fait allusion, nous les retrouvons dans les autres documents à ce relatifs qui portent la date de 1430. Evidemment, elle appartient à la même époque que ceux-ci.

« donnaient suffisamment le droit d'en agir ainsi. Cependant, il « prenait en considération les liens d'amitié qui avaient de tout « temps uni le Béarn à la Guyenne anglaise, et, convaincu qu'il « était indispensable à la prospérité des deux pays que leurs relations commerciales ne fussent point gênées, il voulait bien condescendre aux prières des jurats de Bordeaux et donner son « approbation au traité de paix qu'on lui proposait. Mais il exigeait toutefois que cette nouvelle alliance fut non seulement jurée « par le roi d'Angleterre et revêtue du sceau de ce prince, mais « encore qu'elle fut jurée et scellée par les grands personnages « dont il donnait les noms : l'archevêque de Bordeaux, le sénéchal « de Guyenne, le captal de Buch, les seigneurs de Mussidan et de « Lalande, le maire et les jurats de Bordeaux et plusieurs autres. « Les dommages causés à ses terres devaient être suffisamment « indemnisés. Quatre personnes choisies de part et d'autre seraient « chargées de leur estimation. Le comte trouvait inutile la clause « introduite par les Bordelais dans leur projet de traité, qui exigeait des gens allant de Béarn en Guyenne et réciproquement « la présentation d'un permis de parcours, à l'entrée de chaque « ville. Ceux qui voyagent, disait-il, sont généralement des gens « s'occupant de transactions commerciales et, par conséquent, « peu dangereux. Exiger d'eux un sauf-conduit est donc absolument inutile. Jean demandait enfin en terminant que son comté « de Bigorre fut compris dans le traité et qu'on y fit aussi participer le comté de Comminges, qui appartenait à son frère « Mathieu (1). »

Aussitôt connues à Bordeaux, la réponse et les propositions du comte de Foix furent communiquées par les jurats de cette ville aux officiers du roi d'Angleterre, et, en présence des états du pays, on les discuta longuement. Le 19 février, les jurats renvoyaient une fois encore le doyen de Saint-Seurin auprès du Béarnais et chargeaient ce personnage d'apporter au comte Jean, avec la décision définitive de cette assemblée, une copie du traité de paix que le sénéchal de Guyenne consentait à conclure avec lui. Dans une lettre spéciale qui accompagnait ce document, ils lui disaient

(1) Articles présentés aux Bordelais par le comte Jean (Archives des Basses-Pyrénées, E., 435).

que ce traité était presqu'en entier conforme à ses propositions, mais que certaines de ses exigences, à leur avis inutiles et sans objet, n'avaient pu cependant y être comprises. On n'avait pas admis, par exemple, que les sceaux des personnages désignés par le comte Jean figurassent sur l'acte de traité auprès du sceau du roi d'Angleterre. Le sceau du roi était plus que suffisant, et le sénéchal de Guyenne saurait bien contraindre au respect absolu du traité ces personnages comme tous autres, bien que leurs sceaux n'y fussent point attachés (1).

Mais ce que les jurats de Bordeaux ne disaient point, c'étaient les autres décisions prises par les états de Guyenne et les mesures arrêtées en cas de refus par le comte Jean de souscrire à leurs propositions. Le comte fut mis au courant de ces faits par une lettre que le captal de Buch, son frère, présent aux délibérations des états, lui adressa, le 24 février. Jean sut ainsi qu'on avait décidé de mander à Bordeaux les gens du pays des Lannes, voisins les plus proches des terres béarnaises et les plus directement intéressés, par conséquent, dans ces négociations. On voulait qu'ils fussent présents, lorsqu'arriverait la réponse du comte de Foix. Si cette réponse était un refus, c'est de concert avec eux que seraient prises les mesures nécessaires pour soutenir la guerre en ce cas inévitable contre les Béarnais, de façon qu'ils ne pussent être pris au dépourvu par les hommes d'armes ennemis. En outre, et ceci était beaucoup plus grave, les Bordelais avaient député deux des leurs en Angleterre, avec mission d'informer le gouvernement anglais de la situation qui était faite à la Guyenne par le comte Jean, et lui demander l'envoi dans ce pays du duc de Glocester ou de tout autre grand personnage. L'arrivée du duc, disait-on, était fixée pour la Saint-Jean prochaine. Il devait prendre en main le gouvernement supérieur des possessions anglaises dans le Sud-Ouest et diriger les opérations militaires, si la Guyenne était contrainte à se défendre contre les attaques du Béarnais. Le captal engageait donc vivement son frère à prévenir une lutte qui lui serait certainement difficile. Il valait mieux avoir le duc pour ami que pour ennemi. Qu'il n'espérât point, d'ailleurs, en faisant attendre son assentiment aux propositions des Bordelais,

(1) Arch. B.-Pyr., E. 435.

obtenir rien de plus que ce qu'on lui avait accordé. On était absolument décidé à Bordeaux à ne point lui faire de nouvelles concessions. Le parti le plus sage dans ces conditions était donc d'accepter telle quelle l'alliance qu'on lui proposait (1).

Si le comte entendit ces conseils et se rangea à l'avis du captal, ce n'est qu'après avoir longtemps tergiversé. D'ailleurs, nous ne trouvons dans les documents contemporains aucune trace de négociations nouvelles pendant le cours de cette année. Sans doute, les graves événements, qui se passaient alors dans les provinces du Centre, firent momentanément oublier aux Anglais leurs pourparlers avec le comte Jean.

Au commencement de l'année suivante, le traité de paix projeté était encore en discussion. Une clause de ce traité ne plaisait guère au comte de Foix. Se prêtant à une interprétation ambigüe, elle pouvait un jour ou l'autre lui créer de graves embarras. Cette clause établissait que « nul homme des pays de Béarn, de Mar« san et de Gavardan ne devait dorénavant porter les armes con« tre les gens de guerre du parti anglais ». C'était interdire au comte, on pouvait ainsi l'interpréter, d'appeler à son aide ses vassaux de Béarn, alors même qu'il aurait à défendre contre les Anglais ceux de ses domaines qui n'étaient point compris dans la trève projetée. Ce dernier cas, en effet, pouvait se présenter. Jean était comte de Foix, vicomte de Lautrec et seigneur de bien d'autres terres encore en même temps que vicomte de Béarn. Si, comme vicomte de Béarn, il était en paix avec le roi d'Angleterre, en revanche, comme lieutenant de Charles VII en Languedoc, il était son ennemi. Il pouvait donc arriver, et ce fait avait même dû se produire déjà, que les hasards de la lutte, qu'il soutenait contre les Anglais dans les contrées languedociennes, amenassent les envahisseurs sur quelqu'une de ses terres qui ne participeraient point au traité. Dans ce cas, le comte n'entendait point se priver des services de ses vassaux béarnais. Il admettait bien que ceux-ci ne fussent pas directement en guerre avec la Guyenne, il admettait encore qu'ils ne prissent aucune part à la querelle qui divisait alors la France et l'Angleterre ; mais il n'entendait point que les Béarnais restassent neutres, lorsque, par le fait de cette

(1) Pièce justificative XXXVIII.

querelle, une partie quelconque du patrimoine de la maison de Foix serait en danger.

La question fut soumise aux états de Béarn. Convoqués par le comte, ils se réunirent au château de Pau, en janvier 1432. Jean exposa devant eux ses raisons et leur demanda avis et conseil. Leur décision fut conforme à ses secrets désirs. Après en avoir mûrement délibéré, ils convinrent que cette clause serait abandonnée et qu'on proposerait au sénéchal de Guyenne de lui substituer la formule suivante, qui laissait au comte de Foix beaucoup plus de latitude : « Jean ne pourrait en aucun cas obliger ses « vassaux de Béarn, de Marsan et de Gavardan à le suivre sur les « terres du roi de France pour y combattre les Anglais. De plus, « il s'engageait à ne point les empêcher d'aller, s'ils le désiraient, « guerroyer pour la cause anglaise sous les bannières du roi « d'Angleterre » (1).

C'était un amendement bien sensible à la première rédaction. On spécifiait bien la neutralité de la vicomté de Béarn et des contrées voisines dans la querelle qui divisait alors les Valois et les Lancastre ; mais on se taisait sur le cas où les autres terres héréditaires du comte de Foix seraient directement en cause par le fait même de cette querelle. Les états de Béarn furent, d'ailleurs, d'un accord unanime sur ce point, et l'évêque de Lescar, qui les présidait, fut leur organe auprès du comte. Si les Anglais étaient amenés par les nécessités de la guerre actuelle à menacer quelque partie du domaine de la maison de Foix non comprise dans la trêve projetée, le comte verrait ses vassaux béarnais accourir à son aide contre les envahisseurs. Si même, et la chose était fort probable, le conseil anglais de Bordeaux se refusait à accepter le projet de traité ainsi modifié, les états de Béarn donnaient au comte toute liberté de maintenir telles quelles ses conditions. D'avance, ils acceptaient toutes les conséquences de cette attitude, prêts à marcher en armes contre leurs voisins, sous les ordres du comte Jean, dans le cas où le refus par les Anglais

(1) Ci-après pièce justificative XXXIX. Voici le texte béarnais de ce passage curieux : « So ere que lo dit Comte... no mandasse à negun homi de « las dictes terres... anar à la part francese per far guerre contre los de la « part anglese ni empachasse... que los homis de las dictes terres no « anassen a la part anglese... »

de continuer les négociations sur ces bases nouvelles entraînerait une rupture entre le Béarn et la Guyenne anglaise (1).

Mais on n'eut pas à s'enquiéter de cette éventualité. Le 27 du mois de mai suivant, le sénéchal de Guyenne donnait à Bordeaux des lettres qui renouvelaient le traité conclu, six ans auparavant, avec la comtesse Isabelle et établissaient une paix solide entre les deux contrées (2). Outre le Béarn, le Marsan et le Gavardan que concernaient seulement les conventions primitives de 1425, la Bigorre, le Nébouzan et le Comminges étaient aussi compris dans cette trève, et chacune de ces contrées, sur la demande du comte, faisait l'objet d'un traité spécial. Donnés à Bordeaux à la fin de mai, ces actes importants étaient aussitôt expédiés, et le seigneur de Lescun, sénéchal des Lannes pour le compte du roi d'Angleterre, recevait du conseil anglais de Bordeaux la mission d'aller en personne les apporter au comte de Foix (3).

Ainsi se terminaient dans le sens le plus pacifique ces longues négociations. Négociations étranges, d'ailleurs, de la part d'un personnage que la confiance de Charles VII avait investi du soin de défendre la cause nationale dans le Midi, et seulement explicables par le désordre profond qui caractérise cette époque troublée. Soustraire le Béarn à la lutte, qui divisait alors la France et l'Angleterre, était certes chose fort légitime. Le Béarn, en effet, se piquait d'indépendance, et pour cette contrée le roi de France était un roi étranger au même titre que le roi d'Angleterre. Mais la Bigorre, mais le Comminges, mais le Nébouzan, soumis à la suzeraineté des Valois, n'y avait-il pas pour le comte Jean une sorte de trahison à les faire comprendre dans un traité conclu avec l'Angleterre, alors qu'ils faisaient partie d'un royaume engagé avec ce pays dans une lutte des plus sérieuses où son indépendance même était en jeu, et que, d'ailleurs, de formels engagements unissaient le feudataire béarnais à la cause du roi Charles VII?

Pendant qu'il négociait ainsi avec les lieutenants du roi anglais, le comte entretenait avec un des aventuriers les plus renommés

(1) Pièce justificative XXXIX.
(2) Arch. B.-Pyr., E. 322. — Bibl. Nat. Coll. Moreau, v. 370, f° 101.
(3) Arch. B.-Pyr., E. 435.

de ce temps une mystérieuse correspondance. Cet aventurier était La Hire, ce fameux La Hire dont les chroniqueurs du quinzième siècle se sont plus à raconter les prouesses. Le 8 juillet 1432, La Hire signait une lettre curieuse dans laquelle, s'adressant au comte de Foix, à son frère, le comte de Comminges, et à Guillaume de Champeaux, évêque de Laon, commissaire général des finances en Languedoc, il prenait envers ces trois personnages les engagements que voici : « Je vous promets, disait-il, quinze jours avant « d'entreprendre l'affaire que vous connaissez, de vous en informer, « afin que vous puissiez vous tenir prêts. Le jour de l'exécution ve- « nu, je vous écrirai en toute hâte, de telle sorte qu'il vous soit possi- « ble, au moment voulu, d'aller immédiatement de l'avant. Je m'en- « gage de plus envers vous, comte de Foix, à mettre le roi entre vos « mains, et en cela je vous servirai de tout mon pouvoir. Je m'en- « gage encore à ne point rendre la liberté à *l'homme que vous* « *savez* sans votre consentement, et je ferai en sorte dans tous les « cas qu'il n'arrive aucun mal à sa personne. Je vous promets de « ne placer auprès roi nul homme que je ne puisse ensuite retirer « de cette place, lorsque vous m'en exprimerez le désir. Enfin, je « ferai mander à Poitiers les seigneurs qui devront être mandés, « six semaines après le cas advenu » (1).

Quel pouvait être l'objet de cette entreprise mystérieuse ? Quel est ce roi, qui doit être livré par La Hire entre les mains du comte de Foix ? Quel est surtout ce personnage, qu'il importe fort de retenir en captivité et pour la vie duquel cependant, en ce siècle peu scrupuleux, on garde tant de ménagements ? Les deux derniers historiens de Charles VII, qui ont connu ce curieux document, n'ont pu que conjecturer à cet égard. Pour M. Vallet de Viriville, le roi, qui doit être mis par La Hire entre les mains du comte de Foix, est évidemment Jacques de Bourbon, comte de la Marche et roi, mais roi sans royauté, de Sicile, de Jérusalem et de Hongrie. Investi du gouvernement du Languedoc en 1422, Jacques de Bourbon s'était vu retirer cette charge trois ans après pour faire place au comte Jean, plus capable que lui de défendre les intérêts du roi Charles VII dans le Midi. M. Vallet de Viriville

(1) Arch. B.-Pyr., E. 435. — Original avec la signature de La Hire. — Cet acte a été publié par Vallet de Viriville dans le Bulletin de la Société de l'Histoire de France, année 1859, p. 41.

suppose qu'il aurait essayé de reconquérir par les armes le gouvernement dont on l'avait frustré, et l'alliance formée par le comte Jean avec La Hire aurait eu pour but d'arrêter les projets belliqueux de ce gouverneur évincé (1).

Ainsi que le dit avec raison M. de Beaucourt (2), ce n'est pas ici le roi de Hongrie qui est en cause. Jacques de Bourbon était en son temps un trop médiocre personnage pour qu'il ait pu être l'objet d'une conjuration de ce genre. Et d'ailleurs, de sérieux motifs, que nous ferons connaître tout à l'heure, ne permettent point d'adopter une opinion pareille. D'après le dernier historien de Charles VII, le roi dont il s'agit dans cet acte ne peut être que le roi de France lui-même, et « l'homme que vous savez », celui dont la captivité importe tant au succès de l'entreprise conçue par le comte de Foix et ses complices, n'est autre que le premier ministre de Charles VII, La Trémoille.

Nous sommes là en présence d'une de ces conjurations qui se produisirent si fréquemment, pendant les premières années de ce règne agité. Sans aucun doute, le but poursuivi par le comte, avec l'assistance de La Hire, est le renversement même du premier ministre et son remplacement à la direction générale des affaires soit par le comte de Foix, soit par le plus influent de ses trois alliés, l'évêque de Laon.

C'est là la conjecture formée par M. de Beaucourt, et c'est, à notre avis, la seule vraisemblable. Un document, que n'a pas connu le savant panégyriste de Charles VII, vient d'ailleurs corroborer dans une certaine mesure la vérité de cette opinion. Le 7 juillet 1432, c'est-à-dire la veille même du jour où La Hire prenait envers le comte de Foix ces mystérieux engagements, un traité d'alliance était conclu entre le Béarnais et le comte de Pardiac. Cet acte, dont on trouvera le texte dans la série des pièces justificatives publiées à la fin de cette étude, présente certains caractères qu'il est bon de faire ressortir. Et d'abord, il ne porte point de date de lieu, non plus que l'acte du lendemain, dans lequel La Hire énumère les engagements qu'il s'oblige à tenir envers ses alliés. Il entre dans nombre de détails qui ne figurent

(1) Même publication, *l. c.*
(2) *Histoire de Charles VII*, II, p. 287 et suiv.

point généralement dans les actes du même genre à cette époque. L'alliance des deux comtes est dirigée « à l'encontre de toutes per- « sonnes du monde de quelque estat ou condicion qu'ils soient », sauf de peu nombreuses exceptions, parmi lesquelles nous trouvons le nom de Jacques de Bourbon, — ce qui nous a fait dire plus haut qu'il était de toute impossibilité que l'acte signé par La Hire visât le roi de Hongrie, — mais non celui de la Trémoille. Et encore, les deux comtes prennent le soin d'ajouter que ces exceptions sont faites pour les personnages mentionnés, « au cas toutes fois « que la chose les toucheroit en leur propre chief, autrement « non. » Foix et Pardiac se promettent mutuellement l'assistance des armes en toutes circonstances. Ils prennent l'un envers l'autre d'étroits engagements, et afin d'assurer dans l'avenir l'exécution entière de ces engagements, ils s'interdisent le droit de demander à l'Eglise d'en être relevés. Enfin, ils terminent le traité par cette phrase qui rappelle fort ces assurances d'entier dévouement à la chose publique dont tous les partis politiques sont prodigues, à la veille d'une révolution qui doit leur donner le pouvoir : « En toutes les choses dessus dictes, disent-ils, « expressement... réservons et acceptons le Roy, nostre sou- « verain seigneur, sa seignorie et obéissance, en lesquelles nous « ne prétendons ne ne voulons en riens offendre n'aler à l'en- « contre en quelque manière que ce soit ne puisse estre, mais « tenir tousjours envers luy nostre bonne loyaulté, ainsy que « doyvent faire bons et loyaulx vassaulx à leur souverain « seigneur » (1).

Ne semble-t-il pas, en comparant ce document avec celui daté du lendemain qui porte la signature de La Hire, ne semble-t-il pas qu'il y ait entre ces deux actes une sorte de corrélation ? Pourquoi, parmi les personnages exceptés contre lesquels le traité d'alliance est déclaré sans valeur, ne figure pas la Trémoille, beau-frère du comte de Foix et avec qui le grand feudataire béarnais s'attachait cinq ans auparavant d'une étroite amitié (2) ? Ce soin que prennent les deux comtes de déclarer expressément qu'ils n'entendent point agir au préjudice de l'autorité royale,

(1) Ci après pièce justificative XL.
(2) Ci-après pièce justificative XXXVI.

n'est-il pas l'indice qu'une révolution politique se prépare et que les conjurés cherchent à prendre auprès du roi la place occupée par la Trémoille ?

A notre avis, le traité du 7 juillet et les engagements pris par La Hire dans l'acte du lendemain concernent sans aucun doute la même entreprise, et cette entreprise ne peut être, comme l'affirme M. de Beaucourt, qu'un complot ourdi contre le ministre qui détient actuellement le pouvoir. Le comte de Pardiac, d'ailleurs, fort important personnage, n'en était pas à son coup d'essai en matière de conjuration. Déjà, en 1427, il avait été, avec le connétable de Richemont et le comte de Clermont, le promoteur d'une prise d'armes dirigée sans succès contre le gouvernement de La Trémoille. Il n'est donc pas invraisemblable que, battu une première fois par le tout puissant ministre de Charles VII, le comte de Pardiac ait voulu prendre sa revanche en aidant au succès d'une conjuration nouvelle, et que, par suite, la ligue qu'il formait avec le comte Jean eût pour objectif cette affaire dont parlait La Hire en termes si énigmatiques.

Quoi qu'il en soit, qu'il y ait eu ou non complot contre le gouvernement de la Trémoille, que le comte de Pardiac y ait été ou non mêlé, on ne voit aucune suite donnée aux promesses faites par La Hire dans l'acte du 8 juillet et aucune action militaire résulter de l'alliance contractée le jour précédent. La Trémoille fut bien renversé, peu de temps après ces évènements ; mais cette importante révolution, qui allait délivrer Charles VII d'un conseiller funeste, trop longtemps maître du pouvoir, devait avoir pour promoteurs d'autres personnages que le comte Jean et ses alliés.

Cependant, les choses allaient toujours au plus mal en Languedoc. La rançon fort respectable, que la province avait payée aux routiers l'année précédente, n'avait éloigné ces dangereux pillards que momentanément, et avec les beaux jours de l'année nouvelle, ils étaient revenus plus nombreux que jamais. En vain le roi lança-t-il contr'eux, le 27 mars, un édit qui leur enjoignait d'évacuer le Languedoc (1). A la faveur des discordes civiles qui bouleversaient alors la sénéchaussée de Beaucaire, ils

(1) Coll. du Lang. v. 89, f° 120 — Vaissete, IV, 480.

agirent en maîtres dans ce pays et réussirent à s'emparer d'un assez grand nombre de places. Rochefort, entr'autres, dans le Velay (1), et Portes, dans le diocèse d'Uzès (2), tombèrent en leur pouvoir.

Valette et Andrelin, comme d'habitude, conduisaient ces routiers. Leur chef suprême, Rodrigue de Villandrando, guerroyait alors dans la France centrale. Est-ce à l'absence de ce capitaine qu'on dût d'être débarrassé plus rapidement cette fois de ces incorrigibles pillards ? Le fait est qu'on réussit en cette circonstance à les réduire sans grande peine. Le comte leur avait déjà opposé quelques troupes, et notamment le chevalier de Brion, un de ses officiers, avec un assez fort contingent (3), lorsqu'il se décida en avril à prendre lui-même le commandement des opérations militaires. Au dire de D. Vaissete, l'expédition réussit à merveille. Les routiers poursuivis se dispersèrent et reprirent le chemin de la frontière. Beaucoup, tombés au pouvoir des gens d'armes du comte de Foix, furent conduits à Nîmes et pendus sans formalités (4).

La campagne était terminée, lorsque le comte de Foix, en juillet, vint à Béziers, où il avait convoqué les états du Languedoc. Sur sa demande, cette assemblée accorda au gouvernement royal, pour l'aider à soutenir la guerre contre l'étranger, un subside de cent vingt mille moutons d'or (5). On ajouta de plus à cette allocation une somme de dix mille moutons d'or, qui fut offerte au comte à titre de présent. Jean réserva naturellement pour lui et les siens la plus grosse part de cette somme. Il attribua deux

(1) Arch. B.-Pyr., E. 436.
(2) Vaissete, *l. c.* — Ménard, *Histoire de Nimes*, III, 159.
(3) Arch. B.-Pyr. E. 436.
(4) Vaissete, *ibid.*
(5) Vaissete, *l. c.* — Les Toulousains demandèrent à être déchargés de leur part dans le payement de ce subside. Ils avaient alors de grandes charges. La peste avait tout récemment fait de grands ravages dans leur ville. Ruinées par les courses des gens de guerre, les campagnes environnantes produisaient fort peu depuis quelques années. De plus, une inondation récente de la Garonne avait emporté le pont de Saint-Cyprien et détruit dans le faubourg de ce nom un grand nombre de maisons. Ces conditions rendaient bien onéreuses pour les Toulousains les impositions nouvelles allouées par les états de la province. Aussi le comte fit-il droit à leurs réclamations, et, par lettres datées du 9 juillet, il les tint quittes de leur quote-part dans le payement du subside accordé à Béziers. (Bib. Nat. : Cabinet des titres : *Foix*).

mille moutons d'or à sa cassette particulière, en donna mille à la comtesse, sa femme, autant à son frère, le comte de Comminges, onze cent cinquante à l'évêque de Laon, et distribua le reste entre ses officiers (1).

A l'aide des fonds accordés, on put protéger contre les Anglais les marches occidentales de la province envahies par leurs gens de guerre. En octobre, les sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne donnèrent la chasse aux envahisseurs avec les milices de leurs sénéchaussées (2). Au même moment, d'autres capitaines couraient, sur l'ordre de Jean, au secours de Castelnau-de-Ratier dans l'Albigeois, que les hommes d'armes du parti anglais pressaient alors vivement (3).

Mais, c'est surtout pendant les derniers jours de l'année que le Languedoc se vit plus que jamais menacé d'incursions nouvelles de la part des pillards. Rodrigue y conduisit ses bandes en décembre. Campées dans les Cévennes pendant l'hiver, elles envahirent au printemps les plaines du Bas-Languedoc et coururent en foule d'une frontière à l'autre toutes les parties de la province (4).

L'Albigeois et le Nîmois furent les principaux théâtres de leurs opérations. Albi faillit être surpris par les gens de guerre de Rodrigue. Au su de leur approche, les consuls de cette ville n'eurent que le temps de prendre en toute hâte les mesures de défense nécessaires (5).

Nîmes fut aussi pendant de longs mois dans des transes continuelles. De nombreux courriers, dépêchés sur tous les points par le consulat, allaient chercher à tout instant des nouvelles des pillards, et des gardes, postés au haut de la tour Magne, fouillaient au loin la campagne, prêts à donner l'alarme en cas de danger (6).

C'est à peine, cependant, si l'on prit quelques mesures pour re-

(1) Arch. B.-Pyr. E. 436.
(2) Vaissete, ibid.
(3) Bibl. Nat. : Portefeuilles de Fontanieu, v. 115. Payement à un écuyer dépêché par le comte de Foix pour assembler la noblesse du Languedoc et la faire marcher en armes au secours de Castelnau-de-Ratier, assiégée par les Anglais.
(4) Ménard, III, p.1 60 et suiv. — Quicherat : *Rodrigue de Villandrando,* p. 85.
(5) Jolibois : *Inventaire des Archives communales d'Albi,* CC. 184. — Quicherat, *l. c.*
(6) Ménard III, 160 et suiv. et p. 236 des Preuves. — Quicherat, *Rodrigue,* p. 86 et *pièce justificative* du même ouvrage XXI.

médier à ce fâcheux état de choses. Les Nîmois eurent beau demander aux autorités de la province qu'on leur envoyât du secours ou, du moins, qu'il leur fut permis d'acheter moyennant finance l'éloignement des routiers ; leurs sollicitations demeurèrent sans résultats. En décembre, lorsque lui parvenait la nouvelle de l'invasion des Rodrigais, le comte se contentait d'envoyer aux gens de la sénéchaussée de Beaucaire la recommandation toute platonique de résister par les armes à l'entrée des pillards sur leur territoire (1). Dans le courant de janvier, il dépêchait un courrier au comte de Pardiac pour l'informer de la venue de Rodrigue et l'inviter très probablement à s'employer de telle sorte que le redoutable condottiere renonçât à ses projets d'invasion dans la province (2).

Mais là se bornèrent ses efforts. Une affaire, à son avis autrement importante que la défense du Languedoc, absorbait alors toutes ses préoccupations, et s'il rassemblait en ce moment de nombreuses compagnies de gens de guerre, ce n'était point, nous allons le voir, pour les amener à la rencontre des ravageurs.

Confiné dans son comté de Foix, pendant que les contrées languedociennes étaient abandonnées sans défense à la rage des routiers, Jean faisait depuis quelques mois, en effet, de grands préparatifs militaires. Une entreprise à main armée, qu'il méditait sur Avignon et le Comtat Venaissin, était le mobile de ces préparatifs. Il s'agissait d'aller installer comme gouverneur dans la ville pontificale son frère, le cardinal de Foix.

Une grande agitation régnait alors dans le Comtat. Le dernier gouverneur, qui l'administrait au nom de la papauté, venait de mourir, et le pape Eugène IV lui avait donné pour successeur un de ses frères, Marc Condulmier, déjà pourvu de l'évêché d'Avignon. Mais, pour un motif que nous ignorons, les Avignonnais refusèrent de reconnaître les pouvoirs de ce personnage, et comme le

(1) Auteurs cités.
(2) Quicherat : *Rodrigue*, *pièce justificative* XX.— Nous venons de voir quelques pages plus haut que Jean avait contracté avec le comte de Pardiac une étroite alliance. Comme Rodrigue de Villandrando était tout dévoué à ce grand seigneur, sous les ordres duquel il avait commencé sa fortune, Jean espérait sans doute en faisant appel à l'alliance qui l'unissait au comte de Pardiac amener ce personnage à user de son influence sur Rodrigue pour le détourner de son expédition en Languedoc.

pape s'entêtait à le maintenir, ils firent appel au Concile qui délibérait alors à Bâle. Hostiles au pontife romain depuis les premiers jours de leur réunion, les pères du Concile saisirent avec empressement cette occasion nouvelle, qui s'offrait à eux de contrarier la politique d'Eugène IV, et ils prirent fait et cause pour les Avignonnais. Le choix du pape fut par eux annulé, et un cardinal espagnol, du nom de Carrillo, pourvu du gouvernement d'Avignon au lieu et place de Marc Condulmier.

Cette double nomination fut le point de départ de luttes interminables. En juillet 1432, Carillo vint prendre possession de sa charge et chassa d'Avignon son compétiteur. Il fit dans le Comtat acte de gouvernement et, afin de pouvoir aller librement reprendre son siège au Concile où sa présence était nécessaire, il nomma le cardinal d'Armagnac, archevêque d'Auch, son lieutenant dans le pays.

Eugène IV n'accepta pas naturellement sans résistance ces évènements qui portaient une grave atteinte à son autorité. Il ne maintint point, il est vrai, le premier gouverneur qu'il avait donné aux Avignonnais, mais il confia ces fonctions à l'un de ses plus dévoués fidèles, le cardinal de Foix, et donna à ce prélat l'ordre formel d'employer la force des armes pour réduire à l'obéissance Avignon révolté, si l'emploi de la force était reconnu nécessaire.

Le cardinal de Foix était, en effet, beaucoup plus que Marc Condulmier en mesure de ramener les peuples du Comtat au respect de l'autorité pontificale. Par sa naissance, il appartenait à l'une des maisons les plus puissantes de la France féodale ; par son caractère et par la vaste intelligence que l'histoire lui accorde, il était à juste titre considéré comme l'un des princes de l'Eglise les plus remarquables et les plus influents de son temps.

Il n'est pas inutile de consacrer ici quelques lignes à ce personnage important, dont la vie remarquablement remplie mériterait les honneurs d'une étude spéciale. Son rôle dans l'histoire ecclésiastique du quinzième siècle fut des plus considérables. En 1405, âgé de vingt ans à peine, il était pourvu par le pape Benoit XIII de l'évêché de Lescar et recevait, trois ans après, des mains

(1) Fantoni : *Istoria della città d'Avignione*, t. I., liv., III. ch. 2. par. 8. — Vaissete, IV, 480 et suiv. — Quicherat : *Rodrigue*, p. 94 et suiv.

de ce pontife le chapeau de cardinal. Quelques années plus tard, en 1415, il prenait une part des plus actives aux négociations entamées à Narbonne, sous l'inspiration de l'empereur Sigismond, pour amener le désistement de Benoit XIII à la tiare et mettre enfin un terme à de trop longues querelles. C'est lui qui représentait, l'année suivante, au concile de Constance les princes de la maison de Foix et attachait ainsi son nom aux mesures prises par cette assemblée célèbre pour rendre à l'église romaine une union que trente ans de schisme avait bien compromise. Sous le pontificat de Martin V, ce pontife l'envoyait en Aragon détruire les derniers débris du schisme d'Occident, et les historiens espagnols nous disent avec quelle remarquable habileté le cardinal de Foix sut s'acquitter de cette mission délicate (1). Il semble, d'ailleurs, que son rôle ait toujours été de chercher à rétablir l'union dans la chrétienté. La cour de Rome devait le charger plus tard avec d'autres de négocier le retour de l'église grecque à l'église romaine, et, si dans cette œuvre de réconciliation, ses efforts devaient demeurer stériles, c'est que, pour de nombreuses et puissantes raisons d'ordre général, l'union qu'on voulait obtenir était absolument impossible à réaliser.

Le cardinal de Foix fut investi de toutes les dignités ecclésiastiques qui pouvaient être alors désirées à l'exception de la papauté. Evêque de Lescar en 1405, nous l'avons déjà dit, puis de Comminges en 1428, il était en 1438 chargé par le pape Eugène IV de l'administration provisoire de l'archevêché de Bordeaux. Peu de temps après, ce pontife lui conférait l'archevêché d'Arles. En qualité de légat du Saint-Siège, il devait enfin conserver, de l'année 1433 jusqu'aux derniers jours de son existence (1464), c'est-à-dire pendant une période de trente ans, le gouvernement d'Avignon et du Comtat Venaissin (2).

Opposer un tel personnage, qui personnifiait dans le monde ecclésiastique la puissance de la maison de Foix, comme le comte Jean la personnifiait dans le monde militaire et féodal, opposer un tel personnage à l'archevêque d'Auch, protégé des Armagnacs, c'était inévitablement mettre en présence les deux grandes maisons

(1) Ferreras : *Histoire d'Espagne*, VI, p. 315 et suiv. — Çurita : *Anales de Aragon*, III, p. 186.
(2) P. Anselme, III, p. 374.

toujours rivales et toujours ennemies et demander aux armes la solution définitive de la question qui se débattait dans le Comtat. Le cardinal de Foix obtint facilement du comte Jean qu'il amènerait ses gens de guerre sous les murs d'Avignon. Leur frère, le comte de Comminges, devait aussi avec les siens prendre sa part de cette expédition (1).

Le comte passa l'hiver 1433 à faire ses préparatifs. Toutes ses ressources furent employées à recruter le plus de gens de guerre possible. La nouvelle de la grande entreprise qu'il méditait, répandue sur tous les points du Languedoc, fit accourir en foule sous ses bannières nombre de méridionaux qui se sentaient le goût des aventures. Carcassonne notamment lui fournit un fort contingent de volontaires (2). A la fin de mars, son armée était organisée. Le 24, il adressait de Mazères aux villes de la province des lettres qui les informaient du passage prochain de ses troupes et les invitaient à ne point contrarier leur marche (3). Ces troupes étaient fort nombreuses ; on y rencontrait des hommes d'armes provenant de diverses nationalités (4). Les actes du temps nous ont conservé les noms de quelques uns des capitaines qui les commandaient. C'étaient les lieutenants habituels du comte, Jean de Bonnay et Bernard de Coarraze, le sénéchal de Nébouzan, Fortaner de Serres (5), le chevalier de Brion, seigneur d'Argental, Gastonnet Gaste (6), et plusieurs autres.

Dès les premiers beaux jours, le comte et ses gens de guerre se mettaient en mouvement. Au commencement d'avril, ils traversaient les plaines du Toulousain, passaient en vue des murailles

(1) Vaissete, Quicherat, Fantoni, *l. c.* — Miguel del Verms, dans le *Panthéon littéraire*, p. 595.

(2) P. Bouges : *Histoire de la ville de Carcassonne*, p. 273.

(3) Arch. B.-Pyr. E., 436.

(4) C'est ce que dit le comte Jean dans ses lettres du 24 mars, citées plus haut : « Comme pour certaines causes facions présentement assem- « bler plusieurs gens d'armes et de trait soubz divers capitaines et de « diverses langues »...

(5) Le 3 février 1434, Jean donne à Fortaner de Serres une somme de cent dix moutons d'or pour le récompenser de ses bons services pendant la campagne de 1433. (Quicherat : *Rodrigue*, pièce just. XXVII).

(6) Arch. B.-Pyr. E. 436 : Ordonnance du comte Jean par laquelle il retient sous son commandement le chevalier de Brion et Gastonnet Gaste avec un certain nombre d'hommes d'armes.

d'Albi et se dirigeaient à marches forcées sur le Rhône (1). Peu de jours après, ils traversaient ce fleuve au pont Saint-Esprit et pénétraient dans le Comtat.

Faire la conquête de ce pays avant d'entreprendre le siège d'Avignon, afin d'assurer la parfaite liberté de ses mouvements autour de cette ville, fut le premier soin du comte de Foix en arrivant sur le théâtre de la guerre. Peu de temps suffit au grand feudataire béarnais pour mener à bien cette première opération. Les principales villes de la contrée, sommées de se rendre, subirent sans résistance la loi du vainqueur, et de fortes garnisons fuxéennes, installées dans chacune d'elles, maintinrent le pays en tranquillité (2). Vers le milieu de mai, le comte disposait ses compagnies autour de la cité pontificale et établissait son quartier général à Villeneuve, au bout du pont d'Avignon, sur la rive droite du Rhône.

C'est là que les états généraux de Languedoc vinrent, au milieu des gens de guerre bearnais, tenir dans les premiers jours de juin leur session annuelle. Le comte les avait déjà convoqués une première fois à Béziers, en mars précédent ; mais, très probablement à cause de son expédition du Comtat, dont les préparatifs absorbaient alors tous ses instants et toutes ses préoccupations, il avait dû ajourner à une date ultérieure la réunion de cette assemblée (3).

(1) Jolibois : *Inventaire des archives d'Albi*, CC. 184.

(2) Miguel del Verms, dans Buchon, p. 595. — Quicherat, *Rodrigue*, p. 96.

(3) C'est ce que dit, avec raisons d'ailleurs, D. Vaissete (IV, 480) ; mais J. Quicherat (*Rodrigue*, p. 86 et pièce justificative XXIII) prétend au contraire que les états de Béziers eurent lieu, d'après un acte du 10 mai 1433, par lequel G. de Champeaux, commissaire général des finances, ordonne le payement d'une somme prise sur l'aide de 120,000 moutons d'or « ottroyés au roy, nostre dit seigneur, à l'assemblée dernièrement faicte à « Béziers par les gens des trois états du dit pays de Languedoc »... Il nous semble que c'est là une erreur. Outre que ce document ne dit point que l'assemblée, « dernièrement faicte à Béziers », ait été tenue en mars précédent, il est à considérer qu'il y avait eu à Béziers, l'année précédente, une réunion des états dont nous avons parlé plus haut et qui alloua précisément au roi un subside de 120,000 moutons d'or. N'est-ce pas cette assemblée que visent les lettres de G. de Champeaux ? Et dans ce cas même, l'expression « *dernièrement* », employée par ce personnage, ne serait point trop exagérée pour une session qui remontait à diz ou douze mois seulement, étant donné surtout qu'il n'y en avait point eu depuis et que c'était par conséquent la dernière.

Autre preuve à l'appui de notre affirmation. Les doléances des états,

Les états s'ouvrirent à Villeneuve, le 9 juin (1). Comme d'habitude, ils se répandirent en plaintes amères sur l'état déplorable de la province. « Le pays était la proie de ravageurs d'autant « plus audacieux qu'on ne leur opposait pas une résistance bien « sérieuse. Routiers et gens de guerre s'entendaient pour mettre « le Languedoc au pillage. Attirés par les facilités que la mollesse « des lieutenants du roi offrait aux pillards dans cette malheureu- « se province, les corsaires de la Méditerranée ne se gênaient « guère pour opérer de continuelles descentes sur les côtes du « Bas-Languedoc. Entre Leucate et Aigues-Mortes notamment, le « pays avait eu grandement à souffrir dans ces derniers temps « des incursions incessantes de ces pirates. Les campagnes « avaient été par eux dévastées, les bourgs livrés au pillage et « des centaines de personnes emmenées en captivité.

« Il fallait encore ajouter à ce tableau peu consolant que l'état » du pays, quant aux productions de la terre, était des plus » fâcheux. A cause des courses continuelles des gens de guerre, » le rendement du sol devenait tous les ans plus médiocre. La » récolte des oliviers, notamment, était cette année fort compro- » mise dans la sénéchaussée de Beaucaire. De plus, des pluies » trop abondantes, tombées sur tous les points du Langue- » doc, avaient complètement gâté les vignes.

» Dans ces conditions, accorder au comte de Foix, comme il le » demandait, une nouvelle contribution pécuniaire, c'était imposer » à la province une charge bien onéreuse. Cependant, « faisant de » nécessité vertu », et pour donner une preuve de leur bonne » volonté, les états consentaient à accorder au lieutenant du roi » un subside de soixante-dix mille moutons d'or, payable en trois » termes, partie au 31 août suivant, partie au 15 novembre, et le » reste à la Chandeleur. Mais, en retour, ils demandaient instamment qu'on prît à l'avenir des mesures énergiques pour épar- » gner à la province les désastreux ravages dont la menaçaient

tenus à Villeneuve en juin, nous ont été conservées. Or, il n'y est pas fait mention d'états tenus à Béziers en mars précédent. Si ceux-ci avaient eu lieu cependant, ne semble-t-il pas que les états de Villeneuve auraient eu un fort juste sujet de plaintes dans le fait de cette demande d'un subside nouveau de 70,000 moutons d'or venant s'ajouter à une allocation de 120,000 moutons d'or accordée par eux trois mois auparavant ?

(1) Arch. mun. de Toulouse : reg. 155, *Cahier des doléances.*

» incessamment les pillards de terre ou de mer, que les gens de » guerre au service du comte de Foix ne séjournassent point trop » longtemps en Languedoc au grand dommage du pays, que la » sécurité des routes fut rétablie et par suite la liberté des tran- » sactions commerciales assurée, que toute exportation de grains » hors des trois sénéchaussées fut formellement interdite et ainsi » la disette prévenue, et enfin qu'on n'anticipât point, comme » cela se faisait parfois, les échéances de payement du subside » accordé » (1).

Pour obtenir l'octroi de ce subside, le comte avait prétexté devant les états la présence des routiers de Rodrigue de Villandrando dans la province et la nécessité de résister par les armes à leurs agissements. En réalité, les frais occasionnés par le siège d'Avignon dictaient cette demande de ressources nouvelles bien plus que le désir de mettre bon ordre aux courses des pillards. Les événements semblaient cependant donner raison aux assurances menteuses du comte de Foix. Au moment où les états délibéraient à Villeneuve, on apprenait que les bandes de Villandrando abandonnaient les parties centrales de la province et qu'elles se dirigeaient en grandes masses sur le Rhône avec des intentions menaçantes.

Un document contemporain, que J. Quicherat a publié à la suite de sa remarquable étude sur Rodrigue de Villandrando, nous fait connaître le motif qui amenait les gens de guerre du redoutable capitaine à laisser brusquement en paix les contrées languedociennes, où l'absence des lieutenants du roi facilitait singulièrement leurs opérations, pour se porter ainsi en force à la rencontre des troupes massées devant Avignon sous le commandement du comte de Foix. Les Rodrigais venaient au secours de la ville assiégée. En apprenant l'invasion du comte Jean dans le Comtat, les pères du Concile de Bâle avaient pensé avec raison que Rodrigue de Villandrando était dans la France méridionale le plus capable d'opposer une victorieuse résistance aux entreprises du feudataire béarnais, et par des lettres, en date du 26 mai, le cardinal Carillo notifiait au routier le décret du Concile qui lui confiait

(1) Même source.

le soin de sauvegarder par les armes l'indépendance d'Avignon (1).

Rodrigue accepta avec empressement cette mission, qui lui promettait en même temps beaucoup d'honneur et de profit, et conduisit en toute hâte ses bandes dans le Comtat. Malheureusement, les espérances que les pères de Bâle avaient fondées sur son concours ne se réalisèrent point. La diversion qu'il opéra put retarder de quelques jours peut-être la victoire définitive du comte de Foix, mais c'est là tout le résultat que le routier sut obtenir.

Le comte avait établi, le 15 mai, devant Avignon ses lignes d'investissement. Le siége se poursuivit jusqu'au 8 du mois de juillet. Dès le principe, le Béarnais pressa les assiégés avec une excessive vigueur. De grandes machines servant à lancer d'énormes pierres furent installées devant les murs de la cité pontificale, et Avignon vit en peu de temps ses hôtels et ses maisons s'effondrer en grand nombre sous la pluie des projectiles dont ces engins couvrirent la ville. Attaqués avec cette énergie, les Avignonnais ne purent tenir longtemps. Le moment arriva bientôt où ils désirèrent fort en finir. Ils s'en prirent à l'archevêque d'Auch, lieutenant de Carillo, cause de tout le mal qui leur survenait, expulsèrent ce personnage du palais des papes, et ouvrirent leurs portes au cardinal de Foix, qui entra triomphalement dans la ville, accompagné de ses deux frères et des hommes d'armes béarnais (2).

C'est sans doute ce siége d'Avignon, qui a induit un historien du Languedoc à faire assiéger par le comte Jean, absolument à la même époque et pour un motif identique, la ville d'Oneglia en Italie : « Le comte de Foix, dit cet écrivain...., dans le mois de « juin (1433), alla assiéger la ville d'Oneille. Le cardinal de Foix, « son frère, avait été nommé vicaire apostolique de cette ville par « le pape Eugène IV, et le conseil d'Allemagne avait nommé le « cardinal de Saint Estalti à la même dignité. Les habitants pré- « fèrent celui-ci au cardinal de Foix et le chassèrent de leur « ville. Le comte de Foix assembla des troupes..., les embarqua « au port de Cette, fit une descente dans le voisinage d'Oneille et « s'en rendit maître » (3).

(1) Quicherat : *Rodrigue*, p. 96 et pièces justificatives de cet ouvrage, nº XXV.

(2) Miguel del Verms, dans Buchon, p. 595. — Fantoni : *Istoria della citta d'Avignione*. loc. cit. — Quicherat ; *Rodrigue*, l. c.

(3) P. Bouges. *Histoire de la ville de Carcassonne*, pag 273.

Impossible nous a été de retrouver les sources d'où l'auteur que nous venons de citer a pu tirer ce fait. Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, il est à considérer qu'il place ce siége au mois de juin 1433, c'est-à-dire au moment même où avait lieu le siège d'Avignon. L'analogie des motifs qui amenèrent les deux expéditions est encore à remarquer. Evidemment, l'historien languedocien a commis en énonçant ce fait une confusion, que rend cependant bien étrange le peu de similitude des noms des deux villes assiégées, et sans aucun doute ce siége d'Oneglia n'est autre que le siège d'Avignon.

Dans la seconde quinzaine de juillet, l'expédition du Comtat était terminée, et le comte reprenait avec ses gens de guerre le chemin du Languedoc, non sans incommoder fort au passage les gens de la province et surtout les Nimois, qui le supplièrent à plusieurs reprises de débarrasser au plus vite leur pays de la présence de ses hommes d'armes (1). Le 24, il traversait Montpellier, où il nommait un de ses trésoriers, Pascal de la Fargue, receveur de l'aide que les états de la province lui avaient accordée à Villeneuve (2). Le 20 août suivant, son passage était signalé à Muret en Comminges (3), et peu après enfin, il opérait sa rentrée dans le comté de Foix.

Un ordre royal vint le trouver dans ce pays et l'appeler à Lyon, où Charles VII avait convoqué pour le 29 novembre les états généraux du Languedoc. De grands changements politiques venaient alors de se produire. Une révolution de palais, dirigée par les princes de la maison d'Anjou, sous l'inspiration du connétable de Richemont, avait inopinément brisé la puissance de La Trémoille et appelé au gouvernement du royaume les chefs de la conjuration (juin 1433). La convocation des états du Languedoc en novembre fut, au point de vue qui nous intéresse, le premier acte du nouveau pouvoir ; mais, à cause d'autres affaires beaucoup plus pres-

(1) Ménard : III p. 237 et suiv. Preuve LXXXV.
(2) Arch. comm. de Nimes ; numéro 13856, (mss. Aubais, 70, f° 638).
(3) Il datait de cette ville, le 20 août, une ordonnance prescrivant la main-levée du lieu de Bessière en Albigeois, appartenant au monastère de Candeil, et qui avait été confisqué sur ce monastère pour le punir d'avoir refusé de fournir un logement aux gens de guerre que le comte Jean conduisait au siège de Lautrec sur André de Ribes en 1427 (Coll. du Lang, v. 89, f° 151).

santes, on dut assigner une date ultérieure à leur réunion, et c'est seulement au mois d'avril de l'année suivante qu'il vinrent, sur de nouvelles invitations du roi, délibérer à Vienne en Dauphiné (1).

A la date convenue, le comte suivit à Vienne les députés de son gouvernement. Ainsi qu'il l'avait annoncé dans ses lettres, Char-VII s'était pareillement rendu dans cette ville avec ses nouveaux conseillers. Le 10 avril, Jean signait avec l'un d'eux, Charles d'Anjou, un traité d'étroite alliance (2). Toujours habile, il entrait ainsi dans les bonnes grâces du pouvoir naissant et prenait envers lui de solides garanties.

Quant aux états, ils accordèrent au roi, pour l'aider à continuer la lutte contre l'Angleterre et subvenir aux dépenses de la maison royale, un subside de cent soixante mille moutons d'or, payable en trois termes (3). De plus, ils ajoutèrent à cette allocation une somme de six mille moutons d'or, qui fut spécialement offerte au comte de Foix, à titre de présent (4). Ce fait semblerait donner raison à cette assertion de certains de nos vieux historiens (5) que le comte reçut, en présence de Charles VII, les éloges des députés du Languedoc pour le zèle qu'il déployait au bien de la province dans ses fonctions de lieutenant général. Eloges véritablement étranges, si l'on considère la situation déplorable des contrées méridionales pendant le gouvernement de Jean et le peu d'empressement mis par le comte à porter remède, comme il en avait le pouvoir, à ce fâcheux état de choses !

Son séjour à Vienne ne se prolongea pas au delà du mois de mai. Dans les premiers jours de juin, il était de retour dans ses domaines et n'en bougeait pas jusqu'aux premiers mois de l'année suivante. Le 8 juin, nous le trouvons à Pamiers, où il règle la distribution entre ses officiers des six mille moutons d'or que les états de la province lui ont accordés à Vienne (6). En novembre,

(1) Coll. du Lang. V. 89, f° 152. — Vaissete, IV, 482.
(2) Arch. B.-Pyr, E. 437.
(3) Soixante dix mille payables le 15 juillet (1434), soixante mille le 15 octobre et trente mille le 15 janvier suivant (Vaissete, IV, preuves CXCII, p. 438).
(4) Répartition de cette somme faite par le comte de Foix dans une pièce du Cabinet des titres : *Foix*
(5) Bertrand Hélie : *Historia comitum fuxensium*, Laperrière : *Annales du comte de Foix*, et d'autres.
(6) Bibl. Nat. Cabinet des titres : *Foix*.

c'est dans sa vicomté de Béarn qu'il réside et, le 6 de ce mois, il conclut alliance au château de Pau avec un puissant seigneur voisin, le sire de Gramont (1).

En vain, le roi l'appelle-t-il en octobre pour prendre part à une expédition que le duc de Bourbon dirige contre les troupes bourguignonnes dans le Beaujolais (2). Cet appel est sans résultats.

Une affaire des plus importantes retenait alors le comte Jean sur ses terres. Il poursuivait auprès de la cour de Navarre des négociations tendant à amener le mariage de son fils aîné, Gaston, avec une des filles du roi D. Juan. Nous avons déjà vu que le comte et ce prince étaient dans les meilleures relations. En 1420, ils avaient conclu à Pampelune un traité d'alliance et pris l'un envers l'autre d'étroits engagements (3). Depuis, leur action avait toujours été commune et leur politique identique dans toutes les grandes questions qui s'étaient agitées en Espagne pendant les quinze dernières années. En 1430, alors qu'une guerre menaçait d'éclater entre la Castille d'une part, l'Aragon et la Navarre de l'autre, le comte avait pris parti pour ces deux dernières puissances et armé en leur faveur ses compagnies de gens de guerre. Dans ces conditions, un mariage devait venir tout naturellement resserrer encore les liens qui unissaient d'ancienne date les deux grandes maisons voisines, et les ouvertures du comte de Foix à cet égard ne pouvaient qu'être favorablement accueillies.

Les clauses du contrat de mariage furent discutées à Tarbes, le 22 septembre. Le comte Jean s'était rendu dans cette ville où vinrent le rejoindre les procureurs du roi D. Juan. L'union de Gaston de Foix avec l'infante Eléonore y fut solennellement décidée. On fixa la dot de cette princesse à la somme de cinquante mille florins d'or d'Aragon. En retour, le Béarnais s'engagea à donner à son fils aîné l'héritage de tous les domaines soumis à la suzeraineté de la maison de Foix, en y comprenant les acquisitions faites sous son règne. Exception était faite seulement, parmi ces acquisitions, pour les vicomtés de Lautrec et de Villemur dont le comte se réservait de doter son second fils. Le 22 décembre suivant, les négociateurs se réunissaient une fois encore à Bagnères-de-Bigorre

(1) Arch. B.-Pyr. E 437.
(2) Vaissete, IV, p. 483.
(3) Ci-après pièce justificative XXVIII.

et confirmaient, au nom des parties, les conventions précédemment arrêtées (1).

Les deux fiancés étaient fort jeunes quand on songea à les unir. Gaston de Foix avait onze ans à peine (2) ; Eléonore en avait neuf (3). On dut donc retarder la célébration de leur mariage jusqu'au jour où ils auraient atteint tous deux l'âge convenable. Trois ans après, le 30 juillet 1436, le roi de Navarre donnait pour cet objet, par des lettres datées d'Alcaniz, l'autorisation nécessaire, et, quelques mois après sans doute, l'union des jeunes princes était célébrée (4).

Les documents peu nombreux que cette période nous a laissés n'indiquent pas chez le comte Jean une bien grande activité pendant les derniers mois de son existence. Il semble qu'à mesure qu'il s'approche du terme fatal, il se désintéresse de plus en plus des événements. En mai 1435, nous le voyons à Béziers présider les états du Languedoc, réunis dans cette ville, et obtenir de cette assemblée, pour la continuation de la lutte contre l'Angleterre, la somme énorme de deux cents cinq mille moutons d'or (5). Quelques mois après, il s'emploie à débarrasser le Languedoc des bandes anglaises, qui ravagent la sénéchaussée de Toulouse, et il envoie à leur rencontre deux de ses lieutenants, le sénéchal Jean de Bonnay et le sire de Beauville, avec quelques centaines d'hommes d'armes (6).

Sans doute, les graves évènements, qui se préparent alors en France, ne le laissent pas indifférent. Les négociations, entamées en 1435 pour amener une réconciliation entre Charles VII et le duc de Bourgogne, doivent évidemment occuper son attention. Son nom figure avec ceux de tous les grands seigneurs du royaume dans le texte du traité d'Arras, comme « plège » fourni par le roi

(1). Arch. B.-Byr. E. 437 et 537.

(2) Gaston était né en 1423 (Miguel del Verms, dans le *Panthéon littéraire*, p. 595).

(3) Née en 1425 (Yanguas : *Diccionario de antiguedades del reino de Navarra*. II p. 192.)

(4) Çurita ; *Anales de la corona de Aragon*, Liv. XIV, ch. 22.

(5) Arch. Nat. K. 64, p. 24 — Cabinet des titres : *Foix*. — Portefeuilles Fontanieu, v 118. Sur ces deux cents cinq mille moutons d'or, cent quatre vingt cinq mille étaient donnés au roi pour les affaires générales du pays, cinq mille pour le Dauphin et l'éducation des enfants de France, et quinze mille étaient attribués au comte de Foix et à ses officiers.

(6) Cabinet des titres : *Foix*. — Vaissette, IV. p. 483.

au Bourguignon en garantie de la paix jurée dans cette ville (1), et il a ainsi le glorieux honneur de participer à cet acte important qui met un terme aux luttes intérieures, achève l'œuvre commencée par Jeanne d'Arc et porte enfin un coup funeste, avant-coureur de la dernière défaite, à la puissance anglaise sur le continent (2).

Les évènements d'Espagne sont encore l'objet de ses préoccupations. Le roi d'Aragon dirigeait alors une expédition dans le royaume de Naples et disputait la possession de ce pays à la maison française d'Anjou. Mais les débuts de la campagne ne furent pas heureux pour le monarque espagnol. Il avait mis le siège devant Gaëte et pressait vivement cette place par terre et par mer, lorsqu'une flotte, envoyée au secours des assiégés par Gênes et le duc de Milan, vint attaquer ses vaisseaux et l'obliger, après une lutte meurtrière, à rendre son épée aux ennemis. Le roi devint le prisonnier du duc de Milan. Le comte de Foix, au dire de Miguel del Verms (3), fut un de ceux qui s'employèrent avec le plus de persévérance pour amener le prince milanais à rendre la liberté à son royal captif. Les négociations réussirent d'ailleurs au-delà de toute espérance. Politique avisé, le roi d'Aragon sut trouver un allié dans son vainqueur. Non seulement, il vit ce prince ouvrir devant lui toutes grandes les portes de sa prison, mais il gagna à sa captivité l'appui du duc qui mit à sa disposition, pour continuer l'expédition de Naples, ses compagnies de gens de guerre (4).

Ces évènements avaient fourni au comte de Foix l'occasion de négocier un troisième mariage avec une princesse de la maison royale d'Aragon. Nous avions, en effet, omis de dire en son lieu qu'il était depuis peu de temps veuf de sa seconde femme, Jeanne d'Albret. Jeanne s'était éteinte l'année précédente (5), laissant à son mari deux enfants qui allaient recueillir après lui le magnifique héritage de la maison de Foix. L'aîné, Gaston, que nous

(1) Vallet de Viriville : *Charles VII*, II, p. 323.
(2) Voir sur le traité d'Arras l'œuvre récente de M. de Beaucourt : *Charles VII*, II, p. 505.
(3) *Chronique béarnaise*, dans Buchon. p. 595.
(4) Çurita : *Anales de Aragon*, liv. XIV ch. 24 et suiv. — Ferreras : *Histoire d'Espagne*, VI. p. 414 et suiv.
(5) Miguel del Verms, dans Buchon, p. — C'est à tort que P. Anselme (III, p. 371) place en 1433 la mort de cette princesse.

venons de voir unir à une infante de Navarre, portait depuis sa naissance le titre de vicomte de Castelbon (1). Successeur du comte Jean dans la presque totalité de ses domaines, il devait prendre aux grands évènements politiques de son temps une part des plus importantes et porter haut comme son père le nom et la gloire des comtes de Foix ; mais, plus favorable pour lui qu'elle ne l'avait été pour Jean, la fortune lui réservait d'unir un jour aux possessions des Foix-Béarn la Couronne des rois de Navarre et d'atteindre ainsi le but que la politique ambitieuse de son prédécesseur avait à deux reprises vainement poursuivi.

Pierre, le second des enfants du comte, était appelé à de moins hautes destinées. Dans la succession de son père, sa part se réduisit aux vicomtés de Lautrec et de Villemur, dont le comte lui assura la possession par un acte testamentaire, daté de l'année 1429 (2). Sa carrière fut sans éclat. Il prit part avec son frère aîné aux grands faits militaires qui marquèrent la période suivante, mais il ne joua dans ces évènements qu'un rôle toujours secondaire (3).

La princesse espagnole que le comte allait épouser en troisième mariage portait le nom de Jeanne comme les deux premières. Fille de Jacques II, comte d'Urgel, petite-fille par sa mère du roi D. Pedro II, elle appartenait à la maison royale d'Aragon. On l'élevait à la cour, depuis que son père, à la suite d'une révolte malheureuse contre la Couronne, avait dû être condamné à une prison perpétuelle (4). Dès le mois de mai de l'année précédente, le comte avait envoyé en Espagne des ambassadeurs chargés de demander en son nom la main de cette princesse (5). Les clauses du contrat qui devait les unir furent discutées dans une petite ville des environs de Lérida, le 28 janvier 1436. Arnaud de Léon, écuyer, Bernard Aubert, chevalier, et Gailhard de Grateloup, licencié en décrets, représentaient le comte Jean. Les procureurs aragonais étaient Martinez de Luna, Raymond de Moncade, conseillers du roi d'Aragon, et Jean de Procida, camerlingue de ce prince.

(1) C'est ainsi qu'il est désigné dans son contrat de mariage (Arch. B.-Pyr., E, 437).
(2) Arch. B.-Pyr. E. 434.
(3) P. Anselme. III, 378.
(4) Ferreras, VI, p. 198.
(5) Arch. B.-Pyr., E. 437.

Jeanne apporta en dot à son mari une somme de dix mille livres, garantie sur les revenus de la cité de Balaguer, qui lui appartenait, et Jean lui assura en retour en augmentation de sa dot une somme de treize mille florins d'or d'Aragon (1).

Le 19 mars suivant, un ambassadeur aragonais, Louis d'Aguillon, vint à Saverdun, où résidait en ce moment le comte, apporter cérémonieusement à ce prince le texte de ces conventions. Elles furent renouvelées une seconde fois et définitivement confirmées (2). Dans les premiers jours d'avril, le comte épousait solennellement la princesse Jeanne au château de Mazères (3).

Jean était alors à la veille de sa mort. Déjà malade le jour où son union fut célébrée, il voulut cependant malgré sa lassitude consommer jusqu'au bout son mariage et, dit le chroniqueur Miguel del Verms dans son naïf langage, « dormit ab ma dona, sa molher ». Le lendemain, « mal foc la jornada » (4). Un mois après, pendant la nuit du 3 au 4 mai, dans sa résidence de Mazères, il rendait le dernier soupir (5).

Le comte avait alors cinquante-quatre ans à peine (6). Outre les deux enfants légitimes que sa seconde femme lui avait donnés et dont nous avons parlé plus haut, il laissait encore deux bâtards. L'aîné, Bernard, fut la tige des seigneurs de Gerderest de la maison de Béarn. Il devint un homme de guerre et prit une part brillante, sous les bannières de Gaston XII, son frère aîné, aux grands évènements militaires qui signalèrent les dernières années de la lutte anglo-française. Le second, Pierre, embrassa la carrière ecclésiastique et mourut abbé du couvent de Sainte-Croix, à Bordeaux (7).

Jean fut enseveli dans le monastère de Boulbonne où reposaient les restes de ses prédécesseurs. Mais c'est seulement l'année suivante que ses obsèques furent célébrées. Cette cérémonie, dont les moindres détails nous ont été conservés, eut lieu le dimanche

(1) Ci-après pièce justificative XLI.
(2) Arch. B-Pyr. E. 437.
(3) Miguel del Verms, dans Buchon, p. 595.
(4) Miguel del Verms, p. 595.
(5) Vaissete, IV, p. 483.
(6) Ainsi que nous l'avons dit dans les premières pages de ce travail, il était né en 1382 ou au plus tard en 1383.
(7) P. Anselme, III, 371.

6 septembre 1437, dans ce château de Mazères que le comte aimait tant habiter. Les funérailles durèrent quatre jours entiers. Elles attirèrent à Mazères nombre de grands personnages de la France méridionale et des royaumes espagnols. Toutes les villes importantes du Languedoc et de la Gascogne envoyèrent leurs députations (1). Les ambassadeurs de la Navarre et de l'Aragon, plusieurs évêques, tous les seigneurs vassaux de la maison de Foix, les représentants des communautés soumises à la suzeraineté des Foix-Béarn, les délégués envoyés par tous les établissements religieux de la région se pressaient en grand nombre à ces obsèques du feudataire le plus puissant des contrées méridionales (1).

A la magnificence déployée dans cette cérémonie, au nombre des grands personnages qu'elle avait attirés, on dirait vraiment des funérailles d'un grand souverain. Et c'étaient bien en réalité des souverains que ces Foix-Béarn, dont l'autorité s'étendait sur de vastes territoires, qui traitaient de puissance à puissance avec les royaumes voisins et pouvaient faire marcher sous leurs bannières des armées telles que bien des souverains de l'Europe occidentale n'en pouvaient toujours mettre sur pied.

Le comte Jean est sans contredit un des princes les plus remarquables qui aient régné sur nos contrées. Il fut à son époque un des grands feudataires qui surent pousser aussi loin qu'elle pouvait l'être alors la puissance féodale. C'est plus en roi qu'en grand seigneur qu'il traitait avec les monarques, ses voisins, qu'il négociait ses alliances et qu'il intervenait dans les évènements.

Au physique, il avait ces qualités qui, dans ces siècles de fer où la force brutale est la seule prisée, imposent le respect aux hommes et les contraignent à l'obéissance. Sa taille était grande et majestueuse et son visage avait une expression de dureté qu'accentuait encore la rudesse de sa voix (2).

Vivant dans un siècle d'intrigues, il sut être l'un des personnages les plus intrigants de son temps. Nous l'avons vu se tirer fort habilement de la situation difficile que les discordes intérieures et

(1) Arch. B.-Pyr. E. 426.
(2) Miguel del Verms (Panthéon littéraire, p. 595), s'exprime ainsi sur le comte Jean : « Avia haut personatge et senhoria, lo visatge et « paraula rigorosa, ardit et senhor de granda empreza...... »

l'invasion étrangère faisaient à cette époque aux grands feudataires français. Mais on peut lui reprocher d'avoir fait preuve en maintes circonstances, et notamment pendant les évènements qui précédèrent et suivirent la conclusion du traité de Troyes, d'une duplicité politique qui se retrouve, d'ailleurs, chez presque tous les grands seigneurs de ce temps. Sceptique et faux, nous l'avons vu souvent, en effet, faire bon marché de ses promesses, négocier tour à tour avec tous les partis, promettre à tous son alliance et ne servir en réalité que ses propres intérêts. Toujours habile, il sut cependant, malgré l'équivoque de son attitude, se rendre l'homme nécessaire et indispensable à tous dans la France méridionale et conserver ainsi jusqu'à ses derniers jours la situation prépondérante que son influence lui avait acquise. Il semble même qu'il ait eu un moment des visées politiques plus hautes et que son ambition se soit haussée jusqu'à prétendre au gouvernement de l'Etat. De 1425 à 1427, son influence est fort considérable à la cour de France. Dons d'argent, cessions de territoire, accroissement d'autorité dans le Midi, toutes les faveurs royales vont à lui. Un fils de France naît, le jour de son arrivée à la cour; on donne à cet enfant le nom de Jean en son honneur. Dans les premiers jours de l'année 1427, le royaume est divisé en quatre grands commandements militaires ; l'un de ces commandements lui est dévolu (1). Plus tard enfin, nous le voyons prendre part, avec l'assistance de La Hire, à une conjuration dirigée fort probablement contre le gouvernement de la Trémoille et essayer ainsi de substituer son autorité à celle de ce tout-puissant ministre.

Si le Languedoc eut parfois à se plaindre de son administration, en revanche il se montra toujours habile administrateur dans ses propres domaines. Sous son règne, ses peuples ne connurent point les maux que les discordes civiles et l'invasion étrangère déchaînaient alors sur les autres provinces du royaume, et tandis que, tout près de là, les contrées gasconnes et languedociennes étaient le théâtre de luttes perpétuelles et la proie des gens de guerre de

(1) De Beaucourt : *Charles VII* : II, ch. 2 et 3, passim. Nous n'avions pas assez fait ressortir cette attitude et fait suffisamment connaître ces évènements. Le tome II du *Charles VII* de M. de Beaucourt, qui a paru l'année dernière, ne nous était point encore connu lorsque nous avons rédigé notre cinquième chapitre dans lequel ces faits auraient dû être reproduits.

tous les partis, les domaines soumis directement à son autorité jouissaient, au milieu du désordre général, d'une profonde tranquillité.

En somme, les historiens béarnais, en ne consacrant que quelques lignes à peine au comte Jean, n'ont pas rendu à ce prince toute la justice qu'il mérite. Il eût fallu pour la conservation de son nom qu'un Froissard chantât ses louanges comme le chroniqueur flamand avait chanté celles de Gaston-Phœbus, son illustre prédécesseur. Pour le rôle notable qu'il joua dans les évènements de son temps, pour l'accroissement territorial considérable qu'il apporta au domaine des Foix-Béarn, pour l'influence énorme qu'il sut acquérir à la maison de Foix, son règne doit être certainement considéré comme l'un des plus importants que compte l'histoire de cette maison célèbre.

CHAPITRE VIII

ACQUISITIONS TERRITORIALES DU COMTE JEAN. — PROCÈS DE BIGORRE.

Puissance féodale de la maison de Foix au XV° siècle. — Accroissements apportés à cette puissance pendant le règne du comte Jean. — ACQUISITIONS ARAGONAISES : — La vicomté de Castelbon est restituée à la maison de Foix. — Le roi d'Aragon refuse de joindre la baronnie de Castelvieil à cette restitution. — Longues négociations à ce relatives. — Acquisition de la seigneurie de Castillon de Farjania. — Achat des terres de Gerra et de Bresta. — Le baron de Bellaria vend au comte Jean ses droits sur la vallée d'Assua. — ACQUISITION FRANÇAISES : — Le château et la châtellenie de Mauvesin. — La vicomté de Villemur. — Tròubles à Auterive. — Les habitants de cette ville se donnent au comte de Foix. — La vicomté de Lautrec. — Les seigneuries de Thor, de Calmont et de Marquefave. — Le roi donne à Jean le comté de Bigorre. — Opposition faite à cette donation par les comtes d'Armagnac et de Pardiac. — L'affaire est portée devant le Parlement de Béziers qui prononce un arrêt défavorable au comte de Foix et refuse de mettre ce grand feudataire en posession de la Bigorre. — La cause est évoquée devant le Parlement de Poitiers qui résout la question en faveur du comte Jean. — Conclusion.

Lorsque, dans les dernières années du quatorzième siècle, les évènements appelèrent Archambaud de Grailly à recueillir l'héritage de Mathieu de Castelbon, la puissance territoriale de la maison de Foix était déjà fort considérable. Le comté de Foix et les vicomtés de Béarn, de Marsan, de Gavardan et de Nébouzan composaient son domaine, et ce patrimoine était déjà bien suffisant pour lui donner la première place parmi les maisons féodales qui reconnaissaient dans la France méridionale la suzeraineté des Valois.

Quarante ans après, à la mort du comte Jean, cette puissance territoriale avait reçu de notables accroissements. La sagesse politique du grand feudataire avait su merveilleusement mettre à profit l'influence énorme que les évènements lui attribuaient, et par ses soins d'heureuses acquisitions, opérées tant en France qu'en Espagne, étaient venues augmenter dans de grandes proportions l'héritage féodal des Foix-Béarn.

L'étude de ces acquisitions territoriales terminera l'œuvre de

reconstitution que nous avons entreprise de la vie politique de Jean Ier. Déjà, nous en avons mentionné quelques-unes dans le cours de ce travail historique. Les plus importantes d'entr'elles donnèrent lieu à d'interminables difficultés, qu'il importe de mettre suffisamment en lumière pour ne point laisser incomplète la biographie du grand feudataire béarnais. Nous passerons en revue chacune d'elles et nous donnerons sur chacune tous les renseignements fournis à cet égard par les documents originaux que cette époque nous a laissés.

Acquisitions aragonaises

Vicomté de Castelbon. — La vicomté de Castelbon est en date la première acquisition de la maison de Foix sous le règne des Grailly. Le comte Archambaud fut assez habile pour en obtenir le don du gouvernement aragonais, quelques mois après son avènement. Les lettres royales qui consacraient cette donation portent la date du 5 juin 1400 (1).

La vicomté de Castelbon était une fort importante seigneurie. Située au pied des Pyrénées, dans le diocèse d'Urgel, elle se subdivisait en huit châtellenies d'étendues fort diverses, dont on a donné naguère la composition (2). On y comptait quatre vingt bourgs ou villages. La ville de Castelbó était sa capitale. Les deux petites vallées voisines de San-Juan et de Caboët en dépendaient depuis les premières années du treizième siècle (3).

A vrai dire, l'acquisition du Castelbon n'enrichissait pas d'un nouveau domaine les possessions de la maison de Foix. En cédant au comte Archambaud cette importante seigneurie, le gouvernement aragonais n'opérait, en somme, qu'une simple restitution. Ce fief avait appartenu aux Foix-Béarn, en effet, avant l'avènement des Grailly. Nous avons longuement exposé plus haut comment, en 1397, à la suite de l'expédition malheureuse, entreprise par le comte Mathieu au delà des Pyrénées pour faire

(1) Arch. B.-Pyr., E. 421. — Arch. Nat. J. 878.
(2) J. Bladé : Les possessions des comtes de Foix en Catalogne. (*Histoire générale du Languedoc*, nouvelle édition, Toulouse, Privat, 1879, t. VII. note 51, p. 281 et suivant)
(3). Même publication, l. c.

valoir ses droits à la couronne d'Aragon, la confiscation de toutes les terres possédées jusqu'alors dans ce pays par la maison de Foix avait été le châtiment du prince béarnais vaincu. Il a été dit encore comment, trois ans après ces évènements, les sollicitations d'Archambaud avaient obtenu du roi D. Martin la restitution partielle des terres confisquées et comment le Castelbon était ainsi rentré dans l'ensemble des domaines soumis à la suzeraineté des Foix-Béarn.

Baronnie de Castelvieil. — Mais cette restitution n'avait pas été complète. Outre le Castelbon, la maison de Foix possédait encore en Espagne, avant les derniers évènements, l'importante baronnie de Castelvieil de Rozanès, située dans la Catalogne méridionale. Cette baronnie comprenait les villes de Castelvieil, Martorell et Vich-Moncade, siège d'un évêché, avec quelques châteaux fortifiés (1). Sous prétexte que la Couronne d'Aragon avait sur cette terre des droits qui ne lui permettaient point de l'aliéner en faveur d'un prince étranger, le roi D. Martin s'était formellement refusé à la remettre sous l'autorité de la maison de Foix.

Ce refus était, d'ailleurs, de sage politique. Avec la vicomté de Castelbon, les Foix-Béarn disposaient déjà dans le royaume d'Aragon d'une puissance territoriale fort considérable. Leur abandonner encore le Castelvieil, situé au centre du royaume, aurait été les établir imprudemment au cœur de l'Etat et accroître l'influence de ces princes étrangers, déjà redoutables par les vastes domaines qu'ils possédaient au nord des Pyrénées, dans des proportions inquiétantes pour la sûreté de la maison royale d'Aragon.

Pour les mêmes motifs, les Foix-Béarn désiraient vivement rentrer en possession de ces domaines. Aussi tentèrent-ils, à maintes reprises, de faire triompher leurs prétentions. En 1408 notamment, Archambaud fit rédiger par d'habiles jurisconsultes à son service un long mémoire destiné à prouver la légitimité de ses droits sur la baronnie de Castelvieil (2). Mais ce mémoire, présenté au roi D. Martin, ne put faire revenir le monarque aragonais sur ses premières résolutions

Deux ans après, les troubles de la succession d'Aragon mena-

(1) Arch. Nat. J. 880. — Bladé : Publication déjà citée.
(2) Coll. Doat, v. 211, f. 167. — Coll. du Languedoc, v. 88, f. 67.

geaient aux Foix-Béarn une excellente occasion de recouvrer, à la faveur des discordes civiles, les terres dont ils se prétendaient injustement dépouillés. Ils profitèrent même des circonstances pour élever des prétentions sur d'autres domaines que ceux dont ils poursuivaient la restitution et ils revendiquèrent, comme leur appartenant aussi, la baronnie de Luna en Catalogne (1).

Tous les moyens furent mis en œuvre par eux pour arriver au but désiré. Le 25 août 1410, Jean envoyait à Barcelone un de ses officiers, Arnaud de Sainte-Colome, et chargeait ce personnage de demander aux états de Catalogne, alors réunis dans cette ville, la main-levée de tous les domaines autrefois confisqués sur le comte Mathieu et leur restitution à la maison de Foix. Mais un échec complet accueillit cette nouvelle démarche. Les états répondirent par un refus formel aux demandes de l'ambassadeur béarnais. Rappelant les évènements de 1397, ils déclarèrent que la confiscation, dont se plaignaient les Foix-Béarn, avait été un juste châtiment de la révolte du comte Mathieu contre la Couronne et que, par suite, il n'y avait point lieu de détruire l'effet d'une sentence justement prononcée (2).

Battu sur le terrain de la légalité, Jean fit appel aux armes pour faire triompher ses droits. Ordre fut donné par lui à Sainte-Colome d'aller avec un nombre suffisant de gens de guerre reconquérir à la maison de Foix la baronnie de Castelvieil. Mais cette tentative aboutit encore à un nouvel échec. Informés à temps de l'invasion des Fuxéens, les états de Catalogne prirent immédiatement les mesures de défense nécessaires. Quelques compagnies furent dirigées sur les points menacés, sous le commandement de Galceran de Gualbes, et devant l'attitude énergique des Arago-

(1) Dans un traité d'alliance conclu, le 20 janvier 1412, entre le comte Jean et D. Yolande, reine douairière d'Aragon. (Arch. Nat. J. 880, n° 27).

(2) Arch. Nat. J. 880. — Coll. Doat, v. 211, f° 324. — Nous avons déjà mentionné ces faits dans notre second chapitre ; mais nous y revenons parce que nous les avions donnés incomplètement ; nous disions à tort que le comte Jean, après l'échec de Sainte-Colome à Barcelone, avait renoncé à pousser les choses plus avant ; on verra cependant quelques lignes plus loin que le comte essaya des armes pour reconquérir à la maison de Foix la baronnie de Castelvieil. — En outre, nous avons tenu, au risque de nous répéter, à rassembler dans un même chapitre tous les renseignements relatifs aux acquisitions territoriales opérées par le comte Jean pendant son règne.

nais, Sainte-Colome et ses hommes d'armes durent renoncer à pousser plus loin l'aventure (1).

D'ailleurs, les populations de la baronnie de Castelvieil ne tenaient nullement à vivre sous l'autorité de la maison de Foix. C'est la raison que donnait, deux ans après, le roi D. Ferdinand d'Aragon pour expliquer ses hésitations à satisfaire à de nouvelles demandes du Béarnais. En mai 1414, en effet, Jean avait envoyé deux de ses officiers au monarque espagnol pour essayer de terminer enfin cette interminable affaire. D. Ferdinand se retrancha derrière l'opposition formelle des états de Catalogne et des gens de Castelvieil. Mais, désireux avant tout de faire preuve de bonne volonté à l'égard de la maison de Foix, il proposa aux ambassadeurs béarnais de donner au comte Jean un dédommagement convenable, puisqu'il paraissait décidément impossible de satisfaire à ses réclamations par une restitution pure et simple de la baronnie de Castelvieil (2).

Le comte accepta cette proposition. On convint, par acte du 12 juillet de l'année suivante, qu'une compensation pécuniaire suffisante lui serait accordée (3). Sans doute, la somme convenue dut être versée, peu de temps après, entre les mains de son trésorier, car nous ne trouvons dans les documents contemporains aucune trace de négociations nouvelles relatives à cette affaire. Mais, quel fut le montant de cette somme ? Voilà ce que nous n'avons trouvé dit nulle part.

Castillon de Farjania. — La seigneurie de Castillon de Farjania était située dans la vicomté d'Ager, en Catalogne (4). Le comte en fit l'acquisition en 1415, alors qu'il était à Perpignan avec le roi d'Aragon, prenant une part active aux négociations entamées dans cette ville pour mettre un terme au schisme d'Occident. Jean dut verser trente quatre mille florins d'or dans le trésor du monarque espagnol pour être maître de cette seigneurie. L'acte de vente est daté du 17 novembre. Le roi se réserva néanmoins le droit de pouvoir racheter ce domaine pour une égale somme dans le délai de dix ans. Ce délai écoulé, si D. Ferdinand

(1) Çurita : *Annales de la Corona de Aragon*, III, p. 45.
(2) Arch. B.-Pyr. E. 425.
(3) Arch. B.-Pyr. E. 427.
(4) Bladé : Ouvrage cité.

n'était point en mesure de rendre au comte Jean la somme convenue, la seigneurie de Castillon appartiendrait à la maison de Foix (1). Le comte, par un acte daté du même jour, accepta la vente sous ces conditions, et il envoya immédiatement ses procureurs prendre en son nom possession de ce nouveau domaine (2).

Le délai de dix ans écoulé, Jean dépêcha en Aragon Raymond de Capdeville, un de ses officiers, pour inviter le roi D. Alphonse, qui dans l'intervalle était monté sur le trône, à se conformer aux conventions de 1415 et à opter entre la restitution de la somme de trente quatre mille florins d'or, payée par le comte pour l'achat de la seigneurie de Castillon, ou l'abandon de cette terre à la maison de Foix. Le mémoire présenté par l'ambassadeur béarnais au souverain espagnol était daté du 1er août 1425. Le roi y répondit, quelques mois après, et demanda qu'il lui fut accordé un délai d'un an pour prendre à cet égard une décision définitive (3).

Ce nouveau délai expira le jour de Noël 1427. En février suivant, Arnaud du Lion, seigneur de Milglos, et Raymond de Capdeville, envoyés par le comte Jean, se présentaient de nouveau à la cour d'Aragon et demandaient à D. Alphonse, au nom de leur maître, l'exécution de ses engagements. Mais le roi ne fut point en mesure de rendre au Béarnais les trente quatre mille florins d'or qui avaient été le prix de la seigneurie de Castillon. Il dut donc, conformément aux conventions de 1415, abandonner définitivement au comte la possession de cette seigneurie. Par un acte daté du 16 avril, il ratifia la vente qui en avait été faite à la maison de Foix par son prédécesseur, et, le 2 mai suivant, les ambassadeurs du comte allaient à Castillon recevoir solennellement l'investiture de ce domaine (4).

Gerra et Bresta. — A cette date, Jean avait encore fait une nouvelle acquisition de l'autre côté des Pyrénées. Pendant qu'ils négociaient à la cour d'Aragon la vente de la seigneurie de Castillon, ses procureurs obtenaient du monastère de Gerra en Catalogne l'abandon, moyennant finance, de la haute justice et de tous

(1) Arch. Nat. J 880. — Arch. B.-Pyr. E. 434. — Coll Doat. v. 212, fo 199.

(2) Collect. Doat, v. 212, fos 209 et 217.

(3) Même collection, v. 214, fo 169.

(4) Arch. B-Pyr. E. 434. — Arch. Nat. J. 879 et 880 — Coll. Doat, v 215, fo 85.

les droits féodaux dans les bourgs de Gerra, de Bresta et autres lieux dépendant de cette abbaye (1).

Un grand seigneur aragonais, le comte de Paillars, fit opposition à cette vente, sous prétexte qu'il avait des droits incontestables à la possession de ces terres. L'affaire, portée devant les juges d'Aragon, traîna quelques années sans être résolue. Mais en 1435, suffisamment indemnisé sans doute par le comte Jean, le feudataire aragonais abandonna sa plainte et, par un acte daté du 6 août, il donna son entière approbation à la vente faite en faveur de la maison de Foix par les religieux du monastère de Gerra (2).

Vallée d'Assua et dépendances. — L'achat du domaine d'Assua en Catalogne termina la série des acquisitions territoriales opérées en Espagne par le comte Jean. Cette seigneurie était située dans le comté d'Urgel et relevait du comte de Cardona. Elle comprenait le val d'Assua, les châteaux de Rialp et de Sirolp, et les villages de Bajasquer, de Biussé, de San-Roma et d'autres localités. Jean l'acquit de Jacques de Bellaria, baron de Bellaria, pour une somme dont nous ignorons le montant. L'acte de vente est daté du 25 juillet 1435. Le 7 septembre suivant, Jean envoya trois de ses officiers prendre en son nom possession de ce nouveau domaine (3).

ACQUISITIONS FRANÇAISES

Mauvesin (4). — La première acquisition opérée en France par notre feudataire est celle du château et de la châtellenie de Mauvesin en Bigorre. On se rappelle comment, à la suite de la guerre soutenue en 1415 par le comte Jean contre Bernard VII d'Armagnac, ce prince se vit obligé de céder à son adversaire cette importante seigneurie. Par cette acquisition, la maison de Foix devenait désormais maîtresse d'une des positions les plus fortes de la Gascogne. Mauvesin, assis sur une colline d'un difficile accès, commandait la frontière orientale du comté de Bigorre. On le considérait alors comme imprenable. Au siècle

(1) Coll. Doat : v. 215, f°s 12 et 197.
(2) Arch. Nat. J. 878.
(3) Arch. Nat., ibid. — Bladé : Ouvrage cité.
(4) Hautes-Pyrénées : Arr. Bagnères-de-Bigorre.

précédent, le duc d'Anjou avait usé ses efforts à l'assiéger pendant de longues semaines, et il n'avait réussi à s'en rendre maître que par un stratagème, en bouchant les puits qui fournissaient l'eau nécessaire aux hommes d'armes renfermés dans la place. On peut encore lire aujourd'hui sur les murs de la vieille forteresse ces mots « J'ay bela dama », devise adoptée par Jean dans sa jeunesse, au dire de Miguel, et que le grand feudataire avait fait graver en signe de propriété sur les murailles de Mauvesin (1).

Villemur (2). — La vicomté de Villemur fut acquise par le comte Jean en avril 1422. Le vicomte Jacques, son possesseur actuel, la vendit au Béarnais pour une somme de treize mille écus d'or. Jacques s'en réserva néanmoins l'usufruit, sa vie durant, et si sa femme, Marguerite de Castelpers, lui survivait, le comte s'engagea à fournir à la veuve une pension annuelle de 300 livres tournois. Trois ans après, le 23 juillet 1425, ces conventions étaient renouvelées une seconde fois. Le 5 décembre suivant, le roi Charles VII donnait des lettres patentes ratifiant cette vente et, le 10 avril 1426, le parlement de Languedoc, séant à Béziers, enregistrait ces lettres de ratification (3).

Auterive (4). — Au commencement du quinzième siècle, la seigneurie d'Auterive se divisait en trois parties dont deux étaient possédées par les habitants même de cette ville. La troisième appartenait, vers l'an 1420, à un riche Toulousain du nom de Jacques Isalguier, homme fort influent dans le pays. Un grave dissentiment avait surgi depuis quelque temps entre ce personnage et les gens d'Auterive. La nomination des consuls était l'objet de la querelle. Isalguier prétendait sans doute s'arroger le droit de nommer ces magistrats municipaux dans la partie d'Auterive qui lui était soumise, et les habitants de la ville revendiquaient probablement le privilége de procéder eux-mêmes à leur élection.

La querelle n'était pas restée longtemps sur le terrain de la pure discussion. On en vint bientôt aux moyens violents de part

(1) Curie-Seimbres : *Monographie du château de Mauvesin* dans le Bulletin de la Société Académique des Hautes-Pyr., 10e année, 1867.
(2) Haute-Garonne ; Arr. Toulouse.
(3) Arch. B.-Pyr., E. 495. — Arch. de l'Ariège : *Inventaire rédigé en 1760, des archives de la Tour de Foix.* — Coll. Doat, v. 214, f° 119. — Coll. du Lang., v. 89, f° 56.
(4) Haute-Garonne : Arr. Muret.

et d'autre et, pour châtier les habitants de leur révolte, Isalguier supprima purement et simplement le consulat. Cet acte fut le signal de la guerre. Les gens d'Isalguier coururent en armes le territoire d'Auterive, pillèrent plusieurs fermes, incendièrent quelques moulins et commirent dans le pays toutes sortes de méfaits, tandis que les partisans de la communauté essayaient de résister autant que possible à ces attaques et de rendre coup pour coup à leurs adversaires. Bref, l'affaire fut portée devant le parlement de Languedoc, mais cette haute cour, où Isalguier comptait beaucoup de sympathies, donna raison à ce personnage et maintint les habitants d'Auterive dans la privation de leur consulat (1).

Fort désireux de prendre leur revanche, les gens de cette ville cherchèrent un puissant protecteur sous le patronage duquel ils pussent avec succès continuer la lutte. Ils s'adressèrent au comte de Foix, implorèrent son appui et, afin de l'obtenir plus sûrement, ils lui proposèrent l'abandon en sa faveur des deux parties de la seigneurie d'Auterive qui leur appartenaient. Jean accepta avec empressement cette proposition, qui apportait à ses domaines un important accroissement. Par un acte du 31 septembre 1423, daté de Varilhes, il envoya quatre de ses officiers s'entendre définitivement sur cette affaire avec les gens d'Auterive. Les députés du comte arrivèrent le lendemain même dans cette ville. Un contrat fut rédigé en leur présence par lequel les habitants d'Auterive se donnaient au comte de Foix, le reconnaissaient pour leur seigneur et se soumettaient à son autorité (2). Le 11 octobre suivant, appel était fait au Parlement de Toulouse contre l'arrêt qui avait confirmé la suppression du consulat décrétée par Jacques Isalguier, et, deux jours après, le comte chargeait Guillaume Binet, châtelain de Pamiers, d'aller à Toulouse pour surveiller de près la marche de cette affaire (3).

L'influence du comte de Foix en Languedoc avait alors reçu quelques atteintes. Engagé dans des négociations avec l'Angle-

(1) Nous devons la connaissance de ces faits à l'obligeance de M. Pasquier, archiviste de l'Ariège. Ils résultent d'un registre fort curieux, conservé aux archives de l'Ariège, contenant l'inventaire rédigé en 1760 des archives de la Tour de Foix, et dont notre confrère a bien voulu nous envoyer des extraits.

(2) Arch. B.-Pyr. E. 460.

(3) Arch. de l'Ariège : *Inventaire des archives de la Tour de Foix.*

terre, Jean était tenu à l'écart par les conseillers du roi Charles VII et considéré comme un ennemi. Aussi le parlement ne craignit-il pas de confirmer son premier arrêt. Bien plus, il cassa le contrat par lequel les gens d'Auterive s'étaient donnés au grand feudataire et prononça la saisie de cette seigneurie au profit du domaine royal (1). Enhardi par son succès et se sentant appuyé, Isalguier lui-même ne redouta point d'entrer en guerre avec le comte, et il osa envoyer ses partisans enlever les armes de la maison de Foix que les habitants d'Auterive avaient fait graver sur les portes de leur ville, en signe de vassalité envers les Foix-Béarn (2).

Pendant deux ans, les choses restèrent dans le même état. Mais, lorsque Jean eut reconquis avec la faveur de Charles VII la lieutenance-générale du Languedoc, la situation changea de face. Sur la demande du comte, le roi donna, le 5 décembre 1425, des lettres patentes, qui confirmaient la donation de la seigneurie d'Auterive faite par les gens de cette ville à la maison de Foix et ordonnaient au Parlement de Toulouse d'infirmer l'arrêt de saisie dont il avait frappé cette seigneurie au préjudice du Béarnais. Quelques mois après, le comte prenait définitivement possession de son nouveau domaine (3).

Lautrec (4). — Nous avons déjà mentionné dans un de nos précédents chapitres l'acquisition par le comte Jean de la vicomté de Lautrec. Nous avons dit encore que la cession de cette seigneurie n'ajoutait pas un domaine nouveau aux possessions de la maison de Foix. Lautrec appartenait aux Foix-Béarn, en effet, avant l'avènement des Grailly ; mais elle avait été confisquée sur ces princes, à la suite de la guerre que le captal Archambaud avait soutenue, de 1398 à 1400, contre les lieutenants du roi de France pour faire valoir ses droits à la succession de Mathieu de Castelbon. En cédant au comte Jean la propriété de cette vicomté, Charles VII opérait donc au profit de la maison de Foix une simple restitution.

La vicomté de Lautrec était située dans la sénéchaussée d'Albi-

(1) Arch. B.-Pyr. E. 460.
(2) Arch. de l'Ariège : Source citée.
(3) Arch. B. Pyr. E. 460.
(4) Tarn : Arr. Castres.

geois. Les lettres royales qui en faisaient don au comte Jean sont datées du 18 novembre 1425 (1). Un maître des requêtes de l'hôtel du roi, Arnaud de Marle, fut chargé par le gouvernement royal d'aller mettre le comte en possession de ce domaine. Cette solennité eut lieu le 6 février 1426. Le lendemain, les principaux notables du pays, réunis en présence de ce personnage, juraient obéissance et fidélité à leur nouveau seigneur (2).

Thor, *Calmont* et *Marquefave* (3). — Lorsqu'il rendit au captal Archambaud les domaines de la maison de Foix, le gouvernement royal s'était réservé encore, avec la vicomté de Lautrec, les seigneuries de Thor, de Calmont et de Marquefave, situées dans la sénéchaussée de Toulouse. Comme la vicomté de Lautrec, ces terres ne devaient point rester longtemps sous l'autorité directe du roi de France. Cédant aux sollicitations incessantes du comte Jean, Charles VII les abandonnait en 1434 au feudataire béarnais et, par lettres patentes datées du 26 avril, il ordonnait au sénéchal de Toulouse de remettre le comte en possession de ces trois seigneuries (4).

Bigorre. — L'acquisition du comté de Bigorre est la plus importante que le comte Jean ait faite pendant le cours de son règne. Ce pays était en séquestre et sous la main du roi de France depuis les dernières années du treizième siècle. Un différend s'était élevé à cette époque au sujet de la succession de cette importante seigneurie. Les comtes de Foix, vicomtes de Béarn, en revendiquaient la propriété, et divers autres compétiteurs avaient sur elle des prétentions analogues. Il serait trop long de discuter ici les droits de chacun des prétendants. L'étude en pourrait être, d'ailleurs, intéressante et facile, car les documents originaux, que cette époque nous a laissés, sont fort riches en renseignements sur cette longue querelle qui divisa pendant plus d'un siècle les maisons féodales du Sud-Ouest français. Mais nous engager dans cette discussion, qui demanderait à être longuement développée, serait nous écarter un peu de notre sujet et augmenter outre mesure l'étendue de ce travail historique.

(1) Ci-après pièce justificative XXXIII.
(2) Arch. Nat. : I. 334, f° 46.
(3) Haute-Garonne : Arr. Muret et St-Gaudens.
(4) Arch. de l'Ariège : *Inventaire des archives de la Tour de Foix.*

Cette question de succession avait été portée devant le Parlement de Paris. Mais cette haute cour judiciaire ne se prononça jamais définitivement sur l'objet en litige. Le comté de Bigorre resta en séquestre pendant tout le cours du quatorzième siècle et fut gouverné par des sénéchaux au service des rois de France. Lassées d'attendre une décision qui n'arrivait point, les diverses maisons féodales, qui prétendaient à la possession de ce pays, se désintéressèrent peu à peu de la question, et les comtes de Foix furent bientôt les seuls à revendiquer comme leur appartenant cette importante seigneurie. Mais les sollicitations incessantes dont ils fatiguèrent à cet égard la cour de France n'obtinrent jamais le moindre résultat. Il fallut arriver au quinzième siècle, à ce moment difficile où la royauté française, contrainte à lutter pour son existence même et obligée de faire face à la fois aux ennemis du dehors et du dedans, avait l'impérieux besoin de grouper autour d'elle toutes les sympathies et d'attacher à sa cause par les faveurs même les plus coûteuses les grands feudataires français, pour que la maison de Foix pût avec quelques chances de succès reprendre à nouveau la question et réussît à rentrer, après plus d'un siècle de revendications sans résultats, en possession d'un domaine sur lequel elle prétendait avoir des droits incontestables.

En 1425, lorsque le comte Jean, réconcilié avec la cour de France, fut devenu tout puissant en Languedoc, il présenta au roi un long mémoire dans lequel il avait rassemblé tous les arguments propres à légitimer ses prétentions sur le comté de Bigorre (1). L'appui du comte Jean était alors indispensable à Charles VII dans la grande querelle qui se débattait en France entre les Valois et les Lancastre. De plus, le grand feudataire béarnais jouissait, nous l'avons vu, d'une grande influence à la cour du souverain. Le ministre alors en faveur, Giac, était engagé avec lui dans les liens d'une étroite alliance. Dans de telles conditions, les exigences du comte de Foix ne pouvaient qu'être favorablement accueillies par le gouvernement royal. Aussi le roi céda-t-il facilement aux instances de l'insatiable vassal, et par lettres patentes datées du 18 novembre 1425, il lui abandonna, sous la réserve de la suzeraineté royale, la propriété du comté de Bigorre (2).

(1) Ci-après pièce justificative XLII.
(2) Ci-après pièce justificative XXXII.

Mais, ce n'est pas sans difficultés que le comte put bénéficier de la générosité royale. La faveur dont il venait d'être l'objet de la part du souverain donna lieu à de longs débats, qui vinrent se dérouler à Béziers devant le Parlement de Languedoc. Les comtes d'Armagnac et de Pardiac, qui avaient aussi des droits sur la Bigorre, formèrent opposition devant cette cour à la donation qui en avait été faite par Charles VII à la maison de Foix. Les populations du pays elles-mêmes, habituées depuis un siècle à vivre sous l'autorité directe du gouvernement royal et fort peu désireuses de devenir dorénavant sujettes du comte Jean, envoyèrent un des magistrats municipaux de Tarbes exposer à la cour de Béziers et leur répugnance à subir la domination du comte de Foix et les droits dont elles jouissaient de ne pouvoir être distraites du domaine de la Couronne. Bref, aux ordres royaux qui lui enjoignaient d'entériner les lettres de don et de mettre immédiatement le Béarnais en possession de la Bigorre, le Parlement répondit en déclarant qu'il se réservait d'entendre les raisons des parties avant de prendre à cet égard une décision définitive (1).

Informé de ces faits par le comte Jean, le roi ordonna en termes sévères au Parlement de Béziers, par lettres du 9 février 1426, de passer outre à toute opposition et de s'en tenir strictement à l'exécution de ses lettres du 18 novembre précédent. Le même jour, il envoyait aux états de Bigorre l'ordre formel de reconnaître les pouvoirs du comte de Foix (2).

Conformément à ces ordres, l'évêque de Pamiers se présenta, le 19 février suivant, devant le Parlement de Béziers et demanda au nom de Jean, dont il était le procureur, la mise à exécution de la volonté royale. Mais le différend n'était point encore à la veille d'être résolu au profit de la maison de Foix. Il y avait à la cour de Béziers un procureur royal qui, malgré le roi et contre le roi, prenait vivement à cœur dans ce débat les intérêts de la Couronne et s'opposait énergiquement pour sa part à l'aliénation du comté de Bigorre : « Bien que Charles VII eût donné « à cet égard des ordres contraires, dit-il, il entendait défendre « dans cette affaire les droits du domaine sur les terres en litige

(1) Arch. B.-Pyr. E 375.
(2) Arch. B.-Pyr., ibid.

« et s'opposer, par conséquent, à l'entérination d'un acte qui « lésait ces droits si profondément. Il s'agissait, en effet, de « l'aliénation d'une partie considérable de ce domaine, et, en pa- « reille matière, le gouvernement royal ne pouvait se montrer « trop prudent. D'ailleurs, il lui serait facile de démontrer que le « comté de Bigorre avait reçu depuis un siècle de divers rois de « France le privilége de ne pouvoir être distrait à l'avenir du « domaine de la Couronne. En conséquence, il demandait qu'on « ajournât jusqu'à plus ample informé l'exécution des ordres du « roi et que la Cour, avant de prendre une décision définitive, en- « tendit ses raisons et celles des parties ».

Le procureur des comtes d'Armagnac et de Pardiac, Jean d'Acy, et le représentant des états de Bigorre, Jacques Prévôt, parlèrent dans le même sens. Le Parlement prononça un arrêt conforme à leurs conclusions (1).

L'affaire ne revint devant la Cour que deux ans après, le 10 mars 1428. Dans l'intervalle, les comtes d'Armagnac et de Pardiac avaient informé le roi, le premier par lettres du 12, le second par lettres du 13 mars 1426, des raisons qui les obligeaient à s'opposer à la prise de possession par le comte Jean du comté de Bigorre, et Charles VII, reconnaissant la justesse de ces raisons, avait répondu aux deux feudataires qu'il permettait que l'affaire suivit son cours devant le Parlement (2).

Les deux comtes faisaient remarquer, d'ailleurs, qu'ils ne prétendaient nullement à la possession de la Bigorre. En s'opposant à l'exécution des lettres royales qui cédaient ce pays au comte de Foix, leur seul but était d'empêcher ce prince de devenir le maître de cette importante seigneurie. On sait quelle inimitié profonde séparait depuis plus d'un siècle les deux maisons de Foix et d'Armagnac. Nous en avons donné maints exemples dans le cours de ce travail historique. Les débats qui se déroulaient à Béziers était un nouvel épisode de cette longue rivalité, qui ne devait se terminer plus tard que par l'extinction de la maison d'Armagnac. Possesseur de la baronnie des Angles en Bigorre, le comte de Pardiac ne tenait nullement à devenir le vassal du comte de Foix. Quant à son frère, le comte d'Armagnac, il ne pouvait

(1) Arch. B.-Pyr. E. 375.
(2) Arch. B.-Pyr. E. 375.

voir sans quelque inquiétude l'acquisition de la Bigorre augmenter dans des proportions si considérables la puissance féodale du comte Jean, et la maison de Foix devenir ainsi par cet accroissement plus redoutable pour lui et les siens qu'elle ne l'avait été jusqu'alors.

On agit tant et si bien à Béziers, que, malgré l'influence énorme que le comte Jean exerçait en Languedoc, la décision du Parlement lui fut défavorable. Conformément aux conclusions présentées par le procureur du roi, cette cour prononça un arrêt qui déclarait le comté de Bigorre indissolublement uni à la Couronne et infirmait ainsi les lettres royales par lesquelles Charles VII avait disposé de cette terre en faveur de son vassal.

Le comte ne se tint pas pour battu. Le 17 mai 1428, il dépêcha au roi de France un de ses officiers, Jean de Fons, et chargea ce personnage de demander à Charles VII de nouvelles lettres lui donnant une fois encore l'investiture des pays contestés et enjoignant au Parlement de Béziers de procéder à un nouvel examen plus approfondi de cette affaire.

Mais Jean de Fons n'arriva pas à la cour. Informé de la mission qui l'amenait auprès du roi, le comte de Pardiac s'était posté avec quelques hommes dans les environs de Bellac, en Limousin, où il savait que l'ambassadeur béarnais devait passer. Lorsque de Fons arriva sur le lieu de l'embuscade, il se vit arrêté à son grand étonnement, dépouillé de tous les parchemins dont il était porteur et envoyé dans un des châteaux du comte de Pardiac où on le tint sous bonne garde pendant trente-sept jours. Ce prince se proposait même de lui faire subir la torture, quand de Fons réussit à s'évader (1).

Le comte, mis au courant de ces faits, dépêcha au roi un second courrier qui, plus heureux que son prédécesseur, arriva sans encombre à la cour. Le mémoire dont il était porteur portait la date du 9 juillet (1428). Il fut lu en conseil royal, le 19 août suivant, et conformément à ses conclusions, le roi donna ce jour même des lettres patentes qui renouvelaient au comte Jean le don du comté de Bigorre et ordonnaient au parlement de Béziers de procéder à un nouvel examen des pièces du procès (2).

(1) Arch. B.-Pyr. E. 375.
(2) Arch. B.-Pyr. E. 375.

Mais le parlement de Languedoc fut supprimé sur ces entrefaites (7 octobre), et son ressort réuni à celui du parlement de Poitiers. Cette cour évoqua l'affaire devant elle dans le courant de l'année suivante et, plus favorable au comte Jean que ne l'avaient été les conseillers de Béziers, elle donna définitivement raison au grand feudataire béarnais (1). Le comte avait confié sa cause à un célèbre avocat qu'on dit être Nicolas Tudeschi, de Palerme, l'un des plus habiles jurisconsultes de ce temps (2). Grâce au talent de ce canoniste, mais surtout grâce à l'énorme influence que le comte Jean avait su acquérir, la maison de Foix était désormais et pour deux siècles maîtresse du comté de Bigorre. C'est seulement avec l'élévation d'Henri IV sur le trône des Valois que ce pays devait être pour la seconde fois réuni à jamais au domaine de la Couronne.

Telles sont les acquisitions territoriales que le comte Jean sut opérer pendant son règne. Elles accroissaient dans des proportions notables la puissance féodale de la maison de Foix et, ajoutées aux domaines déjà si vastes et si nombreux que cette maison possédait avant l'avènement des Grailly, elles constituaient par leur ensemble un état avec lequel les monarchies voisines étaient obligées de compter.

Nous l'avons dit en commençant cette étude, cette puissance devait s'accroître encore. Quarante ans après la mort du comte Jean, un de ses successeurs ceignait la couronne de Navarre et, dans les premières années du siècle suivant, la fusion des Foix-Béarn et des Albret réunissait en un seul corps de domaines les possessions des deux plus grandes maisons féodales du Midi français.

(1) Arch. B.-Pyr., ibid. — L'arrêt décisif prononcé par le parlement de Béziers en faveur du comte Jean ne se retrouve pas dans les registres de cette cour, conservés aux Archives Nationales. Nous l'y avons cherché vainement. Mais il résulte des pièces, conservées dans la liasse E. 375 des archives de Pau que cet arrêt fut prononcé en 1429, ainsi que nous le disons.

(2) Davezac-Macaya, *Essais historiques sur la Bigorre*, II, p. 115. — Les plaidoyers, prononcés pour le comte Jean devant le parlement de Poitiers, sont encore conservés en manuscrit aux archives des Basses-Pyrénée (E. 375).

Tandis que les institutions se transforment, que la féodalité se meurt, que les états vassaux disparaissent l'un après l'autre pour aller successivement se fondre dans le domaine royal et que, sous l'influence des idées nouvelles, la France arrive progressivement à constituer son homogénéité politique, la vieille maison de Foix, devenue la maison de Navarre, reste seule debout au seizième siècle en présence de la royauté sans cesse grandissante. Survivant ainsi à la disparition de la grande féodalité qui est la loi historique de cette période, elle continue le moyen-âge dans le Midi de la France, alors que sur les autres points du royaume les temps modernes ont déjà commencé, et retarde de cent ans encore le jour où, par la réunion du domaine d'Henri IV à la Couronne, l'unité territoriale de notre pays sera définitivement constituée.



PIÈCES JUSTIFICATIVES (1)

I.

Isabelle de Foix affirme son droit à la succession de Foix et Béarn laissée vacante par la mort de son frère, Mathieu de Castelbon, et défend au captal Archambaud, son mari, de rien entreprendre au préjudice du roi de France en revendiquant cette succession. — Original sur parchemin conservé aux Archives des Basses-Pyrénées, E. 416.

7 août 1398.

Noverint universi presentes pariter et futuri quod, anno Domini millesimo trescentesimo nonagesimo octavo, septima vero die mensis Augusti, in nostrorum notariorum publicorum infrascriptorum et testium subscriptorum presencia personaliter constituta nobilis et potens domina domina Ysabella de Fuxo, conjux nobilis et potentis viri domini Archambaudi de Graylino, capitalis de Bugio, vicecomitis Benaugiarum et Castellionis, verbo proposuit et ostendit quod cum ad ejus noticiam pervenisset quod dominus Matheus, comes Fuxi, frater suus germanus ex utroque parente, viam universe carnis fuerat ingressus, propter cujus decessum dictus comitatus Fuxi, vicecomitatus Bearnii, Marsani et Guabardani et alie terre quas dictus suus frater possidebat et possidere debebat sibique pertinebat, pertinent et expectant pertinereque et expectare debent ad ipsam Ysabellam, sororem suam, tamquam ad heredem proximiorem succedentem ab intestato et succedere debentem dicto domino Matheo, fratri suo, cujus quidem hereditatis adhipiscende causa, dicta domina Ysabella roguavit dictum dominum Archambaldum, virum suum, quatenùs citra omne pre-

(1) En commençant la publication de nos pièces justificatives, nous tenons à remercier ici notre ami Léon Cadier, élève de l'Ecole des Chartes, qui a bien voulu collationner sur les textes celles de ces pièces dont les originaux sont conservés dans les dépôts publics de Paris.

judicium illustrissimi regis Franchorum, superioris domini sui, eidem concilium adjutorium preberet in adhipiscenda et acquirenda possessione dicti comitatus, vicecomitatuum et aliarum terrarum, et ante omnia predicta domina Ysabella similiter protestata fuit coràm nobis, notariis infrascriptis, solempniter recipientibus et stipulantibus tanquam autenticas personas, quod ipsa non intendit nec proponit quicquam attemptare per se nec per interpositam personam nec alicui persone contrafacienti consentire directe nec indirecte in prejudicium dicti sui superioris regis Francie, et si oppositum accideret, quòd absit, exnunc prout extunc expresse revocat, irritat, cassat et anullat illud omne quod fieret vel redividare posset in dicti regis prejudicium, quam premissa protestacionem vult dicta domina Ysabellis haberi pro repetita in omnibus et singulis actibus per ipsam seu per ejus virum vel per alias personas quascumque, nomine ipsius, factis et fiendis, prohibens expresse in quantum poterat et jus suum diminui contingeret dicto marito suo quod ipse nichil faciat nec facere attemptet in dicti regis, sui superioris domini, prejudicium; Presentans dicta domina Ysabellis ibidem solempniter et offerens nobis, notariis publicis vice publicarum personarum stipulantibus et recipientibus, nomine domini sui superioris regis predicti et cujuscumque alterius cujus interest, intererit aut interesse poterit, in futurum se esse paratam homagium et fidelitatem prestare predicto domino regi superiori suo pro dicto comitatu Fuxi et aliis terris que ab ipso tenentur et omnia alia facere ad que, racione dictarum terrarum, tenetur, rogans et supplicans predicto viro suo, quathinus ita eciam facere vellet, ad quod et sic facere paratum et voluntarium se esse asseruit et per conservacionem juris sui et alius ut constaret quod eorum voluntas esset talis, sicut supradictum est, erga regem predictum Francie, dominum eorum superiorem, ibidem per ipsorum litteras secretas, prout dictum fuit, et dominis potentibusque viris dominis ducibus Bituricensis, Borgondie, Aurelianensis et pluribus aliis dominis Francie per nuncios suos miserunt, continentes quomodo se offerebant paratos et benivolos prestare homagium et omnia alia que veri homines et vassalli facere tenebantur, racione dicti comitatus et aliarum terrarum, protestans insuper predicta domina Ysabellis quod in casu quod predictus dominus Archambaudus, ejus vir, faceret seu perpetraret aliquid,

quod absit, quod posset redibidare in prejudicium predicti domini sui superioris regis et juris predicte domine Ysabelle sibi competentis super dicto comitatu et aliis terris seu alias attemptaret contra tenorem treugarum inter dominos reges factarum, nunc per tunc et tunc per nunc, protestatur quod juri suo ullatenus prejudicari possit, ymo in quantum potest irritat, cassat et anullat ac irritat, et alias protestatur in omnibus et per omnia de jure suo et quantum protestare potest ad consecucionem dicte hereditatis adhipiscende et ad conservacionem juris sui presentis et futuri, requirens nos, notarios infrascriptos, ut de premissis omnibus et singulis conficeremus vel reficeremus unum vel plura instrumentum vel instrumenta, quot et quanta erunt necessaria, cum consilio jurisperitorum non mutata.

Acta fuerunt hec in Burdegalensi domo Podio Paulini, anno, mense et die quibus supra. Presentibus honorabilibus viris domino Peregrino de Fabo, doctore in decretis, magistro Jacobo de Sancto Christoforo, bacallario in decretis, Petro de Montanhe nuncupato Saubatge, Petro Arnaldi de Navalhiis, Petro de Navaliis et quampluribus aliis notabilibus et nobili(bu)s viris ad hoc specialiter convocatis pariter et rogatis ; Et me Johanne de Margesio, clerico burdegalensis dyocesis, tocius ducatus Aquitanie notario publico, qui in premissis omnibus et singulis una cum prenominatis testibus presens interfui, hocque presens publicum instrumentum simul cum magistro Johanne de Frexinu, clerico, auctoritate imperiali notario publico, audivi, inquisivi, recepi manuque mea propria fideliter me scripsi signoque meo solito de quo utor in officio meo predicto signavi requisitus.

Johannes de Fraxinu.

II.

Archambaud et Isabelle prêtent devant les états de Béarn le serment de rester scrupuleusement fidèle aux fors et aux coutumes qui régissent le pays. — Original sur parchemin aux Archives des Basses-Pyrénées, E, 315 (1).

16 août 1398.

In nomine Domini, amen. Conegude cause sie a totz que lo dibees XVI° jorns en aost l'an mil III^c XCVIII, en la glisie deus frays predicadors de Morlaas, davant l'autar mayor, fon presentats per davant lo naut, exellent e poderoos senhor Mossen. Archambaut, capdal de Bug, e Madone Isabel, sa molher, los articles de juus escriutz per los prelatz, baroos, gentius e comus, bieles e bals de la terre de Bearn, de Marsan e de Gavardan, so es essaber per los reverentz pays en Xrist Mossen Od, per la gracie de Diu, abesque de Lescar, e Moss. Arnaut Guilhem, per la medixe gracie abesque d'Oloron, Mossen Remon, senher d'Andonhs, Moss. Fortaner de Lescun, Moss. Aner, senher de Gerzeret, Moss Remon Arnaut, senher de Coarrase, Moss Arnaut, senher de Miussentz, en Johan, senher de Domi, Moss. Amat, senher de Gayrosse, en Remon, senher d'Arros, aqui presentz, per lor e per tote l'autre comunitat de la terre de Bearn, Marsan e Gavardan, requerin aus soberdiits Moss. Archambaud e Madone Ysabel, sa molher, que totz los diitz articles jurassen sus lo *Te igitur*, libre missau e la sancte veraye crotz de sus pausade, que totes e sengles las causes en los diitz articles contengudes thieran, servaran e compliran. Los quoaus Moss. Archambaud e la dicte Madone Ysabel, sa molher, volentz estar complasentz a las causes dessus dictes per conservacion deu dret de justicie en lo navet adveniment de lor senhorie de Bearn, juran sus lo diit *Te igitur*, libre missau e crotz dessus pausade, l'un après l'autre, totz e sengles los diitz articles e totes et sengles las causes en aquegs contengudes thier, servar e complir de punt à punt, aixi cum jasin.

(1) Deux expéditions du même document sont encore conservées aux Archives, l'une dans la même liasse E. 315, l'autre dans la liasse C. 1224. Le registre E. 314 en contient également une copie.

Seguinse los articles, las causes que los senhors, prelatz, baroos, Moss. Johan de Bearn, capitayne de Lorde, gentius, comuus e gentz deus borxs e bags e autres locx de Bearn, de Marsan e de Gavardan, suppliquen e requerin que lo senhor naveg los fase en son naveg adveniment, attendudes las forsses e extorssios a lor feytas per Moss. Mathieu, comte e vesconte darrer finat, qui Dius absolve :

Prumerementz que cum a Madone Ysabel de Foixs, molher de Moss. lo captau de Bug, per drete succession s'apertengue lo vescomtat de Bearn, de Marsan e de Gavardan, e tot marit sie e deye esser cap e senhor dessa molher, suppliquen e requeren las dictes gentz que lo dit Moss. lo captau e Madone, sa molher, jurin sus lo *Te igitur*, libre missau e la sancte veraye crotz de sus pausade, disen l'un apres l'autre : « per aqueste sancte ley, juri que « jo sere bon, dret, just, fideu e leyau senhor a las gentz, univer- « sitatz, comus e singulars de tote la terre de Bearn, de Marsan e « de Gavardan, de quenhe condicion que sien, presentz e abiedors, « e los thiere e saubare en lors fors, costumes, priviletges, fran- « quesses e libertatz a lor e a cascun de lor autreyatz per Moss. « Mathiu, comte de Foixs, vesconte de Bearn, de Marsan e de « Gavardan darrer finat, o per los autres vescontes de Bearn, de « Marsan e de Gavardan, moos predecessors, e en totz autres usa- « ges escriutz o no escriutz a lor aprofieytables, e los emparare e « defendre de cort e de force de mi medix e de totes autres per- « sones, e los fare o fare far dret e judiament, aixi au paubre cum « au ric, e au ric cum au paubre, a cascun en son loc e en son vic « dentz las cadenes e dexs deu loc on sera, ni ren deu lor nom « prenere ni consentire que sie pres per lor voluntat. »

Item que preneran lors titolhs de las terres qui de present thienen per lor dret heretage e per lo torn qui de present los es tornat.

Item que, dentz los termis degutz, faran lors homenages aus senhors a qui hon far se devin, affin que, per defaut de homenage no feyt, non bengue a las gentz deu pays ni a la terre guerre, dampnatge ni despentz, ni lors heretages no sen agen a perdre ni a devidir.

Item cum la glisie sancte de Diu sie congregacion de fideus catolix, e tot fideu catholic dege atendre e provedir davant totes

causes ad aquero que hes salut de sa anime, quar en aixi mielhor succedeixin e prosperen totes causes temporaus, per so los prelatz, baroos, gentius, borgues, gentz de bieles e de bags e autres pobles comuus de la dicte terre de Bearn, de Marsan e de Gavardan, considerantz e attendentz lo gran cisme e division qui es en sancte mayre glisie, loquau scisme refereixin ab gran dolor de lors corages, e considerantz e attendentz, que puis que lo diit cisme comensa darrerамentz en la diite sancte glisie, Moss. Gasto darrerementz finat e Moss. Mathiu darrerementz defunt, lors senhors naturaus e de noble memoire, fon tostemps obedientz e jus la obedience de pape Clementz VII de sancte memorie, eslheyt a Fundis en Ytalie, e en apres demora en Avinhoo a tote sa vite, e los diits senhors per part deu diit pape Clementz se declaran, e per lor e per lors pobles e sosmes naturaus diverses gracies, tant la salut de lors animes quant d'autres consernentz, obthiencon e enpetran, e apres la mort deu diit pape Clementz, son successor pape Benediit, qui es de present, per vertader pape lo diit Moss Mathiu e totz soos prelatz, baroos, gentius, borgues e autres comus, e totes sas terres e senhories, sien de Bearn, Marsan e Gavardan, o d'autres, han tiencut e son jus sa obediencie e de sancte mayre Glisie de present, per so los soberdiitz, totz ensemps e unitz de un voler e corage en la obediencie sober dicte, e per cause de la salut de lors animes, la quoau salut esperen melhor a conseguir per rason de la dicte obediencie, suppliquen e requerin los diits senhors, prelatz, baroos, gentius, borgues, gentz de bieles, bals e autres pobles comus de la dicte terre de Bearn, de Marsan e de Gavardan, que cascun de lor juren cum dessus que de la dicte obediencie no-ls treyran, ni treyer no los faran, ni mandaran, abantz en la dicte obediencie los emparаran e saubaran, e a la part adverse deu diit pape Benediit no obediran, empetrantz ni letras, bulles ni autres de quinhe forme sien no preneran, abantz aqueres ressecaran, e per nulhes e de nulhe valor los thieran, e asso en las terras de Bearn, Marsan e Gavardan (1).

Item cum tot baron sie ecclesiastic o seclar o autre gentiu de

(1) Menjoulet a publié ce passage de l'acte de serment de 1398 dans sa *Chronique du diocèse d'Oloron* (t. 1er, p. 510).

Bearn qui han sosmes, los quoaus fen dret e ley en lor man, tant seguont dret escriut, cum seguont la costume generau en la terre de Bearn antiquementz e de tostemps observade, los diits sosmes quant delinqueixin o cometin exces en los territoris, o en autres partz per crubar lors dretz, sien per rason deus diits exces o autres fius trahitz o devers los quoaus los diitz sosmes son tengutz de far o pagar aus diitz baroos e gentius e a cascun de lor, los diitz baroos e gentius agen acostumat de meter los en prison e aqui de thier los de noeytz e de jorns, tant cum los sera vist fasedor, sino que los diitz sosmes agossen cometut exces o crim, per lo quoau degossen perdre membre o cap de homi, car en aquegs caas no lo deven thier sino une noeyt e un jorn apres qu'en seran requeritz per lo senhor maior. Per so que lo diit Moss. Mathiu, darrerementz defunt, a instigacion de auguus assistentz coste luy, vole efforsar que negun baron deus dessus diitz, ni autres gentius de la dicte terre no poden ni deven thier en prison negun de lors sosmes, sino une noeyt et un jorn, abantz dise que apres en tot caas se deven a luy remeter sens negune requeste ; per so los soberdiitz baroos e gentius, afin de getar totes malenconies per temps abiedor enter los diits senhors e lor, affin que de semplantz bentz no los emplee hom lors aurelhes, per so suppliquen e requerin que juren cum dessus que en la dicte costume e usage los saubaran e empararan, e en contre dequero no iran ni anar no faran ni mandaran, abantz expressementz autreyeran e consentiran que los diitz baros e gentius lors sosmes en lors prisoos per la maneyre de sus diite meteran e aqui los thieran, tant cum los sera vist fasedor, exceptat en los dus caps soberdiitz, presentan e fasen los judiament seguon for e costume.

Item que la conexense de la glisie se seguie e se serve, seguont l'arcort feyt enter lo diit Moss. Mathiu e los prelatz, aixi cum par en cartes deu diit arcort.

Item cum los diits baroos, gentius e cavers de Bearn se tenguen agrevyatz desso que lo diit Moss. Mathiu dise que los baroos, gentius e cavers lo deven livrar une betz l'an lors castegs irat o pagat, segont l'article deu for, e los diits baroos, gentius e cavers disen que non son tengutz, cum aqueg article parle de cavers e no de baroos, suppliquen e demanden las dites gentz que los diitz baroos, gentius e cavers fasen lors homenages e segrament de

esser boos e leyaus au diit senhor, no sien tengutz de livrar los diits castegs, no contrestan lo diit article deu for, cum aqueg no se trobe que sie estat en usage nustemps.

Item cum a tot senhor sie legut de far e far far bets e fortz bastimentz e hostaus de peyre, affin que son pays ne sie plus fort e ben poblat e de maior apparensie, suppliquen e demanden las dictes gentz que cascun qui far a volera pusque far hostaus de peyre tant faut cum lo playra, seys licencie deu senhor, e asso no contrestan un article qui es escriut en loc de for, conthient que negun no pusque far hostau de peyre plus faut de XIIII arrases; cum aquero fos feyt a la instanci deu senher de Bielepinte e no per consentiment deus baros ni autres gentius de la terre, a las quoaus eg no pode sosmeter ; si donx los diitz hostaus no apparen esser prejudicables au senhor e a las fortalesses deu pays, a la conexence deu senhor e deu cocelh de la terre.

Item cum cade jorn las gentz de Bearn, Marsan e Gavardan, auguus de las dictes terres e demorantz e ab las males feytas tornantz en las dictes terras per lors orgulhs e temeritats se prenquen o panin deus bestiars gros e menutz, poralhes, blatz, fees, pelhes e autres bees e causes de las gentz deu pays deu diit senhor, suppliquen e demanden las dictes gentz que lo diit senhor los seguie e fase seguir per sous officiers per totes sas terres e dominacions en maneyre queus age eus mete en greu prison e aqui los thienque et qu'en fase breu dret e judiament, cum de layros e pilhadors, e far emende doble a la partide deu dapnage e deus despentz qui per aquere cause aura suffertatz, e si era lo caas que no podos atenher ni aver los maufeytoos es pode informar que hom los agos receptatz ab la malafeyte, que sen torne sober los qui auran receptats, saben la mala feyte, e que per aquegs fesse far la emende soberdicte.

Item que totes causes malhevades per lodiit Moss. Mathiu e per soos officiers pagueran e restituiran ad aquegs qui prener ac devin, o que s'en arcorden de feyt ab aquegs aqui degut sera, e asso de qui a la Candelor prosmar vient.

Item que totes causes mau preses o mau feytes, sien peccuniaris o autres oppressioos quenhes ques sien, per lo diit Moss. Mathiu o per soos officiers, egs pagueran, emenderan e a estament degut torneran ad aquegs aqui s'aperthiera, segon for e costume, segon

la querelhe et rotlos que hom los ne balhera, e a receber e audir las querelhes e rollos e enformar e far la relacion dequeres deputeran sertz comissaris que las dictes gentz nomieran, los quoaus s'en informin e fasen a lor relacion de feit, e egs aqui medix que ac restituesquen e enmenden ad aquegs aqui s'aperthiera dentz lo termi sober diit, los quoaus comissaris eslheguen lo senhor, Moss. los abesques de Lescar e d'Oloron, Moss. lo capitayne, Moss. d'Andongs e lo de Gerzerest.

Item que no preneran en lor servici per continuar nulhs deus officiers e cocelhers ni servidors ni procuradors quin sien estatz deu diit Moss. Mathiu ni de Moss. Gaston, si no aquegs qui las dictes gentz e los soberdiitz los acocelheran, los quoaus sien de Bearn, de Marsan e de Gavardan seguont los pays; e fo apuntat que, quant lo senhor sera retornat deu comtat de Foixs, eg ne ordenara ab lor cocelh, si Diu platz.

Item, jassie que a bone entente en lo segrament sober diit poyren e deuren esser compreses en generau las causes jus escriutes: Empero per so que lo diit Moss. Mathiu e soos officiers, en lo temps que vive, agen feytes tropes e diverses forces e extorssioos no degudes e contre for e costume, cum es prener gentz e meter los en tors, prisons e questionar los e meter los a mort ses clamor ni a rencure de partide e ses audir lor de lor dret e far veraye informacion et sees tot judiament, suppliquen e demanden las dictes gentz per evitar totz perilhs, causes semplantz e malenconies de senhor a sosmes, que los soberdiitz Moss. e Madone juren sus lo medix segrament que egs ni degun de lor ni lors officiers no preneran ni faran prener ni arrastar ni meter en prison ni en question ni livrar a mort nulhe persone, si donx a clamor de partide o per causes comesses contre la senhorie, prese prumerementz veraye informacion e la partide audide en sas defences, fos judiat dentz sas cadenes, cum de sus es diit, que far se degos, segont for e costume.

Item que tote persone qui sie filh de la terre e lo senhor se thienque mau content de negun, queus perdoni de son interesse e los age en sa bone gracie, satisfasen à partide, si donxs no eren getatz per for o per costume o per sentencie.

Item que no secrestaran ni faran secrestar homi ni femne ni los faran molherar part voluntat de lor pay ni de lor may, si n'an, o

de lors autres amics. Et si-s trobave que lodiit Moss. Mathiu n'agos oppremut negun, que egs ac tornin o fasen tornar a estament degut a requeste de partide, si lo matrimoni no here acabat.

Item que no lexeran ni faran alodyar lors gentz en degun hostau part voluntat de queg de qui sera, si donx no here ostau senhat de ostalarie, mayormentz cum aixi sie contengut en lo for ; Empero si no poden caber totes lors gentz en las ostalaries, que lors forrers, ab cocelh deus juratz on seran, alotgen a qui on los juratz los acocelheran, satisfasen a lors hostes.

Item cum lo diit Moss. Mathiu agos empenhat au diit Moss lo captau lo vescomtat de Marsan per X^{m} franx ab carte, e are lo tot sie tornat a luy e a sa molher, suppliquen e demanden las dictes gentz que lo diit Moss. lo captau rede, torne e livre e fase cancellar e anullar las cartes e obligacios deu diit empenhatorie e las fidances sien relaxades, quar los gentius e autres gentz de Marsan lo faran segrament e homenage, aixi cum las autres gentz de Béarn, aixi cum an acostumat de far à lors ancestres. (***Aquest no fo acordat, mas es remes à l'ordenance deu senhor***).

Item que si per nulhs deutes, gages, promissios, obligacios o autres forfeytz per lor feyts o per lors predecessors, las dictes gentz o augun de lor eran mercatz, compellitz e penheratz en nulhe part, que egs los ne relevaran e los ne portaran deu tot bone, ferme e integre garenthie, e asso dents quoatre mees, apres queus sera denunciat ; ***fo apuntat que Moss. y fara son poder, tant que totz conexeran que eg pot esser desencusat.***

Item que nulhe appellation feite de judiat de Morlaas cum a ressort d'autre cort, no receberan ni faran vier per davant lor, si donxs prumer no eren ferms per veraye informacion que egs de Morlaas agossen judiat contre for o per corrupcion, mayormentz cum aixi sie contengut en lo for.

Item cum lo diit Moss. Mathiu agos feit far trops e divers instrumentz de fer abhominables, cum son frees e torns, per meter en prison e a mort las gentz a otre forme acostumade, que aquegs destrueran ; E que plus nustemps non usaran en nulhe maniere.

Item cum lo diit Moss. Mathiu dixos que los arcinters lo deven far arcint annuaumentz e ab tantes gentz cum eg volera menar, suppliquen e demanden las dictes gentz que los diits Moss. e

Madone no-ls demandaran ni faran far los diitz arcintz, sino une vetz a mudance de senhor, e ad aquegs qui los diits arcintz deven far sens conde, los preneran e miniaran ab tantes gentz o entorn cum podin pensar que antiquementz los Vescomtes de Béarn solen miar, anan per lo pays paciblementz e no ab plus per lor poxance que son crescuts de estat e de senhorie, affin que los arcinters no sien destruitz per cause deus diitz arcintz.

Item cum sie estat acordat enter lo diit Moss. Mathiu e las dictes gentz que lo diit Moss. Mathiu no tengos cort ni audienci, sino la Cort Mayor, mas que tengos e agos senescaut o locthient qui seguis lo pays e tengos cort e audienci, suppliquen e demanden las dictes gentz que per la medixe forme se fase e se observe per tostemps, juxta la tenor de las cartes deu diit arcort.

Item que, a requeste de partide, thieran Cort Mayor a lors propris despentz, aixi cum son en poccecion e es acostumat e far a deven, segont lo for e la costume.

Item que faran thier aus notaris deu pays la texe antique feyta sus los selaris de las cartes e autres scriptures, que los diits notaris de sentencie ni de judiat non prenquen sino seguont la dicte texa, sus los segramentz que son tengutz a lors officis. Empero que los notaris de Cort Mayor prenquen los salaris, a conesxense deu senhor e de la Cort Mayor.

Item que no faran ni crearan ni lexeran usar en Bearn sino quoatre sariantz generaus sufficientz e dus procuraires generaus, ni aus diits sariantz no deran poder de exequtar sino las rendas propris deu senhor o las obligacions que seran feytes a la compultion deus diits sariantz, o en defaute de bayle, e que no pusquen prener de gages per une obligacion, sino XII d. Morlaas lo jorn cascun sariant qui fare la exequcion, quar aixi es acostumat antiquementz e es ordenat part Cort mayor.

Item que no crearan ni faran en degun loc jurat de biele, sino ab cocelh deus autres juratz, aqueg qui los autres juratz denuncieran esser plus sufficient, aixi cum es acostumat.

Item que cum en Ossau ave dus bandos e lo casteg de Casteggelos thienque lo senhor de Beon, que aqueg casteg sie pres à la maa deu senhor, affin que de queg en fore no-s fase degun escandol ni damnage adares, e metut en autre maa no sospieytose ; *fo apuntat que Moss. y provedira per maneyre que mau no s'en enseguira ab la gracie de Diu ab coscelh deus baroos.*

Item suppliquen e requerin que fasan promission ab cartes publiques sagerades de lors sagetz que totes e sengles las causes soberdictes thieran, compliran, observaran e que contre en ren no y vieran ni faran far ni vier en negume maneyre ; e si a fasen, sien thiengutz de tornar a estament degut per un mees apres que hom aura denunciat a lor o a cade un de lor estan en Bearn o en Marsan, e si no eren en las dictes terres, que lor senescal o locthient sie tengut de receber la denunciecion de las querelhes e de far ne rason, en nom de lor, aus querelhantz dentz lo termi soberdiit.

E en après aqui medix, en presenci de mi, notari, e deus testimonis dejuus escriutz, apres que lo diit rollo conthient los diitz XXIX articles soberdiitz fo balhat au mot naut, exellent e puisxant senhor Moss. Archambaud, comte de Foix, e Madone Ysabel, sa molher, fens en la glisie deus frays predicadors de Morlaas per los prelatz, baroos, gentius e comuus, e aqueg jurat, ratifficat e confermat per los diitz senhor e done, Berduco de Bunhen, besin de Navarrenx, aqui present per nom de si e de las autres gentz e comunitatz de Bearn, si cum dixo, aqui presentz, e de une votz consententz e volentz adherir a la present cause per lo ben de la cause publique, per davant los diits senhor e done, protesta que si de si avant en negune maneyre se trobave o se pode trobar tant per vertadere informacion quant en autre maneyra que si augunes causes, en lo diit rollo coutengudes, ave que fossen estades domanades, supplicades o requerides e per los diits senhor e done autreyades e jurades et se trobassen esser feytes contre lors fors e costumes en prejudici de lors franquesses e privileges de las dictes gentz, que aus diits senhor e done ni a las dictes gentz de la dicte terre per temps abiedor no pusquen ni podossen derogar ni prejudicar en nulhe maneyre, abantz aqueres causes e cade une dequeres fossen per nulhes e de nulhe valor. E aqui medix, maeste Jagmes de Sent-Xristau, bachaler en decretz, cocelher deus diits senhor e done, en nom e per nom de lor aqui presents, e de lor bon grat e sertane sciensa a la dicte present protestacion se adherin, et dequere no s'entenen a departir ni estrenher en nulhe maneyre, sino tant cum devin segont dret, for e costume e no autrementz. De las quoaus causes soberdictes tant los diits Moss e Madone d'une part quant los diits prelats,

baroos, gentius, borgues, gents de bieles e de bals e comuus de la terre de Bearn, Marsan e Gavardan, d'autre part, requerin sengles cartes, e volon e mandan los diits senhor e done a mi, notari de juus scriut, que a cascun qui-n demandera deus diits tres estatz de Bearn, Marsan e Gavardan ne los donade carte.

Feit so asso au diit loc, jorn e an en lo comensament de la present carte contenguts. Testimonis son de so los nobles Moss. Galhar de Durfort, senher de Duras, Moss. Bertran, senher de Monferran, Nompar, senher de Caumont, Moss. Pes de Navalhes, Moss. Assiu de Coarrase, Moss. Espan deu Leu, cavalers, e trops d'autres.

III.

Accord conclu à Montaut entre le Captal de Buch, Archambaud, et le Sénéchal de Toulouse, Colard d'Estouteville, au sujet des deux villes de Mazères et de Saverdun dont le Sénéchal s'était emparé. — Original sur parchemin aux Archives des Basses-Pyrénées, E. 416.

(5 septembre 1398)

Ce est l'acord et apointement fait entre nous, Colard d'Estouteville, chevalier, seigneur de Tourchy, chambellan du Roy et Séneschal de Thoulouse, et ceulx du Conceil du Roy desoubz nommés, pour et en nom du roy d'une part, et nous, Archambaud, par la grâce de Dieu, conte de Foys, viconte de Béarn, de Chastelbon, de Marsan de Gavardan, captal de Beuch, viconte de Benauges et de Castillon et seigneur de Navalhes, pour et en nom de nous et de nostre très chère et très amée compaigne, la contesse de Foys, d'autre part, sur le fait des villes de Masières et de Savardun, lesquelles nous, Séneschal susdit, avions réalment et de fait prins et mis en la main du Roy, et du chastel de la dicte ville de Masières, lequel nous, conte de Foys dessus dit, tenons en nostre main pour et ou nom de nous et de nostre dicte compaigne, la contesse, et sur les autres poins desoubz exprimés et déclarés.

Premièrement est acordé que les chastels et villes de Masières

et de Savardun avec leurs appertenences et dépendences seront mis en la main de Messire Rogier d'Espaigne, chevalier, seigneur de Montespain, dedens dimanche prochen venent à l'heure de mi jour, lequel les tendra, gardera et gouvernera par sa main, jusques ad ce que le Roy en aura ordenné.

Item que nous, conte de Foys dessus dit, envoyerons présentement par devers le roy, nostre seigneur, affin d'avoir et obtenir son ordennance, celle comme il li plaira sur ce faire, ouyes nos raisons ou de nos messagés que sur ce ordennerons.

Item que, en cas que le roy ordennera que les dits chastels et villes soient baillés à nous, conte de Foys dessus dit, et de ce faire il donnera mandement par ses lectres patentes au dit Séneschal ou au dit messire Rogier, que en celuy cas iceluy messire Rogier ou Séneschal baillera à nous et délivrera plénèrement ou à autre par nous commis et ordenné lesdits chastel et villes, par la manière que le roy ordennera.

Item que, ou cas que le roy, nostre sire, ordennera que les dits chastels et villes soient baillés à nous, Séneschal dessus dit, ou à autre, le dit messire Rogier les baillera et délivrera plenèrement à nous ou à autre, par la manière que sera contenu ou mandement du roy, sauf le droit que nous, conte de Foys, et nostre dicte compaigne y prétendons avoir.

Item que tous les homages appartenens à nous, conte de Foys dessus dit, ou à nostre compaigne, la contesse, pour cause des dictes villes et chastels de Masières et de Savardun et de leurs dépendences et appartenences, demourront en la main du dit messire Rogier, sens ce que nous, Séneschal, ne autre pour le roy, et nous, conte de Foys, ne nostre dicte compaigne, la contesse, ne autre pour nous, ne en recevrons aucuns jusques ad ce que le roy en aura autrement ordenné, ouys nous en nos raisons, comme dessus est dit.

Item feut dit et protesté par nous, séneschal dessus dit, que non obstant cest présent acord, les commandemens, inhibicions et deffences faiz par nous ou autres par nostre mandement aux gens des trois estatz de la conté de Foys et de la vicomté de Nébosan demourront en leur vertu et valeur, en quoy ils estoient devant cest présent accord.

Item que nous, conte de Foys dessus dit, ou nom que dessus,

protestons de tout le contraire du contenu ou précédent article, car des diz mandemenz et inhibitions nous et nos gens avons appellé justement au roy, nostre sire, et à sa cort de parlement.

Item nous, séneschal dessus dit, avons protesté et protestons que, non obstant cest présent acord, nous puissons faire de rechief inhibicions et deffences de par le roy à tous subgez et vassaulx de la dicte conté de Foys et de la viconté de Nébosan, lesquels encore n'ont hobbéi ni fait serement de féalté à l'autre partie, qu'ils ne soient si hardis de li hobbéir ne faire nul serement de fealté, sens congié du roy ou de nous et jusqces ad ce que le roy en aura ordenné.

Item que nous, conte de Foys, ou nom que dessus, avons protesté et protestons de tout le contraire du contenu en l'artigle précédent, car nous et nos gens avons appelé justement au roy, nostre sire, comme dit est, et entendons a continuer de recevoir nos dis homages et seremens de féalté, comme nos ancestres ont acostumé à faire.

Item que tous lieux, terres ou biens quelsconques qui ont esté prins et saizis par les gens du roy, des gens de la conté de Foys, de la viconté de Nébosan, de Béarn ou d'autre part, soit gens de glise, gentilshomes ou autres, par occasion des choses dessus dictes, leur seront rendus par voye de récréance soubz la main du roy verbale, parmi ce qu'ils prometront et jureront d'estre a droit a l'ordennance de nous, séneschal ou autres gens du roy, à qui la connoyssance en appertendra. Et semblablement les biens qui ont esté prins par les gens de nous, conte de Foys, ou de nostre mandement des gens des séneschaucies de Thoulouse et de Carcassonne ou d'autre part, des subgiz du roy, si aucuns en y a prins, par occasion des choses dessus dictes, seront rendus par la forme et manière dessus dictes.

Item que tous ceulx qui se sont partis, tant de la dicte ville de Masières comme de Savardun ou d'autres lieux des pais du roy ou de nous, conte de Foys, d'un costé ou d'autre, ou autres qui ne osent retourner ou demeurer en leurs lieux par occasion des choses dessus dictes, et tous autres habitants de quelque estat ou condicion que soient, puissent aler, retourner et demeurer ès diz lieux et pais, sauvement et seurement, et recouvrer leurs biens et iceulx garder et proffiter, comme ils faisoient par avant, sens dérogacion des autres choses dessus escriptes.

Item feut acordé par nous, Seneschal et conte dessus dict, ou nom que dessus, que les gens desdicts pais de la conté de Foys et autres des terres de nous, conte de Foys, et de nostre dicte compaigne, la contesse, pourront aler et demeurer ou pays du roy, sauvement et seurement, par la manière qu'ils povoyent et leur estoit permis devant les dictes inhibicions et deffences à eulx faictes, et jusques ad ce que le roy en aura autrement ordenné. Et semblablement tous les subgiz du roy pourront aler, demeurer et retourner par nos diz pais et terres seurement et sens destourbier que ne leur sera fait en personnes ou en biens.

Lesquelles choses dessus escriptes et chascune d'icelles par la manière que sont escriptes, Nous, séneschal et conte de Foys dessus dicts, es noms que dessus, avons promis et accordé par la foy et seremens de nos corps, en baillant nos mains l'un à l'autre, de tenir, garder et complir et de non faire ne venir au contraire, ne riens innover, d'un costé ne d'autre, par nous ne par personne interposée, directement ne indirectement, et nous, conte dessus dit, promectons par la foy et serement de nostre corps, de faire approber et ratiffier les choses dessus dictes à nostre dicte compaigne, la contesse, si plenièrement comme il appartendra. Et en tesmoign de ce, chascun de nous avons mis nos propres seels à ce présent acord. Présens les tésmoings et notaires dessoubz escrips.

Et pour plus grant fermeté des choses dessus dictes, Messire Guischard d'Ulphe, Chevalier, Chambellan du roy et séneschal de Quercy, et Messire Gaillard de Durfort, seigneur de Duras, ont promis l'un à l'autre par la foy et seremens de leurs corps de faire tenir les choses dessus dictes à tout leur povoir, en baillant les mains l'un à l'autre. Et semblablement l'ont promis l'un à l'autre Messire Bertrand, seigneur de Montferrant, et Messire Robbert de Bonnay, chevalier.

Et estoient présens aux choses dessus dictes ceulx du conceil du roy, nostre sire, c'est assavoir le dit seneschal de Quercy, Messsire Robbert de Bonnay, Messire Rogier d'Espaigne, le seigneur de Launac, Messire Bertrand Tournier, chevaliers, Pierres Fouquaud, chastellain de Pézenas, Perrot de Ber, chastellain de Mont Reyal, Guillaume de Brenoval, chastellain de Montossier, Thomas Neveu, chastellain de Rochefissade, les juges des appeus

de Thoulouse, mage et de crims de Carcassonne, les juges de Villelongue et d'Albijoys, maistres Raymond Gontier, Pierres du Gal, Bernard Deux et Pierres de Quézillac, licenciés en loys ; et aussi estoient présens de la part de nous, conte de Foys, les révérens pères en Dieu l'evesque de Pamiers, l'abbé de Lesat, messire Pélegrin du Fau, doctour en décrez, messire Johan Paraire, doctour en loys, et les diz seigneurs de Duras et de Montferrant, messire Raymond Arnaud de Couerase, messire Pierres de Navailles et plusieurs autres chevaliers et escuyers.

Cest acord feut fait devant le lieu de Montaut, le v[e] jour de setembre, l'an mil ccc quatre vintz et xviii.

Predicti articuli fuerunt visitati et concordati per honorabiles vires dominum Pelegrinum de Fabo, decretorum doctorem, et dominum Gaucelinum de Bosqueto, legum doctorem, consiliarium regis et judicem apposicionum senescaucie Tholosane, de voluntate dictorum dominorum.

Ita est Pelegrinus de Fabo,
J. Arnaldi.

Ita est Gaucelinus de Bosqueto,
B. de Feriart.

IV

Archambaud de Grailly enjoint à ses lieutenants, Pierre Arnaud de Béarn et Fortaner de Lescun, de se borner à défendre le comté de Foix et la vicomté de Nébouzan contre les troupes du roi de France, et de respecter, pendant la guerre qu'ils vont soutenir, les vassaux et les terres du souverain. — Original sur parchemin : Archives des Basses-Pyrénées, E. 315.

10 Décembre 1398.

In Dei nomine, amen. Noverint universi presentes pariter et futuri quod in mei, notarii, et testium infrascriptorum presencia, illustris et potens vir dominus dominus Archambaudus, Dei gracia comes Fuxi, vicecomes Bearnii, Castriboni, Marsani et Gabardani, capitalis de Bugio, vicecomesque Benaugiarum et Castellionis

et dominus de Navaliis, in loco de Morlanis, Lascurrensis diocesis, personaliter constitutus, verbo et facto dominum Petrum Arnaldi de Bearnio in comitatu Fuxi et dominum Fortanerium de Lescunio in vicecomitatu Nebosani et in castelaniis de Malovicino et de Salvaterra Barcodani cum quibusdam gentibus armorum accessuros ordinavit, quibus injunxit et expresse sub incursione sue indignationis et in quantum minus facere contra ipsum dominum poterunt mandavit, ne ipsi aut aliquis ipsorum aut de comitiva eorumdem faciant ant facere permittant directe nec indirecte, aliquod dampnum, gravamen sive prejudicium gentibus, locis, castris et juridictioni illustrissimi principis et domini domini nostri regis Francie, sed solummodo custodiant et defendant cum bona diligentia predictum comitatum Fuxi et vicecomitatum Nebosani et predictas terras superius expressatas, prout melius et utilius possent ad utilitatem patrie et honorem et comodum ipsius domini comitis, de quo mandato ac inbibitione prefatus dominus comes requisivit me, notarium infrascriptum, quod sibi de premissis retinerem publicum instrumentum. Acta fuerunt hec in dicto loco de Morlanis, x° die mensis decembris, anno domini M° CCC° XVIII°, indictione VI^a, presentibus reverendis in Xristo patribus ac dominis dominis Oddo et Arnaldo Guillelmi, episcopis Lascurrensi et Oloronensi, Raymundo, domino de Andoniis, Anerio, domino de Gerdereto, Arnaldo, domino de Miusentz, militibus et baronibus de Bearnio, dominis Bernaldo de Castrobono et Bernardo d'Aydia, militibus, ac pluribus ibidem circumstantibus testibus ad premissa vocatis et in concilio prefati domini existentibus.

V

Le roi donne au connétable de Sancerre l'ordre d'évacuer les places et forteresses, dont ses gens de guerre s'étaient emparés dans le comté de Foix et la vicomté de Nébouzan, et de les rendre à Archambaud de Grailly. — Archives des Bassss-Pyrénées, E, 423, original sur parchemin.

10 mars 1401, n. s.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, a nostre amé et féal cousin et conseiller Loys de Sancerre, Conestable de France, aux Seneschaulx de Thoulouse et de Carcassonne et de Bigorre

et à tous nos autres justiciers et officiers à qui il appartiendra ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Comme naguères par nostre commandement vous, Conestable, soiez aléz ès conté de Foix et visconté de Nébosan pour iceulx conté et visconté mectre en nostre main, tant pour défaut de hommage comme pour certaines autres justes causes qui a ce nous mouvoient, et pour ce que plusieurs désobéissances furent faictes à ce es diz conté et visconté, vous eussiez prins et fait prendre et mectre en nostre dicte main par force d'armes et par voie de fait plusieurs chastiaux, villes, forteresses et autres lieux des conté de Foix et visconté de Nebosan dessus diz, et de nouvel nostre amé et féal Archambaut de Gresly, a présent conte de Foix et visconte de Nébosan, tant en son nom comme ou nom et à cause de nostre amée et féale Ysabel de Foix, sa femme, contesse et viscomtesse des conté et visconté dessus diz, nous ait fait hommage lige, ou nom de luy et de sa dicte femme, des conté et visconté dessus diz et des autres terres, qui leur doivent appartenir pour raison diceulx conté et visconté, et tant a cause d'eulx comme de leurs prédécesseurs, auquel hommage nous le avons receu, sauf nostre droit et l'autruy, et de nostre grace à sa supplicacion, pour certaines causes à ce nous mouvans, luy avons octroyé que tous les chastiaux, villes, forteresses et autres lieux appartenans tant aux diz conte et contesse, a cause des diz conté et visconté et des autres terres dont ils nous ont fait le dit hommage, comme à quelconques prélas, gens d'église, barons, nobles, communités et autres singulières personnes, leurs subgiez, adhérens et alliéz, qui ont esté empeschiéz et mis ou sont venus en nostre dicte main, tant par le moien de vous et de quelconques nos autres officiers, comme autrement à cause du debat d'icelluy et des dependances d'icelluy, leur soient rendues et restituées a plein, si comme es lectres faictes sur la dicte restitucion par nous ottroyées aus diz conte et contesse a vous adreçans puet plus a plein apparoir, et la garde d'aucuns des diz chastiaux, villes et forteresces avons baillié et commis a aucuns, c'est assavoir les chastel et ville de Mazières, à nostre amé et féal chevalier et chambellan, le sire de Gaucourt, et les chastel et lieu de Montaut, à nostre amé et féal chevalier, Philippe de Bruyères, et les autres soient demouréz en la garde et soubz le gouvernement

de vous, Conestable, c'est assavoir les lieux de Savardun, Dunsen, de Sainct Ivars, de Lésat, de Dalmasan, des Bordes, de Lobaut, de Castet, de Pradet, de Lobens, de Lerm, de Miramont, de Sauveterre de Bercoudan, de Tréséguet, et les parties que les diz conte et contesse ont ou lieu de Tournay et en la Roque de Nebosan et Pomerez, la Bastide de Besplans, les lieux de Campagne, de Saverat, de Fossat, de Justinhac, de Labatut, de Saint Cire de Tante, de Lissac, de Mérans, de la Tor de Fisses de les Ribas, de Vernet, de Bonac, de Saint Martin de Doydas, de Bauteville, de la Garde, de les Varenas, de Capen et la terre de Chaudeval, lesquels lieux avecques leurs appartenances et appendances et aussi avec plusieurs autres lieux ferméz et non ferméz, et semblablement plusieurs molins, boeries, terres et possessions et autres choses appartenans à iceulx lieux qui appartiennent aux diz conte et contesse et aussi aux diz prélas, gens d'église, barons, nobles, communitéz et singulières personnes, leurs subgiéz, adhérens et alliéz dessus diz, et qui sont assiz es mètes de nos Seneschauciés de Carcassonne, de Thoulouse et de Biguorre, leur ont esté empeschiéz jusques a ores pour ocasion de la dicte derraine guerre et des dépendances d'icelle, et le dit conte, ou nom de lui et de sa dicte femme, nous aît supplié moult instamment que nous facions joir et user lui et les autres dessus diz des diz lieux et de leurs dictes appartenances, ainsi comme octroyé le lui avons ; Savoir vous faisons que Nous, qui voulons tenir et accomplir aux diz conte et comtesse l'octroy par nous fait a eulx en ceste matere, avons deschargié et deschargeons par ces présentes vous, conestable, de la garde et gouvernement de tous les lieux dessus expriméz et de tous les autres quelconques appartenans aux conte et contesse et autres dessus déclariéz, à eulx empeschiéz pour l'occasion dessus dicte, et vous quictons de tous seremens et de toutes promesses que pour ceste cause nous avez fait, et vous mandons et enjoignons expressément et commectons, se mestier est, et a chascun de vous que tout empeschement miz aux diz conte et contesse et autres dessus diz es chastiaux, villes, forteresces et lieux dessus expriméz et autres biens pour l'ocasion dessus dicte, vous ostez et faites oster de fait, selon la forme de nos dictes lettres faictes sur la restitucion dessus dicte, lequel nous en ostons par ces pré-

sentes, et rendez et restituez et bailliez ou faites rendre, restituer et baillier entièrement, franchement et plénièrement aux diz conte, contesse et autres dessus déclariéz les chastiaux, villes, forteresces et autres lieux dont dessus est faicte mention, et faites chascun de vous en droit soy qu'il n'y ait aucune faute par quoy les diz conte et contesse aient cause de plus pour ce retourner ou renvoier par devers Nous, non obstans quelconques empeschemens par vous ou autres noz officiers miz pour l'ocasion dessus dicte es lieux et terres dessus expriméz et quelconques ordenances, mandemens et défenses contraires. Donné à Paris, le X[e] jour de mars, l'an de grace mil CCCC et le XXI[e] de nostre règne.

Par le Roy en son Conseil, ou messires les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, vous, le conte de Tancarville, le Mareschal Boussiquaut et plusieurs autres estoient.

DE SANGIS.

VI

Le roi Charles VI concède des lettres de rémission au comte Archambaud et à la comtesse Isabelle. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E. 421.

Mars 1401 n. s.

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, exposito nobis pro parte dilecti et fidelis nostri Archambaudi de Gresly, comitis Fuxi, quod quoniam temporibus guerrarum que, retroactis temporibus, tam inter Nos, ex una parte, et adversarios nostros Anglie, ex altera, quam inter comites Fuxi, ex una parte, et comites Armaniaci, ex altera, viguerunt, quo tempore dicti comites Fuxi foverunt partem dictorum adversariorum nostrorum vel saltim sibi plures favores dederunt, quo etiam tempore et usque nuper Archambaudus predictus tenuit et fovit partem tam dictorum adversariorum nostrorum Anglie

contra Nos quam etiam partem dictorum comitum Fuxi contra comites Armaniaci supradictos, et tam etiam temporibus pacis sive treugarum inter Nos et dictos adversarios nostros Anglie etiam et inter Comites Fuxi et Armaniaci predictos vigentium quam alias et alio tempore quam plures rauberie, depredaciones, latrocinia villarum, castrorum et aliorum locorum clausorum et non clausorum, captiones, omicidia, verberationes, mutilationes et injuriationes officiariorum nostrorum et aliarum personarum, violationes et raptus virginum et aliarum mulierum uxoratarum et viduarum, incendia et destructiones ecclesiarum, villarum, domorum et camporum, conspirationes, conjurationes, colligationes, confederationes et ligancie cum inimicis nostris et contra Nos et predecessores nostros, multimodaque alia crimina, maleficia et delicta, que vix possent in scriptis exprimi seu declarari, per ipsum Archambaudum et dilectam et fidelem nostram Ysabellem de Fuxo, uxorem suam, predecessoresque suos vel saltim de eorum mandato, voluntate aut assensu aut in eorum favorem seu alias propria eorum temeritate et malicia per eorum vassallos, officiarios, colligatos, servitores, subditos et adherentes, prelatos, barones, nobiles, communitates singularesque personas etiam per aliquos nostrorum subditorum cum ipsis colligatos tam infra regnum nostrum quam extra, et tam contra locuntenentes, officiarios et subditos nostros etiam et rempublicam regni nostri quam alias facte, commisse et facta, commissa et perpetrata fuerunt, prefatus Archambaudus, comes Fuxi, formidat ne propter hoc contra dictos defunctos comites Fuxi et alios eorum predecessores etiam et contra ipsum, ejus uxorem, liberos, officiarios et subditos colligatos seu adherentes nec non contra prelatos, barones, nobiles, communitates singularesque personas quascumque, que eis et cuilibet ipsorum dederunt in premissis auxilium, consilium et favorem, plures informationes, inqueste, preventiones et processus facti necnon sententie late, fulminate et executate et confiscationes adjudicate fuerint etiam et quum temporibus affuturis contra ipsos vel aliquem predictorum per nos aut justiciarios et officiarios nostros rigorose pro premissis excessibus procedatur, et ob hoc comes ipse nobis humiliter supplicavit quatinus, cum nostra sibi propiciante clemencia ad sui instantem supplicationem et requestam, ipsum et ejus uxorem predictam

ad homagium ligium quod nobis ipse et dicta ejus uxor facere tenentur ad causam comitatus Fuxi et vicecomitatus Nabosani ceterarumque terrarum, de et pro quibus comes et ejus uxor predicti ad causam suam predecessorumque suorum, comitum Fuxi et vicecomitum Nabosani, nec non ipsorum predecessorum causam habentium nobis homagium facere tenerentur, et de quibus ipsi eorumque predecessores et causam ab eis habentes fecerunt et tenebantur, seu debuerunt dum viverant facere homagium predecessoribus nostris, temporibus retroactis, et que quidem terre dictis comiti et ejus uxori debent de ratione pertinere, recepimus, nostro et alieno in omnibus jure salvo, intentionis que sue sit, ut asserit, nobis et successoribus nostris, regibus Francie, deinceps prout ad hoc tenetur juxta formam dicti homagii fideliter serviendam ; Nos ut ipse, ejus uxor et liberi, officiarii, subditi, prelati, barones, nobiles, communitates singularesque persone colligati adherentes eorum supradicti, etiam si aliqui eorum sint immediate subjecti nostri, qui dictis comiti et ejus uxori predecessoribusque suis dederunt opem, consilium et favorem in predictis seu premissa propria auctoritate perpetrare presumserunt, amodo pacifice vivere et in securitate stare et manere in et sub obedientia nostra valeant, sibi de nostra graciosa indulgencia et remissione providere dignaremur. Nos igitur, considerantes quod prefatus Archambaudus comes, suo et dicte uxoris sue nominibus, et ab ipsa uxore sua habens quo ad hoc potestatem sufficientem de qua nobis plene constitit, jam nobis fecit homagium ligium pro comitatu, vicecomitatu et terris predictis, ad quod ipsum recepimus, jure nostro et quolibet alieno in omnibus semper salvo, ut supra premissum est, et sperantes quod nobis et successoribus nostris fideliter serviet in futurum, et ob hoc volentes cum ipsis et aliis, de quibus superius fit mentio, misericorditer agere et eorum securitati pro futuris temporibus providere, habita super hiis nostri consilii deliberatione matura, prefatis Archambaudo, comiti Fuxi, ejus uxori, eorumque liberis necnon eorum officiariis, subditis, adherentibus, complicibus, colligatis, prelatis, baronibus, nobilibus et innobilibus quibuscumque et cujuscumque status, condicionis aut eminencie existant, omnia quecumque crimina, excessus et maleficia et excessus.... habere volumus pro expressis una cum omnibus penis et emendis criminalibus et civilibus, quas pro

premissis criminibus et emendis et eorum quolibet incurrerint aut incurrere potuerunt quoquomodo, de nostris certa sciencia, auctoritate regia, plenitudine potestatis et gracia speciali quictamus, remictimus, indulgemus ac etiam perdonamus per presentes, tollentes et abolentes ex ampliori gracia omnem infamiam juris et facti, quam Archambaudus comes, ejus uxor et ceteri omnes, de quibus supra fit mentio, incurrerunt pro premissis et quolibet premissorum, et eos restituimus ad eorum bonam famam et ad regnum nostrum, supposito quod ab ipso regno nostro per processus, sentencias, arresta curie nostre parlamenti seu aliarum curiarum nostrorum banniti fuerint in perpetuum vel ad tempus, nec non ad terras et dominia sua, etiam ad honores consulatus, privilegia, franchisias et libertates et ad omnia bona sua quoscumque, quascumque et quecumque in esse existentes et existencia, que per nos aut predecessores nostros data aut concessa minime fuerint ante dictam guerram ultimate factam parte nostra in comitatu et vicecomitatu supradictis ; etiam restituimus eos et eorum quemlibet ad illud esse et ad illam innocenciam in quibus erant ante commissionem predictorum omnium vel alicujus ipsorum per eos et eorum aliquem perpetrata.... Et ut omnia et singula premissa firma permaneant in perpetuum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, mense marcii, anno domini millesimo quatercentesimo et regni nostri vicesimo primo.

Plus bas : Per Regem in suo consilio,
DE SANCTIS.

Par d'autres lettres patentes datées du 10 mars 1401, Charles VI restitue au captal Archambaud la possession du comté de Foix, de la vicomté de Nébousan, et de toutes les terres qui composaient l'héritage de Mathieu de Castelbon, à l'exception de la vicomté de Lautrec et des seigneuries de Thor, Calmont, Fiac, Giroussens, Marquefave, Ambres et Saint-Sulpice, sur lesquelles le gouvernement royal prétendait avoir des droits. (*Original scellé aux Archives Nationales : Trésor des Chartes*, J. 35).

VII.

Extrait du contrat de mariage de Jean, fils aîné d'Archambaud, comte de Foix, et de l'infante Jeanne, fille aînée de Charles III, roi de Navarre. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E. 423.

15 mai 1402.

In nomine Domini,...... Illustrissimi princeps et principissa dominus Carolus, Dei gracia rex Navarre Ebroicensisque comes, et domina Leonor, eadem gracia dicti regni regina, infantissa Castelle comitatusque predicti comitissa, affectantes providere inclite domine domine Johanne, eorum filie primogenite, presertim de persona famosa et honorabili et in loco vicino et sibi convenienti, conspicientes domum Fuxi et Bearnii sibi et eorum regno vicinam, necnon et nobilem dominum dominum Johannem de Fuxo, filium primogenitum illustrium domini Archambaudi, comitis Fuxi, vicecomitis Bearnii, Castriboni, Marsani et Gavardani, captalis de Bug, vicomitis de Benauges et de Castillione et domini de Navallis, et domine Ysabellis, comitisse et vicecomitisse, captalisse et domine comitatus, vicecomitatuum, captallatus et terrarum predictorum, eorum heredem universalem futurum, elegantem et amenum, procuratoribus et nunciis predictorum dominorum comitis et comitisse et domini Johannis, eorum filii, ad infrascripta specialem et expressam potestatem habentibus ibidem presentibus cum eisdem procuratoribus et nunciis ad tractatum matrimonialem, divina favente gracia, brevissime contrahendum inter ipsam dominam Johannam, predictorum regis et regine filiam primogenitam, et predictum dominum Johannem de Fuxo, filium primogenitum predictorum comitis et comitisse, necnon et allia principallia accessoria et dependencia, invocata Spiritus sancti gracia, procedere curaverunt. Quia tamen prefati comes et comitissa et dominus Johannes, eorum filius predictus, hic personaliter adesse nequeant, aliis quamplurimis arduis negociis occupati, suos procuratores et nuncios speciales transmiserunt, videlicet nobilem Johannem de Bearnio, domicellum, Arnaldi de Gratalupo, licenciatum in decretis, habentes specialem et expressam potestatem ad dictum matrimonium prosequendum, tractandum, obli-

gandum et firmandum..... Idem rex et regina predictique procuratores processerunt ad tractatum super matrimonio predicto contrahendo fiendum .... in forma subscripta :

Ego, Johannes de Bearnio, procurator illustris domini Johannis de Fuxo, Vos, dominam Johannam, infantissam de Navarra, primogenitam illustrissimorum dominorum regis et regine Navarre, eligo in uxorem legitimam pro dicto domino Johanne de Fuxo, et ab hac hora in antea vos, nomine ejusdem, de ejus mandato, in suam uxorem desponso et ut in sponsam suam consentio et pro ipso in sponsam recipio et accepto, et dictum dominum Johannem de Fuxo vobis do in sponsum et maritum legitimum, et, me mediante, ipse dominus Johannes vos desponsat et in vos consentit et se vobis dat in sponsum verum et maritum legitimum..... Et predicta domina Johanna, de assensu predictorum dominorum regis et regine Navarre, verbis dicti Johannis respondit in forma sequenti : Et Nos, Johanna, filia primogenita illustrissimorum dominorum regis et regine Navarre, nobillissimum illustrem dominum Johannem de Fuxo predictum, Vos, Johannem de Bearnio, suum procuratorem et tanquam ejusdem domini Johannis procuratorem in persona ejusdem domini Johannis, recepimus in fidelem sponsum et maritum legitimum, et dicto domino Johanni, vobis mediante, nos damus in fidelem sponsam et uxorem legitimam...

Item predicti Johannes et dominus Arnaldus, procuratores, per firmam et sollempnem stipulacionem promiserunt bona fide et jurarunt per Deum et ejus quatuor sancta evangelia per eos manualiter tacta et se obligarunt predictis regi et regine et domine Johanne, infantisse predicte, quod comes et comitissa predicti, ante sollempnizacionem dicti matrimonii, faciunt et facient predictum dominum Johannem de Fuxo, eorum primogenitum, vicecomitem Castriboni, et dominum omnium terrarum et jurium que ipsi comes et comitissa habent et ad eos pertinent et pertinere possunt in regno Aragonie et principatu Cathalonie, excepta valle de Andorra, que semper fuit et est de comitatu Fuxi, et tenore presencium constituunt et faciunt eum suum heredem universalem post eorum decessum in omnibus terris, dominiis et juribus, que possidebat et ad eum pertinebant et pertinere poterant, ubicumque existerent, dominus Gasto, condam Comes Fuxi, nuncupatus Febus.

Item fuit et est concordatum quod ipsi rex et regina dabunt pro dote predicte domine Johanne, eorum primogenite, quinquaginta millia florenorum auri de cugno regis Aragonie vel valorem in alia moneta; de quibus persolvent realiter ipsi rex et regina predictis comiti et comitisse viginti quinque millia florenorum pro prima solutione, videlicet decem millia florenorum in auro vel pecunia monetata, quindecim diebus ante sollempnizacionem matrimonii predicti, et quindecim millia florenorum auri restancia in die ipsius sollempnizacionis, vel tradent illa die vadia aurea vel argentea seu jocallia valorem ipsorum quindecim millium florenorum in duobus millibus florenorum excedencia ; et quod ipsi rex et regina rediment vadia supradicta infra annum, a die sollempnizacionis predicte computandum.

Item fuit et est concordatum quod viginti quinque millia florenorum restancia persolvantur per Regem et Reginam ipsis comiti et comitisse, decem millia florenorum annuatim..., videlicet decem millia in principio anni secundi post sollempnizacionem matrimonii predicti, et alia decem millia in principio anni tercii, et residua quinque millia in principio sequentis anni quarti.

Item predicti Johannes de Bearnio et dominus Arnaldus, procuratores predicti et nomine procuratorio quo supra dictorum comitis et comitisse et domini Johannis de Fuxo, eorum primogeniti, convenerunt, promiserunt et se obligaverunt predictis dominis Regi et Regine et domine Johanne, eorum primogenite, quod, extante matrimonio predicto, comes et comitissa et Johannes, eorum filius, tenebunt ipsam dominam Johannam cum comitiva sua honorabiliter, ut decet eidem et habent in usu domus Fuxi et Bearnii..., et quod, si ipsa domina Johanna supervixerit viro suo, assignaverunt et assignant eidem domine Johanne, infantisse predicte, pro statu suo summam quatuor millium florenorum auri de cugno regis Aragonie super locis seu villis de Maseriis, de Savardun, Caumont et Montealto, situatis in dicto comitatu Fuxi, et redditibus, fructibus et emolumentis dictorum villarum seu locorum...

Item Johannes et dominus Arnaldus, procuratores predicti, dederunt et assignaverunt predicte domine infantisse in augmentum dotis vel in donacionem propter nuptias summam tercie partis dotis supradicte quinquaginta millium florenorum ; que

15

tercia pars augmenti facit summam sexdecim millium sex centorum sexaginta sex et duorum terciorum florenorum...

Item predicti Rex et Regina, per firmam et sollempnem stipulacionem et sub virtute instrumenti infrascripti, promiserunt bona fide et juraverunt per Deum et ejus quatuor sancta Evangelia quod si contingerit ipsum regem decedere absque filio masculo vel filium ejus sine prole legitima, quod Deus avertat, predictus Rex facit et faciet dictam dominam Johannam, filiam suam primogenitam, heredem suam universalem in regno Navarre et in omnibus et quibuscumque aliis terris, juribus et dominiis ubicumque existentibus, et ad ipsum regem pro tunc pertinentibus, nec non et decedentes ab eadem, et pro majori securitate facient et adimplebunt cum effectu quod tres status regni Navarre in die sollempnizacionis matrimonii predicti prestabunt juramentum predicto domino Johanni, viro ejusdem domine Johanne, ad successionem regni Navarre predicti et hereditacionem ejusdem et ad jura que ad eumdem poterunt spectare, ut marito ipsius domine Johanne infantisse predicte.

Item fuit et est ordinatum et concordatum quod nupcie ipsorum domini Johannis et domine Johanne, infantisse predicte, sollempnizentur in regno Navarre, sumptibus et expensis Regis et Regine predictorum ; et super ornamentis debitis et decentibus domine Johanne, infantisse predicte, dicti procuratores remiserunt omnino dispositioni et ordinationi Regis et Regine predictorum.

Item fuit et est concordatum quod si regnum Navarre ad ipsam dominam Johannam deveniret et dominum Johannem, ejus virum, filius ex eis procreatus debeat nutriri et nutriatur in regno Navarre ad mores et consuetudines patrie recipiendos....

Acta fuerunt hec firmata et jurata per dictos Regem et Reginam et dominam Johannam, eorum filiam primogenitam, et Johannem de Bearnio et dominum Arnaldum de Gratalupo, procuratores predictos, in villa de Olito, regni Navarre, in pallatio habitationis dictorum Regis et Regine, die quintadecima mensis madii, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo secundo. Presentibus in Xristo patribus, reverendis et dominis domino fratre Garsia Deugui, episcopo Baionensi, confessore, domino Johanne Martini de Muriello, abbate Montis

aragonum, domino Johanne de Lacarra, abbate beati Salvatoris de Leyrano, nobili viro domino Francisco de Villaspissa, cancellario, domino Laurentia d'Erreta, judice, et Luppo Luppi de Bearin, procuratore fiscali, consiliariis domini Regis Navarre predicti, testibus ad premissa vocatis specialiterque rogatis.

VIII

Le comte d'Urgel promet d'être désormais l'allié fidèle de Jean de Grailly, vicomte de Castelbon. — Original sur papier, Archives des Basses-Pyrénées, E. 424. (Signature autographe du Comte, sceau plaqué en cire rouge).

10 septembre 1409.

En nom de la sancta Trinitat.

Yo, Jayme d'Arago, comte d'Urgell e vezcomte d'Ager, promet en ma bona fe a Vos, molt poderos baro e car frare, Johan de Foix, vescomte de Castelbo, e-us fac sagrament sobre los santz quatre evangelis corporalment toquatz e homenatge de mans et de boqua, que en tot vostre be avenir e avançament de casa vestra trebalhare et sostendre lealment, tractant e acostant a vos et a vestra casa totes honors, avançamens et proffits et squivare per tot mon poder, tant con a mi sera possible, tots dans et meynscaps que yo sapia ne puga sentir que a vos ne a casa vestra poguessen sosvenir per qualsenulla persona o persones de qualsenulla stat o condicio que sien. E promet et juri encara, sots virtut del sagrament e seguretat en lo present albara specifficats, que al pus tost que pore, de paraula o per scrit, vos avisare de totes coses que a vos toquen o interes de vestra casa. Aximateix vos promet e jur que si algu o alguns vos volien mere debat o questio en alguna heretat, en la qual vos entenats esser succhidor, no contrastants debats o questions a vos fetes o fahedores, yo personalment ab tot mon poder et effort vos valre et de vestra valenta may no partire fins vestra voluntat sie complida. E si per ventura lo contrari fahia, ço que Deus no vulha, en aquel cas sia tengut per fals e traydor e per fementit a fur d'Arago e costum de Cathalunya, et d'aço n'om pusqua escusar en neguna manera ab

armes ne sens armes en plaça ne fora plaça, ne en deguna altra qualsenulla manera, ne per procurador, ans que sia provat traydor et fementit. E si per occasio o fortuna alguns parents, amichs o aliats de mi ne de ma casa o servidors o vassals meus hauran debat ab vos ne ab vestra casa, que en aquel cas vos siats tengut de star a dret e a tota conexença mia segons no volre ordenar, tractar o pronunciar a tota ma voluntat, sots las obligacios en lo present albara contengudes, sus virtut de les quals, yo promet e jur lealment e be, tota favor, amor e affectio a part posats, pronunciar e judicar lo dret a aquell a qui pertanga. E aximateix yo vull estar a dret davant vos et a vestra ordenance. Et si per ventura havia questio o debat algu ab vostres parents, amichs, aliats, servidors ne vassals vostres, promet que haure per ferm, segur et acceptable tot ço que sobre los dits debats o questions a mi toquantz vos plaura dir ne pronunciar. Es ma intentio pero que de la valença que yo damunt a vos, molt proderos baro et car frare, he feta e jurada, sie exceptat Monsenyor lo Rey et mon frare Don Johan, et per tal con yo so en certa seguretat ab lo comte de Cardona, vull aximateix qu'en sia exceptat. E per tal que d'aço siats, vos, molt poderos baro e car frare, pus segur, vos fac lo present albara e carcell sotsscrit de ma mia propra et sagellat ab mon segel de mes armes. En Barchinona, lo X^{e} jorn de setembre, en l'ayn M. CCCC. nou.

Signé : JAYME D'ARAGO, COMTE D'URGELL.

IX

Acte d'alliance de Gaston de Foix, captal de Buch, avec Jean Ier, comte de Foix, son frère aîné. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E. 424. (Sceau de Gaston de Foix en cire rouge, appendu sur simple queue de parchemin).

12 février 1412 n. s.

Sapin totz que cum los mot nautz et poderoos senhor et done Moss. Archambaud sanrer, qui Diu absolve, et madona Ysabel, sa molher, per la gracie de Diu, comte et comtessa de Foixs, vescomte et vescomtessa de Bearn, de Marsan et de Gavardan, cap-

tau et captalessa de Bug, vescomte et vescomtessa de Benauges et de Castelhon, agossen en lor testament volut, ordenat et mandat que lo noble et poixant senhor, Moss. Gaston de Foix, lor filh, a las ores senhor de Greili et adares captau de Bug, fos tengut et obligat de ajudar, endressar et deffener lo mot naut et poderoos senhor, Moss. Johan de Foix, lor filh primogenit, las ores vescomte de Castelbon et adares comte de Foix, sober tots dampnadges, injuris et violences donades o versemblans donadores et sober tote honor, dret et succession a luy deguts, advers et contre totz los homis deu mon, exceptat son sobiran senhor, deu quoau fosse homi lige o vassal, et que abans que lo diit Moss. Gaston o autre per luy prencos la possecion deus castetz, locx et terres à luy aperthiens, per vertut deu diit testament, fos tengut sober las causes dessus dictes far segrament et liancc ab lo diit Moss. Johan, lasbets vescomte de Castelbon et adares comte de Foix, et aixi medix los filhs et nebotz deu diit Moss. Gaston semblant segrament et liance perpetualment fossen tengutz de far ab los filhs et nebotz deu diit Moss. Johan et a tot autre qui succedis en lo diit comtat de Foix et vescomtat de Bearn, e asso affin que perpetualment dure la amor, servici, adjutori e benivolenci enter los senhors de las terres dessus dictes et que sie memori de la propinquitat et atinencie et cum son estades de un senhor et dividides enter dus frais, aixi cum plus larguemens appar en lo diit testament feit et retengut en lo casteg d'Ortes, jus la date lo xxv^{au} deu mees de julh, l'an de nostre senhor M.C.C.C.C. et dus ; Es assaber que lo diit Moss. Gaston, captau, volent tenir, complir et observar las causes dessus dictes, attenut que lo diit Moss. Archambaud, sanrer comte de Foix, lor pay, qui Dius absolve, no a goaires es anat a Diu, a feit et per thenor de las presens fe la dicte liance ab lo dit Moss. Johan, comte de Foix, et a prometut et jurat sus lo *Te igitur* et la sancte Crotz dessus pausade que eg ajudara, endressara et deffenera lo dit Johan, son fray, et sous filhs, nebots et successors, comtes de Foix, sober tots dampnadges, injuris et violences a lor dades o versemblans donadores et sober tote honor, dret et succession a lor degutz advers et contre tot homi et totz homis deu mon, qui que sie o sien et de quenhque estat, dignitat, condicion, honor o excellenci sien, exceptat son sobiran senhor, deu quoau fos principaumens homi lidge o vassal ; Et

cum los dessus diitz Moss. Archambaud et Madona Ysabel, comte et comtessa, en lor diit testament, ayen volut, ordenat et mandat que lo diit Moss. Johan, lor prumer filh, et sous filhs, nebotz et successors sien tengutz et obligatz de ajudar, deffener et endressar au diit Moss. Gaston, sous filhs, nebotz et successors, de totz et contre totz dampnadyes, injuris et violences, et per tot lor honor, dret, et succession a lor degutz, contre totz los homis deu mon, exceptat son senhor sobiraa, deu quoau fos homi lidge o vassal, aixi cum plus largamens es contengut en lor diit testament, es assaber que lo diit Moss. Johan, comte de Foix, prometo et per thenor de las presens promet ajudar, deffener et endressar lo diit Moss. Gaston, captau, son fray, et sons fils, nebotz et successors, de totz et contre totz dampnadyes, injuris et violences et sober tote honor et succession a lor aperthient, advers et contre tot homi et totz homis deu mon qui que sie o sien, de quenque dignitat, honor o condicion sien, exceptat son senhor sobiran, deu quoau fos homi lidge o vassal. Et a maior fermesse et en testimoni de las causes sus dictes, los soberdiitz Moss. Johan, comte, et Moss. Gaston, captau, volon et mandan qu'en fossen feites dues letres d'une thenor, la une sagerade deu saget deu diit Moss. lo comte et balhade au diit captau, et l'aute sagerade deu saget deu diit captau et balhade au diit Moss. le comte. En lo casteg d'Ortes, lo XIIe jorn de fevrer, l'an mil IIII^{c} XI. Presens Moss. l'Abesque de Lescar, lor fray, los senhers d'Andonhs, de Lescun et de Peyrecavalis, Moss. Bertran de Maisonnave, licenciat, et Moss. Arnaut d'Abbadie, bachaler en decretz.

DE GOTZ.

X.

Extrait du testament d'Archambaud, comte de Foix, et de la comtesse Isabelle. — Copie du temps sur papier, Archives des Basses-Pyrénées, E. 423.

25 juillet 1402

..... Nos, Archambaudus de Greilino, Dei gracia comes Fuxi, vicecomes Bearnii, Marsani, Gavardani, capitalis de Bugio, vicecomes Benaugiarum et Castellionis, dominusque de Navalhiis, et

Ysabellis de Fuxo, eadem gracia comitissa, vicecomitissa, capitalissa, dominaque comitatus, comitatuum et terrarum predictarum, conjuges, ...in nostrorum corporum sanitate menciumque nostrarum integritate, divina cooperante clemencia, ambo insimul et quilibet nostrum in solidum, in quantum alteri et cuilibet nostrûm per se competit in jure suo, potest et debet competere, nostrum ut sequitur nuncupativum condinamus, ordinamus et facimus testamentum......

Et quia heredum institutio caput et fundamentum testamenti existit, idcirco heredem nostrum universalem in terris et dominiis infrascriptis facimus, ordinamus et instituimus carissimum et predilectum Johannem, filium nostrum primogenitum, legitimum et naturalem, jam ex alia nostra dispositione vicecomitem Castriboni, extra pupillarem etatem existentem, et hoc in toto comitatu Fuxi, vicecomitatibus Bearnii, Marsani, Gavardani, Nebosani, Albigesii, Lautricensis, et in omnibus aliis terris, juridictionibus, juribus et dominiis, quas et que dominus Gasto, condam comes Fuxi, Febus vulgariter nuncupatus, tempore mortis sue, tenebat, habebat, regebat et possidebat et ad ipsum spectabat, quocumque titulo donationis, emptionis, impignorationis seu successionis vel commissi sibi competerent et competere possent et deberent ; Necnon eciam instituimus, facimus et ordinamus predictum Johannem vicecomitem, filium nostrum primogenitum, heredem nostrum universalem in vicecomitatu nostro Castriboni, prout in precedentibus fecimus et sic eum nominari mandavimus et ejus homagium recepimus, prout vicecomes Castriboni tenetur comiti Fuxi exhibere, et in omnibus aliis terris, juribus, castris, dominiis, deveriis et juridictionibus, quas possidebat et possidere debebat dominus Rogerius Bernardi, pater nostre comitisse, tempore quo diem clausit extremum, in totis regno Aragonie et comitatu Barchinone......

Insuper ordinamus, disponimus et instituimus carissimum et dilectum filium nostrum Gastonem, secondo natum, naturalem et legitimum, heredem nostrum universalem in omnibus terris, dominiis, juribus, deveriis et juridictionibus, que nos, comes, habebamus, possidebamus, habere et possidere debebamus, antequam predictus comitatus Fuxi dictique vicecomitatus et alie terre, nomine consortis nostre prelibate, ad manus nostras, potestatem

et gubernacionem devenissent, videlicet in capitalatu de Bogio, vicecomitatibus Benaugiarum et Castellionis, dominiisque de Greylino, deu Fleys, de Castronovo, de Molinis, de Sevensano, de Lamarqua, de Listrato, de Insula Sancti Georgii, de Monteguronis in domo de Podio Paulini Burdegalensis, necnon in dominiis de Greilino, de Villamagna, de Rotulo et aliis terris quibuscumque et fortaliciis universis quas habemus et possidemus, habere et possidere debemus, et ad nos expectant et expectare debent in ducatu Aquitanie, comitatu Sabaudie, vel alibi......

Ceterum ordinamus, volumus, disponimus et instituimus carissimum et dilectum Archambaudum, filium tercio natum, naturalem et legitimum, heredem nostrum universalem in omnibus baroniis nostris de Navalhiis, de Saltu et de Miramonte, cum juribus et juridictionibus antiquitus competentibus et observatis.... Idcirco volumus, ordinamus et mandamus quod idem Archambaudus, filiique sui et nepotes et alii succedentes in predicta baronia de Navalhiis in homagio fiendo vicecomiti Bearni, promictant et jurent expressé traere castrum de Navalhiis eidem vicecomiti et suis successoribus, quando et quociens fuerit requisitus...

Preterea volumus, disponimus et ordinamus quod carus et dilectus filius noster Matheus, quinto natus, naturalis et legitimus, habeat et recipiat certam pecunie quantitatem de et super omnibus bonis nostris et juribus universis, ad quam solvendam teneantur et obligentur prefati filii et heredes nostri, Johannes, Gasto et Archambaudus, et hoc pro vita sua, quousque eidem fuerit de uxore provisum ; et tunc pro uxoratione et casamento teneantur eidem solvere et tradere viginti milia franchorum auri in tribus vel quatuor solutionibus, videlicet supradictus Johannes, filius noster primogenitus, decem milia franchorum auri, et predictus Gasto, filius noster, secundo natus, sex milia franchos auri, et Archambaudus, filius noster, tercio natus, quatuor milia franchos auri.... Et ad predicta omnia universa et singula facienda, tenenda, complenda, solvenda et tractanda juxta et secundum ordinationem nostram, prefatos filios nostros, Johannem, Gastonem et Archambaudum, obligamus, oneramus et dampnamus, vigore nostre ultime voluntatis. Quod si predicta et singula tenere, observare et solvere recusaverint, seu difficultatem in tenendo,

servando et solvendo prestiterint, volumus et ordinamus ut predictus Matheus, filius noster, de hereditate supradicti Johannis, filii nostri primogeniti, habeat, recipiat et teneat, auctoritate nostre hujusmodi ordinationis, voluntatis et ultimi testamenti, vicecomitatum Gavardani, et de hereditate, in qua succedet et succedere debebit antedictus filius noster Gasto, habeat, recipiat et teneat locum et terras Insule Sancti-Georgii, et de hereditate in qua succedet et succedere debebit Archambaudus, filius noster, habeat, recipiat et teneat loca de Samadeto, de Manto et de Montesecuro cum omnibus suis redditibus, deveriis, dependenciis et annexiis universis.....

Item volumus, disponimus et ordinamus quod filius noster carissimus et dilectus Petrus, quarto natus, naturalis et legitimus, sic perpetuo et existat divinis serviciis mancipatus..... Et ne idem precarissimus filius noster Petrus neglectus videretur a nobis seu etiam derelictus, et ut habeat cum quibus possit proficere, statum suum conservare habereque necessaria, volumus, disponimus et ordinamus ut prefatus filius noster Johannes annuatim pro vita et necessariis suis eidem Petro solvere et tradere teneatur quingentos florenos auri Aragonie, et predictus filius noster Gasto annuatim etiam eidem Petro solvere et tradere teneatur trescentos florenos auri Aragonie, et predictus filius noster Archambaudus duscentos florenos auri Aragonie eidem Petro solvere et tradere teneatur.

Acta fuerunt hec..... anno Domini M° CCCC secundo. (1).

(1) La dernière page de ce document est à moitié déchirée. Il est impossible, par conséquent, de restituer dans son entier le passage contenant les indications de dates et de témoins.

XI

La comtesse Isabelle cède à Jean 1er, son fils aîné, le gouvernement du comté de Foix, de la vicomté de Béarn et de toutes les terres soumises à la suzeraineté de la maison de Foix et se réserve certains droits qui lui permettront du s'entretenir selon son rang pendant la durée de sa vie. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E 318. (Sceau en cire verte, appendu sur double queue de parchemin).

22 février 1412 n. s.

Conegude cause sie a totz que en presencie de mi, notari public, et deus testimonis dejuus escriutz, personalment constituide la mot naute et poderose done Madone Ysabel, per la gracie de Diu Comtessa de Foix, Vescomtessa de Bearn, de Marsan et de Gavardan, Captalessa de Buch, Vescomtessa de Benauges et de Castelhon, attenden et consideran, si cum dixo, que no ha gaires per la mort deu mot naut et poderoos senhor et de bone memorie, Moss. Archambaud saenrer, comte, vescomte et captau deus comtat, vescomtatz et captalat dessus diitz, son senhor et marit, qui Dius absolve, ere damorade done bedoe, et que per rason de la dicte beudetat et per autres justes et rasonables causes et motius ad asso son coradge maven no s'entene a occupar ni emplicar en la multitut deus grans tribailhs, carcx et despens qui-s requeren au govern et regiment de sas terres, vassals et sosmes, et comfidan plenerement de la savieza, leyautat, prodomie et discretion de son car et ben amat filh primogenit, Moss. Johan de Foixs, loquoau desire esser excercitat et abanssat en totz bons actes, regimens, honors et governs, et loquoau, per rason de la succession qui deu aver apres sons dies, deu amar lo ben et honor de las dictes terres et sosmes et es dispausat de sa persone, Diu mercer, per supportar los carcx et tribalhs ad asso aperthientz. Per amor d'asso, de sa certe science et agradable voluntat, ab madure deliberation et cosselh, ab las exceptions, conditions et retencions dejuus exprimideres, ha donat et per thenor de las presens done au diit Moss. Johan, son filh primogenit, aqui present, stipulant et recebent, lo govern, regiment et administration deus diitz comtat de Foix, vescomtats de Bearn, de Marsan et de Gavardan

et de totes autres terres et dominacions, ciutats, castegs, viles et locx, meri et mix imperi, mieyane, haute et basse juridiction et deus sosmes, officiers et habitans d'aquegs a la dicte Madone Ysabel, comtessa dessus dicte, aperthientz o aperthier podentz on que-s sien, ab generau, liberau, franque et plene administration, et l'on ha feit et per thenor de las presens l'on fe, constituexs et cree governador, regidor et administrador, mandan per las presens a totz et sengles officiers, vassals et sosmes de las dictes terres que per atau lo tenguen et reconeguen et lo donen plene obedience en totes causes, et per sostenir l'estat de son diit filh et per supportar los carcx et deutes de l'ostau et terres dessus dictes et ab las exceptions, conditions et retentions dejuus escriutes, que ha donat et assignat et per thenor de las presens done et assigne audiit son filh totes et sengles las rendes, abentures et emolumentz de quenhque estat o condition sien ad ere per rason d'eus et en los diitz comtat, vescomtatz et terres, ciutatz, castegs, villes et locx annuaumentz aperthientz et aperthier podentz et deventz ; los quoaus posque domandar, recebe et exhigir ab tant empero que deu propriari ren non pusque donar, vener ni empenhar ne en autre manière alienar ; et que son diit filh sie tengut de pagar, portar et supportar, pague, porte et supporte totz carcx, costadges, deutes et despens, cum son d'aumoynes, de guoerres, d'aliatz, de pleitz, pentions de Senescaux, judges, advocats, castelaas et autres officiers et totz autres deutes et carx de quenh estat o condition, per rason de las dictes terres endevenentz o escadentz.

Empero la soberdicte Madone la Comtessa s'a reservat et retengut et per thenor de las presens se reserve et retien que, en tot lo termi de sa vite, ere sie done et majoressa de totes las terres dessus dictes, et vol et ordene que, quand Diu aura feit son commandament d'ere, que son testament sie complit et excequtat, et que a tostemps totz et sengles los castegs de las dictes terres lo sien ubertz, et que ere ab sas gens pusque damorar en aqueg casteg o castegs que ad ere plasera. Et per sostenir son estat que s'a reservat et se reserve, en et per cascun an, la some de sinc milie et sieys cents florins correntz, monede cossable, preneders per ere o per son thesaurer o deputat cascun an en et de las rendes et arrendamentz de la bailie et peadge et cuchetz de Salies,

de la bailie deus Antiis deu dit loc de Salies, de la bailie de Saubaterre, de la bailie de Mur et de Bielefranque, de la bailie et deu peadge d'Ortes, de la bailie de Montastruc, de la bailie de Belloc, de la bailie d'Arribere Gaver, de la bailie de Castetiis, de la bailie de Navarrenx, de la bailie de Gurtz, de la bailie de Larbag, de la bailie de Maslac, de la bailie de Labastide, de la bailie de Gant, de la bailie de Garos et deu guiit de Bearn ; et si, feitz los arrendamens, cum es acostumat, no abundaven a la dite some de V^{m} VI^{c} floris, volo et ordena et se reserva que lo fosse assignade la reste sober autres arrendamens, segont que ad ere o a son thesaurer plasera ; et si mes s'arendaven de la dicte some, que la sobre sie assignade au thesaurer de son diit filh.

De mes se reserva, en et per cascun an, sinc centz conques de froment prenederes cum dessus en et deus arendamens et rendes deus moliis d'Ortes, de Saubaterre, de Navarrenx, de Lobienh et de Montagut, et si mes o menhs valen, que fos et sie feit, aixi cum dessuus es diit de l'argent.

Item plus se reserva, en et per cascun an, set quintaus de cere prenedors deus arendamens de les bailies d'Ortes, d'Arribere Gave, de Salies, de Larbag, de Saubaterre, de Laguor, de Pardies et de Monenh.

Item mes se reserva, en et per cascun an, mil sieys centz garies prenederes cum dessuus deus arendamens de las bailies de Bielefranque, de Saubaterre, de Salies, d'Arribere Gave, de Begloc, d'Ortes, de Larbag, de Laguor et de Navarrenx.

Item se reserva, en et per cascun an, cent anescoos suus los arendamens deus erbadges de Bearn prenedors cum dessuus.

Item plus se reserva, de dus ans en dus ans, quinze pipes de pomade, prenedores cum dessus en lo bailiadge de Saubaterre.

Item plus se reserva que posque far prene, en et per cascun an, suus l'arendament deu peadge de Salies, tante de sau cum aura besonh per provision de son hostau.

Item plus se reserva totes las vinhes de Bearn et los bergers et sarralhs d'Ortes et de Begloc, et lo profieit d'aqueres et que s'a fara obrar et aparelhar a sons despens.

Item plus se reserva que se pusque prener deus questaus tant quant besonh n'aura per far guoeytar los castegs on ere damorara.

Item plus se reserva, en et per cascun an, sinc mialers d'arredge per reparar los castegs on ere damorara, prenedors deus arendamens de las bailies d'Oloron, de Navarrenx, de Saubaterre, d'Arribere Gave et de Monenh.

Item se reserva las donations, creations et venditions de las notaries de Bearn et lo proffieit qu'en eixira.

De mes s'a reservade et per thenor de las presens se reserve la baronie de Saut et autres terres qui solen estar de madone Guiraude, saenrer vescomtessa de Castelbon, sa may, qui Dius absolve, las quoaus ere thiey de present.

Et aqui medixs lo sober diit Moss. Johan, son filh, que prometo et jura que ben et leyaument se portara en los diitz govern, regimen et administration, et que totes et sengles las causes dessuus dictes thiera et complira et en ren no y contreviera et que, a la prumere Cort Mayor de Bearn, las causes dessuus dictes seran insinuades et fermades en la dicte Cort Mayor......

Asso fo feit en lo casteg de Pau, lo XXII jorns de fevrer, l'an mil CCCCXI. Testimonis son d'asso lo Reverend pay en Diu, Moss. fray P. de Foixs, abesque de Lascar, Moss. Ramon, senher d'Andonhs, Moss. Fortaner, senher de Lescun, Moss. Guiraud, senher de Mauléon, Moss. Guoalhard d'Abos, senescauc de Bearn, Moss. Bertran de Maysonave, licenciat, Moss. Arnaud d'Abadie, bachaler en decretz, Simonet de Mongay, senher de l'abadie de Laneplaa.

XII.

Lettres patentes par lesquelles Charles VI confie à Jean 1er les fonctions de capitaine général en Languedoc et le charge de défendre les provinces méridionales contre Bernard VII, comte d'Armagnac, et ses partisans. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E. 424. (1)

15 février 1412, n. s.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme pour mettre à subjec-

(1) Ce document se retrouve encore en copie à la Bibliothèque Nationale dans la Collection du Languedoc (vol. 88, f° 160) et dans la Collection Doat (v. 212, f° 59).

tion et reduire à nostre obéissance plusieurs de ceulx de nostre sang et lignage et autres de nostre Royaume, nos ennemis, désobéissans et rebelles, et leurs aliés, adhérens, confortans et complices, et aussi les terres, pays et seignouries que tiennent et occupent nos dits rebelles et désobéissans, pour ce que icelles terres et seignouries, que tiennent et occupent nos dits rebelles et désobéissans, sont situées et assises en pluseurs et diverses parties de nostre royaume, nous ayons, par l'advis et délibération de nostre conseil, conclu et délibéré de commettre et envoyer de par nous aucunes notables personnes de grant loyaulté et expérience en fait d'armes et autrement es terres, pays et segnories des dessus dis nos ennemis rebelles et désobéissans et de leurs aidans, conseillans, confortans et favorisans, lesquelles personnes aient charge suffisant de gens d'armes et de trait et avecques ce bonne puissance de par nous, si comme il appartient, pour mettre à effect et exécution ce qui pour le bien de nous et à la confusion des dessus dis et de chacun d'eulx a esté et sera emprins et comencié; Savoir faisons que Nous, ces choses considérées, et pour la pleine et singulière confiance que nous avons en nostre très-cher féal cousin le comte de Foix, viscomte de Castelbon, ycellui par l'advis et délibération de nostre dit conseil, avons commis, ordonné et deputté et, par la teneur de ces présentes, commettons, ordonnons et députons nostre capitaine général en nos pays du Languedoc et duché de Guienne, et lui avons donné plain pouvoir, autorité et mandement especial de luy transporter en et par tous les lieux, terres et seignories, villes, chasteaulx et forteresses de nos dis pays que souloient avoir et occuper et que encores détiennent et occupent Bernard d'Armagnac et autres nos rebelles et désobéissans, et aussi leurs aliés, aidans, conseillans, confortans et favorisans, ou aucuns d'eulx, et lesquelles terres, seigneuries et possessions eulx ou autres pour eulx tiennent et occupent, de ycelles terres et seignouries, villes, chasteaulx, forteresses et autres lieux prendre, saisir et mectre en nostre main realment et de fait, et ycelles reduire et appliquer à nostre domaine, et le temporel des gens d'église tenans ou qui avoient tenu le parti de nos dis ennemis, et yceulx ou aucun d'eulx conseillés, confrontés ou favorisés mettre et tenir en nostre main jusques à ce que autrement en soit [illegible] ordonné, de constraindre à venir à nostre obéissance

toutes manières de gens d'église, nobles, barons, chevaliers et communautés de villes et de pays et quelconques personnes des dites villes ou dis pays d'environ, qui ont ou auront tenu ou tiennent le party de nos dis ennemis ou d'aucun d'eulx, ou les aydiez, conseillez ou favorisez, en quelque manière que ce soit, et de recevoir ou nom de nous à mercy et pardonner toute peine civile et criminelle qu'ils peuent pour cause desdites rebellions avoir encouru en corps ou en biens quelque part qu'ils soient es dis pays, sans jamais estre de ce accusés ou réformés et tout ainsi qu'il semblera bon et expédient à nostre dit cousin, et d'en donner ses lettres, lesquelles nous confirmerons, se mestier est et requis en sommes, de recevoir tous serements de prelats et autres gens d'église, nobles, barons et chevaliers de gardes ou communaultés de villes, chasteaux, forteresses ou autres de nous obéyr et demourer nos bons et vrays obéissans, comme il appartient, de jurer et prometre, pour nous et en nostre nom, garder et observer les privileges, franchises, libertés ou autres droits de gens d'église, de villes ou autres que nos prédécesseurs et autres vrays seigneurs des lieux doyvent et ont acoustumé de garder, lesquels nous confirmerons, se mestier est et requis en sommes, de appeler avec luy tant de nos justiciers, conseillers et autres officiers de justice de nos dis pays, comme mestier luy sera et bon luy semblera, auxquelx et à chascun d'eulx nous mandons par ces presentes que ils assistent avec nostre dit cousin toutes fois qu'ils en seront requis pour conseiller, délibérer et adviser sur les choses dessusdictes et chascune d'icelles, et leurs circonstances, dépendances, ce qui sera à faire au bien de nous et de nostre seigneurie, de procéder contre les dessus nommés nos ennemis et rebelles et ceulx qui ont esté et sont leurs aliés et complices et contre chascun d'eux, par voye de fait et à main armée, de pouvoir mectre ou faire mectre, pour les choses dessus dites ou chascune d'icelles exécuter et accomplir entièrement, sièges et assaulx aux villes et chasteaux que détiennent et occupent les dessus dits et leurs dis aliés, et de mettre sus et imposer, faire cuillir et lever et recevoir tailles, aydes ou subsides, tels que mestier et nécessité sera, pour les causes dessus dites, ès terres qui seront conquestées sur les dessus dits, convertir et employer au deffrayement et soldes des gens d'armes et de trait que à l'execution des choses dessus dites seront néces-

me concordia crescunt, discordia vero maxime dilabuntur. Quod si in caritatis virtute pax fiat non solum in turribus in seculi scilicet magnatibus, habundantia sequitur, sed et minores habundantie ipsius principes quietis non relinquuntur expertes ; sicque lupus et agnus pascuntur insimul, debiles et potentes, infimi et sublimes in pace dormiunt et quiescunt ; sed et illud non ignoramus, et te scire volumus quod per dissentiones et discordias subjiciuntur omnia vastitati, consumuntur bona, corporis quies subtrahitur, mens iniquis sollicitudinibus occupatur, et quo magis se adversantium consideratio ingerit, eo major diffidentie causa suboritur, unitas scinditur, caritatis rancores crescunt, odia nutriuntur, pia negliguntur opera, insidiis intenditur..... Hec igitur ex officii nostri debito cura per vigili et intento sollicitudinis studio meditantes, ac plenis desiderantes affectibus, ut materia inter te et Comitem, si que sit dissentionis exorta in sui ortus principis extinguatur, dilectum filium magistrum Simonem Salvatoris, decretorum doctorem, archidiaconum Tarantone in ecclesia Ilerdensi, acolitum nostrum, ad suam et dicti comitis presentiam destinamus de mente nostra plene instructum. Nobilitatem tuam paternis precibus deprecantes quatinus, dicto Simone ad plenum audito, ejusque relatibus data credentia consiliis nostris, ac his que dictus Simon tibi nostri ex parte retulerit, promptis et filialibus studiis procures acquiescere, nullum ponent obstaculum ubi tui et dicti comitis salutis et quietis commoda procurantur ; ita quod indissolubili pacis funiculo collisa amborum unio reparetur, et in devotione Dei et apostolice sedis persistentes, dignum possetis locum in sinu nostre benedictionis et gratie promereri, nosque tue mansuetudinis, et devotionis promptitudinem dignis in Domino laudibus, et debitis gratiarum actionibus prosequamur. Datum Tertose, tertio idus Januarii, Pontificatus nostri anno decimo nono.

B. de Tudela.

XIV

Acto d'alliance de Charles III, roi de Navarre, avec le comte de Foix, Jean Ier. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E 425.

22 juillet 1414.

Karlos, por la gracia de Dios, Rey de Navarra, duc de Nemoux. A todos quoantos las presentes lettras veran et oyran, salut et dileccion. Como ante d'agora por matrimonio firmado et solempnizado entre nostro muy caro et muy amado fijo Mossen Johan, conte de Foix, vizconte de Bearn, et la infanta dona Johanna, nostra fija primogenita, muger del dicho conde, a laquoal Dios perdonne, amorios, deubdos et confederaciones matrimonialles oviessen seido engendrados et entrevenidos entre nos et el dicho conte et nostra casa et la suya et los subdichos de las dos partes, otrossi, considerando que las dichas dos casas et subdichos et naturalles nostros et suyos de antigos tiempos ovieron semper buena affeccion et voluntat los unos a los otros, fazemos saber que nos, queriendo de nostra part conservar et entretenir los dichos buenos amorios, deubdos et confederaciones, ya sea que, de voluntat de Dios, sea suelto el dicho matrimonio por trespassamento de nostra dicha fija; de nostra cierta sciencia et agradable voluntat, avemos tractado, acordado et firmado, tractamos, acordamos et firmamos con el dicho conte de Foix por escripto por tenor d'estas nostras presentes lettras las alianças, ligas et confederaciones que se siguen :

Primerament avemos prometido et prometemos por thenor de las presentes que, començando al dia d'oy et en adelant nostra vida durant, nos seremos bueno, leal et verdadero amigo del dicho conte et guoardaremos lealment su bien et provecho. Et si nos sabiamos o entendiamos que algun mal, deshonnor o daynno se tractava o se seguia el dicho conte, que aqueill li notifficaremos et faremos saber et li estorbaremos et empacharemos aqueill, et le procuraremos todo provecho a todo nostro leal poder sen frau ni malengan alguno.

Otrossi avemos prometido et prometemos que, cadaque por el dicho conte seremos requerido, nos li ayudaremos en et para sus

guerras proprias movidas et oviertas con tantas gentes d'armas como podremos buenament por la tuycion, deffension et guarda de su cuerpo, de su estado et de sus tierras et drechos, et li imbiaremos la dicha gent d'armas en el termino de seys sepmanas contaderas empues la requisicion del dicho conte a nos fecha; eill pagando por gages en cada mes a cada un hombre d'armas con su moço et dos cavalgaduras, que nos imbiaremos a su ajuda, la summa de quinze franquos a present corrientes en et por un pillart armado, si cadeuno de los dichos hombres quisiere levar et levare siete franquos et medio del dicho corso....

Otrossi avemos prometido et prometemos por las presentes, como dicho es, que, cadaque el dicho conte aura guerra con quoallesquiere enemigos suyos, daremos logar et compliremos con effecto aqui sus gentes d'armas sian receptadas et recuillidas en nostras terras et fortalezas para que d'ailli en fuera fagan empresas, cavalgadas et guerra contra sus enemigos, segunt farian et podran fazer de la tierra et fortalezas del dicho conte.

Otrossi avemos prometido et promettemos que, cadaque nos auremos ovido guerra o dissencion con algun seynnor o seynnores, contra loquoal o losquoals el dicho conte nos aura dado favor et ayuda de gentes, et fizieremos o firmaremos de nuevo con aqueill o aqueillos paz o tregoas, o ovieremos a ratifficar o confirmar las antigas, comprendremos et faremos comprender et poner en aqueilla paz o tregoa o ratifficacion o confirmacion al dicho conte et sus tierras et subdichos, segunt et en aqueilla mesma forma et manera que auremos puesto a nos et a los nostros. Et assi ben avemos prometido et prometemos que, puesto por caso que el dicho conte non nos oviesse dado favor ni ayuda de gentes contra quoalquiere seynnor o seynnores, contra el quoal o los quoalles nos auriamos ovido guerra o dissencion et faremos o firmaremos con aqueill o aqueillos de nuevo paz o tregoas, o con aqueill o aqueillos o otro o otros quoallesquiere ovieremos a ratifficar o confirmar las antigas, comprehendremos et metremos assi bien et faremos comprehender et meter en aqueilla paz, tregoa, o ratifficacion o confirmacion al dicho conte et a sus tierras et subdichos, segunt et en aqueilla forma et manera que a nos et a los nostros auremos metido, sino que el dicho conte requerido per nos, lo que Dios non quiera, non nos oviesse socorrido et

ayudado de gentes d'armas en nostras guerras oviertas, como dicho es.

Otrossí avemos prometido et prometemos que, cadaque nos del dia d'oy adelant fizieremos o firmaremos algunas alianças, ligas o confederaciones con algun otro seynnor de quoalquiere estado que sea, exceptaremos en aqueillas expressament al dicho conte et li notifficaremos et faremos saber luego, como et con quien auremos firmado las dichas alianças et como lo auremos exceptado en aqueillas.

Otrossi avemos prometido et prometemos que nos las ligas et confederaciones et todas las otras cosas soberdichas observaremos, tendremos et compliremos en favor del dicho conte et contra quoallesquiere seynnor o seynnores, exceptades el Rey de Francia de qui tenemos tierras en su regno, et el Rey d'Aragon con el quoal fuemos aligado ante d'agora et el duc de Guiana.... Et, a mayor firmeza et validacion de todas las cosas sobredichas, nos avemos fecho sicillar las presentes en pendient de nostro grant sieillo.

Fecha fue esta carta en nostra villa de Olit, el XXII° dia de jullio, l'aynno del nascimiento de Nostro Seynnor mil CCCC et quatorze. Testigos fueron presentes a todo lo que dicho es et qui por tales testigos se otorgăron, son assaber los muy reverentz padres en Dios Moss. Lançalot de Navarra, prothonotario apostolico et administrador perpetuo del obispado de Pamplona, el muy noble seynnor Moss. Charles de Beaumont, alferiz de Navarra, los muy honnorables et discretos seynnores Moss. Frances de Villaespessa, chanceller del Rey, nostro dicho seynnor, Moss. Bernart de Navaillas, seynnor de Peyra et maestre d'ostal del dicho conte, Moss. Guoalhart d'Abos, comandaire d'Orion, et el dean de Tudela, conseillero del Rey, nostro dicho seynnor.

G. de Falces.

XV

Le comte Jean demande aux capitouls de Toulouse des secours en hommes et en argent pour l'aider dans la guerre qu'il soutient contre le comte d'Armagnac. — Arch. communales de Toulouse : Registre coté 429 : *Délibérations des capitouls.*

12 mai 1415.

A mos cars et bos amics, los capitols, et autres bonas gens de la ciutat de Tholose.

Lo compte de Foix.

Cars et grans amics, temps ha passat que, per divers mandamens del Rey, nostre senhor, et de Moss. de Guiana, son filh, a mi feyts, jo me metu a far lor servici a far guerra encontre lo compte de Armanhac, qui a las betz publicamens am lors lettras reputavan lor enimic et los guerrejava et destriva lors terres, en speciau lo pays de Lengadoc, et despuis que per après lo Rey a agut reconciliat lo dit compte de Armanhac, tropes bets eg a dic que, per aquera causa, me fera guerra et dampnatge, so que bonament no podi crede que per far lo mandament del Rey et de Moss. de Guiana, cum a veray vassalh, eg ni autres m'en degossan far dampnatge, et d'ares ne a guayres que lo dit compte me a comensat assats a toudes manières guerre et m'en fa a tot jorn, de que en vertat suy ben desplasent que per so que lo Rey m'a mandat en partide am sas gens de son reaume et de son servici et am son argent a mi sya feyt tal deshonor et dampnatge, car per autre cause siva, per far lo servici susdit, eg ne a occasion de far me guerra, car jo hey bone pats am luy a cause de mos predecessors, loquoau eg a jurade de thie, sus lo sant cors de Diu, et per so vos pregui et requeri que cum aqueste bergonhe et dampnatge à mi sie feyt et donat per far lo mandament et servici del Rey et per vos gardar de dampnatges, que en aqueste cause me vulhats ajudar et socorrer de gens d'armes et d'argent, en tau maniere que une autre betz, si besonh ere, jo vos sos tengut de socorrer et ajudar, cum ey feyt et suy de bon boler, car am la gracia de Diu et de mon bon dret, et ab l'ajutori de mos bos

amicx, jo me deffendre ben de luy, et no remens vos pregui et requieri vulhatz requerir a vostre Senescalc que eg aye prestament mandar et inhibir per tots los locs de la senescaucie que au dit compte et gens de sa companhia, qui fen guerre à mi ni a ma terre, no donen ni presten nuls confort, secors ni adjutori secors de viures, ni autres causes, ni los layssen intrar en nulh fort, et inhibir à tot home del Rey que sia en sa companhie que ayen a partir et no far guerre contre mi, et en aquestas causes vos placia donar aquere bone obre ab effieyt que jo ey ma bone confisance que a tos temps jo pusque continuar envers vos la bone amor et amistat qui vos referri... Et am lo portador de las presens, me bulhatz far en aquestas causes clare et bone resposte... Nostre Senhor sia garda de vos. Scriut à Morlas, a XII de may.

XVI

Le roi donne l'ordre de payer une somme de trente livres à un héraut qui lui a été envoyé par le comte de Foix. — Biblioth. nat. : *Pièces originales* (ancien Cabinet des titres) : Foix.

7 août 1418.

Charles, fils du roy de France, Daulphin..., à nos féaux conseillers les commissaires ordonnés sur le fait de nos finances tant en... Languedoil... comme en... Languedoc. Vous mandons que par... Hémon Raguier, trésorier des guerres du... Roy, vous faictes payer à... Briearne (1), hérault du conte de Foix..., trente livres tournois que lui avons ordonnée prendre... pour les frais de son voyage... depuis... Foix, en la compagie de... Jehan de Montaut, seigneur de Bénac, chevalier..., pour nous dire certaines choses touchans le bien du royaume...

Chynon, VII[e] aoust M.CCCC.XVIII.

Par le Daulphin, en son conseil,
CAMPION.

(1) On sait que les hérauts portaient souvent le nom de la contrée où régnaient leurs maîtres. Ce Briearne ne devrait-il pas être lu Béarn ?

XVII

Le Dauphin Charles confie à Jean Ier la lieutenance générale du Languedoc et de la Guyenne. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E. 428.

17 août 1418.

Charles, filz du Roy de France, Daulphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et conte de Poictou, Lieutenant général de Monseigneur par tout son royaume, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme pour le bien, utilité et conservacion du pais de Languedoc au gouvernement duquel, actendu qu'il est loingtaing des parties de part deçà, mon dict Seigneur ne Nous ne pourrions en personne vaquer ne entendre, obstans les grans et pesans affaires et occupacions qui pour le fait du Royaume nous surviennent et affluent d'autre part chascun jour, soit besoing et nécessité d'y commectre et ordonner de par mon dict seigneur et nous personne notable qui le dit pais et les subgez d'icelluy puisse maintenir en la bonne obéissance de mon dict seigneur et de nous, et les garder et deffendre des grands griefs, oppressions et dommaiges que ilz ont souffert et souffrent, tant à l'occasion des guerres et divisions, qui depuis certain temps en ça ont esté et sont en ce royaume, comme autrement, savoir faisons que Nous, à qui, en l'absence et pour l'empeschement de mon dict seigneur, appartient l'administracion et gouvernement de ses royaume et subgez, comme à son seul filz, vray héritier et successeur de sa couronne, représentans sa personne, voulans à ce que dit est pourveoir, afin que les habitants du dit pais du Languedoc puissent doresenavant vivre en paix et transquillité soubz la bonne obéissance de mondict seigneur et de nous, actendans le lignage dont nous actient nostre très-cher et amé cousin, le conte de Foix, et la grant et loyale amour que tousjours il a eue et démonstrée envers mon dict seigneur et nous en plusieurs manières, eu aussi regart à ce que ses terres et seignouries sont situées et assises près du dit pais de Languedoc, par quoy il puet mieulx et plus prestement soy employer ou bien d'icellui, et confians du tout de ses grans sens, loyaulté, preudommie et bonne diligence,

iceluy nostre cousin, eu sur ce l'advis et délibéracion de nostre très chière et très amée mère, la Royne de Jhérusalem et de Secile, de nos très chers et très ames frères et cousin les ducs de Bretaigne, d'Anjou et d'Alençon et de plusieurs autres du lignaige et grant conseil de mon dict seigneur et du nostre en grant nombre, avons fait, commis, ordonné, constitué et establi, faisons, commectons, ordonnons, constituons et establissons par ces présentes, de par mon dict seigneur et de par nous, nostre lieutenant et capitaine général par tout le dit païs de Languedoc et duchié de Guienne, oultre la rivière de la Dourdoigne, pour ycellui païs garder, conserver et défendre soubz l'obéissance de mon dict seigneur et de Nous ; et à nostre dit cousin lieutenant et capitaine général avons, de l'auctorité royal dont nous usons, donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial de mectre, tenir et redduire le dit païs en la vraye subgection et bonne obéissance de mon dict seigneur et de nous, de appeller et mander venir par devers lui les seneschaulx et officiers de mondict seigneur pour l'accomplissement des choses dessus dictes et de ce qui lui semblera estre expédient de faire, de mectre sus en armes les gens du dit païs, et à ce contraindre les nobles et autres tenans fiefs et qui ont acoustumé d'eulx armer en la manière acoustumée pour yceulx exploictier et emploier à la résistance contre les diz ennemis et rebelles et désobéissans, et à la reddicion des places et forteresses occupées par yceulx, de baillier retenue ou retenues de gens d'armes à ceulx qu'il trouvera estre à ce convenables, de punir et corrigier tous malfaiteurs et délinquants, rebelles et désobéissans à mondict seigneur et à nous par toutes les voies dues et que il verra estre à faire, de exercer, oir et congnoistre de toutes choses crimineles et civiles et sur ycelles faire et administrer justice, selon droit et les bonnes coustumes dudit païs, de suspendre tous officiers tenans ou qu'il pourra savoir tenir autre parti que celui de mondict seigneur et le nostre, et commectre pour l'excercice de leurs offices autres personnes en leurs lieux, teles que bon lui semblera, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné, de assaillir, destrousser et faire vuidier du dit païs par force d'armes et à puissance les diz ennemis de mon dict seigneur ou autres grevans et occupans le dit païs ou préjudice de lui et de nous, de recouvrer soit par voie de traictié, de

fait ou de force les places et forteresses occupées par les diz ennemis et rebelles et ycelles redduire en la dicte obéissance, de mectre siège ou sièges contre les places et forteresses occupées par yceulx ennemis et rebelles, et aus diz sièges faire venir toutes manières de gens à ce nécessaires, avecques les canons, appareilz et abillemens de guerre qu'il pourra trouver ou dit pais, de veoir, visiter et faire visiter les places et forteresses du dit pais et celles qui seront tenables et nécessaires faire emparer, garnir et avitailler, ainsi que besoing sera, si que inconvénient n'en adviengne, et les non tenables faire démolir et abatre, soient à mondict seigneur ou autres, de commectre capitaines et gardes ès dictes places par lui recouvrées et autres, ou cas que ceulx qui y sont ne seroient proufitables et souffisans, et de mectre et establir ès dictes forteresses garnisons, ainsi qu'il sera nécessaire, de assembler et faire assembler les gens des trois estas du dit pais, toutesfois qu'il verra estre expédient au bien dessus dit, et générallement de faire à la seurté, deffense et résistance contre les diz ennemis, entretenement et conservacion du dit pais, soubz l'obéissance de mondict seigneur et de nous, tout ainsi que nous mesmes ferions et faire pourrions, se présens y estions en nostre personne, jà soit ce que la chose requeist mandement plus espécial. Si donnons en mandement.... En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Poictiers, le XVIIe jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC et dix huit.

Par Monseigneur le Dauphin et lieutenant, en son grand Conseil,

MALLIÈRE.

XVIII

Le Dauphin fait à Jean Ier un présent de douze mille francs.— Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E, 428.

17 octobre 1418.

Charles, filz du Roy de France, daulphin de Viennois, duc de Berri, de Touraine et conte de Poictou, lieutenant général de Monseigneur par tout son royaume, a nos améz et

féaulx conseillers de Monseigneur et de Nous, les commissaires par nous ordonnez sur le fait de toutes finances tant en Languedoil comme en Languedoc, salut et dilection. Comme, soubz umbre et à l'occasion des grans divisions qui longuement ont esté et sont en ce royaume et par faintes paroles et frauduleuses inductions, plusieurs citéz et, villes du dit royaume et les habitans demourans en ycelles, et mesmement ou pais de Languedoc, se soient mises en rebellion et desobéissance envers mon dit seigneur et Nous; par considéracion desquelles choses, Nous, à qui, pour l'absence et empeschement de mon dict seigneur, appartient comme à son seul filz, héritier et successeur de sa couronne, représentans sa personne, son lieutenant général par tout le dit royaume, le gouvernement et administracion de son dit royaume et de ses subgez, et pourveoir aux besoingnes et affaires d'icelluy, confians du tout de nostre très-chier et amé cousin, le comte de Foix, icelluy avons fait et ordonné nostre lieutenant et capitaine général sur le fait de la guerre ou dit pais de Languedoc, et, pour icelluy réduire et remectre en la bonne obéissance de mon dict seigneur et de Nous et en ycelle le tenir, avons à nostre dit cousin baillié grant charge de gens d'armes et de trait, lesquelles charges il a libéralment acceptées, en démontrant la grant et loyale intencion qu'il a tousjours eue et a envers mon dict seigneur et Nous, savoir vous faisons que Nous, considérans la voulenté et affection de nostre dit cousin et la grant charge que pour le fait et service de mon dict seigneur et de Nous lui conviendra porter et soustenir, actendu l'estat et disposicion où les choses sont ou dit pais de Languedoc, à yceluy nostre cousin, pour ces causes, et afin qu'il soit plus enclin de entendre très diligemment au recouvrement du dit pais, et pour lui aidier à supporter les grans fraiz, missions et despens que pour ce lui conviendra faire, avons donné et donnons de grace spécial et auctorité royal dont nous usons la somme de douze mille francs pour une fois, à ycelle avoir et prandre de mois en mois aval l'an, à commencier du premier jour qu'il commencera à servir ou fait de la dicte lieutenance jusques en fin de paie, des deniers de la revenue du dict pais de Languedoc par la main de nostre amé François de Nerly, à présent receveur général de toutes finances

en icelluy pais. Si vous mandons........ Donné à Poëtiers, le XVII[e] jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC et dix huit.

Par Monseigneur le Dauphin et lieutenant, vous, le mareschal de Rochefort, le maistre des arbalestriers, le sire de Beauveau, le président de Provence, et Hugues de Noer, présens.

LE PICART.

XIX

Les capitouls de Toulouse proposent divers arrangements tendant à amener la paix entre le comte de Foix et le prince d'Orange et à procurer ainsi la tranquillité au Languedoc. — Archives comm. de Toulouse : Registre coté 430, f° 50 : *Délibérations des capitouls.*

17 mars 1418 (1).

S'ensuivent aucuns advis pourparléz sur la paix et tranquilité du pais de Lengadoc, au bien et honneur de nostre souverain seigneur le Roy, de Mons. le Daulphin, son seul filz, et au proufit et utilité du dit pais.

Premièrement semble à aucuns que, actendu l'amictié et union que selon droict divin, naturel et politique doit estre entre père et fils, mesmement quand n'en y a que un seul, que aussi selon raison sont reputées une mesme personne, considéréz aussi les droicts, auctorités et prérogatives que les ainsnés fils du Roy doivent et ont accoustumé d'avoir dans ce Royaulme, tant pour constitutions réales faictes du consentement des pers et des trois estatz de France, et spécialment du Roy Charles de bonne mémoire, derrain passé, et aussi les usaiges et coustumes nagaires gardées et pratiquées ès personnes de messeigneurs les ducs de Guienne et de Touraine, que Dieu pardont, frères de Mon. le Daulphin, et en oultre pour mectre et nourrir le dict pais de Lengadoc en bonne amour envers le dit... Dalphin, et éviter toutes

(1) Cette date, qui n'est point reproduite dans le document que nous publions, est fournie par la séance même où les capitouls discutèrent et rédigèrent la teneur de ces arrangements.

divisions, dommaiges et inconvéniens qui pourroient advenir à ochoison des choses dessus dictes, que le dit pays de Lenguedoc se devroit mectre à l'obéyssance et gouvernement conjoinctement et sans aucune division du Roy, mondict seigneur, et de mondict seigneur le Daulphin.

Item semble que, actendu ce que les anciens ennemis du Roy et du Royaume ont desjà occupé une grant partie, et se parforcent de jour en jour de plus faire, et que le Roy n'a eu aucun secors des gens de ce pays, seroit chose deue et honnourable au pais de envoier à ses cousts et despens au service du Roy et du Royaulme une grant quantité de gens d'armes et de trait paiéz pour quatre mois au moins, commençans à partir de cy le xve ou a la fin du mois d'avril prochainement venant.

Item semble honnourable que de part le dict pais fust supplié à Mon. de Foix et d'Orengue que ils voulsissent prendre la charge des dictes gens d'armes mener au service du Roy, de monseigneur le Daulphin et du Royaulme, et que à chascun fust faict paiement des gens d'armes qu'ilz mèneroient, et sembleroit que au moins le dict pais devroit fornir et supporter la charge de xii^c ou mille hommes d'armes et autant de trait.

Item semble que, en faisant ce que dit est, devriont l'en vuidier toutes gens d'armes et de trait d'un costé et d'aultre et toutes garnisons de villes et forteresses du dit pays, excepté seulement les villes et chasteaulx où il a accoustumé d'avoir capitaine, et que illecques et adonc les diz capitaines demourassent ou nombre de gens et aux gaiges que accoustumé est anciennement et en temps de paix.

Item semble que les diz seignors, Conte de Foix et Prince d'Orenge, par le bon advis et conseil des trois estaz de ce pays assembléz à Montpellier, devroient ordonner en ce pays aucunes gens notables en petit nombre pour vaquer aux choses touchans le bien publique de ce pays, et aussi pareillement trésoriers pour recevoir les rentes et revenues du dit pays pour convertir au bien du Roy et du Royaulme par l'ordonnance du Roy et du Daulphin conjoinctement et desdits Mon. le conte et prince ou de leurs commis, jusques ad ce que par le Roy et le Daulphin fut autrement ordonné du et sur le gouvernement du dit pais.

Item semble que, incontinent et sans délay, de part les diz trois

estatz devroient estre envoyés notables ambaixeurs tant devers le Roy comme devers le Daulphin, tant pour leur exposer l'estat du pais et obtenir provision convenable sur le gouvernement d'icellui, comme pour impétrer grâces et rémissions, franchises et libertéz, ainsi comme plus à plain a esté autresfois délibéré et conclus au Conseil général des trois estatz, derrainièrement tenus en aoust au bourg de Carcassonne.

Item semble que, moyennant les choses dessus dictes, non pas tant seulement se pourra mectre paix et tranquilité ou pais de Lengadoc, ainçois doit-on espérer fermement que, par le bon travail et peine des dits de Foix et d'Orenge, sera mise bonne paix entre les Seigneurs de France et résisté a l'entreprise des anciens ennemis de France.

Item et si, pour le présent, les choses dessus dictes, qui toutesfois semblent justes, ne se pouvoient acomplir, semble nécessaire pour le bien du dit pais de prendre unes tresves générales au dit pays de cy à la St-Jehan prouchainement venant, ou au moins pour tout le mois de may, pendant lequel temps les embaixeurs des dits trois estatz peussent estre aléz devers le Roy et le Daulphin pour exposer l'estat du pays et obtenir provesion convenable sur ce.

Item, pour obtenir et avoir les dictes trèves, sembleroit que le dict pays deust supporter une partie des charges de mes dicts seigneurs de Foix et d'Orenge et des garnisons qui sont ou pays pendent le temps des dictes tresves.

XX

Le comte de Foix donne plein pouvoir à trois de ses officiers pour conclure en son nom une alliance avec les rois de France et d'Angleterre. — Archives nationales : *Trésor des Chartes*, J. 333, pièce parchemin, n° 38.

30 octobre 1421.

Johannes, Dei gratia, comes Fuxi, omnibus, ad quos presentes littere pervenerint, notum facimus quod nos, de sciencia, legalitate, diligencia et probitate dilectorum nostrorum nobilis viri, Bertrandi de Domasanio, scutiferi, domini Johannis de Fortono, in decretis

licenciati, et Johannis de Sauterisse, scutiferi, consiliariorum nostrorum, ad plenum confidentes, nos prefatos Bernardum, Johannem et de Sauterisse fecimus, constituimus et ordinavimus, facimus, constituimus et tenore presentium ordinamus nostros embaxiatores, procuratores negociorum, gestores seu nuncios speciales specialiter et expresse ad eumdum et se representandum coràm illustrissimis principibus et dominis meis metuendissimis regibus Francie et Anglie et eorum quolibet; quibusquidem ambaxiatoribus nostris et eorum cuilibet dedimus et tenore presencium donamus et concedimus plenam et liberam facultatem seu mandatum speciale cum eisdem regibus et eorum quolibet tractandi et concludendi ea super quibus ad presens eos transmittimus, nec non promittendi et in animam nostram jurandi pro et nomine nostro tenere et servare pacem finalem ultimo inter reges predictos factam et omnia puncta et articulos in litteris dicte pacis contentos, ac quod bene et fideliter dictis regibus et eorum preceptis obediemus, patriam Lingue Occitane et comitatum Bigorre bene et fideliter regemus pro tempore quo regimen Lingue Occitane et Bigorre tenebimus, ipsasque terras Lingue Occitane et Bigorre eisdem regibus restituemus, prout per dictos nostros ambaxiatores extiterit concordatum, et super eis et dependentibus ex eis et eorum quolibet faciendi et prestandi alia juramenta secundum casus exhigentiam, et que nos faceremus et facere possemus seu deberemus, si presentes existeremus; Promittimusque, sub fide et juramento nostris et obligatione omnium bonorum nostrorum presentium ac futurorum, tenere et servare quidquid per dictos nostros ambaxiatores aut unum ipsorum super predictis aut aliis eis per nos injunctis fuerit passatum, concordatum, seu promissum aut juratum..... In cujus rei testimonium, in presentia carissimi fratris nostri domini Cardinalis de Fuxo, domini Bernardi de Gavastono, militis, et domini Arnaldi de Abbatia, consiliarii nostri, presentibus nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Lascurrensis, die XXXa mensis octobris, anno domini MCCCCXXI.

XXI

Lettres adressées par Pierre Guiraud, secrétaire du roi d'Angleterre, au comte de Foix pour l'informer qu'il est chargé par le roi d'Angleterre de lui apporter le texte des conventions arrêtées entre ce prince et Jean et pour lui demander de fixer le jour et le lieu où il pourra se rencontrer avec lui. — Copies extraites de la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, vol. 214, f° 26 (1),

21, 26 juillet et 10 septembre 1423.

Lettre dn 21 juillet.

Très noble et très puissant prince et mon très redouté seigneur, je me recommande très humblement à vostre grâce, à laquelle plaise sçavoir que, dès incontinent que je fus arrivé à Bayonne, le huitiesme jour de juin dernier passé, venant d'Angleterre, je vous escris et fis sçavoir ma dite venue par mes letres closes, lesquelles j'ay baillé à Guillaume de Bernatet, duditBayonne, vostre serviteur, pour les vous porter ou envoyer feablement, et semblablement l'escris à Messire Guillaume Raymond, emfermer de Lescar, aussi vostre serviteur, afin de le vous faire sçavoir, en vous suppliant qu'il vous pleust de vostre grâce moy mander en quel lieu il vous plairoit que je venusse devers vous pour la matière pour laquelle je estoye en ce païs et que je m'en alois à Bourdeaux pour parler avecques mon seigneur de Longueville, vostre frère, et aucuns autres auxquels je portoye letres de par le Roy, nostre seigneur, et avoye à communiquer avecques eux du contenu en icelles, et que le plustost que pourroye, reviendroye devers vous, desquelles letres j'ay n'eu point de response ne oy aucunes nouvelles des dits enfermer et Bernatet, dont j'ay esté et suis moult esmerveillé, veu le grand temps et délai qui est depuis passé et advenu. Si vous suplie, très noble et très puissant prince et mon redouté seigneur, qu'il vous plaise de vostre dite grâce moy mander vostre bon plaisir et vouloir de ce qu'il vous plaira que je face sur ladite ma-

(1) Nous publions ces pièces telles qu'elles sont reproduites dans la collection Doat, en faisant remarquer que les copies de Doat sont généralement assez défectueuses.

tière, pour laquelle je suis par dessà, et de laquelle Messieurs du Conseil du Roy par dessà à Bordeaux vous ont autresfois escrit et à présent vous escrivent plus à plain, et là où il vous plaira que je et autres à ce commis puissions venir seurement par devers vous; et en oultre vous plaise faire et acomplir ce que de par vous a esté promis et acordé en ceste partie, car les lettres et apointements, desquels est faite mention ès letres du dit conseil du roy, j'ay devers moy toutes prestes, et vous certifie que le roy et son grand conseil ont esté et sont très bien contents de vous et de la manière que tenue avés sur la dite matière jusques ici, comme sçavent vos gens et ambassadeurs que envoyés avés par delà et tiens qu'ils vous ayent reporté comme le doyvent. Très noble et très puissant prince et mon très redouté seigneur, je prie au Saint-Esprit qu'il vous ayt en sa garde.

Escrit à Bourdeaux, le vingt uniesme jour de juillet.

Le tout vostre humble serviteur,

Pierre GUIRAUD, secrétaire du Roy, nostre seigneur.

Lettre du 26 juillet.

(Identique à la précédente ; la date diffère seulement).

Lettre du 10 septembre 1423.

Très-noble et puissant prince et mon très-redouté seigneur, je me recommande très humblement à vostre grâce, à laquelle plaise sçavoir que j'ay reçu deux vostres letres closes responsives de deux autres miennes letres que envoyées dernier vous avoye, les unes par Papalhon, porsuivant de monseigneur le captal, vostre frère, et les autres par maistre Garssion Arnaud, maistre en divinité, de l'ordre des prescheurs à Bourdeaux, par laquelle vous certiffioye, comme autrefois escrit et certiffié vous avoye, que je estoie venu et arrivé dès le huitiesme jour de juin dernier passé en ce pays et en ce présente cité de Bourdeaux, pour la besongne et matière que vous sçaviés et deviés avoir esté

certifié par messire Guilhem Raymond, enfermier de Lescar, et Ramon Arnaud de Lobier, vos serviteurs et ambassadeurs, que envoyés aviés en Angleterre, et de laquelle mondit seigneur le captal, vostre frère, et messeigneurs du conseil du Roy, nostre sire, estant à Bourdeaux, par leurs letres closes à vous adressans et par les dits poursuyvant et maistre en divinité envoyées, vous ont aussi certifié, et entre autres choses vous supplioye et requeroye qu'il vous pleust moy mander et rescrire en quel lieu il vous plaisoit que je et autres, qui pour la dite matière avions à aler devers vous, peussions venir devers vous seurement, affin de vous bailler les letres closes et patentes que bailler vous devons, de par le Roy, nostre dit seigneur, après ce que vous aurés fait ce que de vostre costé promis, acordé et juré a esté en ceste partie, et bailler vos letres patentes, seelées de vostre seel, confirmatoires et approbatoires de celles que vos gens et procureurs, sur ce suffisamment fondés de par vous, pour et au nom de vous, ont aussi baillées à feus les Roys de France et d'Angleterre dernier trépassés, aieul et pére du Roy, nostre dit seigneur, qui à présent est, car je vous certifioye comme encore certifie par ces présentes que je avoye et ay devers moy les letres et patentes du Roy, par lesquelles il vous a confermé et ottroyé et aussi vous octroye les modifications par vous requises, contenues et déclarées en vos letres patentes, signées de vostre main et seelées de vostre propre seel, desquelles le dit conseil du Roy vous envoye la copie par le porteur de ces presentes, et vous supplioye qu'il vous pleust de le ainsi faire, et en vos dites letres de response vous, soubs vostre correption, n'avés rien respondu de la matière dessus dite aus dits du conseil du Roy, Monsieur le captal ne à moy, mais tant seulement que se je et autres, qui avons à aller devers vous, vous voulons envoyer dire par escrit ou de bouche par autre personne qui n'ayt doubte du chemin ce que j'ay et autres vous voudrions dire que vous le orrés voluntiers et pour ce, très noble et très puissant prince et mon très redouté seigneur, que je et autres à ce commis de par le Roy n'avons par le présent affaire, ne à vous dire ne requérir autre chose que vous bailler de par le Roy, nostre dit seigneur, les letres closes qu'il vous envoye sur ceste matière, lesquelles nous avons à bailler à vostre propre personne, et vous prier et requérir de par luy et supplier de par nous que vous

veuilliés faire et accomplir tout ce que promis, accordé et juré a esté par vous et de par vous en ceste partie, et nous bailler pour et au nom du Roy, nostre dit seigneur, vos dites letres patentes, seellées de vostre dit seel, confirmatoires et aprobatoires de celles que vos dits ambassadeurs et procureurs pour et au nom de vous ont piéçà ballié aus dits feus Roys de France et d'Angleterre, et ce fait, vous bailler et délivrer toutes les letres et patentes à vous necessaires en ceste partie, et vous prie et requiers de par le Roy, nostre dit seigneur, et supplie de par moy tant humblement comme je puis qu'il vous plaise de faire et acomplir toutes et chascunes les choses dessus dites, et moy mander en quel lieu il vous plaira que je et autres venons devers vous seurement pour la dite matière et besongne et faire ce qu'il appartiendra sur icelle, et moy rescrire sur ce vostre bon plaisir, volonté et response, afin que d'icelle et de ce que fait aura esté en ceste partie je en puisse certifier le Roy, nostre dit seigneur, et son très noble et haut conseil, comme faire le doy et en charge m'a esté, le plus tost que faire se pourra bonnement, et que je et les autres à ce commis en puissons estre excusés devers eux et non reprins de mal ou de négligence. Très noble et très puissant prince et mon très redouté seigneur, je prie le Saint Esprit qu'il vous ayt en sa sainte garde et vous doint bonne vie et longue. Escrit à Bourdeaux, le dixiesme jour de septembre, l'an mil quatre cens et vingt et trois.

Vostre humble serviteur, Pierre GUIRAULT.

XXII

Le lieutenant du Sénéchal de Guyenne et les gens du conseil anglais de Bordeaux écrivent au comte de Foix au sujet de la mission dont Pierre Guiraud est chargé auprès de lui. — Copie de la collection Doat, v. 214, f° 11 (1).

23 juillet 1423.

Très noble et très puissant seignor, nous avem recebude vostre letre de respote à nous feite sur la letre que scriute et tramese

(1) Voir ci-dessus la note 1 de la pièce justificative XXI.

vos avem no ha gaires de temps, contenent en effeit vostre dite letre que de la bengude de mestre Pey Guiraud avetz agut plaser et de bon voler lui et aquets qui disen volen anar devers vos, boloretz beser et audir aquo que vos enten a diser, si far se podosse, sens peril de leurs personnes ; empero, attendut que eds en vostre comtat de Foix, entre loquoau et aqui ont eds son et ha tropes de gents, pays et terres, qui auren plaser si vos poden far deshonor et dampnatge, et que per tantes vos dobtats que, tant per vostre honor quand per dobtance de leurs personnes, no vos devets metre en dongier ni prendre carque de leur far passar per venir à vous seguraments; totes bets que, si lo dit mestre Peys Guiraud et autres qui aven entention a venir a vos per aucun autre qui no aie dobtanse de passar lo camin, vos bolen trameter a diser de bouque o per escriut las causes qui aven entention de diser, vos eds prest de las audir sur ce, tres noble et tres puissant senhor. Premeirament, cresem que per amour et honor deu Rey, nostre très soviran Senhor, et son très haut et roial cosselh, per loquau lo dit meste Peys es estat et es trames envers vos ab autres toquant et sur la matière, que vos sabets tot à plen, qui es estade avant aquestes horas feita, appuntade, et accordade enter lo Rey, nostre dit Senhor, et vos, vos avets grand plaser de la bengude deudit mestre Peys et en so que disets que eds en vostre dite Comtat de Foix, et que seds dobtansa de vostra honor et dobstansa de las personnes d'aquets qui y iren, nos cresem que aixi sie, car esta en rason attendut los dongers et perils deu camin et es de bonne rason que nous doptem lodit camin, quand vos lo doptets, car, si vostre plaser ere, vos poirets ben aver et far passatge segur part de la autau que nous no poirem pas en aucune maneire per lo present, et per so per l'espleit de la dite materie, per laquau lo dit meste Peys es vingut, de laquau nous em certificats, vos a plen enformats et podets estre enformat per bostres embaxadors darreiraments tramets en las partides de Anglaterre et a vos retornats, nos desiravem et volem de tout nostre cor que vous fossets en las partides de Bearn ou autres part dessa, aixi vos et pregam en nom deu Rey, nostre dit Seignor, et toquant en so que disets que si vos bolem trameter a diser de boqua o per escriut las causes que avem entention de diser à vos sur so, actendut et per so que lo dit meste Peys a demourat per long temps

par dessa, et que ed avant dit mestre Peys no ha referit et enformats que lo Rey, nostre dit Senhor, et son dit tres haut Conselh desiren et volen et an mandat que sien certificats en Angleterre et en France lo plus tost que far se poira de la expedition de la dite present materie, et per so que en nulle maneyre a present nos no cresem remedi sertan per anar a vostre presencia part de la aquets que lo Rey a ordonnats, puisque a vos no y a plasut de probedir et hec domandats de bouque o per escriut, dont avem grant desplaser, dobtant los perils que au camin s'en poden avenir, vos certificam per las presens, afin que augune ignoransa no-n pusquats pretendir, que lo Rey, nostre dit Seignor, que es a present, et son tres haut et royau conselh vos ha trasmes per dessa la confirmation, letra et patentes de tot so que los Reys, l'avyon et pay deu Rey, nostre tres souviran Senhor, que a present es, vos ave appuntat, accordat et autreyat et plus letres patentes de tot so que domandavets et desiravets a vos estre feit et acomplit darreirament toquant las modifications, cum apar et es contengut per letres et escrituras feites et sagerades dejus vostre propi saget, lasquaus causes an comandament de delivrar a vostre propia personne, cum cresem siats enformats per vostres ambaixadors tot a plen. Et per so, en nom deu Rey, nostre dit Senhor, en tant quam poden vos pregam et, si mesties es, requerim que, si a vos placie, probedir et ordenar per tau maneire que aquets ataus pusquen anar et tornar seguraments a vostre presence ab las dites causes o autrements, vos en vostre propia personne vos plassi et estre en vostre pays de Bearn o de Marsan en augun loc a vos plasent, et sus so a nos far vostre bonne resposta lo plus tost que far poirats per provedir et anar avant sur la dite materia tant avant que lo Rey, nostre dit Senhor, a mandat et ordenat sur la conoixensa et expedition dequere, et nos far assaber lo journ que vos plaira que siam a vous et lo loc on vous plaira que siam per parlar a vos; et si es cause, tres noble et tres puissant seigneur, que far puscam per vos, scrivets nos per la complir à tot nostre poder, et Dieu lo tot puissant, tres noble et tres puissant senhor, vos don bonna vita et longue et vos tenga en sancta garde. Scriut à Bordeu, lo vingt et tres jorn deu mes de julh, l'an mil quate cens et vingt et tres.

Lo Loctenent de Mossenhor lo Senescaut de Guiayne et las

gens deu Cosselh deu Rey, nostre souviran seignor, existent à Bourdeu.

XXIII

Autre lettre du lieutenant du Sénéchal de Guyenne et des gens du conseil anglais de Bordeaux, adressée au comte de Foix et relative au même sujet. — Collection Doat, v. 214, f° 16.

10 septembre 1423.

Tres noble et puissant seigneur, nos avem recebudes vostres letres de resposte a nous feite sur la letre que trasmese vos avem toquant et sur la materie avant aquestes horas commensade, apuntade, promese, arcordade, jurade et concluse entre los Reys avyon et pay que foron deu Rey de Franse et d'Angleterre, nostre tres souviran Seignor, qui a present es, d'une part, et vos d'autre part, com apar per letres sagerades dejus vostre propi saget et consignades de vostre propi maing, de lasquoaus vos no podets ni devets pretendir augune ignoransa et de lasquoaus letres darrerament per vos autreyades, sagerades et consignades vos trametem la copie interclusa a las presens, contenent vostre dite letre de resposte en sustance que, aixi com per avant nos avets scriut, aurets desir de beser et parlar ab mestre Peys Guiraud et aquets qui volren venir devers vous, si fossats en loc que sens peril de leurs personnes podossen venir devers vos, mas quar a vostre assemblant no y erets, ni encares no eds per vostre honor et per dobtance de leurs personnes no vos volerets mete en donger, ni vos semble que encares het deiats far de prendre carque de lor far passar seguraments et que per lo present no eds en temps que pusquats partir d'aquiu per anar en Bearn ni en Marsan, totes bets que si lo dit meste Pey Guiraud et autres qui aven et an intention de venir a vous per aucun autre que no aye dobtanse de passar lo camin, vos volem trameter a diser de bouque o per escriut las causes que aven et an intention diser, vos eds prest de las audir, aixi que per vostres autres letres nous avets scriut sur so, très noble et puissant seigneur, si sur las causes que scriutes vos avem, de lasquaus vos no podets pretendir

ignoransa, vos agousse plasut a nous far resposte, cresem et savem ben vos het podets ben far puissons que vostre deite letre avem recebude, car, cum apar per la tenor de la dite nostre letre, nos vos avem notificat et certificat tot a plein et de present vos notificam et certificam com lo Rey, nostre très souviran seignor, qui a present es, et son très haut et reyau cosselh, vos aven et an trasmes par dessa per lo dit mestre Peys Guiraud la confermation, letres et patentes de tot so que los Reys, avyon et pay qui foren deu Rey, nostre tres souviran seignor, qui a present es, vos avem accordat, apuntat, concedit et autreyat, et plus letres patentes de tout so que vos demandavets et desiravets a vous estre feit et acomplit darrement toquant las modifications contengudes en las lètres patentes, de lasquaus dessus es feite mention, lasquaus letres et patentes lo dit meste Peys et autres, ausqouaus lo Rey, nostre seignor, a commes et mandat, aven et an commandament de delivrar a vostre propi personne las dites letres et patentes, en fasen et acomplissen per vos au Rey, nostre dit seignor, las causes per vos trameses, jurades et autreiades et encares de present per la tenour de las presents vos certificam en nom deu Rey, nostre dit seignor, las causes surdites estre bertadeires, et toquant la perfection d'aqueste cause et materie, vos non avets feit a nous nulhe resposte, dont em tres grandament emerbilhats, actendut et per so que a vos esta per ferm de toute la materia et causes contengudes en vostre deita letra, de laquau vos trametem la copie, et per so per nostre descarque et de tots aquets ausquaus lo Rey, nostre dit seignor, en a donnat carque et commission par dessa, en nom deu Rey, nostre dit seignor, nous vos pregam et requerim tant avant que far podem que vous placie ordenar et provedir per tau maneire que lo dit meste Pey et autres ad asso deputats et ordenats per lo Rey, nostre dit seignor, pusquan anar et retournar seguraments a vostre presencia ab las causes susdites, o autrements vos placie venir et estre en vostre propia personna dints breu et competent termi en vostres pays de Bearn et de Marsan, en quauque loc et plasse que a vous pleira, per metre expedition et conclusion à la dite present materie et per delivrar a vous las dites letres et patentes, de lasquaus dessus es feite mention, et per prendre et recebre de vous toutes causes per vous avant aquestes horas promeses, jurades, combentades et autreya-

des, toquant a la present materie et vostres letres ratificatoris et approbatoris de las letres et causes que vostres ambaixadors et procuradours an baillat en nom de vos aus Reys, avyon et pay qui foren deu Rey, nostre dit seignor, qui a present es, et asso afin que lo Rey, nostre dit seignor, en pusque estre certificat tot a plen en Angleterre et en France sans aucun délay, aixi que lo Rey, nostre dit seignor, a donat en mandament et quarque, et sur so a nos far vostre resposte per lo portador, vistes las presens, per provedir et anar avant sur la dite present materie, tant avant que lo Rey, nostre dit seignor, a mandat et ordenat sur la expedition d'aquelle, et si es cause de far pusquam per vous la faram volontiers, et Diu, tres noble et puissant seigneur, sie garde de vous. — Scriute a Bordeu, lo dets jour deu mes de septembre, l'an de grace mil quatre cens et vingt et tres.

Lo Loctenent de Mossen. lo Senescaut de Guiane et las gens deu Cosseilh deu Rey, nostre tres souviran seignor, d'Anglaterre et de Franse, existents à Bordeu.

XXIV

Lettre adressée par le comte de Foix au conseil anglais de Bordeaux au sujet de la mission dont Pierre Guiraud était chargé auprès de lui. — Collection Doat, v. 214, f° 24.

20 septembre 1423.

Au loctenent deu Senescaut et autres gens deu Cosselh deu Rey estants à Bordeu.

Hondrats seignors et grands amicx, vist ey vostre letre continuan (1) la bengude de meste Pey Guiraud et aixi ben la copie de une ma letre patente que tremetut me avets, et entendudes las causes en aqueres contengudes, et quant me pregats et requerits vulhe ordenar et provedir per tal maneyre que lo dit meste Pey Guiraud et autres, ad aquero deputats et ordenats, pusquen venir et

(1) Pour *conthienen* sans doute. Nous avons déjà dit quelques pages plus haut que les copies de la collection Doat étaient généralement assez défectueuses.

retournar seguraments a ma presencie ab las causes que, de par lo Rey, me an a diser, o io en personne estre dents breu et competent termi en mas terres de Bearn o de Marsan per metter expedition et conclusion a la matiere de que lo dit meste Pey et autres me an a parlar, sapiats que, aixi cum per mas autres letres vos eyescriut, io aury plaser de parlar ab lo dit meste Pey Guiraud; toutes bets, no me semble que iou me dege carquar de far lo venir a my seguraments per los inconveniens qui s'en poiren enseguir, ni m'en carquari, ni a present no es ma aisine de me anar en Bearn; mas, sy lo dit meste Pey Guiraud fosse a my bengut dus mes avant miey april prosmar passat, segont la conthience de las dites letres, eg et autres me agoren trobat en Bearn et me agoren poudut parlar sens danger, et no es pas en lo dit meste Pey Guiraud ni trops de autres de ordenar de mi que iou demouri en Bearn a tous temps, ni y ani quand a lour placie, ni autan paut no es en mi ni suy tengut de conduir lo dit meste Pey Guiraud ni autres en las terres ni per las terres de lors enemicx. Empero si lo dit meste Pey Guiraud et autres volin venir a mi, io suy prest de los audir et beser aquero qui porten et sobre aquero far vos la resposte que deure et apartendra, a quant que vos donats merveilhe, car davant aquestes hores no vos ey plus clarament respost; io sey ben que vos coneixets que segont vostres letres et a vous apparthiey que jo vous ey respost a tout so que a vous apparthiey de aver resposte, et que plus avant no suy tengut, et si degunes autres causes volets fassi per vos, escrivets me et affare volunters. Lo Sant Esprit, hondrats serviteurs et grands amicx, vos age en sa sainte garde. Escriutes à Mazères, lo vingt jour de septembre.

XXV

Le comte écrit à Pierre Guiraud sur le même sujet. — Collection Doat, v. 214, f° 30.

21 septembre 1423.

Car et grand amic, viste avem vostre lettre qui ab lo portador de la present nos avets tramese et la copie de une lettre que lo Cosselh deu Rey aixi ben nos ha trametut, et de so qui nos pregats

et requerits bulham accomplir las causes qui disets son estades tractades et acordades enter los Reys de Fransa et d'Anglaterre, qui Diu perdon, d'une part, et auguns nostres embaixadors, d'autre, et que vos nos portets sertes letres, de par lo Rey, et que vos vulhan certificar en quenh loc voleren que vos et autres qui disets avets carque de nos balhar las dites letres de part lo Rey podossen venir segurament a nos. Sapiats que nos aurem grand plaser de vos beder et audir so que, de part deu Rey, nos volerets diser ni balhar et nos plats que bengats quand vos placie, et nos vos audiram volunters et vos faram tal resposte, com a nous appartendra, et nos trobarats dequets dus mes assi en nostre comtat de Foix; totes bets de la segurance qui nos demandats per venir a nos, vos savets ben que no es pas en nos ni non em tengut de vos ni autres assegurar en las terres ni de las gens de vostres enemicx, sober losquaus nos no avem poder ni mandament, ni sere nostre honor si nos fasem ni nos carquavem de cause que a nous no apparthiey, et sy vos o autres fossen benguts a nous dus mes d'avant miey april prosmar passat, segont la conthience de las dites letres, vos et autres nos agorets trobat en Bearn et nos agorets podut venir segurament parlar et balhar so que vos plagore et nos far resposte que se apartengore, a quand que nos scrivets que davant aquestes hores nos no avem feit clare resposte de queste matiere au Cosselh deu Rey ni a nostre fray, lo Captau, ni a vos, nos pensam ben que nos vos y aiam respost aus tots, car tostemps vos avem scriut que nos vos audirem volunters, et ere nostre entente de far la resposte que deuram, quand vos nos balharats et bederam cause a laquoau seram tengut de responer et autre resposte no em tengut de far. Et nostre seignor, car et grant amic, vos age en sa sainte garde. Escriute à Masères, lo vingt et un de Seteme.

XXVI

Lettre adressée par le sénéchal de Guyenne au comte de Foix au sujet des conventions qui liaient ce prince à la cause du roi d'Angletere. — Collection Doat, v. 214, f° 21.

24 décembre 1423.

Très noble et puissant seigneur, plaise vous sçavoir que, n'a gaires de temps, nous envoyasmes devers vous unes nos lettres à vous adressants par Papalhon, pursuivant au comte de Longueuille, Captal de Buch, vostre frère, sur la matière jadis faite, conclue, appointée, promise, jurée et aussi scellée par entre feus de bonne mémoire les Roys de France et d'Angleterre, ayeul et père au Roy d'Angleterre et de France et nostre très souverain seigneur, qui est maintenant, d'une part, et vos ambassadeurs, et procureurs aiant suffisant pouvoir de vous et par eux, d'autre part, et le dit Papalhon est retourné à nous, le vingt et huit jour du mois de novembre dernièrement passé, lequel nous a raporté de bouche que vous ne luy avez voulu faire ni bailler par escrit nulle responce des choses contenues en nos dictes letres, pour ce que vous lui avez dit et aussi monstré nos dites letres, si comme il dit, que en icelle n'est pas escript de par quoy les dites letres vous estoint envoyées et transmises, de laquelle chose, si ainsi est, nous desplait, car si aucun défaut est ès dites letres, ce est par le défaut du clerc ; toutesfois le dit clerc se excusa qu'il ne peut croire que ainsi soit, et touchant cette matière, nonobstant qu'il fusse ont soit ainsi comme le dit poursuivant nous a refferit, il estoit et est notoire chose à vous la dite matière et aussi le seel de nostre office et armes du Roy, nostre dit seigneur, que estoint et soint poussées dessus la dite letre, et le dit poursuivant que vous a affermé que de par nous les dites letres vous estoint envoiées, et pour ce nous est bien avis que s'il vous eust plu attendre à la dite matière, vous nous eustes bien peu faire responce des choses contenues ès dites letres ; toutes fois et encores afin que pour le parti du Roy, nostre dit seigneur, ne soit trouvé aucun deffaut, lequel ne sera, si à Dieu plaist, nonobstant que par avant nostre

venue vous soit esté escrite, requis et certifié tout à plein de la venue du dit maistre Pierre, des patentes et letres qu'il a aportées par celluys letres à vous mesme delivrer avant autres à ce commis, et encores derechef nous vous certifions par ces présentes que le Roy, nostre dit seigneur, vous a transmis par dessa confermation, octroys et letres patentes de tout ce que les dits feus Roys, ayeul et père du Roy, nostre dit seigneur, qui est maintenant, vous avoint donné, accordé et appointé avecques vos ambassadeurs et procureurs ayant de vous suffisant pouvoir, comme dit est, et aussy letres patentes de tout ce et de toutes les letres, modifications que vous demandés par vos letres patentes à vous estre faites acordées, les unes dessous son grand seel de France et les autres dessous son grand seel d'Angleterre, la copie de toutes lesquelles choses, confermations, modifications et autres avec les originals faite deue collation, avec unes letres closes en papier escrites scellées du privé seel du Roy, nostre dit seigneur, à vous adressants de par le Roy, nostre dit seigneur, que le dit maistre Pierres a portées avec lui, pour celuy et à vous delivrer, vous envoyons par le porteur de ces présentes, afin que vous en soiés plus clairement certifiés et ne en puissiés pretendre aucune ignoranse, lesquelles lestres patentes et chascunnes d'icelles, ainsi que pour avant vous a esté escrit, prié et requis, ceux que le Roy, nostre seigneur, a commandés soint prets et de bon vouloir et planière entente pour délivrer le tout à vous, ainsi que le Roy, nostre dit seigneur, leur a commandés et donnés en charge, en fassent, baillent et acomplissent par vous, segont la tenur des dits apointements, pour ainsi qu'il vous plaise venir ou estre en lieu ou pays qu'ils puissent aler, et les dites choses à vous pourter seurement et leurs personnes retourner ou vous mesmes venir en vos pays ou aucun d'eux de Béarn ou de Marsan ou de Gavardan, à iceluy qu'il sera à vous plus plaisant ou en aucun autre lieu convenable qu'il vous plaira escrire et commander qu'ils puissent aller et retourner seurement ou aultrement, vous plaise ordonner et pourvoir à eux de tel conduit et seurté qu'ils puissent aler et retourner seurement, car comme vous mesmes avez bien connoissance et tous autres qui ont connoissance du pays ont vous estes, et avez demeuré par long temps, vous ne estes pas en pays à eux seur et convenable, qu'ils avoint telles choses puissent aler seure-

ment à vous, car vous estes en pays qu'il est assis entre les pays et gens ennemis et rebelles au Roy, nostre dit seigneur, qu'ils ne y pourront aler seurement en nulle manière ni vous ne le devriez vouloir, si vous avez vouloir et entente de mettre bonne exécution et expédition à la dite present matière, car conclusion a esté faite et mise à la surdite matière par chascune partie, et aussi exécution et expédition à ladite matière par la partie du Roy, nostre dit seigneur, et ne reste fors que bouter à exécution et expedition ce que vous et autres, en nom de vous, avez promis et seellé, laquelle exécution et expédition nous vous prions et requérons de par le Roy, nostre dit seigneur, que vous faciez et acomplissiés de point en point, tant que à vous appartient et estes tenus à faire et acomplir, segont la tenurs des dits apointements faits par vostres ambassadeurs, et prions Dieu le tout puissant vous en dont bon vouloir et entente, car, ce faisant, nous croyons que sera vostre profit et honneur et s'il vous plaist bouter celuy cause à exécution et expédition, ainsy que y estes tenus, escrivés nous, car nous et tous autres féals liges du Roy, nostre dit seigneur, avons commandement du Roy, nostre dit seigneur, pour être à vous aidant en toutes choses et nous qui y fusmes de très bon vouloir et entente pour vous faire service et honneur à tout nostre pouvoir, acomplissant la dite matière par vous ainsi que estes tenus, et sur la présente matière de tout vostre vouloir et entente, nous prions de par nous et requérons de par le Roy, nostre dit seigneur, tant avant que faire pourrons, vous plaise nous en faire claire response par vos letres, vistes ces présentes, afin que du tout nous en puissons certifier le Roy, nostre dit seigneur, et son très hault royal conseil en ses royaumes de France et d'Angleterre, car ainsi nous fut commandé à nostre département darrièrament d'Angleterre et ainsi nous a esté commandé noèlement par le Roy, nostre dit seigneur, depuis nostre venue ou pais part dessa, car telle réponse et exploit, que vous ferez sur la présent matière, nous la envoierons et certiffierons avecques toute haste possible au Roy, nostre dit seigneur.

Escrites à Bordeaux, le vingt et quatriesme du mois de décembre, l'an mil quatre cens vingt et trois.

Jean Radclyf,
Chevalier, Sénéchal de Guyenne.

XXVII.

Lettre du comte de Foix au sénéchal de Guyenne par laquelle Jean met fin à toutes négociations relatives au traité que ses ambassadeurs avaient conclu, deux ans auparavant, avec le roi d'Angleterre.— Collection Doat, v. 214, f° 32.

6 janvier 1424, n. s.

Hondrat seignor et grand amic, vulhat saber que ey recebut une vostre letre fasent mention d'augun tractat qui disets fo feit enter los reys de France et d'Angleterre, sa enreire, et auguns mous messadgers et procuradors, sus laquoau cause, si vos volessets considerar las causes qui enter mi et auguns de ma part et vos, mon fray lo captau, et autres de vostre part fon parlades et tractades en lo loc d'Ortès et finalment scriutes, de que vos no agots letres sagerades de mon saget, et io autres semblantes sagerades de vostres sagets, me poderets aver scriut autrement, et asso vos suffesque per resposte, et si d'augune cause volets fassi per vos, escrivets me, et affare volunters. Lo sant esprit, hondrat seignor, vos aye en sa sainte garde.

Escriut à Mazères, lo sieys jour de jener.

XXVIII.

Acte d'alliance du comte de Foix, Jean Ier, avec l'infant D. Juan d'Aragon, duc de Penafiel. — Original sur parchemin en fort mauvais état, Archives des Basses-Pyrénées, E, 429.

17 juillet 1420.

Conoscida cosa sea a quantos la presente escriptura veran que, por razon qui oy dia del otorgamiento del presente contracto en la cibdat de Pamplona, en presencia del muy alto et muy poderoso señor Don Karlos, por lo gracia de Dios, rey de Navarra, duque de Nemoux, el muy inclito et magnifico principe el señor infante Don Juan d'Aragon.... (1), duque de Peñafiel et de Monblanque

(1) Cette pièce est en fort mauvais état de conservation ; l'écriture en a disparu en divers endroits. Il est absolument impossible de publier cet acte dans toute son intégrité.

et conde de Mayorga, et señor de Castro et de Villalon et de la cibdat de Balaguer, e el muy noble et poderoso señor Don Juan, conde de Foix, fizieron et otogaron, firmaron et juraron ciertas ligas, amistades et confederaciones entre sy, en las quales ligas, amistades et confederaciones fue exceptado, por el dicho señor infante Don Juan, el señor Rey de Castilla, su señor, et todos sus subdichos et aliados, et, por el dicho señor et conde de Foix, el señor conde de Armeñaque, su cosyn; e por quanto non se sabe ciertamente sy el dicho conde de Armeñaque es aliado con el dicho senor Rey de Castilla, por ende los dichos señores infante et conde de Foix, de acuerdo et consentimiento d'ellos et de cada uno d'ellos, trataron, acordaron, juraron et firmaron que las dichas ligas, amistades et confederaciones por ellos firmadas et juradas se entendian et devian ser entendidas con las condiciones et moderaciones qui se siguen, qu'el dicho señor infante Don Juan sera tenido d'entro de dos meses complidos primeros seguientes, contaderos del dia del otorgamiento d'esta present carta, enbiar al dicho señor conde de Foix su carta firmada de su nombre et sellada con su sello, por la qual le certifica qu'el dicho señor Rey de Castilla non tiene liga fecha con el dicho señor conde de Armeñaque; por ende que lo ayudara contra el dicho conde d'Armeñaque, segun que se contoviere en el contratto de las dichas alianças, la qual dicha carta sera embiada al dicho señor rey de Navarra...... Item sy acaescia qu'el dicho conde de Armeñaque moviesse guerra o debate contra el dicho señor infante o contra cosa suya, que en tal caso el dicho conde de Foix sea tenido de ayudar el dicho señor infante. Item, sy el dicho conde de Armeñaque se liava con alguna persona qui fuese contra el dicho señor infante o contra cosa suya, que en tal caso el dicho conde de Foix sea tenido de ayudar el dicho señor infante. Pero.... el dicho conde de Foiy non sea tenido fazer guerra en la tierra del dicho conde de Armeñaque, por quanto es assy jurado por el dicho conde en las lianças que fizo con el dicho conde d'Armeñaque. Item que, sy acaesciere qu'el dicho señor infante feziesse guerra al dicho conde de Armeñaque, que en tal caso el dicho conde de Foix non sea tenido de le ayudar contra el dicho conde de Armeñaque, et sea tenido de guardar las lianças que con el tiene. Item, sy acaesciere que las ligas et

amistades, qui son de presente entre los dichos condes de Foix et de Armeñaque, se rompiesen por guerra o debate que entre ellos aya, et el dicho señor infante non fuese requerido por el dicho conde de Foix que le ayudase, o sy fuese requerido et le ayudase, que en los tales casos el dicho conde de Foix non pueda fazer d'ende en adelant liga, amistad et confederacion con el dicho conde de Armeñaque, syn exceptar al dicho señor infante Item, sy acaesciere qu'el dicho conde d'Armeñaque sea liado con el dicho señor Rey de Castilla, que en tal caso el contratto et las ligas, amistades et confederaciones et este dicho contratto et todo lo en ellos et en cada uno d'ellos contenido sea nulo et de ningun valor, et los dichos señores infante et conde sean tenidos de lo guardar et conplir. Losquals dichos señores infante et conde de Foix, anbos a dos ensembla et cada uno d'ellos por sy afirmeza et seguridat de las cosas sobredichas et de cada una d'ellas, prometieron et juraron sobre la cruz et los santos evangelios por ellos manualmente tocados que bien et lealmente cada uno d'ellos tendran, compliran el uno enves el otro, su vida durante, todas las cosas sobredichas et cada una d'ellas.... Fecho, otorgado, jurado et firmado fue todo lo suso dicho en la dicha cibdat de Pamplona, a diez et siete dias del mes de Jullio, aynno del nascimiento del nostro Señor Jhesu-Christo de mill et quoatro cientos et veynte aynnos. Presentes fueron rogados por testigos a las cosas sobre dichas, son asaber : Moss Matheo de Foix, conde de Comenge, Moss. Godofre de Navarra, conde de Cortez, Diego Gomez de Sandoval, adelantado mayor de Castilla, Diego Perez Sarmiento, et Moss. Pierre de Peralta.

XXIX

Articles du contrat de mariage du comte Jean Ier et de Jeanne d'Albret, fille de Charles III d'Albret, connétable de France. — Bibliothèque nationale : Copie de la collection Doat, v. 213, f° 297.

25 février 1423 (n. s.)

In nomine Domini, Amen. Conegude cause sie... que, cum en lo tractat et appuntament feyt enter lo trop puixant senhor Mossen. Johan, per la gracie de Diu comte de Foix, d'une part, et.....

Charles, senhor de Labrit, comte de Dreux, d'autre part, sober lo matrimoni fasedor enter lo soberdit comte de Foix et la tres noble done Madamisele Johane de Labrit, sor deu dict senhor de Labrit, enter las autres causes sie estat apuntat per la forme et maneire que es contengut en los articles seguentz.

Item prometem et autreyam los susdicts commissaris, per vertut de lor dicte commisssion et poder, que lo dict Mossen. de Labrit donnara et bailhara à sa dicte sor, Madamoiselle Johane de Labrit, en dot et en nom de dot et maridatge, la somme de quarante et oeyt mili florins d'Aragon feytz en aur, a la valor et estimation d'aquetz en autre aur o argent blanc, per une betz pagadors au susdict Mons. Johan, comte de Foix, en los termis et jours que se seguin : so es assaber la some de doutze mili floris feytz, dus jours d'avant que lo matrimoni se solempnise en face de sancte Eglise, et lo pagament d'aquetz se fara au Mont de Marsan ad aquetz que per lo dict Mons. de Foix seran comes et ordenatz per los receber.

Item prometon et autreyan los dicts commissaris, en nom que dessus, que mon dict seignor de Labrit la somme restante deu dit dot, que monte trente et sieys mili floris d'Aragon feytz, pagara a mon dict senhor de Foix o aus heretz deu dict matrimoni dentz lo termi de sieys ans apres que lo dict matrimoni sera solempnisat; so es assaver la some de sieys mili floris feytz per cascun an de qui au compliment de pague, et asso en lo dict loc de Mont de Marsan.

Item prometon et autreyan los dicts commissaris, en nom que dessus, que lo dict senhor de Foix trametera son procurador per prener et fermar per molher per palaures de present la dicte Madamisele Johanne de Labrit. Lo dit Monseignor de Labrit, per mayor segurtat deus pagamentz fazedors deu dict dot, en la forme que dessus es dit, bailhara ad aquetz, que per lo dict Monsenhor de Foix seran comes et deputatz, fermansas et principaus pagadors deu dit dot : Mossen Bernard Ferran, senhor de Maubesin, M. Amaniu de Lane, senhor de Tausiède, Johan de Labrit, senhor de Puypardin, lo senhor de Moncassin, et dus bons homis de Tartas, dus de Castetgelos et dus de Nérac et cascun de lor a l'esgard deus deputatz per lo dict Monseignor de Foix, et si los dicts pagamentz no eren feytz aus

loc, jours et termis dessus compres, seran tengutz los dessus dicts fermances de tenir lors corps, thiansers et ostatges au loc de Mont-de-Marsan et no partir d'aqui, atant aquet pagament fos feyt que far se deure segont lo termi, sino ab voler et conget deu dit Monseignor de Foix, exceptat que aus dits ostatges sie permes de se anar, desportar et esbatre fore lo loc de Mont-de-Marsan, aqui ont a lor playra, cascun jorn retornant cascune noeyt dedens lo dit loc ; es assaber que lo susdit Charles, senhor de Labrit et comte de Dreux, volent thier et accomplir totes et sengles las causes en los ditz articles et cascun d'aquetz contengudes, en presenci de nos, notaris publicqs et deus testimonis dejus escriutz speciaumentz ad aquero aperatz et pregatz, constituit personalment, de son bon grat, certe sciencie, franque et agradable volontat, per si et per sons hers et successors universaus, reconego, autreya et en bone vertat confessa que ben et leyaument deu dar, solver et pagar au dit Monseignor Johan, comte de Foix, et a sons hereters et successors que deudit matrimoni dessenderan, absentz nos, notaris publicqs dejus escriutz, cum a persones publiques per nom de lor, totes las causes dessus et dejus en lo present publicq instrument contengudes et expressades, solempnament stipulantz et recebentz, la somme deus ditz quarante et oeyt mili floris d'Aragon feytz, et asso per rason et per cause deu dit dot de la dite Madamiselle Johanne de Labrit, sa sor, losquaus quarante et oeyt mili floris d'Aragon feytz lo soberdit Charles, senhor de Labrit, prometo pagar.... au dit Monsenhor de Foix et a sons hereters et successors que deu dit matrimont dessenderan, en lo loc deu Mont de Marsan, en floris feytz o en autre aur monedat equivalent o en argent blanc ; so es assaber doutze mili floris deux jours davant la solempnisation deu dit matrimoni susdit fasedor en fasse de Saincte mère Eglize, laquoau se deu far lo quatorze jour deu mes de may prosmar vient, et la reste, qui es trente et sieys mili floris restantz, en sieys ans apres la pague deus ditz doutze mili floris feitz d'Aragon seguentz ; es assaber, cascun an, lo quatorze journ deu mes de may, sieys mili floris..........

Acta fuerunt hec in castro de Neraco, diocesis Condomiensis, die vicesima quinta mensis Februarii, sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo... Presentibus nobilibus viris dominis Amanevo, domino de Montepesato et de

Madelhano, Johanne Femelli, domino de Tonenchis (?), Petro, domino de Podioloante, Johanne, domino de Benqueto, militibus, venerabilibus et discretis viris domino Johanne de Gutolu..., et magistro Guillermo de Capitevilla, bacchalario in decretis, testibus ad premissa vacatis specialiter et rogatis.

XXX.

Le roi Charles VII nomme le comte de Foix son lieutenant général dans le pays de Languedoc et duché de Guyenne. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E. 432 (1).

6 janvier 1425, n. s.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme, par les grans charges et affaires que avons ès partie de par de cà, tant pour le recouvrement de notre seigneurie que nos anciens ennemis et autres noz adversaires nous détiennent et occupent, comme pour résister à leur perverse et dampnable entreprise, nous ne puissions estre en personne sur nostre pays de Languedoc et duchié de Guienne pour pourveoir à ce qui est nécessaire pour la conservacion des diz pays et aux choses qui survenir y peuvent, pour quoy nous est nécessaire y ordonner et laissier aucun chief, pour et de par nous, qui ait savoir, puyssance et autorité pour garder et defendre les diz pays et pourveoir à la conservacion et seurté d'iceulx et des bons subgiez qui y habitent, et y faire pour et en lieu de nous tout ce qui sera nécessaire, expédient et convenable au bon gouvernement et administracion d'icelluy pays; savoir faisons que nous, ces choses considérées, voulans pourveoir à la garde et seurté de noz diz pays de personne à qui nous en puyssons de tout fier et actendre, comme se nous mesmes y estions, considéré la prouchaineté de lignage en quoy nous actient nostre très cher et amé cousin Jehan, conte de Foix, et les grans sens et vaillance de sa personne en laquelle nous avons et devons avoir nostre fiance, ayans en mémoire les recomendables et

(1) Ce document se retrouve en copie à la Bibliothèque Nationale dans la collection du Languedoc (v. 89, f° 46).

proufitables services que nostre dit cousin de Foix nous a faiz à la réduction du dit pays de Languedoc en nostre obéissance, eu aussi regart à ce que les pais et seigneuries de nostre dit cousin sont prouchains de nostre dit pays de Languedoc et duchié de Guyenne, et par ce pourra nostre dit cousin mieulx et plus briefment pourveoir au fait des diz pays en nostre absence que autre plus loingtaing, icelluy nostre cousin de Foix avons ordonné, commis et estably, ordonnons, commectons et establissons, de nostre certaine science, plaine puyssance et auctorité royal nostre lieutenant général ès diz pays de Languedoc et duchié de Guienne, de là la rivière de Dourdoigne, et pour ce lui avons donné et donnons par ces présentes povoir, auctorité et mandement espécial de entendre, vacquer et soy employer pour et au lieu de nous à la garde, conservacion et deffence de noz diz pais pour icelluy maintenir et conserver en nostre bonne obéissance et résister aux entreprises de nos diz anciens ennemis et de leurs aliéz et complices, et en iceulx pays représenter nostre personne en tout ce qui touchera leur bien, utilité et prouffit, de mander et appeler devers luy nos sénéchaux et autres officiers des diz pays pour avoir advis de ce que bon luy semblera estre à faire pour la garde et gouvernement des diz pays et sur les choses qui survenir y pourroient, et ce faire mectre à l'exeqution deue, de mectre et faire mectre en armes les nobles et autres qui ont acoustumé eulx armer pour iceulx employer en sa compagnie ou par partyes et en divers lieux, ainsi que pour le mieulx il advisera, tant à la garde et défense de nos diz pays, comme au recouvrement et reduction des places et forteresses occupées en iceulx par nos diz ennemis et partout ailleurs où besoin sera pour le bien de nous et le recouvrement et accroissement de nostre seigneurie, et à ce contraindre les nobles et autres dessus diz par prinse et arrest de leurs fiefs et par toutes autres voyes et manières en tels cas deues et requises, de bailler retenue ou retenues à ceulx qu'il trouvera à ce convenables, de pugnir et corrigier tous rebelles et desobéyssans et autres malfaiteurs et délinquans, ainsi que selon leurs démérites il verra estre à faire et que ce soit exemple aux autres, de veoir et visiter les places et forteresses des diz pays estans en frontière, et celles qui seront tenables et nécessaires faire garnir et avitailler, ainsi que besoing sera, si que

inconvénient n'en puysse ensuir, et les non tenables faire démolir et abatre, soyent à nous ou à autres, de mectre ou faire mectre et asseoir sièges devant les lieux, places et forteresses occupées par nos diz ennemis ou qui seroient en désobéissance envers nous, et aux diz sièges faire venir toutes manières de gens à ce nécessaires et qui y pourront servir avecques les canons et autres appareils et habillemens de guerre qu'il pourra savoir ne trouver ès diz pays quelque part qu'ilz soyent, de réduire et remectre en nostre obéissance les dites places avecques les gens estans en ycelles par force d'armes ou par composicions ou autres traictiés qu'il verra estre à faire, et semblablement de recueillir et rappeler à nostre bonne grâce toutes autres personnes nobles et non nobles, qui auroient soustenu ou favorisé nos diz anciens ennemis ou noz rebelles et désobéissans, qui se vouldroient réduire en nostre obéissance, des dits traictiés et pardonances donner ses lectres, lesquelles nous aurons agréables et confermerons par les nostres, toutes fois que requis en serons et mestier en sera, de commectre capitaines et gardes ès places par luy ainsi recouvrées et aussi ès autres offices vacans par morts ès dits pays bonnes et souffisans personnes par manière de provision, jusques ad ce que par nous en soit autrement ordonné, de establir les frontières d'iceulx pays et y mectre tel nombre de gens d'armes et de trait qu'il verra estre à faire, selon l'exigence des cas, de donner estaz et seurséances à ceulx qui pour nostre service en auront besoing, de assembler et faire assembler les gens des trois estaz des diz pays toutesfois que, pour le bien de nous et de nostre seigneurie, il verra estre expédient, et généralement à nostre dit cousin avons donné et donnons povoir, comme dessus, de faire tout ce qu'il verra estre à faire au bien, garde, conservation deffense et utilité commune de nos diz pays et qui appartient à l'office de lieutenant général....... Si donnons en mandement....... Donné à Espaly lès le Puy, le VIe jour de janvier, l'an de grace mil CCCC vingt et quatre, et de nostre regne le IIIe.

Par le Roy, en son Conseil,
VILLEBRESME.

XXXI

L'évêque de Clermont, chancelier de France, et le sire de Giac promettent leur alliance au comte de Foix. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées E. 432. (Signatures autographes de l'évêque de Clermont et du sire de Giac, sceau pendant en cire rouge).

21 septembre 1425.

Nous, Martin, par la permission divine évesque de Clermon, Chancelier de France, et Pierre, Seigneur de Gyac, chevalier, chambellan du Roy, nostre sire, saichans certainement la voulenté du Roy, nostre dit seigneur, estre que en toutes manieres à nous possibles ayons à entretenir en bonne grace et amour son très cher et amé cousin et lieutenant général en ses pais de Languedoc et de Guienne, monseigneur le conte de Foix, et sur ce et autrement lui faire loyal serement et promesse, nous, par l'ordonnance et commandement du Roy, nostre dit seigneur, avons promis, juré et enconvenancé, promectons, jurons et enconvenançons à mon dict seigneur de Foix par la foy et serement de noz corps et sur nostre honneur que, tant qu'il et nous vivrons, nous lui serons bons et loyaulx et l'entretendrons de tout nostre povoir sans aucune fiction en la bonne grace, amour et bienvueillance du Roy, son bien et honneur procurerons, son mal escheverons, et, si le savons, l'en advertirons de bonne heure pour y donner le remède, et en ce et autrement nous emploierons en toute possibilité, selon que de par lui requis en serons ; et comme à son estat bien appartient, le honnorerons et chérirons et en ses prérogatives, droiz et prouffiz, tels qu'il a pleu et plaira au Roy lui ordonner et autrement, mectrons peine et diligence que soit entretenu sans souffrir à nostre povoir que sur ce lui soit fait ne donné quelque roupture ou autre empeschement, mais de nostre susdicte promesse nous acquiterons loyaulment envers le Roy et lui, sans nous en depporter pour crainte ou faveur d'autre personne quele qu'elle soit. Et, à greigneur affirmacion de ce, nous et chascun de nous avons signé ces présentes de noz mains et seellées de noz seaulx. Donné à Poitiers, le XXI[e] jour de septembre, l'an mil CCCC vint et cinq.

M., ÉVESQUE DE CLERMONT, CHANCELLIER DE FRANCE. — GIAC.

XXXII

Lettres patentes par lesquelles Charles VII donne au comte de Foix le comté de Bigorre et le château de Lourdes. — Dans un vidimus contenant l'hommage rendu par le comte pour cette seigneurie. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E. 375 (1).

18 novembre 1425.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir, comme nostre très chier et amé cousin Jehan, conte de Foix, nostre lieutenant général en noz pais de Languedoc et duchié de Guyenne delà la Dourdongne, nous ait naguères supplié et requis, que le conté de Bigorre, ensamble les chastel et chastellenie de Lourde, lesquelz conté, chastel et chastellenie il disoit et maintenoit à lui appartenir par droit de succession de ses prédécesseurs, dont il a la cause par certains tiltres, lectres et autres moyens et ensaingnemens, lui voulsissions pour le deu de justice acomplir, rendre et délivrer, en nous suppliant que, se en la délivrance et expédicion des dictes terres, qu'il requéroit par nous lui estre faicte, nostre grace en aucune manière lui estre nécessaire, icelle lui voulsissions impartir, Nous, actendu ce que dit est, et que par la vision des dictes lectres, tiltres et ensaingnemens, lesquels nous avons fait veoir et visiter en nostre présence et autrement ne povons convenablement par forme de justice et sans appeler partie rendre et délivrer à nostre dit cousin les terres dessus dictes, considérans la grant loyaulté et entière voulenté et affeccion que nostre dit cousin a toujours eue et de son enfance à feu nostre très chier seigneur et père, dont Dieux ait l'âme, à nous et à la couronne de France, et les grans notables et prouffitables services par lui faiz à feu nostre dit seigneur et père et à nous, tant ou fait de noz guerres comme autrement en plusieurs et diverses manières, espécialement tantost après nostre partement de Paris et du temps de nostre régence, au recouvrement de nostre pais de Languedoc que aucuns occupoient et

(1) Une copie de cette pièce se trouve à la Bibliothèque Nationale dans a Collection du Languedoc (v. 89).

tenoyent soubz faulses et exquises voyes, couleurs et occasions, en rebellion et désobéissance à l'encontre de nous, lesquelz par son sens, travail, paine, vaillance et diligence, il gitta hors de nostre dit pays de Languedoc, et icellui nous rendi et délivra en bonne et vraye obéissance, comme encores il est de présent ; considérans aussi la fervent, cordiale et singulière amour qu'il a en nostre personne, ainsi que, par euvre de fait, il a bien démonstré, d'estre venu par devers nous en sa personne, à compaignie de nostre chier et féal cousin, Mathieu de Foix, conte de Comminge, son frère, et de plusieurs seigneurs, vicontes et barons, ses parents et autres, en grant et puissant compaignie et armée tant de gens d'armes comme de trait, pour nous servir à l'encontre des Anglois, noz anciens ennemis, et autres noz adversaires quelz qu'ilz soient, lesquelles choses devons et bien les voulons envers lui recongnoistre, et enfin de tant plus le abstraindre à nous et à nostre service, espérans que ainsi de fait le face, à icellui nostre cousin de Foix, pour ces causes et autres qui à ce nous ont meu et meuvent, avons donné, baillé, cédé, délaissié et transporté, donnons, baillons, cédons, délaissons et transportons de grâce espécial et auctorité royal par ces présentes, pour lui et ses hoirs descendans de son corps en loyal mariage, les diz contó de Bigorre, chastel et chastellenie de Lourde, ensamble toutes leurs appartenances et appendances quelzconques pour icelles terres et seignouries avoir, tenir, possider et exploictier et estre tenues, possidées et exploictées par nostre dit cousin de Foix et ses diz hoirs descendans de son corps en loyal mariage, comme dit est, à toujoursmais, perpétuelment et paisiblement, avecques tous les privilèges, franchises et libertéz, desquels les habitans ès diz conté de Bigorre, chastel et chastellenie de Lourde, usent de présent et qui au conte de Bigorre et à eulx appartiennent et doivent appartenir, sans y riens réserver ne retenir à nous ne à noz successeurs, Roys de France, fors seulement les foy et hommaige, le ressort en nostre court de parlement, la souveraineté et autres droiz royaulx, et s'il advenoit que nostre dit cousin ou ses hoirs alassent de vie à trespassement sans hoirs de leurs corps en loyal mariage, les diz conté de Bigorre, chastel et chastellenie de Lourde retourneront, seront et demourront à nous et à noz successeurs Roys de France, et aussi s'il advenoit que la

succession de nostre dit cousin de Foix ou de ses hoirs venist en fille descendant de lui ou de ses hoirs, qui ne feust mariée, icelle fille sera mariée à homme selon son estat qui soit nostre subgiet et obéissant ou tenant ouvertement et clèrement nostre parti, et en ce cas ses parents et amis qui principalment auront le gouvernement d'elle après qui seront délibéréz de la marier, seront tenuz noctifier à nous ou à noz successeurs quel mari lui vouldront donner, et requérir sur ce nostre vouloir ou de noz diz successeurs, lequel vouloir nous ou noz diz successeurs serons tenuz prester dedens six moys après ensuivant, toutesfois que soit homme tel que dit est, et, passéz iceulx six moys, les diz parens et amis pourront franchement marier la dicte fille à leur plaisir, à homme toutes voies nostre subgiet et obéissant ou tenant ouvertement et clèrement nostre parti, comme dit est, et ou cas que la dicte succession vendroit à fille ja mariée, son mari sera tenu de faire à nous ou à noz diz successeurs les foy, hommaige et autres devoirs que le conte de Bigorre nous est tenu de faire et ce que contenu est en ces présentes, et, se autrement advenoit, les diz conté de Bigorre, chastel et chastellenye de Lourde retourneront, seront et demourront semblablement à nous et à noz diz successeurs, ainsi que nous et nos prédécesseurs les avons tenuz jusques à présent, sauf et réservé à la postérité et ayans cause de nostre dit cousin de requérir et poursuir par voye d'action et demande les droiz qui à nostre dit cousin povoyent appartenir ès choses dessus dictes, ainsi qu'il eust peu et povoit faire à la date de ces présentes. Et pour seurté des choses devant dictes, tous les cappitaines et gardes des villes, chasteaulx et forteresses appartenans aus diz conté de Bigorre, chastel et chastellenie de Lourde, qui par nostre dit cousin et ses successeurs y seront mis ou temps advenir, et aussi les gens des trois estatz des diz conté, chastel et chastellenie, feront présentement bons et loyaulx seremens ès mains d'icellui qui sera commis par Nous à baillier la possession des terres dessus dictes à nostre dit cousin de Foix de rendre et délivrer réalment et de fait à nous et à noz successeurs, Roys de France, ou à noz commis, les diz conté de Bigorre, villes et chasteaux d'icellui et les diz chastel et chastellenie de Lourde, ou cas que nostre dit cousin de Foix, ses hoirs ou les hoirs de ses hoirs iroient de vie à trespassement sanz hoirs de leurs corps en loyal

mariage, comme dit est, ou se sa succession venoit à fille mariée ou qui depuis feust mariée autrement que par la manière devant dicte. Et aussi à chascune mutacion que nostre dit cousin de Foix fera des cappitaines tant du dit chastel de Lourde comme des villes et autres places du dit conté de Bigorre, il prendra d'iceulx cappitaines le serement dessus dit, et semblablement ses diz successeurs, contes de Bigorre, prendront le dit serement des cappitaines qu'ils mectront à Lourde et ès villes et autres places du dit conté de Bigorre, et six moys après la possession prinse par eulx ou pour eulx des diz conté, chastel et chastellenie, ils seront tenuz d'envoyer à Nous ou à noz successeurs le seellé des diz cappitaines de l'avoir ainsi fait pour la première foiz à mutacion de seigneur ; et de ce baillera présentement nostre dit cousin de Foix pour lui et pour ses diz successeurs ses lectres bonnes et convenables. Si donnons en mandement.... Donné en nostre chastel de Mehun sur Evre, le XVIII° jour de novembre, l'an de grace mil CCCC vint et cinq, et de nostre règne le quart. Par le Roy en son Conseil, ouquel la Royne de Sicile, le conte de Vendosme, le sire de Lebret, vous, les évesques de Laon, de Poictiers et de Lees, le conte Daulphin d'Auvergne, le mareschal de Sévérac, le maistre des arbalestriers, l'admiral, le sire de Torchy, Jehan Fournier et plusieurs autres estiez.

VILLEBRESME.

XXXIII

Autres lettres patentes contenant donation par Charles VII à Jean Ier de la viconté de Lautrec. — Dans un vidimus de l'hommage rendu par le comte pour ce domaine. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E 493 (1).

18 novembre 1425.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens et à venir..., Comme nostre très chier et amé cousin Jehan, conte de Foix, nostre lieutenant général en nos pais de Languedoc et duchié de Guienne delà la Dordongne, nous ait

(1) Copie à la Bibliothèque Nationale dans la collection du Languedoc (v. 89, f° 52).

naguères supplié et requis que le viconté de Lautrec, assiz en la seneschaucie de Carcassonne, en nostre pais de Languedoc, lequel il disoit et maintenoit à lui appartenir par droit de succession de ses prédécesseurs, dont il a la cause par certains tiltres, lectres et autres moyens et enseignemens, lui voulsissions, pour le deu de justice acomplir, rendre et délivrer, en nous suppliant que, se en la délivrance expédicion du dit viconté qu'il requéroit par nous lui estre faicte nostre grace en aucune manière lui estoit nécessaire, icelle lui voulsissions impartir, nous, attendu ce que dit est (1)...... avons donné, baillé, cédé, délaissié et transporté, donnons, baillons, cédons, délaissons et transportons de grace espécial et auctorité royal, par ces présentes, pour lui et ses hoirs descendans de son corps en loyal mariage, le dit viconté de Lautrec, ensemble toutes ses appartenences et appendences quelzconques, pour les avoir, tenir, possider et exploitier et estre tenues, possidées et exploictées par nostre dit cousin de Foix et ses diz hoirs descendans de son corps en léal mariage, comme dit est, à tousjoursmais, perpétuelement et paisiblement, avec tous les privilèges, franchises et libertéz, desquelx les habitans ou dit viconté usent à présent et qui au viconte et à eulx appartiennent et doivent appartenir...... Si donnons en mandement...... Donné en nostre chastel de Mehun sur Evre, le XVIIIe jour de novembre, l'an de grace mil CCCC vint et cinq, et de nostre règne le quart. Par le Roy en son Conseil, ouquel la Royne de Sicile, le conte de Vendosme, le sire de Lebret, vous, les évesques de Laon, de Poictiers et de Sees, le comte daulphin d'Auvergne, le mareschal de Sévérac, le maistre des arbalestriers, l'admiral, messire Guillaume de Meulhon, Jehan Fournier et plusieurs autres estiez.

VILLEBRESME.

(1) Nous ne reproduisons pas les formules de cet acte qui sont identiquement semblables à celles de l'acte précédent.

XXXIV.

Le roi Charles VII confirme le comte Jean dans ses fonctions de lieutenant-général de Languedoc et de Guyenne et étend dans des proportions considérables les limites de son autorité. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E 434 (1).

23 janvier 1427, n. s

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons que nous, considérans la grant preudommie, vaillance et diligence avecques le bon governement que par expérience nous savons et congnoissons en la personne de nostre très-chier et amé cousin Jehan, conte de Foix et de Bigorre, nostre lieutenant en noz pais de Languedoc et duchié de Guienne delà la Dourdongne, et les loyaulx, prouffitables et très agréables services qu'il nous a faiz en la dicte lieutenance et autrement en maintes manières et fait incessamment, actendans sa grant loyaulté, la vraye amour qu'il a à nous, à noz royaume et seigneurie et à Couronne de France, et que ne povons estre en personne en noz diz pais, obstant l'occupacion continuelle que avons pour le fait de la guerre par de deçà contre noz anciens ennemis et adversaires, les Anglois, et noz rebelles et désobéissans, et autres noz grans besongnes et affaires, confians entièrement de nostre dit cousin et lieutenant, à icellui conservons sa dicte lieutenance sans riens diminuer, et icelle spécifiant, déclairant et plus ampliant par grant et meure délibéracion de conseil, et de nostre certaine science, auctorité royal, lui avons donné et donnons auctorité et puissance de mander, faire venir et assembler par devers lui ensemble ou particulièrement les prélaz, seigneurs, barons, tous autres nobles et gens de commun estat, de populaires, universitéz et communaultéz, citéz et de bonnes villes, de lieux notables et autres quelxconques, de convenir, accorder et conseiller avecques eulx en quelque lieu et quant bon lui sem-

(1) Une expédition sur parchemin de ce document est conservée à la Bibliothèque Nationale dans les titres de la Collection Clairambault (v. 957, fº 83). — La Collection du Languedoc (v. 89, fº 60) en contient également une copie.

blera sur le fait et gouvernement des diz pais et de leur requérir et ordonner en particulier ou en universal tout ce qui sera advisé et il verra estre à faire, pour le bien de nous et d'iceulx pays et de nostre seigneurie, et par bon conseil et advis faire indiccions et autres quelxconques subsides et aides sur tous noz subgiéz d'iceulx pais, selon leur faculté, et les faire lever et exiger pour la défense et protection de noz diz pais et seigneurie, de traictier avecques noz ennemis et malveillans pour les redduire et mectre à nostre bonne obéissance, souveraineté, ressort et bienveillance, et les y recevoir, de composer avecques eulx et ès dites composicions octroyer et promectre rentes, pensions ou provisions, à vie ou à temps, soit sur nostre demaine ou sur noz autres finances, et de faire toutes autres choses nécessaires et convenables à ce, excepté l'aliénation de nostre dit domaine, a la dite composition accomplir et faire intégrer, de unir perpétuelment à la Couronne de France villes, lieux et chasteaulx de nos diz adversaires rebelles et désobéissans, de pardonner, quicter et remectre aus diz ennemis tout forfait par eulx fait, si comme il verra que à faire sera, de prendre patiz et abstinence de guerre pour les diz pais pour noz subgiez d'iceulx en tout ou en partie avecques noz dis ennemis et adversaires, les Angloys, et autres noz rebelles ou malveillans, et pour ce ordonner et faire ordonner, bailler et paier les sommes de deniers et à tel temps que il aura advisié et qu'il verra estre à faire pour le bien dé noz diz pais et subgiéz, et les diz patiz rompre et casser toutes foiz que lui plaira, de rompre, casser, abolir et mectre au néant tous autres patiz qui ont esté ou seroient prins, faiz ou donnéz par quelxconques nos subgiéz d'iceulx pais de quelque estat qu'ilz soient, et tous autres abstinences de guerre promisses avecques noz diz ennemis et d'iceulx nos ennemis à nos diz subgiez, à quelque temps, pour quelconque cause et comment que ce soit ou puist estre, et à ce contraindre tous iceulx noz subgiéz et punir les contredisans et désobéissans, selon l'exigence des cas, de veoir ou faire veoir et visiter les livres, papiers, escripts et registres de tous commissaires tant consulz comme d'autres quelxconques, qui le temps passé se sont entremis du fait des aides et fouages tant à les imposer et asseoir comme autrement, et à ce les contraindre par toutes voyes et manières qu'il verra estre à faire, et ceulx qui à ce auront mesprins et retenu ou trop prins d'iceulx

aides, les punir comme le cas le requerra, de composer et traire à finance tous usuriers, faulx villonneurs, changeurs ou monnoyers et autres qui se sont mesléz ou temps passéz de faire aporter en nostre royaume ou reporter hors faulse monnoye......., de suspendre ou priver tous noz officiers des diz pays, se par informacion faicte ou à faire ou autrement deuement lui appert qu'ilz aient fait faulte ou abus ou fait et excercice de leurs offices ou que autrement ilz aient mesprins et ne soient envers nous bons et loyaulx ne prouffitables pour nous et noz diz pays, et en ce procéder par forme ordinaire, et aus diz offices et à tous autres vaccans par mort ou autrement commectre personnes souffisans et ydoines par provision et jusques à ce que en ayons autrement ordonné, lectres de sauconduis donner à nos diz ennemis et rebelles et autres strangiers quelxconques, de mander, faire venir, assembler et appeller devers lui, où et quant, toutes et quantes foiz que bon lui semblera, tous seigneurs, barons, chevaliers, nobles et noz autres subgiez des diz pays, iceulx mectre sus et les contraindre à nous servir en armes en sa compaignie ou de cellui ou ceulx à qui il en voldra bailler la charge et conduite de par lui pour grever et dommager nos diz ennemis, rebelles et désobéissans par force et puissance d'armes, et pour les mener en nostre service à la tuicion et deffense des diz pays et des subgiéz d'iceulx et de nostre royaume, et autrement résister à iceulx ennemis, rebelles et désobéissans et obvier à leurs entreprinses et prendre pour ce faire ès diz pays tous abillemens de guerre où et à qui qu'ilz soient, et contraindre et faire contraindre les diz nobles et autres gens de tous estaz généralment et particulièrement par bans et cris publiques, prinses de leurs biens meubles, fiefs, terres, seigneuries et autres biens immeubles, arrest et détencion de leurs diz biens soubz nostre main sans en faire aucune délivrance, jusques à plaine réparacion de la faulte et désobéissance en ce faicte et par eulz commise, de veoir et visiter et faire veoir et visiter par ces commis et députéz tous chasteaulx, villes, forteresses et places des diz pays, de contraindre ceulx qu'il appartiendra à icelles villes, chasteaulx et forteresses tenables et deffendables contre nos diz ennemis réparer et emparer de fortificacions et emparamens convenables et nécessaires, les establir de gens d'armes et de traict et autres abillemens de guerre et de deffence,

et aussi avitaillier de provisions nécessaires pour temps deu et convenable aux despens de la chose, les faire raser, démolir et abatre ou cas que ceulx à qui elles seront ne les voldront faire emparer, fortifier, advitaillier et garnir en la manière que dict est, et aussi toutes autres villes, chasteaulx, forteresses et places fortifiées non tenables ou deffendables contre les diz ennemis et quelxconques personnes, qu'ilz soient ou appartiennent soit à nous ou à autres, non obstans opposicions ou appellacions quelxconques, accroistre ou diminuer, comme il verra estre à faire, le nombre de gens d'armes et de traict de présent establiz ès places et forteresses des diz pays, et bayllier retenues de gens d'armes et de traict à telz cappitaines et de tel nombre qu'ilz advisera, de leur tauxer leurs gaiges et estaz acoustumés modéréz, et les faire paier par nostre général trésorier de noz guerres ès diz pays, et de les croistre, diminuer et casser toutes les foiz que bon lui semblera, de mectre, faire mectre sièje ou sièjes devant les places et forteresses occupées par nos diz ennemis ou qui seront en désôbéissance envers nous, et aus diz sièges faire venir toutes manières de gens de deffense à ce néccessaires et qui y pourront servir, de rendre et remectre en nostre obéissance les dictes places avecques les gens estans en icelles par force et puissance d'armes, par composicions et pardonnances, traictiéz ou par autres voyes et manières convenables, comme il verra pour le mieulx estre à faire à nostre honneur et prouffit, de commectre et instituer cappitaines, prévost, chastellains, receveurs et autres officiers ès villes, chasteaulx et forteresses ainsi réduites et rendues, et leur tauxer et ordonner gaiges souffisans, de requérir en aide, secours et confort nos parens, amis, aliéz et bienvueillans pour lui aidier et secourir, comme nous mesmes ferions si nous y estoions, de recueillir et rappeler à nostre bonne grace et pardonnance toutes personnes nobles et non nobles qui auront soustenu ou favorisé nos diz ennemis ou noz rebelles et désobéissans qui se voldront réduire à nostre bonne et vraye obéissance, et leur remectre, quicter et plainement tous les crimes, excès et délits par eulx commis et perpétuéz, de restituer les dessus diz à leurs biens, honneurs et bonne renommée, des ditz traictiéz, rémissions et pardonnemens donner ses lettres, lesquelles nous aurons agréables et confermerons par les nostres, toutesfois que requis en

serons, de tauxer voiages, salaires, fraiz et autres despenses à tous ceulx qui par luy et par son ordonnance seront embesongnéz ès choses touchant le fait de la guerre, le plus modérément que à faire sera; voulons et nous plaist et à nostre dit cousin et lieutenant donnons auctorité et povoir de ordonner et commander nos lettres et mandemens touchans les choses dessus dictes, leurs circonstances et dépendences, à ung ou plusieurs de nos notaires et secrétaires, lesquels signeront les dictes lectres par son ordonnance et à sa relation et seront scellées de nostre seel par delà ordonné. Et voulons et ordonnons que aux dites lectres et mandemens donnés par lui soit obéy entièrement. Et tout ce qui aura été ainsi payé de nos dites finances pour les causes dessus dites, voulons et mandons estre alloué ès comptes et rabattu des receptes de ceulx à qui il appartiendra sans contredit..... Et voulons.... que nostre dit cousin puisse user de sa dicte lieutenance, lui estant hors d'icelle, et qu'il puisse commettre, substituer et subroguer en lieu de luy ung lieutenant, se mestier est, en son absence et luy estant par deça devers nous occupé ou fait de nostre guerre ou autrement, lequel soit personne notable, souffisant et prouffitable à nostre dit pays...... Et généralment à nostre dit cousin et lieutenant avons donné et donnons pouvoir, comme dessus, de faire ès choses dessus dictes et en chascune d'icelles tout ce qu'il verra estre à faire au bien, garde, conservacion, défense et utilité de nous et de nos diz pays, et tout ce qui appartient à lieutenant général et tout ainsi que nous ferions et faire pourrions en personne, se présens y estoions...... Si donnons en mandement...... Donné à Montluçon, le XXIII[e] jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens vingt-six, et de nostre règne le quint.

Par le Roy, en son grand conseil,

MALLIÈRE.

XXXV

Acte d'alliance du comte de Foix avec Alphonse le Magnanime, roi d'Aragon. — Original en parchemin, muni des signatures autographes et des sceaux en cire rouge des deux contractants, Archives des Basses-Pyrénées, E. 434.

29 juin 1427.

Manifesta cosa sia a tots quants les presents veuran, que Nos Don Alphonso, per la gracia de Deu, Rey d'Arago, de Sicilia, de Valencia, de Mallorques, de Cerdenya et de Corcega, comte de Barcelona, Duch de Athenes e de Neopatria, e encara comte de Rossello e de Cerdanya, de una part, e Nos Don Johan, comte de Foix e de Bigorra, de la part altra, considerants que per benefici de concordia, confederacio, amistat e liga entre nos altres novament son estats apuntats e concordats los capitols seguents :

Capitols fets e concordats entre lo molt alt senyor Rey d'Arago et de Sicilia, de una part, et lo egregi Don Johan, comte de Foix, de la part altra, sobre la concordia, confederacio, amistat et liga entre los dits senyor Rey e comte fahedora :

Primerament es concordat que los dits senyor Rey e comte facen et fermen, e fan e ferman entre ells bona, ferma e sincera amistat, confederacio e liga, duradora a tot lo temps de lur vida, contre totes les persones deu mon de qualsevol ley, stament o condicio sien, encara que fossen de reyal o de altra qualsevol pus preheminent o suprema dignitat, exceptat tan solament per lo dit senyor Rey lo Rey de Castella, e per lo dit comte lo Rey de França.

Item prometeren et convingueren, prometen et convenen los dessus dits senyor Rey e comte, ço es la una part a l'altra, que seran entre si bons e leals amichs, confederats e liats, e que hauran la una e l'altra part, los amichs de l'altra per amichs, e los enemichs per enemichs, tota excepcio, engan e frau cessants, salves les persones dessus exceptades.

Item prometen e convenen les dites parts, ço es la una a l'altra, que procuraran e guardaran a tot lur leal poder la honor, utilitat e ben avenir de ses persones e de cascuna d'elles, stats, corona,

regnes, terres e vassals e ben, e on sabessen o sentissen que per persona alguna de qualsevol ley, stat o condicio que sia, fos tractat, fet o procurat desonor, dan o mal algun contra algune de les dites parts, persona, stat, regnes, terres e vassals lurs, ho denunciara la part qui aço sabra a l'altra, lo plus breu e cert que sia possible, et aximateix ho contrastara e obviara a son leal poder ab persones, bens e gents, sens ficcio, frau e cautela alguna.

Item es concordat entre les dites parts e prometen e convenen que la una part a l'altra et e contra procurara per tot poder totes utilitats, profits, honors e avançamens que sia possible e fer e procurar puxen, e que en aço daran tota favor, ajuda e consell que poran.

E per maior validacio e fermetat de les dites coses, prometeren et juraren les dites parts e cade une de aquelles en ses animes a Deu e als sants quatre Evangelis ab lurs mans corporalment tocats, que totes les dites coses tendran, servaran et guardaran e compliran sens contradiccio, dilacio e excusacio alguna sots pena de perjuri e obligacio de tots lurs bens. Perço, ab tenor de la present, nos, sobredits Rey d'Arago e comte de Foix, los dits e damunt inserts capitols e totes les coses en aquells e cascun d'ells contengudes loam, atorgam, ferman e approvam segons en aquells e cascun d'ells es pus largament contengut.....

En testimoni de les quals coses, manam de les presents esser fetes dos cartes o instruments publichs sotsscrits de nostres propries mans, e segellats ab nostres segells enpendents, livradors la un a la una part e l'altre a l'altra. Dades et fetes foren les dites coses en lo castell reyal de la vila de Perpenya, a vint et nou dies de juny en l'any de la Nativitat de nostre Senyor mil quatre cents vint e set, del regne de nos, dit Rey, dotze. Presents testimonis foren a les dites coses Don Johan de Luna, camarlench, Moss. Francesch Parçola, tresorer, e Moss. Bernat Albert, procurador real dels comdats de Rossello e de Cerdanya, consellers del dit senyor Rey.

REX. ALF. JOHAN.

XXXVI

Georges de la Trémoille promet son alliance au comte de Foix. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E 434. (Signature autographe de La Trémoille).

28 février 1428, n. s.

Nous, George, seigneur de la Trimoille, de Suly et de Craon, considérans l'afinité et aliance par mariage qui est entre nostre très honoré seigneur et frère, Monseigneur le conte de Foix et de Bigorre, lieutenant du Roy, nostre sire, en ses pais de Languedoc et duchié de Guienne, et que le bon plaisir du Roy, nostre dit seigneur, est et que sa voulenté que nostre seigneur, est et que sa voulenté que nostre dit seigneur frère et nous ayons ensemble vraye amictance et soyons tout un comme bons frères, avons promis et juré, promectons et jurons loyaument aux saints évangiles par la foy et serement de nostre corps et sur noz loyaulté et honneur que nous sommes et doresenavant serons bon, vray et léal ami à nostre dit seigneur et frère, Monseigneur le conte de Foix, bonne, vraye et léale amitié lui tendrons et garderons, son honneur et bien vouldrons et pourchasserons, son deshonneur, le mal et dommage de sa personne et de ses biens escheverons, destourberons et empescherons, et y obvierons de nostre povoir, en son honneur, estat et lieutenance dessus dicte et en l'amour et bonne grâce du Roy, nostre dit seigneur, le entendrons, porterons et soustendrons, et se aucun de quelque estat qu'il soit lui vouloit faire ou porter dommage en corps ou en biens et entreprendre contre ses diz honneur, estat et lieutenance ou autrement contre lui, nous l'en advertirons et le lui ferons savoir, quant en aurons congnoissance le plus tost que nous pourrons, et y obvierons et résisterons et comme son bon frère, vray et léal ami de et contre tous à nostre povoir le garderons, aiderons, porterons, servirons et deffendrons réservéz et exceptéz toutes voies nos frères, et en ses honneurs, besongnes et affaires ne luy serons nuysans ou contraire, ains lui serons aidans, et serons envers lui en toutes choses généralment et spécialment comme sur son bon frère, vray et léal ami, tout sans fraude, dissimulacion et mal engin, renonçans à tous autres

seremens, promesses et seellêz venans et faisans contre ces présentes, lesquelx, se faiz en avons, voulons estre de nul effect et valeur, et pour quelxconques rappors qui nous seroient ou pourroient estre faiz, desquelx nous advertirons nostre dit seigneur et frère et pour quelconque chose qui soit ou puist estre advenue, le temps passé, nous ne lui porterons ne lui ferons faire ne porter aucun mal, dommage ou deshonneur en corps ne en biens en quelque manière que ce soit ou puist estre jamais, et avecques ce, se pour le temps à venir nous estoient faitz ou ditz aucuns rappors d'aucunes choses qui seroient ou pourroient estre faictes ou dictes de cy en avant, par quoy nous peussions ou deussions estre courroucéz ou mal contens de nostre dit seigneur et frère, nous promectons et jurons, comme dessus, de non aler, faire ou dire, ne faire faire, aler ou dire aucune chose à l'encontre ne au préjudice de ce présent seellé ne des choses cy-dessus contenues, que ce ne soit ung mois après ce que nous aurons rendu à nostre dit seigneur et frère, Monseigneur le comte de Foix, le pareil seellé que nous avons de lui, ne ne pourrons renoncer à icellui seellé ne aux choses dessus dictes, tant que le dit mois après la reddicion dudit seellé soit entièrement passé. En tesmoing desquelles choses, nous avons signé de nostre main ces dites lectres et icelles fait seeller du seel de noz armes. Donné à Bloys, le XXVIIIe jour de février, l'an mil quatre cens vingt sept.

GEORGE DE LA TRÉMOYLLE.

XXXVII

Le comte Jean permet aux états de Languedoc d'imposer à leur province un subside de quatre mille écus d'or destiné à acheter l'évacuation du pays par les routiers. — Bibliothèque Nationale : Collection Doat, v. 159, f° 167.

7 juillet 1431.

Jean, comte de Foix,..... Comme plusieurs routiers et gens de compaignie en nombre jusques à quatre mille chevaulx ou environ, avecques grand quantité d'arbalestriers et gens à pié, soient venuz ès marches et pays voisins de ce dit pays de Languedoc, en

entention d'eulx y bouter et entrer pour en icelluy vivre, pour laquelle cause et pour à eulx résister et iceulx jeter hors à puissance et force d'armes, avons fait grand mandement de gens d'armes et de trait, et néanmoins cependant, à la requeste de plusieurs de tous estatz de ce dit pays, le sire de Clermont en Loudève ait esté devers iceulx routiers... pour trouver manière de les faire vuider et faire retourner, sans entrer au dict pays, pour laquelle chose et pour autrement avoir vivres par où ils passeront, après plusieurs demandes, luy aient requis la somme de quatre mille escuz d'or vieux, laquelle ceulz de ce dict pays nous ont requis et supplié estre mise sus et donnée aus dis routiers, afin de eschaiver les grans maulz qu'ilz font, et les dommaiges ainsi que les gens par nous mandéz pour... l'expulssion des diz routiers, attendu le temps des meyssons et de tous biens que sont à présent sur les champs ; pour quoy, Nous,...... aux gens des trois estats de ce dit pays en ceste ville assambléz....., avons accordé..... que icelle somme de quatre mille escus d'or vielz, ils puissent mettre et imposer sur eulz....., et estre baillée... au dit sieur de Clermont en Loudève, que à leur requeste... en a fait faire sa propre debte, et en répondra à un nommé Rodrigo, qui se dit capitaine des diz routiers...., laquelle somme les diz trois estats ont promis payer au dit seigneur de Clermont au terme qu'il prendra avecques les diz routiers...... Donné à Béziers, le septiesme jour de juillet, l'an M. CCCC. XXXI.

Par le comte et lieutenant,
GOYSSET.

XXXVIII

Gaston de Foix, captal de Buch, écrit au comte Jean, son frère, pour l'informer confidentiellement des résolutions qui ont été prises aux états de Guyenne, réunis à Bordeaux, au sujet de la conduite à tenir par la Guyenne, dans la lutte franco-anglaise, envers le pays de Béarn. — Original sur papier, Archives des Basses-Pyrénées, E. 435.

24 février 1431.

Mossenhor, jo me recomandi a vos. Placi vos saber que jo ey vist lo dean de Sent Saurin de Bordeu, loquoal m'a refferit so que vos l'avetz diit et valhat per escriut. Aixi medix suy estat present quant lo dit dean a demostrat la resposte de vos aus de la ville de Bordeu, on eren presentz los deu cosselh deu Rey et los tres estaz deu pays, et vos asseguri que la cause es ben estade debatude per los totz, et en finau conclusion et per deliberacion deus totz es estat passat que no se fare nulhe autre cause, sino en aquere forme que a present vos trameten a dire, et lo dit dean es estat ordenat de anar vos ac presentar; et, en otre, aqui medix que los totz foren ensemble au cosselh, fo ordenat que los deu pays de las Lanes fossen trames sercar a certan jorn, affin que fossen presentz quant vostre resposte biengue per audir la, et que si aixi es que vos ayatz per agradable lo dit tractat, que la cause se fasse ab lor et en lor presenci, et sino que los totz se tenguen a masse, et quant los uns fassen guerre, que los autres ne fassen per deffendre de vos ; Et aqui medix que jo parti de Bordeu, los deu cosselh trameton las letres, car de queste cause los tres estatz de las Lanes n'aven escriut au cosselh deu Rey que edz bolen venir a lor totes hores que·los y fessen assaber per apuntar de queste cause. Et jo vos escrivi asso, affin que no agossetz pas confidance que autre tractat se podos far, car segurament aixi es estat passat per los totz. D'autre part, Mossenhor, fame publique es part dessa que Moss. de Clausestre (1) deu estre bengut de qui a Sent Johan prosman, et aquo non obstant los deu pays part dessa qui an trames en Anglaterre un secretari deu Rey, qui ere

(1) Le duc de Glocester, frère du roi d'Angleterre.

bengut part dessa, qui s'apere Johan deu Pont, et un autre deu cosselh deu Rey, que s'apere Arnaut Boneu, per acordar que aixi se fasse, o si no poden aver lo dit Moss. de Claucestre, que deven empetrar cum agen un autre grant senhor d'Anglaterre que sie ben acompanhat. Per que, Moss., a mi me semblare que vos agossetz a governar per maniere que quant edz sien en aquest pays, que no agossetz pas guerre ab lor ; car si ayssi no vos podetz estre certan que aqui medix que edz sien part dessa se auran a emplegar a l'encontre de vostre terre ; Et si per vos lo dit tractat es acceptat, per aventure om que trobera maniere que edz se auran a emplegar a l'encontre de vostres enemicx, qui an gran gay que vostre terre fosse bien turmentade. Per so, Moss., jo vos suppliqui que a vos placi de aver cy bon abiis et cosselh per maniere que sie vostre honor et lo profieyt de vostre pays, car, sus lo Diu que jo crey, vos juri que jo vos escrivi aqueste cause per so, car sey que aixi es de bertat, et per lo gran desir et affeccion que ey que vostres negocis benguen a vie obtat et a bone fin et conclusion ; et de queste materie ni de cause que conegatz podos estre mon deshonor, vos suppliqui que non vulhatz pas parlar a re au dean ni a nulh autre per maniere que edz podossen entendre que jo vos en agossi scriut ; car segurament lo dit dean ni los deu cosselh part dessa non saben ren. Et vos placi mandar me totes causes a vos plasentes per las complir de bon cor a mon poder. La sancte Trinitat, Moss., vos doni bone vite et longue. Escriut a Castetnau, lo XXIIII de fevrey.

Gaston de Foix.

XXXIX.

Séance des Etats de Béarn, de Marsan et de Gavardan où il est délibéré sur la nature des relations à établir entre ces pays et les possessions an-anglaises de la Guyenne. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E 322.

5 janvier 1432, n. s.

Conégude cause sie que lo v jorns de jener, l'an mil cccc trente et ung, dentz lo tinel deu castet de Pau, las gentz deus tres estatz de Bearn, de Marsan et Gavardan, enter losquoaus eren

los reverentz pays en Dius Moss. Rodger, avesque d'Ayre, Moss. Arnaud, avesque de Lascar, et Moss. Guiraud, avesque d'Oloron, los nobles Moss. Fortaner, senher de Lescun, Moss. Johan, senher d'Andonhs, Moss. Ramon Arnaud, senher de Coarrase, Moss. Ramon, senher de Gayrosse, Moss. Bernat, senher de Gavaston, Pees, senher d'Arros, baroos, Moss. Arnaut Guilhem de Gayrosse, abat de La Reule, Moss. Guilhem Arnaut de Bearn, senher de Morlane, Moss. Johan, senher d'Abos, Moss. Odet, senher de Sedirac, P. de Domi, filh hereter d'en Johan, senher de Domii, Loys, vescomte d'Orthe, senher d'Araus, Moss. Ramon, senher de Lobier, Bernart, senher de Sancte Colome, Johanot, filh hereter deu senher de Beoo, Johan, senher de Meritenh, Assibat, senher de Castetpugon, Moss. Galhard d'Abos, senescauc de Bearn, Arnaut Guilhem, senher de Denguii, Fortaner, filh hereter de l'ostau d'Artiguelobe, Arnaud, senher de Serres, Yban de Navalhes, senher de Peyre et d'Arbus, Loys, senher de Momaas, Moss. Galhard de Miussentz, regidor de Marssan et Gavardan, dus juratz de cascun deus borcx de Bearn, cum son Morlaas, Ortes, Oloron, Saubaterre, dus homis de cascune val, cum son Ossau, Aspe, Baretos, Esteben deu Reixo, mayre, et Johan d'Iranle, jurat deu Mont de Marssan, et trop autres nobles, gentius et comus de las bieles et bals de Béarn, de Marssan et Gavardan, estantz los totz en la presenci deu mot naud et poderos senhor Moss. Johan, per la gracie de Diu comte de Foix, vescomte de Bearn, comte de Begorre, vescomte de Marssan et Gavardan, de Castelbon, de Nebosan, de Lautrec et de Bielmur, lo reverend pay en Diu Moss. Arnaud, avesque de Lascar susdiit, per si et per nom de totz los autres deus dits tres estatz aqui presentz, dixo et prepausa que cum, per mandament et ordenance deu dit senhor, las diites gentz deus diitz tres estatz fossen bengutz et assemblatz se en lo dit castet de Pau, et lo jorn de ger, qui ere dibees, per la boque deu dit senhor, los fossen estades diites et prepausades certanes causes toquantz la vicinitat de las terres de Béarn et de Marssan ab lo pays de Bordales, de que temps ha ere estat parlat et tractat, et enter las autres causes lo diit senhor comte los agosse diit que pausat la dite vicinitat une begade fosse estade acordade en aquere forme et maneyre que ere au temps de Madone, sa may, qui Diu pardon. Empero après la ben-

gude en Bordales de Moss. Johan Radclyf, senescauc de Guiayne, lo diit senescauc et los de la partide deus diits de Bordales aven feit en la dite vicinitat augunes mutations et ajustat certans articles, deus quoaus james no ere estade feyte mention ni parlat, enter losquoaus ni ave un qui dise que negun qui fos de las diites terres de Bearn, de Marsan et de Gavardan no fesse ni pourcassasse mal ni dampnadge ad arres que fos deu Rey d'Anglaterre en qualque part que fossen. Loquoal article ere et per temps a venir podore estar, si aixi se autreyas, en grant prejudici deu diit senhor et contre las libertatz de las diites terres de Bearn, de Marssan et de Gavardan. Et cum lo diit senhor los agosse pregatz, requeritz et mandatz que sus aquere volossen avisar et lo conselhar que y deve far, car a luy semblave que lo diit article ere fort en son prejudici et contre las libertatz deus diitz pays ; et edz diitz deus tres estatz, audides las causes per lo diit senhor a lor diites et prepausades, et volentz de bon grat et voluntat, cum a bons et leyaus subgetz son tengutz a lor bon senhor, conselhar en so que podoren et saboren, lo medix Moss. Arnaut, avesque, per sii et per nom deus autres deus diitz tres estatz, dixo et respono au diit senhor que los totz aven a plen deliberat sus so que per lo diit senhor ere estat diit et prepausat et que, vist et considerat lo diit article per part deus diitz de Bordales domandat a lor en degune maniere per lo interesse deu diit senhor et per conservacion de las libertatz deu diit pays, no ere vist ni semblave que lo diit senhor se degos estrenher, consentir ni acordar en aquero. Totesbetz que, attenent et considerant a la bone amor et amistance qui de lonc temps a ere estade enter las gens deus diitz pays de Bearn et Marsan ab los deu deu diit pays de Bordales et ab los de la senescaucie de las Lanes, et per entretenir aquere bone amor et no per entention que fos ni podos esser a la desplasence deu diit senhor, mas per entretenir la amor et amistance sus diite, los semblave et ere vist esser bon que aquet article fos autrement mittigat et metut en autre melhor et honeste maniere ; so ere que lo diit senhor comte no pregasse ni compellisse ni mandasse a negun homi de las diites terres de Bearn, Marssan et Gavardan et Capssius anar à la part francese per far guerre contre los de la part anglese ni empachasse directament ni indirecte que los homis de la diites

terres no anassen a la part anglese ; et asso fasen, los semblave degos abastar aus diitz de Bordales, et que los diitz pays de Bearn et Marsan podoren demorar en bone patz et tranquilitat, et aixi lo pregaven et supplicaven volosse consentir en so que edz aven avisat, et lo diit senhor audi..... la resposte susdiite a luy feyte per lo diit Moss. Arnaut, avesque, en nom deus diitz tres estatz, dixo et respono que ed ave audit so que lo aven respost, et los demanda si fosse caas que los de la partide deus Angles prencossen o assetiassen augun loc o locx de sas autres terres et senhories qui a otre las diites terres de Béarn, Marssan et Gavardan, o y donassen o volossen donar dampnadge per corrude o autrementz, si ere lor entention que ed no se podos ni degos ajudar de sous sosmes de las diites terres de Bearn et de Marssan per soccorrer et deffener sous diitz autres locx et per evitar autres dampnadges, ne si ad aquero los semblave se degosse obligar ni restrenher ; et aqui medix las diites gentz deus tres estatz, se tiran a part et agut cosselh et déliberacion enter lor, retornan en la presenci deu diit senhor, et per la boque deu diit Moss. Arnaut, avesque, fen diser et responer que no ere lor entention ni voler de luy conselhar ni diser que si per los diitz Angles augun o auguns de sons locx, fore las diites terres de Bearn et de Marssan, eren prees o assetiatz o corrutz, que ed aquetz no podosse soccorrer et deffener ab las diites gentz de Bearn et de Marssan, abantz ere ben lor entention et voler que, en aquet caas, ed se podos adjudar et mandar totz aquetz qui lo fore vist deus diitz pays, totes et tantes betz cum fore besonh, et que las diites gentz fossen tengutz de y anar. Et apres feyte que fo la resposte susdiite per los diitz tres estatz, lo medix senhor dixo et respono que jassie que l'abiis susdiit fosse contre las libertatz deus diitz pays, confidan de la bone entention de las gentz de las diites terres, ed ere content per aqueste betz de condescende a lor supplicacion et far segont aquero. Empero los demanda que los semblave fosse de far, si los ditz de Bordales no volen condescende a la vie uberte per los diitz tres estatz et no se volen partir de la vie qui an demandat, que negun no podos anar far mal ni dampnadge ad arres que fos deu rey d'Anglaterre en qualque part que fossen. Et aqui medix las diites gentz deus tres estatz, se tiran a part et agut sus so cosselh et deliberation, retornan au diit sen-

hor et dixon que si caas ere que los diitz de Bordales no volossen condescende a la vie susdiite per los diitz tres estatz uberte ni partir se de la vie per lor domandade, que a lor no semblave que lo diit senhor comte degos condescende ni obligar se en aquero que edz domandaven ni en autre cause, sino que fos vie equivalente ad aquere que edz aven uberte; et que, en aquet caas, los semblave que lo diit senhor degos deffener et emparar sas diites terres deus diitz de Bordales et de totz autres qui mal y volossen far, et edz a la deffention et conservation de las diites terres et de sa honor et senhorie, are per lasbetz et lasbetz per are, sé presentaven et offeriven de meter cors et bees, aixi cum bons et leyaus sosmes deven et son tengutz de far a lor bon senhor.

Freyt fo dentz lo diit castet de Pau, lo jorn et an susdiitz. Presentz et testimonis ad asso pregatz et requeritz, lo tres reverend pay en Diu Moss. P., per la gracie de Diu, cardenau de Foix, lo reverend pay en Diu Moss. Johan, avesque de Tarbe, lo noble Moss. Arnaut, senher de Luxe, los savis et discretz Moss. Jorda d'Aure et maeste P. Maurii, judges de Bearn, et jo Menauton d'Anos, notari generau per auctoritat deu diit senhor comte en totes sas terres et senhories, qui la present carte de son mandament retengu, et occupat de negocis per autre a mi fideu scriver fy, et feyte collation ab l'originau la signe de senhau.

XL

Acte d'alliance du comte Jean I[er] avec Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac. — Original sur parchemin, Archives des Basses-Pyrénées, E. 435. (Signatures autographes des deux comtes).

7 juillet 1432.

Nous, Jehan, Conte de Foix et de Bigorre, Lieutenant général pour le Roy, nostre sire, en ses pays de Languedoc et duchié de Guyenne, et Bernard d'Armaignac, conte de Pardyac, viconte de Carlat et de Murat, savoir faisons à tous qui ces présentes verront que, comme vraye amour et unité soyent sur toutes choses

plaisans à Dieu et perfeccion de tout bien, considérans la proximité de sang, lignage et parentelle qui est entre nous, actendans aussi le grand bien que par le moyen de nostre bonne amistance et concorde puet venir au Roy, nostre souverain seigneur, à son royaume et subgetz, comme de tous noz cuers amons et désirons, et semblablement à nous et les nostres, à l'onneur de Dieu et au bien du Roy, nostre dit souverain seigneur, de ses royaume et seignorie, de noz certaines sciences et aggréables voulentés, avons aujourd'hy pour et ou nom de nous et de noz enfans, présens et à venir, fait et par ces dictes présentes faisons bonne, ferme, amyable et loyalle amystance, ligue et confédéracion, à durer à tous les temps de noz vies et de nos diz enffans, à l'encontre de toutes personnes du monde de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, exceptés de la part de nous, Jehan, conte de Foix, les Roys d'Arragon et de Navarre, qui à présent sont, et noz frères Messires Gaston de Foix, captal de Buch, et Mathieu de Foix, conte de Comminge, et nostre nepveu Jehan, à présent conte d'Armaignac, et de la part de nous, Bernart d'Armaignac, conte de Pardyac, nostre trés redoubté seigneur et père, le Roy de Hongrye, de Jhérusalem et de Sicille, le Roy de Castelle et de Léon, qui à présent sont, et noz très chers seigneurs et frères Messires Amé, Duc de Savoye, et Jehan, conte d'Armaignac, ou cas toutesfoiz que la chose les toucheroit en leur propre chief, fait et querelle, autrement non. Et avons, ou nom que dessus, juré et promis, promectons et jurons à Dieu, nostre créateur, sur les saints évangilles et vraye croix pour ce par nous touchéz, et par les foy et serement de noz corps et sur noz honneurs et loyaultés que, de ce dit jour en avant, nous et chascun de nous serons l'un à l'autre bon, parfait et loyal parent, amy et alié, et aurons chascun de nous les amis de l'autre pour amis et les ennemis pour ennemis, salves les personnes dessus exceptées.

Item jurons comme devant que nous ayderons, conseillerons, conforterons et secourrons l'un à l'autre de noz personnes, gens et biens et par toutes autres voyes et manières deues à nous possibles, en tout ce que l'un aura affaire de l'autre, et quant requis en sera, soit pour noz propres guerres ou affaires, s'aucunes nous en surviennent et autrement.

Item que nous garderons en toutes choses le bien, honneur,

estat, droitz, prééminances, offices, que pour le temps présent tenons et pour le temps à venir pourrons tenir, libertéz, noblesses, prérogatives et proffit de nous et chascun de nous, et contre ceulx qui les vouldroyent ou à l'un de nous empeschier, diminuer ou mectre en autre subjection, tant à cause de noz pays, terres et seignories, comme autrement, y contresterons, résisterons et les deffendrons et l'un à l'autre ayderons et secourons de tous noz povoirs.

Item jurons comme dessus que le bien, honneur, utilité, proffit et bien à venir de noz personnes et chascune d'icelles et leurs estatz nous vouldrons, pourchasserons, procurerons et garderons, et le deshonneur, mal, péril et dommage de chascun de nous nous eschiverons et destourberons, et de tous noz povoirs y résisterons et contresterons. Et s'il avenoit, que Dieux ne vueille, que aucun ou aucuns de quelque estat ou condicion qu'ilz soyent, les traictassent, procurassent et pourchassassent, incontinent qu'il sera venu à nostre congnoissance, en aviserons et le ferons savoir l'un à l'autre.

Item, s'il avenoit, que Dieu ne vueille, que nous ou l'un de nous eust aucune guerre particulière..., ou autres nécessitéz et affaires, réservéz toutesfoiz les diz exceptés, nous serons tenuz, promectrons et jurerons, comme dessus, recepter et recueillir les persones et les gens de guerre, tant gens d'armes comme de trait, estans ou service et soubz celluy qui auroit la guerre ou les dictes affaires et nécessitéz ès places et forteresses de son compaignon et alié, toutes les foiz que besoing en seroit, et de là en fore fere... emprises et chevaulchées sur les ennemis de cellui de nous qui auroit la dicte guerre ou affaires, et comme il feroit et pourroit faire et faire faire de sa propre terre et forteresses.

Item que de cy (en avant)... se fermoient par l'un de nous aucune aliances, ligues ou confédéracions avecques aucun seigneur ou autre de quelque estat qu'il soit, celluy de nous qui les dictes aliances, ligues ou confédéracions (fera, sera tenu) de excepter et exceptera son compaignon et alié et prestement luy notiffiera et fera savoir comment et en quelle manière auront esté faictes et fermées ces dictes aliances, ligues et confédéracions...

Item, nous Jehan, conte de Foix, et Bernart d'Armaignac, conte de Pardyac, et chascun de nous, avons promis et juré, promec-

tons et jurons... tenir, garder et acomplir toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles, sans dissimulacion, dilaccion et excusacion aucune et sans ficcion, fraude ou mal engin quelsconques, et non venir, souffrir ou permectre venir au contraire directement ou indirectement....

Item pour plus grand seureté et fermeté et corroborement des choses dessus dictes, avons promis et promectons, ou cas que par l'un de nous feust riens fait au contraire des dits seremens et promesses, non demander, impétrer ou requérir, demander, impétrer ou requérir de pappe, de son légat ou d'autre personne ecclésiastique... absolucion ou relaxacion aucune ; et ou cas que par propre mouvement... feust faicte ou acordée à nous ou à l'un de nous, celluy à qui seroit acordée ne s'en aydera ne n'en usera, ne ne s'en pourra ayder, user ne alléguer...

Item et pour plus grant approbacion et seureté, voulons et acordons que tout ce qui seroit ou pourroit estre contraire aux choses dessus dictes, nonobstant qu'il ne soit cy escript ou spécifflé, soit de telle efficasse et valeur, comme si espécialment et singulièrement y estoit exprimé, spécifié et desclairé.

En toutes les choses dessus dictes, et en chascune d'icelles, expressément, nous l'un à l'autre premièrement et à tous, réservons et acceptons le Roy, nostre souverain seigneur, sa seignorie et obéissance, en lesquelles nous ne prétendons ne ne voulons en riens offendre, n'aler à l'encontre, en quelque manière que ce soit ne puisse estre, mais tenir tousjours envers luy nostre bonne loyaulté, ainsi que doyvent faire bons et loyaulx vassaulx à leur souverain seigneur.

En tesmoing de toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles, nous avons signées ces présentes de noz mains et fait sceller des propres seaulx à noz armes, le septiesme jour de juillet, l'an de nostre seigneur mil CCCC trente et deux.

JOHAN. BERNAT.

XLI.

Extrait du contrat de mariage de Jean I[er] avec l'infante Jeanne d'Aragon, fille du comte D. Jayme d'Urgel. — Original en parchemin, Archives des Basses Pyrénées, E. 437. (Sceau pendant de la reine Marie d'Aragon).

28 janvier 1436.

In Dei nomine et ejus divina gracia, amen. Pateat universis quod nos, Maria, Dei gracia Regina Aragonum, Sicilie, Valencie, Maioricarum, Sardinie et Corsice, comitissa Barchinone, ducissa Athenarum et Neopatrie, ac eciam comitissa Rossilionis et Ceritanie, locumtenens generalis in regnis et terris illustrissimi domini regis, viri et domini nostri carissimi, et Johanna de Aragonia, alias de Urgello, domicella, cum ipsa domina regina residens, ex parte una, et nos Guillemus Arnaldus de Leone, domicellus, et Galhardus de Gratalupo, in decretis licenciatus, tanquam ambassiatores seu muncii ac procuratores seu negociorum gestores una et insolidum cum Bernardo Albert, milite, facti, creati et ordinati ab egregio ac magnificentissimo Johanne, dei gracia comite Fuxi et Bigorre, ac vicecomite Bearnii, Castriboni, Marsani et Gavardani, Nebosani, Lautrici et Villemuri, prout constat de nostris procuracione et potestate quadam carta pergamenea manu dicti egregii comitis signata, et suo sigillo inpendenti munita, ex parte altera, ex certa sciencia et consulte premiis ad hoc mandato dicti domini regis inde litteratorie nobis dicte regine facto, necnon matura deliberacione sui ac nostri consilii prehabita, confitemur et in veritate recognoscimus altera scilicet pars nostrum alteri dictis nominibus et nobis ad invicem, quod super matrimonio tractato et inter dictum egregium comitem et nos dictam Johannam de Aragonia, aliàs de Urgello, disponente altissimo contrahendo, inter nos dictas partes nominibus jamdictis fuerunt habita, ordinata, inita, conventa et concordata pacta, convenciones et leges contenta, specificata et declarata in capitulis quorum tenor sequitur sub hiis verbis :

In Dei nomine, amen. Ecce quod super matrimonio, gracia divina mediante, contrahendo, de ordinacione, voluntate et man-

dato serenissime principis et excellentissime domine domine Marie, dei gracia regine Aragonum...., inter egregium...... dominum Johannem, comitem Fuxi....., seu nos Guillelmum Arnaldum de Leone, domicellum, ac bonorabilem dominum Gailhardum de Gratalupo, in decretis licenciatum, ejusdem domini comitis consiliaros ac procuratores ad hec specialiter constitutos, et egregiam dominam Johannam de Aragonia,.... est concordatum inter dictam serenissimam dominam reginam seu de ipsius mandato et ordinatione inter dictam egregiam dominam Johannam et prefatum egregium dominum Johannem, comitem Fuxi, seu dictos nobilem et honorabilem procuratores antedictos, quod dicta domina Johanna afferat et affert in dotem et pro dote sua..... illas octo mille libras barchinonensium, quas inclita infantisssa domina Isabel, filia alte recordacionis domini regis Petri, ac mater quondam dicte Johanne, in suo testamento legavit et jure institutionis relinquit eidem. Affert ulterius in dotem et pro dote sua duas mille sexcentas sexaginta sex libras barchinonens., que sunt tercia pars illarum octo milium librarum quas eadem domina infantissa Isabel, quondam mater sua, legavit domine Caterine, filie sue, que mortua fuit ante matrem, et ut caducum seu quasi fuit devolutum tribus sororibus superviventibus, quarum est una eadem domina Johanna, sic quod eadem domina Johanna habet et habere debet in et pro dote sua quam affert dicto domino comiti ex causis predictis decem mille sexcentas sexaginta sex libras barchinonens., pro quibus tradet eidem domino comiti seu ejus procuratoribus medietatem reddituum civitatis Balagarii, quorum reddituum civitatis proprietas et extimacio est in sorte principali decem et septem mille libras barchinonens., quas eadem domina Johanna possidet comuniter pro indiviso cum egregia domina Elienore, sorore sua, et sic jus, dominum et proprietatem ac illorum possessionem seu quasi, que et quas ad ipsam dominam Johannam pertinent et spectant ac quomodolibet pertinere et spectare possunt seu possint, tradet seu quasi in solutum octo milium quingentorum librarum. Residuum vero ad complementum dictarum decem mille sexcentarum sexaginta sex librarum habet seu habitura est eadem domina in eo jure quod competit eidem in et super precio ville de Alcolegia, si illum vendi contingat, juxta pacta inita et conventa inter serenis-

simum dominum regem, ut dominum et tutorem dictarum dominarum, Alienoris et Johanne, com inclito infante domino Petro de Portugalia et domina Isabele, ejus conjuge, dictarum dominarum sorore, tempore contracti matrimonii inter dictos dominos infantem Petrum et ejus uxorem, pro quarum recipiendarum titulo et jure dabuntur eidem domino comiti seu ejus procuratoribus instrumenta fidem ferentia legati et pactorum ac possessionis et jurium predictorum.......

Pro predicta vero dote seu dotis summa quam dicta egregia domina Johanna affert, donat et constituit, egregius dominus comes autedictus agenzamentum faciet seu augmentum sive donationem propter nuptias dicte domine Johanne, ejus future conjugi, de tanta quantitate quantam idem dominus comes arbitrabitur per dictam dominam, si eidem domino supervixerit, habendam, tenendam et possidendam toto tempore vite sue et, post ejus obitum, ad filios comunes eorum vel ad illum ex illis de quo dominus comes ordinaverit pertinente, aut, si quod absit, ex dicto matrimonio filii comunes dicte domine non supervixerint, dictum augmentum ad illos revertatur quos idem dominus duxerit et ordinaverit habituros.

Super vero ornamentis et jocalibus fiendis dicte domine Johanne per ipsam serenissimam dominam reginam, attenta dignitate, statu et condicione dicti domini comitis ac dicte domine Johanne, remittitur ordinacioni et disposicioni ipsius illustrissime domine regine.

Et tam dictam dotem quam augmentum quam eciam ornamenta et jocalia, tempore consumacionis sive solemnizacionis presentis matrimonii ducta per dictam dominam Johannam, idem dominus comes seu dicti ejus procuratores assecurabunt in casu restitucionis dotis sufficienter et abunde ad id specialiter obligando villam et castrum Castilionis Farsanie cum omnibus fructibus, redditibus, juribus et emolumentis quibuscumque et cum civili et criminali juridictione dictorum castri et ville......, hoc expresse convento quod in casu restitucionis dictarum octo milium quingentarum librarum dotis predicte, pro quibus dantur redditus civitatis Balagarii, possit dictus dominus comes vel sui retradere dictos redditus pro perfecta restitucione dictarum octo milium quingentarum librarum, et eciam ornamenta et jocalia supradicta

possit dictus dominus comes et sui, in eo statu quo erunt, in casu restituende dotis restituere ad ejus suorum liberacionem perfectam pro illis.........

Item est conventum quod dictus dominus comes infra quinque dies primo et continue venturos, postquàm procurator dicta domina Johanna accesserit ad eumdem dominum comitem, ipse ratificabit et confirmabit omnia supradicta, matrimonium cum ea per verba de presenti contrahendo.........

Datum et actum est hoc un villa Montissoni, vicesima octava die januarii, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto......

Signum Marie, Dei gracia regine Aragonum, Sicilie, Valencie, Maioricarum, Sardinie et Corsice.........., locumtenentis generalis in regnis et terris illustrissimi domini regis, que predicta omnia et singula laudamus, approbamus, rattificamus et confirmamus et pro maiori eorum securitate sigillum nostrum apponi jussimus inpendenti.

LA REYNA.

Testes fuerunt ad predicta presentes nobiles viri Johannes Martinez de Luna, Guillermus Raymundus de Montecateno, junior, et Johannes de Proxida, camerlengus, consiliarii dictorum dominorum regis et regine, milites, ac plures alii in multitudine copiosa.

XLII

Requête présentée au roi Charles VII par le comte de Foix pour être mis en possession du comté de Bigorre. — Copie du temps sur papier, Archives des Basses-Pyrénées, E. 375.

1425.

Au Roy, nostre sire,

Expouse humblement Jehan, conte de Foix, que après ce que Esquivat, conte de Bigorre, et Jordain, frères et nepvetz de Peyrone, en son vivant contesse de Bigorre, furent trespasséz sans

hoir de leur corps, Constance de Béarn, fille aisnée et héritière de Mathe, fille et vraye héritière de la dicte Peyrone, et par elle en son dernier testament aus ditz Esquivat et Jordain substituée, succéda en la dicte conté de Bigorre et ses appartenences, laquelle Constance les gens des trois estaz de Bigorre pour ce assembléz à Tarbe d'un arcort, l'an M. CC. IIII^{xx} et trois, receurent en leur dame et contesse de Bigorre et lui firent hommage et serement de féaulté, comme à leur dame, contesse et vraye héritière de Bigorre, et comme telle print et appréhenda icelle Constance la pocecion des villes, chasteaulx et forteresses de Bigorre. Aussi la receurent et jurarent particulièrement dame et contesse de Bigorre les gens et habitans des villes de Tarbe, de Banhères, de Vic et les gens de la val de Lavedan et de la val de Barège de la dicte conté de Bigorre, et elle estant en pocession, ainsi que dit est, le Roy d'Angleterre, disant à soy apartenir l'ommage de la dicte conté de Bigorre, prétendoit qu'il devoit avoir à la venue de chascun nouvel seigneur en Bigorre la saysine et pocession de la conté de Bigorre, selon la costume du pais de Gascongne, et pour ce que pour lors le Roy d'Angleterre tenoit la duchié de Guienne, icelle Constance cuidant estre ainsi et que à lui aparteinst l'ommage de Bigorre, mesmement pour ce que le dit Esquivat, dernier conte de Bigorre, comme l'en disoit, lui avoit fait hommage, lui bailla la pocession et saysine qu'il demandoit ; Mais toutesfoys, durant la dicte saysine, les gens des trois estaz ne firent onques hommage ne serement au Roy d'Angleterre ne à autre pour luy, et à occasion de l'hommage que le dit Esquivat avoit fait au Roy d'Angleterre, se meut certain procès en la court de Parlement à Paris entre l'Evesque, doyen et Chapitre du Puy, d'une part, et le Roy d'Anglaterre d'autre, et disoient yceulx évesque, doyen et Chapitre que le Roy d'Angleterre les avoit despoilléz sens cause de l'ommage de la conté de Bigorre, et demandoient estre restituéz à la pocession du dit hommage, le Roy d'Angleterre disant le contraire, et finablement, par arrest d'icelle court, le Roy d'Angleterre fut condempné à restituer à yceulx évesque, doyen et chapitre la pocession du dit hommage, et pour ce que Messire Jehan de Longpérier, chevalier, commissaire pour mectre à exécution le dict arrest, en faisant la exéqution passoit et excédoit les termes du

dict arrest, et contre la teneur d'icellui débotoit et despoilloit la dicte Constance de sa pocession et des villes et forteresses qu'elle tenoit, ce que fere ne devoit ne povoit, comme appert par le dict arrest, icelle Constance en personne, après qu'elle l'eut sommé que non passast les termes de l'arrest, auquel elle se offrit obéir et fere aus dits évesque, doyen et chapitre tout ce qu'elle devoit et estoit tenue à cause de la dicte conté de Bigorre, ce que le dict de Longpérier refusa fere, appela par soy et ses procureurs par plusieurs fois au Roy Philippe, vostre prédécesseur, et à sa court de Parlement à Paris, et apparut clerement que le dict commissaire excédoit par affection désordonnée, car le doyen du Puy, qui estoit là présent, pour estre restituéz au nom de l'Eglise du Puy, selon la teneur du dict arrest, respondist à la dicte Constance qu'il n'entendoit rien fere contre ses droicts, mais tant seulement entendoit poursuir le droyt de l'Eglise du Puy au regart de l'ommage, et tant que le dict arrest portoit, mais rien n'y valust, car le dict commissaire vouloit plus donner à l'Eglise du Puy qu'elle ne demandoit, ne l'arrest ne portoit ; pareillement aussi appelarent les gens des trois estatz de Bigorre, sur ce assembléz, du dit de Longpérier de ce qu'il excédoit les termes du dic arrest et qu'il leur commandoit que non obéissent à nul autre, fors que à l'évesque, doyen et chapitre du Puy, et pour monstrer que icelle Constance vouloit obéir au dict arrest, Rougier Bernart, conte de Foix, procureur de la dicte Constance, estant enfermé de son corps, présenta en la ville du Puy faire le dict hommage pour la dicte Constance aus dits évesque, doyen et chapitre, estans au chapitre de l'Eglise du Puy, et après les dictes appellations, l'évesque de Tarbe et tous les autres prélatz de Bigorre, les barons, chevaliers, escuiers de la court et conté de Bigorre, voians les griefs que le dict de Longpérier faisoit à icelle Constance, par leurs lectres patentes firent savoir au dict Roy Philippe que eulx et tous les habitants de la conté de Bigorre avoient reçu en dame et comtesse la dicte Constance comme vraye héritière et, de leur voulonté et consentement, elle avoit receu la pocession et saisine de la dicte conté de Bigorre, et d'un arcort lui avoient fait hommage et serement de féaulté, ainsi qu'ils avoient acostumé de fere à ses prédécesseurs, contes de Bigorre, et que elle, comme dame et contesse, avoit receu les chasteaulx, villes, forteresses, rentes

et autres droiz apartenanz à la conté de Bigorre, et avoit excercé toute juridiction et justice haulte et basse et fait toutes autres choses qui au conte de Bigorre apartenoient, et que en ceste possecion elle avoit esté par long temps, et que depuis que à icelle Constance avoient fait l'ommage, comme dit est, ilz n'avoient fait à nul autre hommage ou féaulté. Si signiffioient iceulx prélaz et nobles au dict Roy Philippe que ilz avoient advoé et advoueient et reconoyssoient la dicte Constance leur dame et contesse de Bigorre, en lui suppliant qu'il ne empeschast ni tourbast la dicte Constance en la possecion et saisine de la dicte conté, car elle estoit preste de fere aus dicts évesque, doyen et chapitre tout ce que le conté de Bigorre estoit tenu leur fere, et aussi estoit preste tenir et garder ce que avoit esté dit par le dit arrest. Requéroient aussi iceulx prélaz et nobles que le Roy Philippe ne les empeschast ne souffrisse que par autres fussent empeschéz qu'ilz ne obéissent à la dicte Constance, ainsi qu'ilz avoient juré et promis. Et pour monstrer ce que dit est, constituèrent certains procureurs. Aussi pareillement tesmongnèrent les gens de la val de Lavedan et de la val de Barège que avoient receu la dicte Constance en leur dame et contesse de Bigorre, et lui avoient fait hommage et serement de féaulté. Mais, tout ce non obstant, et pour ce que les diz évesque, doyen et chapitre disoient que le Roy d'Angleterre, outre l'ommage dessus dict, tenoit autres choses de la dicte conté, icelle Constance disant le contraire, fut dit par arrest de la dicte court que sur ce seroit sceue vérité, et que entretant le Roy Philippe dessus nommé, comme souverain, tendroit en sa main la dicte conté ; lequel arrest fut donné au grant et évident préjudice de la dicte Constance, et contre toute justice, car le cas ne requéroit point celle séquestration, par laquelle la dicte Constance deust estre getée et despoillée de sa possecion contre toute disposition de droit ; et soubz ombre du dict arrest, le dict Roy Philippe, sens aultre tiltre, tint et vos prédécesseurs ont tenu et vous tenez la conté de Bigorre, laquelle appartenoit à icelle Constance, et de présent appartient au dit Jehan, conte de Foix, comme son héritier et aiant cause de elle, et, pour ce monstrer, est vray que la dicte Constance et Margarite furent filles de Gaston, Visconte de Béarn, et de la dicte Mathe, fille légitime de la dicte Peyronne, Contesse de Bigorre, laquelle Margarite fut

conjoincte par mariage à Messire Rougier Bernart, conte de Foix, et laquelle Margarite icelle Constance en son darnier testament layssa et constitua son universal heritière en la dicte conté de Bigorre et èz terres de Béarn, Marsan et Gavardan, et depuis luy en fist donation pure et irrévocable entre vifs, et ala icelle Constance de vie à trespassement sens hoir de son corps, et luy succéda icelle Margarite par les moyens dessus diz, et aussi parce que elle estoit sa sœur par père et par mère, comme dit est; de laquelle Margarite le dit Jehan, conte de Foix, descend, et à cause de elle et des autres qui lui ont succédé et de sa sœur Constance, il tient les terres de Béarn, Marsan et Gavardan, dessus nommées, et pareillement par droite succession doit tenir la dicte conté de Bigorre, et à cause du dict Rougier Bernart, mari d'icelle Marguerite, il tient la conté de Foix et plusieurs autres terres; et combien que les contes de Foix, èz temps passèz, aiant fait bonne et grant diligence de recouvrer la dicte conté de Bigorre et mesmement ou temps du Roy Charles, vostre aieul, qui Dieus pardoint, lequel sur ce requis respondist en la requeste et supplication sur ce lui baillée par l'évesque d'Oloron et Messire Jordain de Pareilla, chevalier, messagés de Gaston, conte de Foix, que iceluy conte l'enformast de son droit, et que pour certain il luy en feroit droit, et en oultre son conseiller aussi sur ce respondit aus dicts évesque et Messire Jordain que le Roy estoit prest de recevoir information que sur ce lui seroit baillée par le dict conte, et tous instrumens, lectres, procès et ses autres munimenz et de oïr et examiner fore jugement sommèrement et de plain le droit du dit conte, et lui en fere compliment de justice, toutesfoiz pour ce que tantost après le dit conte ala de vie à trespassement, pour lors n'i fut plus procédé, et y fist aussy le fils du dit Gaston, nommé Febus, bonne et grand diligence, mais occupé èz guerres et grans affaires qu'il avoit en ses terres et pais, la chose demora ès termes qui est de présent, et pour ce de présent le dit conte, en ensuivant l'appunctament de vostre prédécesseur, se offre et se présente clèrement et promptement monstrer les droiz qu'il a en la dicte conté de Bigorre et toutes autres lectres et droiz dont dessus est faict mention. Si vous supplie très-humblement que pour le débict de justice acomplir, pour laquelle administrer Dieus vous a mis principalment en la dignité royal, par laquelle faisant

sens faulte Dieus adressara touz vos grans afferes, vous plaise sommèrement et de plain fore jugement lez veoir ou fere veoir, et iceulx veuz lever et oster vostre main de la dicte conté et la lui rendre et restituer, comme son héritage et à lui apartenant par les moyens dessus déclaréz ; Et vous plaise considérer qu'il ne demande pas les fruiz que le dit Roy Philippe et vos autres prédécesseurs en ont receu, lesquelx par justice lui devroient estre restituéz depuis la dicte main-mise, mais en deschargant les ammes de vostres prédécesseurs, il en fera vostre plaisir, et se présente le dit conte respondre à l'évesque, doyen et chapitre du Puy par devant vous ou vostre court de Parlement de tout ce que lui vouldront demander et leur fere quant à l'ommage ce qu'il devra. Et en ce faisant ferez raison et complirez justice, et Dieus, qui est tout puissant, la vous fera de voz ennemis et adversaires qui occupent une grant partie de vostre royaume, et sera perpétuelle mémoire et très-grand recommandacion de vous d'avoir fait semblable justice en vostre jeunesse, à l'exemple du Roy Salomon, et en aurez gloire ou règne célestiel, laquelle vous octroie Nostre Seigneur avec victoire de voz diz ennemiz et recouvrement de voz terres et seigneuries qu'ilz détiennent et occupent.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. Origine des Grailly.................. Page 1

CHAPITRE I. Avènement des Grailly. — 1398-1402.

Mort de Mathieu de Castelbon, comte de Foix et vicomte de Béarn. — Le captal de Buch, Archambaud, son beau-frère, se déclare son successeur. — Le sénéchal de Toulouse, au nom du roi, défend aux peuples du comté de Foix et de la vicomté de Nebouzan de le reconnaître.—Protestation d'Archambaud. —Les états de Béarn, réunis à Morlàas, adhèrent à son avènement. — Invasion du comté de Foix par le sénéchal et prise de Mazères et de Saverdun. — Les états de ce pays protestent contre l'invasion du sénéchal et se déclarent les partisans du captal. — Accord de Montaut. — Les hostilités cessent pendant deux mois.—Nouvelle réunion des états de Foix, qui reconnaissent Archambaud comme successeur de Mathieu.—Le connétable de Sancerre reprend les hostilités. — Il enlève le Nébouzan au captal de Buch et prend diverses places dans le comté. — Le traité de Tarbes met fin à la guerre. — Réconciliation du captal avec la couronne ; le roi lui rend la possession des domaines de la maison de Foix. — Mariage de Jean avec la fille aînée du roi de Navarre, Charles III le Noble ; Jean et l'infante, sa femme, sont déclarés héritiers de la couronne, si le roi Charles meurt sans enfants mâles................................ 7

CHAPITRE II. Jean de Grailly, vicomte de Castelbon.—1402-1412.

La vicomté de Castelbon, confisquée sur la maison de Foix à la suite d'une guerre malheureuse entreprise en Aragon par le comte Mathieu, est rendue aux Foix-Béarn, à l'avènement des Grailly.— Elle devient l'apanage de Jean. — Guerres dans le Midi.— Reprise de la lutte contre les Anglais. — Campagne des comtes de Clermont et d'Armagnac en Guyenne. — Expédition malheureuse du duc d'Orléans. — Echecs de ce prince devant Blaye et devant Bourg.— Siège et prise de Lourdes par les Français.— Guerre en Sardaigne. — Le vicomte de Narbonne, Guillaume II, dispute ce pays à l'Aragon. — Jean de Grailly se joint à l'armée aragonaise envoyée dans cette île ; il assiste à la victoire de San-Luri, gagnée sur Guillaume II par le roi de Sicile, qui commande les Aragonais.— Après son retour, il conclut un traité d'alliance avec le comte d'Urgel.— Troubles de la succession d'Aragon ; le vicomte de Castelbon en profite pour réclamer certains domaines, confisqués sur Mathieu, et qui n'avaient pas été compris dans la restitution du Castelbon ; il essuie un refus. — Mort du comte Archambaud ; il est enseveli à Boulbonne ; son testament ; ses obsèques à Orthez.................................... 29

CHAPITRE III. Avènement du comte Jean. — Guerres en Languedoc — Armagnacs et Bourguignons. — 1412-1416.

Jean, comte de Foix et vicomte de Béarn.— Le roi lui donne la charge de capitaine général eu Languedoc.— Situation de la France en 1412.— Armagnacs et Bourguignons.— Le comte de Foix est chargé de défendre dans le Midi la cause bourguignonne. — Guerre contre le comte d'Armagnac. — Conquête du Comminges par ce prince. — Jean assiège Touget, où il échoue, et va en Bigorre prendre Mauvesin. — La paix de Bourges interrompt la lutte dans le Nord ; elle continue dans le Midi. — Intervention du pape Benoit XIII. — Le maréchal de Bouciquaut en Languedoc. —Triom-

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. Origine des Grailly.................. Page 1

CHAPITRE I. Avènement des Grailly. — 1398-1402.

Mort de Mathieu de Castelbon, comte de Foix et vicomte de Béarn. — Le captal de Buch, Archambaud, son beau-frère, se déclare son successeur. — Le sénéchal de Toulouse, au nom du roi, défend aux peuples du comté de Foix et de la vicomté de Nebouzan de le reconnaître.—Protestation d'Archambaud. —Les états de Béarn, réunis à Morlàas, adhèrent à son avènement. — Invasion du comté de Foix par le sénéchal et prise de Mazères et de Saverdun. — Les états de ce pays protestent contre l'invasion du sénéchal et se déclarent les partisans du captal. — Accord de Montaut. — Les hostilités cessent pendant deux mois.—Nouvelle réunion des états de Foix, qui reconnaissent Archambaud comme successeur de Mathieu.—Le connétable de Sancerre reprend les hostilités. — Il enlève le Nébouzan au captal de Buch et prend diverses places dans le comté. — Le traité de Tarbes met fin à la guerre. — Réconciliation du captal avec la couronne ; le roi lui rend la possession des domaines de la maison de Foix. — Mariage de Jean avec la fille aînée du roi de Navarre, Charles III le Noble ; Jean et l'infante, sa femme, sont déclarés héritiers de la couronne, si le roi Charles meurt sans enfants mâles.............................. 7

CHAPITRE II. Jean de Grailly, vicomte de Castelbon.—1402-1412.

La vicomté de Castelbon, confisquée sur la maison de Foix à la suite d'une guerre malheureuse entreprise en Aragon par le comte Mathieu, est rendue aux Foix-Béarn, à l'avènement des Grailly.— Elle devient l'apanage de Jean. — Guerres dans le Midi.— Reprise de la lutte contre les Anglais. — Campagne des comtes de Clermont et d'Armagnac en Guyenne. — Expédition malheureuse du duc d'Orléans. — Echecs de ce prince devant Blaye et devant Bourg.— Siège et prise de Lourdes par les Français.— Guerre en Sardaigne. — Le vicomte de Narbonne, Guillaume II, dispute ce pays à l'Aragon. — Jean de Grailly se joint à l'armée aragonaise envoyée dans cette île ; il assiste à la victoire de San-Luri, gagnée sur Guillaume II par le roi de Sicile, qui commande les Aragonais. — Après son retour, il conclut un traité d'alliance avec le comte d'Urgel.— Troubles de la succession d'Aragon ; le vicomte de Castelbon en profite pour réclamer certains domaines, confisqués sur Mathieu, et qui n'avaient pas été compris dans la restitution du Castelbon ; il essuie un refus. — Mort du comte Archambaud ; il est enseveli à Boulbonne ; son testament ; ses obsèques à Orthez.. 29

CHAPITRE III. Avènement du comte Jean. — Guerres en Languedoc — Armagnacs et Bourguignons. — 1412-1416.

Jean, comte de Foix et vicomte de Béarn.— Le roi lui donne la charge de capitaine général en Languedoc.— Situation de la France en 1412.— Armagnacs et Bourguignons.— Le comte de Foix est chargé de défendre dans le Midi la cause bourguignonne. — Guerre contre le comte d'Armagnac. — Conquête du Comminges par ce prince. — Jean assiège Touget, où il échoue, et va en Bigorre prendre Mauvesin. — La paix de Bourges interrompt la lutte dans le Nord ; elle continue dans le Midi. — Intervention du pape Benoit XIII. — Le maréchal de Bouciquaut en Languedoc. — Triom-

phe des Armagnacs à Paris.—Retraite du comte de Foix —Mort de la comtesse Jeanne. — Alliance du comte avec la Navarre. — Nouvelle guerre entre les comtes de Foix et d'Armagnac. — La Navarre vient au secours de Jean. — Appel aux Toulousains qui répondent par un refus. — La lutte, d'abord malheureuse, se termine assez heureusement pour le comte de Foix. — Jean va à Perpignan prendre part aux négociations entamées dans cette ville pour mettre un terme au schisme d'Occident.— L'Empereur Sigismond à Narbonne. — Les princes, qui tenaient le parti de Benoit XIII, renoncent à l'obédience de ce pontife........ 45

CHAPITRE IV. Politique équivoque du comte Jean pendant les évènements qui précèdent et suivent la conclusion du traité de Troyes. — 1417-1425.

Continuation de la querelle d'Armagnac et de Bourgogne. — Commissaires bourguignons en Languedoc. — Le comte de Foix est investi par le Dauphin des fonctions de capitaine général, et est chargé de défendre dans le Midi la cause de ce prince.— Ligue d'Aire.— Négociations du comte avec les capitouls de Toulouse. — Le duc de Bourgogne abandonne les commissaires, précédemment envoyés par lui dans la province, et confie à son tour la lieutenance du Languedoc au comte de Foix. — Entrée en campagne de Jean de Grailly; les commissaires bourguignons sont expulsés du Languedoc et la province gagnée à la cause du Dauphin. — Attitude équivoque du comte entre les partis; il est destitué.— Jean se tourne alors vers l'Angleterre, négocie avec le roi Henri V, promet son appui à ce prince, adhère au traité de Troyes et reçoit en échange du monarque anglais le gouvernement du Languedoc et de la Bigorre.— La mort de Henri V et celle de Charles VI amènent un nouveau changement dans sa politique; sans abandonner toutes relations avec l'Angleterre, il renoue avec le Dauphin, devenu le roi Charles VII. — Les Anglais le somment d'exécuter le traité précédemment conclu par lui avec Henri V. — Longue correspondance à ce relative. — Après avoir longtemps tergiversé, le comte rompt définitivement avec l'Angleterre et embrasse le parti du roi Charles VII............................ ... 67

CHAPITRE V. Le comte, lieutenant général du roi en Languedoc. — Son deuxième mariage. — Campagnes contre les Anglais en France. — 1418-1427.

Veuf de l'infante Jeanne de Navarre, le comte entreprend de conclure un second mariage avec la sœur cadette de cette princesse. — Une dispense de parenté est demandée au pape Martin V.— Brusque abandon de ces projets. — Alliance du comte avec l'infant Jean d'Aragon. — Son mariage avec la demoiselle Jeanne d'Albret.— Jean, lieutenant-général du roi en Languedoc et Guyenne. — Accord de Mazères. — La comtesse Isabelle conclut, au nom du Béarn, un traité de paix avec la Guyenne Anglaise — Campagne sans résultats du comte Jean dans la France centrale.— Le roi lui donne le comté de Bigorre et la vicomté de Lautrec. — Nouvelle expédition du comte de Foix en France. — Inanité de ses services. — Jean se mêle aux intrigues de la cour de Charles VII et fait alliance avec les principaux personnages de l'entourage royal.— Querelles des partis autour du souverain.— Le comte a l'habileté de n'y prendre qu'une part assez peu importante pour n'être point obligé d'afficher ouvertement ses préférences.— Le Languedoc en proie aux ravages des routiers.— André de Ribes, dit le bâtard d'Armagnac.— Ce partisan occupe plusieurs places dans la province et notamment Lautrec dans l'Albigeois.— Le comte lui fait la guerre. — Siège de Lautrec.— Capitulation d'André de Ribes.. 93

CHAPITRE VI. Pouvoir absolu du comte en Languedoc. — Luttes contre les routiers. — 1427-1431.

Situation fâcheuse des provinces méridionales. — Les routiers en Languedoc. — André de Ribes recommence ses courses dans l'Albigeois. — Guil-

laume de Flavy en mission auprès du comte Jean.— Alliance du comte avec La Trémoille.— Mort de la comtesse Isabelle.— Ses funérailles.—Jean prête serment aux états de Béarn. — Pouvoir absolu du comte en Languedoc. — Ses actes arbitraires. — Occupation violente de l'hôtel épiscopal de Béziers. — Négociations qui en sont la suite.— Rodrigue de Villandrando et ses routiers dans la province.— Fin de la lutte contre André de Ribes.— Les états de Languedoc à Chinon. — Le comte ne quitte point le Midi pendant les grands évènements militaires qui marquent, avec l'apparition de Jeanne d'Arc, l'année 1429. — Les routiers continuent leurs ravages dans la province. — Inactivité du comte de Foix en présence de ce fâcheux état de choses. — Etats de Béziers. — Assemblée de Cabestan. — Evènements d'Espagne. — Rivalité de l'Aragon et de la Castille.—Allié de l'Aragon, le comte prend part à ces querelles. —Nouvelles courses des routiers en Languedoc.— Les armes étant impuissantes à les réduire, on les éloigne à prix d'argent....... 116

CHAPITRE VII. Dernières années du comte Jean. — Son troisième mariage. — 1430-1436.

Relations du Béarn et de la Guyenne anglaise. — Longues négociations entre le comte Jean et les représentants du roi d'Angleterre à Bordeaux. — Un traité de paix termine ces négociations.— Mystérieuse correspondance du comte avec La Hire.— Conjuration ourdie par eux et Guillaume de Champeaux, évêque de Laon, contre le premier ministre de Charles VII, La Trémoille.— Alliance de Jean avec le comte de Pardiac.— Les routiers recommencent leurs courses en Languedoc. —Troubles à Avignon. — Le cardinal de Foix.— Le pape Eugène IV confie à ce prélat le gouvernement du Comtat Venaissin; mais les Avignonnais refusent de reconnaître son pouvoir.— Avignon est assiégé par le comte, qui contraint cette place à capituler.— Les états du Languedoc à Villeneuve.— Réunion des mêmes états à Vienne, en Dauphiné.— Le fils aîné du comte, Gaston, épouse l'infante Eléonore de Navarre. — Mort de la comtesse de Foix, Jeanne d'Albret. — Ses enfants. — Jean contracte, peu de temps après, une union nouvelle avec une fille du comte d'Urgel, Jeanne d'Aragon. — Il meurt un mois après ce troisième mariage. — Ses obsèques à Mazères.. 145

CHAPITRE VIII. Acquisitions territoriales du comte Jean. — Procès de Bigorre.

Puissance féodale de la maison de Foix au XV[e] siècle. — Accroissements apportés à cette puissance pendant le règne du comte Jean. — ACQUISITIONS ARAGONAISES :— La vicomté de Castelbon est restituée à la maison de Foix.— Le roi d'Aragon refuse de joindre la baronnie de Castelvieil à cette restitution. — Longues négociations à ce relatives.— Acquisition de la seigneurie de Castillon de Farfania.—Achat des terres de Gerra et de Bresta.—Le baron de Bellaria vend au comte Jean ses droits sur la vallée d'Assua.— ACQUISITIONS FRANÇAISES :— Le château et la châtellenie de Mauvesin.— La vicomté de Villemur. — Troubles à Auterive. — Les habitants de cette ville se donnent au comte de Foix. — La vicomté de Lautrec. — Les seigneuries de Thor, de Calmont et de Marquefave. — Le roi donne à Jean le comté de Bigorre. — Opposition faite à cette donation par les comtes d'Armagnac et de Pardiac. — L'affaire est portée devant le Parlement de Béziers, qui prononce un arrêt défavorable au comte de Foix et refuse de mettre ce grand feudataire en possession de la Bigorre.— La cause est évoquée devant le Parlement de Poitiers qui résout la question en faveur du comte Jean. — Conclusion....... 177

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Isabelle de Foix affirme ses droits à la succession de Foix et Béarn laissée vacante par la mort de son frère, Mathieu de Castelbon, et défend au captal Archambaud, son mari, de rien entreprendre au préjudice du roi de France en revendiquant cette succession, 7 août 1398 194

II. Archambaud et Isabelle prêtent devant les états de Béarn le serment de rester scrupuleusement fidèle aux fors et aux coutumes qui régissent le pays, 16 août 1398 198

III. Accord conclu à Montaut entre le captal de Buch, Archambaud et le sénéchal de Toulouse, Colard d'Estouteville, au sujet des deux villes de Mazères et de Saverdun dont le sénéchal s'était emparé, 5 septembre 1398 ... 207

IV. Archambaud de Grailly enjoint à ses lieutenants, Pierre Arnaud de Béarn et Fortaner de Lescun, de se borner à défendre le comté de Foix et la vicomté de Nébouzan contre les troupes du roi de France, et de respecter, pendant la guerre qu'ils vont soutenir, les vassaux et les terres du souverain, 10 décembre 1398 211

V. Le roi donne au connétable de Sancerre l'ordre d'évacuer les places et forteresses, dont ses gens de guerre s'étaient emparés dans le comté de Foix et la vicomté de Nébouzan, et de les rendre à Archambaud de Grailly, 10 mars 1401 212

VI. Le roi Charles VI concède des lettres de rémission au comte Archambaud et à la comtesse Isabelle, mars 1401 215

VII. Extrait du contrat de mariage de Jean, fils aîné d'Archambaud, comte de Foix, et de l'infante Jeanne, fille aînée de Charles III, roi de Navarre, 15 mai 1402 129

VIII. Le comte d'Urgel promet d'être désormais l'allié fidèle de Jean de Grailly, vicomte de Castelbon, 10 septembre 1409 223

IX. Acte d'alliance de Gaston de Foix, captal de Buch, avec Jean Ier, comte de Foix, son frère aîné, 12 février 1412 224

X. Extrait du testament d'Archambaud, comte de Foix, et de la comtesse Isabelle, 25 juillet 1402 226

XI. La comtesse Isabelle cède à Jean Ier, son fils aîné, le gouvernement du comté de Foix, de la vicomté de Béarn et de toutes les terres soumises à la suzeraineté de la maison de Foix et se reserve certains droits qui lui permettront de s'entretenir selon son rang pendant la durée de sa vie, 22 fév. 1412 ... 230

XII. Lettres patentes par lesquelles Charles VI confie à Jean Ier les fonctions de capitaine général en Languedoc et le charge de défendre les provinces méridionales contre Bernard VII, comte d'Armagnac, et ses partisans, 15 fév. 1412 .. 233

XIII. Bulle du pape Benoit XIII par laquelle ce pontife engage le comte d'Armagnac à faire la paix avec son adversaire, le comte de Foix, et lui annonce l'arrivée de l'archidiacre de Lérida qu'il a chargé d'intervenir en son nom pour la cessation de la guerre, 11 janvier 1413 237

XIV. Acte d'alliance de Charles III, roi de Navarre, avec le comte de Foix, Jean Ier, 22 juillet 1414 239

XV. Le comte Jean demande aux capitouls de Toulouse des secours en hommes et en argent pour l'aider dans la guerre qu'il soutient contre le comte d'Armagnac, 12 mai 1415 242

XVI. Le roi donne l'ordre de payer une somme de trente livres à un héraut qui lui a été envoyé par le comte de Foix, 7 août 1410 243

XVII. Le Dauphin Charles confie à Jean Ier la lieutenance générale du Languedoc et de la Guyenne, 17 août 1418 244

XVIII. Le Dauphin fait à Jean Ier un présent de douze mille francs, 17 octobre 1418 246

XIX. Les capitouls de Toulouse proposent divers arrangements tendant à amener la paix entre le comte de Foix et le prince d'Orange et à procurer ainsi la tranquillité au Languodoc, 17 mars 1418.................................. 248

XX. Le comte de Foix donne plein pouvoir à trois de ses officiers pour conclure en son nom une alliance avec les rois de France et d'Angleterre, 30 octobre 1421.. 250

XXI. Lettres adressées par Pierre Guiraud, secrétaire du roi d'Angleterre, au comte de Foix pour l'informer qu'il est chargé par le roi d'Angleterre de lui apporter le texte des conventions arrêtées entre ce prince et Jean et pour lui demander de fixer le jour et le lieu où il pourra se rencontrer avec lui, 26 juillet et 10 septembre 1423.. 252

XXII. Le lieutenant du sénéchal de Guyenne et les gens du conseil anglais de Bordeaux écrivent au comte de Foix au sujet de la mission, dont Pierre Guiraud est chargé auprès de lui, 23 juillet 1423.......................... 255

XXIII. Autre lettre du lieutenant du sénéchal de Guyenne et des gens du conseil anglais de Bordeaux, adressée au comte de Foix et relative au même sujet, 10 septembre 1423.. 258

XXIV. Lettre adressée par le comte de Foix au conseil anglais de Bordeaux au sujet de la mission dont Pierre Guiraud était chargé auprès de lui, 20 septembre 1423.. 260

XXV. Le comte écrit à Pierre Guiraud sur le même sujet, 21 sept. 1423.. 261

XXVI. Lettre adressée par le sénéchal de Guyenne au comte de Foix au sujet des conventions qui liaient ce prince à la cause du roi d'Angleterre, 24 décembre 1423.. 263

XXVII Lettre du comte de Foix au sénéchal de Guyenne, par laquelle Jean met fin à toutes négociations relatives au traité que ses ambassadeurs avaient conclu, deux ans auparavant, avec le roi d'Angleterre, 6 janvier 1424..... 266

XXVIII. Acte d'alliance du comte de Foix, Jean Ier, avec l'infant D. Juan d'Aragon, duc de Penafiel, 17 juillet 1420.................................. 266

XXIX. Articles du contrat de mariage du comte Jean Ier et de Jeanne d'Albret, fille de Charles III d'Albret, connétable de France, 25 février 1423...... 268

XXX. Le roi Charles VII nomme le comte de Foix son lieutenant général dans le pays de Languedoc et duché de Guyenne, 6 janvier 1425................ 271

XXXI. L'évêque de Clermont, chancelier de France, et le sire de Giac promettent leur alliance au comte de Foix, 21 septembre 1425.............. 274

XXXII. Lettres patentes par lesquelles Charles VII donne au comte de Foix le comté de Bigorre et le château de Lourdes, 18 novembre 1425........ 275

XXXIII. Autres lettres patentes contenant donation par Charles VII à Jean Ier de la vicomté de Lautrec, 18 novembre 1425............................ 278

XXXIV. Le roi Charles VII confirme le comte Jean dans ses fonctions de lieutenant-général de Languedoc et de Guyenne et étend dans des proportions considérables les limites de son autorité, 23 janvier 1427...................... 280

XXXV. Acte d'alliance du comte de Foix avec Alphonse le Magnanime, roi d'Aragon, 29 juin 1427.. 285

XXXVI. Georges de La Trémoille promet son alliance au comte de Foix, 28 février 1428.. 287

XXXVII. Le comte Jean permet aux états de Languedoc d'imposer à leur province un subside de quatre mille écus d'or destiné à acheter l'évacuation du pays par les routiers, 7 juillet 1430.. 288

XXXVIII. Gaston de Foix, captal de Buch, écrit au comte Jean, son frère, pour l'informer confidentiellement des résolutions qui ont été prises aux états de Guyenne, réunis à Bordeaux, au sujet de la conduite à tenir par la Guyenne, dans la lutte franco-anglaise, envers le pays de Béarn, 24 février 1431.......... 290

XXXIX. Séance des états de Béarn, de Marsan et de Gavardan où il est délibéré sur la nature des relations à établir entre ces pays et les possessions anglaises de la Guyenne, 5 janvier 1432.. 291

XL. Acte d'alliance du comte Jean Ier avec Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, 7 juillet 1432.. 295

XLI. Extrait du contrat de mariage de Jean Ier avec l'infante Jeanne d'Aragon, fille du comte D. Jayme d'Urgel, 20 janvier 1436.................... 299

XLII. Requête présentée au roi Charles VII par le comte de Foix pour être mis en possession du comté de Bigorre, 1425............................ 302



ERRATA

Page 2, ligne 26, au lieu de : *où l'avait mis*, lire : *où l'avait mise.*

Page 42, ligne 13 , au lieu de : *Le comte de Foix,* lire : *Le vicomte de Castelbon.*

Page 74, ligne 28, au lieu de : *La ligne d'Aire,* lire : *La ligue d'Aire.*

Page 109, aux notes : Entre la note 2 et la note 3, placer la note suivante : (3) Bibl. Nat.: Cabinet des titres : *Foix.* — La note marquée (3) devient ainsi la note (4).

Page 181, ligne 25, au lieu de : *Castillon de Farjania,* lire : *Castillon de Farfania,* et ainsi à tous les passages où cette localité est mentionnée.

PAU. — IMPRIMERIE VERONESE.



	DATE DUE		

